



# CVRIA

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Rapport annuel  
2011





COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

**RAPPORT ANNUEL**  
**2011**

Aperçu des travaux de la Cour de justice,  
du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Luxembourg, 2012

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

Cour de justice  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1

Tribunal  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1

Tribunal de la fonction publique  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1

La Cour sur Internet: <http://www.curia.europa.eu>

Clôture de rédaction: le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Reproduction autorisée moyennant mention de la source. Les photos ne peuvent être reproduites que dans le contexte de cette publication. Pour tout autre usage, l'autorisation doit être demandée auprès de l'Office des publications de l'Union européenne.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2012

ISBN 978-92-829-1152-5

doi:10.2862/80190

© Union européenne, 2012

*Printed in Luxembourg*

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

## Table des matières

	Page
Préface par M. le président de la Cour de justice, Vassilios Skouris .....	5

### Chapitre I

#### *La Cour de justice*

A — Évolution et activité de la Cour de justice en 2011 .....	9
B — Jurisprudence de la Cour de justice en 2011 .....	13
C — Composition de la Cour de justice .....	69
1. Membres de la Cour de justice .....	71
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2011 .....	87
3. Ordres protocolaires .....	89
4. Anciens Membres de la Cour de justice .....	91
D — Statistiques judiciaires de la Cour de justice .....	95

### Chapitre II

#### *Le Tribunal*

A — Activité du Tribunal en 2011 .....	127
B — Composition du Tribunal .....	175
1. Membres du Tribunal .....	177
2. Changements dans la composition du Tribunal en 2011 .....	187
3. Ordres protocolaires .....	189
4. Anciens Membres du Tribunal .....	191
C — Statistiques judiciaires du Tribunal .....	193

**Chapitre III***Le Tribunal de la fonction publique*

A — Activité du Tribunal de la fonction publique en 2011 .....	217
B — Composition du Tribunal de la fonction publique .....	229
1. Membres du Tribunal de la fonction publique .....	231
2. Changements dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2011 .....	237
3. Ordres protocolaires .....	239
4. Anciens Membres du Tribunal de la fonction publique .....	241
C — Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique .....	243

**Chapitre IV***Rencontres et visites*

A — Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal et au Tribunal de la fonction publique en 2011 .....	257
B — Visites d'études .....	261
C — Audiences solennelles en 2011 .....	265
D — Visites ou participation à des manifestations officielles en 2011 .....	267

<i>Organigramme abrégé .....</i>	<i>271</i>
----------------------------------	------------

## Préface

Pour les juridictions de l'Union européenne, l'année 2011 fut avant tout une année marquée par l'intensité de l'activité juridictionnelle. Avec 1 569 affaires introduites et 1 518 affaires clôturées, la Cour de justice de l'Union européenne voit le contentieux porté et réglé devant ses trois juridictions s'accroître de façon notable. L'Institution ne peut que se réjouir de cette évolution qui témoigne de la confiance des juridictions nationales et des justiciables vis-à-vis des juridictions de l'Union. Cependant, cet accroissement du volume du contentieux requiert une certaine vigilance de la part tant de la Cour de justice de l'Union européenne que des autorités législatives de l'Union afin de ne pas compromettre l'efficacité du système juridictionnel de cette dernière et de continuer à servir les citoyens européens de manière optimale.

Dans cet esprit, la Cour de justice a, lors de l'année écoulée, proposé une série de modifications de son statut et une refonte complète de son règlement de procédure dans un souci, d'une part, d'améliorer son efficacité et sa productivité ainsi que celles du Tribunal et, d'autre part, de moderniser ses procédures.

En 2011, ce sont également trois chantiers informatiques d'envergure, destinés principalement à rapprocher la Cour du citoyen, qui ont été menés à bon terme. L'ouverture du système e-Curia permettant le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique, le lancement d'un nouveau moteur de recherche de la jurisprudence plus performant, et la mise en ligne du catalogue de la bibliothèque de la Cour œuvrent à rendre la Cour de justice plus accessible et plus transparente.

L'année écoulée a vu aussi le départ du Président et de deux Membres du Tribunal de la fonction publique dans le cadre de son renouvellement partiel ainsi que le départ d'un Membre de la Cour et d'un Membre du Tribunal.

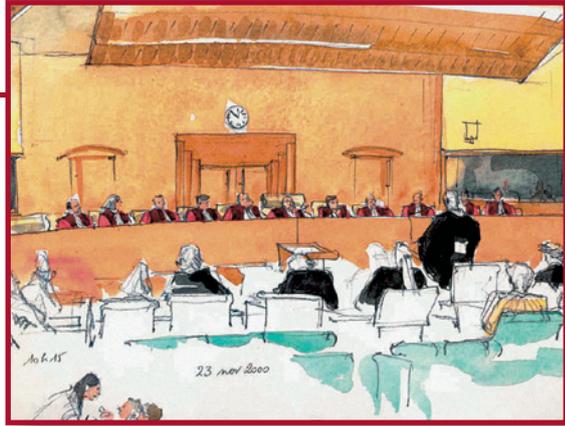
Le présent rapport offre une présentation complète de l'évolution et de l'activité de l'Institution durant l'année 2011. Le lecteur constatera qu'une partie substantielle du rapport est consacrée à des exposés succincts mais exhaustifs de l'activité juridictionnelle proprement dite de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique. Des données statistiques propres à chaque juridiction viennent compléter et illustrer l'analyse juridictionnelle.

Je me permets de saisir cette occasion pour remercier vivement les collègues des trois juridictions ainsi que l'ensemble du personnel de la Cour de justice pour le travail remarquable qu'ils ont accompli durant cette année exceptionnellement exigeante.



V. Skouris  
Président de la Cour de justice





# Chapitre I

## La Cour de justice



## A — Évolution et activité de la Cour de justice en 2011

*Par M. le président Vassilios Skouris*

Cette première partie du Rapport annuel présente de manière synthétique les activités de la Cour de justice de l'Union européenne pendant l'année 2011. Elle donne, premièrement, un aperçu de l'évolution de l'Institution au cours de cette année en mettant l'accent sur les changements institutionnels qui ont affecté la Cour de justice ainsi que sur les développements relatifs à son organisation interne. Elle comporte, deuxièmement, une analyse des statistiques relatives à l'évolution de la charge de travail de la Cour de justice et de la durée moyenne des procédures. Troisièmement, elle présente, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels classés par matières.

**1.** En 2011, la Cour de justice a soumis au législateur de l'Union un projet de modifications de son statut ainsi qu'une proposition de refonte et d'actualisation de son règlement de procédure. Les deux propositions visent principalement à améliorer l'efficacité des procédures devant les juridictions de l'Union.

S'agissant des propositions de modification du statut, celles-ci visent notamment à instituer la fonction de vice-président à la Cour, à porter à quinze le nombre de juges qui composent la grande chambre ainsi qu'à supprimer la participation systématique des présidents des chambres à cinq juges, et à abandonner le rapport d'audience. Quant aux dispositions du statut relatives au Tribunal, la Cour propose de porter à trente-neuf le nombre de juges qui composent cette juridiction afin de faire face à l'augmentation constante de son contentieux.

S'agissant à présent de la proposition de refonte du règlement de procédure, elle vise à adapter tant sa structure que son contenu à l'évolution du contentieux, à poursuivre les efforts entrepris, depuis plusieurs années déjà, en vue de préserver la capacité de la juridiction, confrontée à un contentieux de plus en plus volumineux et complexe, à régler dans un délai raisonnable les affaires dont elle est saisie, et à clarifier les règles de procédure qu'elle applique en améliorant leur lisibilité.

L'ensemble de ces propositions est le fruit d'un processus de mûre réflexion s'appuyant sur des consultations internes. Elles sont actuellement en discussion au sein des autorités législatives de l'Union. Le texte complet de ces propositions est consultable via le site internet de la Cour<sup>1</sup>.

Par ailleurs, il convient également de noter les modifications apportées le 24 mai 2011 au règlement de procédure de la Cour (JO L 162, p. 17). Ces modifications prévoient pour la première fois la possibilité pour la Cour de déterminer, par décision, les conditions dans lesquelles un acte de procédure peut être signifié par voie électronique. La Cour a fait usage de cette possibilité en adoptant la décision du 13 septembre 2011 relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia (JO L 289, p. 7). Cette application, qui contribuera de manière incontestable à la modernisation des procédures devant les juridictions de l'Union, a été lancée avec succès le 21 novembre 2011.

On relèvera également que les citoyens de l'Union peuvent désormais accéder à un nouveau moteur de recherche, qui balaie pour la première fois l'ensemble des données relatives au corpus

<sup>1</sup> [http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_7031/](http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7031/)

jurisprudentiel des juridictions de l'Union et ce, depuis la création de la Cour de justice en 1952. Ce moteur de recherche est consultable gratuitement via le site internet de la Cour.

Enfin, dans le même esprit, le catalogue de la bibliothèque de la Cour est désormais accessible via le site internet de la Cour<sup>2</sup>. La possibilité est ainsi offerte à l'utilisateur d'effectuer en ligne des recherches bibliographiques sur le droit de l'Union, ainsi que sur les autres domaines du droit couverts par le catalogue de la bibliothèque de la Cour, tels que le droit international, le droit comparé, le droit des États membres de l'Union européenne et de certains pays tiers, ainsi que la théorie générale du droit. Ce catalogue est, à l'heure actuelle, l'un des plus riches au monde en ce qui concerne le droit de l'Union. Il comporte actuellement environ 340 000 notices bibliographiques, dont plus de 80 000 concernent le droit de l'Union, et croît à un rythme de plus de 20 000 notices par an.

**2.** Les statistiques judiciaires de la Cour pour l'année 2011 révèlent, de manière globale, une efficacité et une productivité soutenues des juridictions de la Cour. Elles sont aussi marquées par une augmentation considérable du nombre des affaires introduites.

La Cour a ainsi clôturé 550 affaires en 2011 (chiffre net, tenant compte des jonctions), ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente (522 affaires clôturées en 2010). Parmi ces affaires, 370 ont fait l'objet d'un arrêt et 180 ont donné lieu à une ordonnance.

La Cour a été saisie en 2011 de 688 affaires nouvelles (indépendamment des jonctions pour cause de connexité), ce qui représente une augmentation significative par rapport à l'année 2010 (631 affaires introduites) et, pour la deuxième année consécutive, le nombre le plus élevé dans l'histoire de la Cour. Il en est de même en ce qui concerne les demandes de décision préjudicielle. Le nombre d'affaires préjudicielles introduites cette année est, pour la troisième année consécutive, le plus élevé jamais atteint et, par rapport à l'année 2009, en augmentation de presque 41 % (423 affaires en 2011 contre 302 affaires en 2009). Notons également la très forte hausse du nombre des pourvois (162 en 2011 contre 97 en 2010) et la diminution du nombre de recours directs et ce, pour la cinquième année consécutive. Les recours directs ne représentent désormais qu'environ 12 % des affaires introduites devant la Cour alors qu'ils en représentaient approximativement 38 % en 2007.

S'agissant de la durée des procédures, les données statistiques, dans leurs grandes lignes, sont aussi positives que l'année précédente. En ce qui concerne les renvois préjudiciels, la durée moyenne de traitement s'élève à 16,4 mois, ce qui représente une augmentation statistiquement négligeable par rapport au chiffre de l'année 2010 (16 mois). Quant aux recours directs et aux pourvois, la durée moyenne de traitement a été respectivement en 2011 de 20,2 mois et de 15,4 mois (contre 16,7 mois et 14,3 mois en 2010).

Outre les réformes de ses méthodes de travail entreprises ces dernières années, le maintien de l'efficacité de la Cour dans le traitement des affaires résulte également de l'usage accru des différents instruments procéduraux dont elle dispose pour accélérer le traitement de certaines affaires (procédure préjudicielle d'urgence, jugement par priorité, procédure accélérée, procédure simplifiée et possibilité de statuer sans conclusions de l'avocat général).

La procédure préjudicielle d'urgence a été demandée dans 5 affaires et la chambre désignée a considéré que les conditions requises par l'article 104 ter du règlement de procédure étaient remplies dans 2 d'entre elles. Ces affaires ont été clôturées dans un délai moyen de 2,5 mois.

<sup>2</sup> <http://bib-curia.eu/>

La procédure accélérée a été demandée à 13 reprises, mais les conditions requises par le règlement de procédure n'étaient remplies que dans 2 d'entre elles. Conformément à une pratique établie en 2004, les demandes de procédure accélérée sont admises ou rejetées par voie d'ordonnance motivée du président de la Cour. Par ailleurs, un traitement prioritaire a été accordé à 7 affaires.

En outre, la Cour a fait fréquemment usage de la procédure simplifiée prévue à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure pour répondre à certaines questions posées à titre préjudiciel. En effet, un total de 30 affaires a été clôturé par ordonnance sur le fondement de cette disposition.

Enfin, la Cour continue à exploiter la possibilité, ouverte par l'article 20 de son statut, de juger sans conclusions de l'avocat général lorsque l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle. Mentionnons ainsi qu'environ 46 % des arrêts prononcés en 2011 l'ont été sans conclusions (pour 50 % en 2010).

En ce qui concerne la distribution des affaires entre les différentes formations de jugement de la Cour, on notera que la grande chambre a réglé environ 11 %, les chambres à cinq juges 55 % et les chambres à trois juges approximativement 33 % des affaires clôturées par arrêt ou ordonnance à caractère juridictionnel en 2011. Par rapport à l'année précédente, on ne constate pas de différences importantes dans la proportion des affaires traitées par les différentes formations de jugement.

Pour des informations plus détaillées sur les données statistiques de l'année judiciaire 2011, le lecteur voudra bien consulter la partie du rapport consacrée exclusivement à celles-ci.



## B — Jurisprudence de la Cour de justice en 2011

Cette partie du Rapport annuel présente un aperçu de la jurisprudence en 2011.

### *Questions constitutionnelles ou institutionnelles*

La Cour a été amenée, dans plusieurs affaires, à préciser dans quelles conditions elle exerce ses compétences juridictionnelles. On relèvera tout d'abord des arrêts relatifs au recours en manquement.

Dans son arrêt *Commission/Portugal* (arrêt du 24 mai 2011, affaire C-52/08), la Cour s'est prononcée sur la requête en manquement de la Commission visant la République portugaise en ce qu'elle n'avait pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>1</sup>.

Sur le terrain de la recevabilité du recours, la Cour a remarqué que, si la requête de la Commission visait un prétendu défaut de transposition de la directive 2005/36, les lettres de mise en demeure et l'avis motivé émis par celle-ci portaient sur la directive 89/48, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans<sup>2</sup>.

Elle a, ensuite, rappelé que, si les conclusions contenues dans la requête ne sauraient, en principe, être étendues au-delà des manquements allégués dans le dispositif de l'avis motivé et dans la lettre de mise en demeure, il n'en demeure pas moins que la Commission est recevable à faire constater un manquement aux obligations qui trouvent leur origine dans la version initiale d'un acte de l'Union, par la suite modifié ou abrogé, et qui ont été maintenues par les dispositions d'un nouvel acte de l'Union. En revanche, l'objet du litige ne saurait être étendu à des obligations qui découlent de nouvelles dispositions n'ayant pas d'équivalent dans la version initiale de l'acte en cause, sous peine d'une violation des formes substantielles de la régularité de la procédure constatant le manquement.

Puis, sur le fond, la Cour a estimé que, lorsque, au cours du processus législatif, des circonstances particulières, telles que l'absence de prise de position claire du législateur ou l'absence de précision quant à la détermination du champ d'application d'une disposition du droit de l'Union, donnent lieu à une situation d'incertitude, il n'est pas possible de constater qu'il existait, au terme du délai imparti dans l'avis motivé, une obligation suffisamment claire pour les États membres de transposer une directive. Partant, la Cour a rejeté le recours de la Commission.

Dans l'affaire *Commission/Italie* (arrêt du 17 novembre 2011, affaire C-496/09), la Cour était saisie par la Commission d'un manquement visant la République italienne du fait de l'inexécution d'un précédent arrêt de la Cour<sup>3</sup> relatif à la récupération auprès des bénéficiaires d'aides d'État jugées illégales et incompatibles avec le marché commun par une décision de la Commission. Cette

<sup>1</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22).

<sup>2</sup> Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p. 16).

<sup>3</sup> Arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2004, C-99/02.

dernière demandait également le paiement, par la République italienne, d'une astreinte et d'une somme forfaitaire.

Tout d'abord, la Cour a rappelé, en se référant au précédent arrêt prononcé à l'encontre de la République italienne dans cette affaire, que, dès lors qu'une décision de la Commission exigeant la suppression d'une aide d'État incompatible avec le marché commun n'a pas fait l'objet d'un recours direct ou qu'un tel recours a été rejeté, le seul moyen de défense susceptible d'être invoqué par un État membre est celui tiré d'une impossibilité absolue d'exécuter correctement ladite décision. Ni la crainte de difficultés internes, même insurmontables, ni le fait que l'État membre en cause entend vérifier la situation individuelle de chaque entreprise concernée ne sauraient justifier que celui-ci ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union. Ainsi, le retard pris par l'État membre concerné dans la mise en œuvre de la décision de la Commission, pour l'essentiel imputable à la tardiveté de l'intervention de celui-ci pour remédier aux difficultés d'identification et de recouvrement des montants des aides illégales, ne saurait constituer une justification valable. À cet égard, la Cour a ajouté qu'est dépourvu de pertinence le fait que l'État membre concerné ait informé la Commission des difficultés rencontrées pour la récupération desdites aides et des solutions retenues pour y remédier.

Ensuite, concernant l'infliction de sanctions pécuniaires, la Cour a jugé que, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 228, paragraphe 2, CE, il lui appartient, dans chaque affaire et en fonction des circonstances de l'espèce dont elle se trouve saisie ainsi que du niveau de persuasion et de dissuasion qui lui paraît requis, d'arrêter les sanctions pécuniaires appropriées pour assurer l'exécution la plus rapide possible de l'arrêt ayant précédemment constaté un manquement et prévenir la répétition d'infractions analogues au droit de l'Union. En outre, elle a ajouté que le contexte juridique et factuel du manquement constaté peut constituer un indicateur de ce que la prévention effective de la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union est de nature à requérir l'adoption d'une mesure dissuasive. Concernant le montant de l'astreinte, la Cour a précisé qu'il lui incombe, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, de fixer l'astreinte de telle sorte que celle-ci soit, d'une part, adaptée aux circonstances et, d'autre part, proportionnée au manquement constaté ainsi qu'à la capacité de paiement de l'État membre concerné.

Enfin, la Cour a rappelé que, eu égard aux objectifs de la procédure prévue à l'article 228, paragraphe 2, CE, elle est habilitée, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré dans le cadre dudit article, à imposer, de façon cumulative, une astreinte et une somme forfaitaire.

On mentionnera ensuite une affaire relative au recours en annulation, l'affaire *Commission/Kronoply et Kronotex* (arrêt du 24 mai 2011, affaire C-83/09 P).

Dans cette affaire, la Cour devait se prononcer sur la recevabilité d'un recours en annulation formé par des tiers contre une décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à l'encontre d'une aide d'État octroyée à une société par un État membre. Selon la Cour, la légalité d'une telle décision, prise sur le fondement de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 659/1999<sup>4</sup>, dépend du point de savoir s'il existe des doutes quant à la compatibilité de l'aide avec le marché commun. Dès lors que de tels doutes doivent donner lieu à l'ouverture d'une procédure formelle d'examen, à laquelle peuvent participer les parties intéressées visées à l'article 1<sup>er</sup>, sous h), dudit règlement, il doit être considéré que toute partie intéressée au sens de cette dernière disposition est directement et individuellement concernée par une telle décision. En effet, les bénéficiaires des garanties de procédure prévues

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

à l'article 88, paragraphe 2, CE et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999 ne peuvent en obtenir le respect que s'ils ont la possibilité de contester la décision de ne pas soulever d'objections devant le juge de l'Union. Partant, la Cour a jugé que, dans le cadre d'un recours en annulation, la qualité particulière de partie intéressée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous h), du règlement n° 659/1999, liée à l'objet spécifique du recours, suffit pour individualiser, selon l'article 230, quatrième alinéa, CE, le requérant qui conteste une décision de ne pas soulever d'objections.

Par ailleurs, la Cour a précisé que l'article 1<sup>er</sup>, sous h), du règlement n° 659/1999 n'exclut pas qu'une entreprise qui n'est pas une concurrente directe du bénéficiaire de l'aide, mais a besoin pour son processus de production de la même matière première que celui-ci, soit qualifiée de partie intéressée, pour autant qu'elle fasse valoir que ses intérêts pourraient être affectés par l'octroi de l'aide. Enfin, la Cour a jugé que l'exigence d'identification de l'objet du recours, qui découle de l'article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure du Tribunal, est remplie à suffisance de droit lorsque le requérant identifie la décision dont il demande l'annulation. Il importe peu que la requête indique qu'elle vise à l'annulation d'une décision de ne pas soulever d'objections – expression figurant à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 659/1999 – ou d'une décision de ne pas ouvrir la procédure formelle d'examen, dès lors que c'est par une décision unique que la Commission statue sur les deux aspects de la question.

Méritent enfin d'être signalées deux affaires relatives à l'exercice par la Cour de sa compétence préjudicielle.

Dans l'affaire *Miles e.a.* (arrêt du 14 juin 2011, affaire C-196/09), la Cour s'est penchée sur la notion de «juridiction nationale» au sens de l'article 267 TFUE.

La Cour a considéré qu'elle n'est pas compétente pour répondre à une demande de décision préjudicielle émanant de la chambre de recours des Écoles européennes. Pour apprécier si un organisme de renvoi possède le caractère d'une juridiction au sens de l'article 267 TFUE, question qui relève uniquement du droit de l'Union, la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, tels l'origine légale de l'organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organisme, des règles de droit, ainsi que son indépendance. Or, si ladite chambre de recours satisfait à l'ensemble de ces éléments et doit, par conséquent, être qualifiée de juridiction au sens de l'article 267 TFUE, elle ne relève toutefois pas, comme l'indique cet article, d'un des États membres mais des Écoles européennes, lesquelles constituent, comme l'énoncent les premier et troisième considérants de la convention des Écoles européennes, un système sui generis qui réalise, par le biais d'un accord international, une forme de coopération entre les États membres et entre ceux-ci et l'Union. Elle constitue ainsi un organe d'une organisation internationale qui, malgré les liens fonctionnels qu'elle entretient avec l'Union, reste formellement distincte de celle-ci et de ses États membres. Dans ces conditions, le seul fait qu'elle soit tenue d'appliquer les principes généraux du droit de l'Union dans le cas où elle est saisie d'un litige ne suffit pas pour faire relever ladite chambre de la notion de juridiction des États membres et donc du champ d'application de l'article 267 TFUE.

L'affaire *Lesoochranárske zoskupenie* (arrêt du 8 mars 2011, affaire C-240/09) a permis, quant à elle, à la Cour de se prononcer sur sa compétence quant à l'interprétation d'un accord international (la convention d'Aarhus<sup>5</sup>) conclu par la Communauté, d'une part, et les États membres, d'autre part, en vertu d'une compétence partagée.

<sup>5</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO L 124, p. 1).

Saisie conformément aux dispositions du traité, notamment l'article 267 TFUE, la Cour s'est déclarée compétente pour établir la ligne de partage entre les obligations que l'Union assume et celles qui demeurent à la seule charge des États membres et pour interpréter les stipulations de ladite convention. Il y a lieu, par suite, de déterminer si, dans le domaine couvert par l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, l'Union a exercé ses compétences et adopté des dispositions portant sur l'exécution des obligations qui en découlent. Dans l'hypothèse dans laquelle ce ne serait pas le cas, les obligations qui découlent de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus continueraient de relever du droit national des États membres. Dans ce cas, il appartiendrait aux juridictions de ces États de déterminer, sur la base du droit national, si des particuliers peuvent se fonder directement sur les normes de cet accord international qui concernent ce domaine, ou encore si ces juridictions doivent d'office en faire application. Le droit de l'Union n'impose pas plus qu'il n'exclut, dans ce cas, que l'ordre juridique d'un État membre reconnaisse aux particuliers le droit de se fonder directement sur cette norme ou impose au juge l'obligation de l'appliquer d'office. En revanche, s'il était constaté que l'Union a exercé ses compétences et adopté des dispositions dans le domaine couvert par l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, le droit de l'Union s'appliquerait et il appartiendrait à la Cour de déterminer si la disposition de l'accord international en cause a un effet direct. En outre, une question spécifique qui n'a pas encore fait l'objet d'une législation de l'Union peut néanmoins relever du droit de l'Union dès lors que cette question est réglée dans des accords conclus par l'Union et par ses États membres et qu'elle concerne un domaine largement couvert par celui-ci.

La Cour a estimé qu'elle est compétente pour interpréter les stipulations de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus et, en particulier, pour se prononcer sur le point de savoir si celles-ci sont ou non d'effet direct. Lorsqu'une disposition peut trouver à s'appliquer aussi bien à des situations relevant du droit national qu'à des situations relevant du droit de l'Union, il existe un intérêt certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, cette disposition reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à s'appliquer.

Ces affaires relatives au contentieux sont cependant loin d'épuiser l'apport de la jurisprudence, durant cette année 2011, à la clarification de questions d'essence constitutionnelle ou institutionnelle.

Dans l'affaire *Patriciello* (arrêt du 6 septembre 2011, affaire C-163/10), la Cour a interprété l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé aux traités UE, FUE et CEEA, en précisant l'étendue de l'immunité accordée par le droit de l'Union aux députés européens pour leurs opinions et votes exprimés dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour a jugé que l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne devait être interprété en ce sens qu'une déclaration effectuée par un député européen en dehors du Parlement européen, ayant donné lieu à des poursuites pénales dans son État membre d'origine au titre du délit de dénonciation calomnieuse, ne constitue une opinion exprimée dans l'exercice des fonctions parlementaires relevant de l'immunité prévue à cette disposition que lorsque cette déclaration correspond à une appréciation subjective qui présente un lien direct et évident avec l'exercice de telles fonctions. C'est à la juridiction de renvoi qu'il appartient de déterminer si ces conditions sont remplies dans un cas d'espèce.

Dans le cadre de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> mai 2004, la Cour s'est penchée, dans l'affaire *Vicoplus e.a.* (arrêt du 10 février 2011, affaires jointes C-307/09 à C-309/09), sur l'interprétation des articles 56 TFUE et 57 TFUE ainsi que de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

sous c), de la directive 96/71<sup>6</sup> concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

La Cour a ainsi jugé que les articles 56 TFUE et 57 TFUE ne s'opposent pas à ce qu'un État membre subordonne, pendant la période transitoire prévue au chapitre 2, paragraphe 2, de l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 2003<sup>7</sup>, le détachement, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, sous c), de la directive précitée, de travailleurs ressortissants polonais sur son territoire à l'obtention d'une autorisation de travail. En effet, une telle mesure nationale doit être considérée, bien qu'elle s'analyse comme une restriction à la libre prestation des services, comme une mesure réglementant l'accès des ressortissants polonais au marché du travail de l'État membre concerné au sens du chapitre 2, paragraphe 2, de l'annexe XII de l'acte d'adhésion de 2003. Une telle conclusion s'impose également eu égard à la finalité de ce paragraphe, qui vise à éviter que, à la suite de l'adhésion à l'Union de nouveaux États membres, il ne se produise des perturbations sur le marché du travail des anciens États membres, dues à l'arrivée immédiate d'un nombre élevé de travailleurs ressortissants desdits nouveaux États.

Dans le domaine du droit d'accès du public aux documents, la Cour a été saisie, dans l'affaire *Suède/MyTravel et Commission* (arrêt du 21 juillet 2011, affaire C-506/08 P), d'un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt<sup>8</sup> du Tribunal rejetant le recours introduit par My Travel à l'égard de deux décisions<sup>9</sup> de la Commission refusant l'accès à certains documents internes de l'institution dans le cadre d'une procédure de concentration déjà clôturée.

Le règlement n° 1049/2001<sup>10</sup> relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission prévoit, à l'article 4, des exceptions qui dérogent au principe de l'accès le plus large possible du public aux documents et doivent, par conséquent, être interprétées et appliquées strictement. La Cour a considéré que, lorsqu'une institution décide de refuser l'accès à un document dont la communication lui a été demandée, il lui incombe, en principe, de fournir des explications quant à la question de savoir de quelle manière l'accès à ce document pourrait porter concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé – à savoir notamment la protection du processus décisionnel de l'institution et la protection des avis juridiques – que cette institution invoque.

La Cour a analysé l'ensemble des documents concernés et a estimé, notamment, que le Tribunal aurait dû exiger de la Commission qu'elle indique les raisons spécifiques pour lesquelles elle estimait que la divulgation de certains documents en cause aurait porté gravement atteinte au processus décisionnel de cette institution, alors même que la procédure à laquelle ces documents se référaient était terminée.

<sup>6</sup> Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1).

<sup>7</sup> Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 2003, L 236, p. 33).

<sup>8</sup> Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2008, *My Travel/Commission* (T-403/05).

<sup>9</sup> Décision D(2005) 8461 de la Commission, du 5 septembre 2005, et décision D(2005) 9763 de la Commission, du 12 octobre 2005.

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Par conséquent, la Cour a conclu que, dans ses décisions, la Commission n'avait pas correctement appliqué tant l'exception visant la protection du processus décisionnel de celle-ci que l'exception visant la protection des avis juridiques. Elle a en conséquence décidé d'annuler l'arrêt du Tribunal et les deux décisions de la Commission sur ces points.

Étant donné que certains des arguments invoqués par la Commission pour refuser la divulgation de certains autres documents internes – notamment ceux relatifs aux autres exceptions concernant la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – n'avaient pas été examinés par le Tribunal, la Cour a considéré qu'elle n'était pas en mesure de statuer sur ces derniers et a décidé de renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

Au titre de l'application du droit de l'Union dans l'ordre juridique des États membres, deux arrêts méritent une attention particulière.

Dans les affaires *Ze Fu Fleischhandel et Vion Trading* (arrêt du 5 mai 2011, affaires jointes C-201/10 et C-202/10), la Cour a considéré que le principe de sécurité juridique ne s'oppose pas, en principe, à ce que, dans le contexte de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne définie par le règlement n° 2988/95<sup>11</sup> et en application de l'article 3, paragraphe 3, de ce règlement, les autorités et les juridictions nationales d'un État membre appliquent, par analogie, au contentieux relatif au remboursement d'une restitution à l'exportation indûment versée, un délai de prescription tiré d'une disposition nationale de droit commun, à la condition toutefois qu'une telle application résultant d'une pratique jurisprudentielle ait été suffisamment prévisible, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Toutefois, selon la Cour, le principe de proportionnalité s'oppose, dans le cadre de la mise en œuvre par les États membres de la faculté qui leur est offerte par l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 2988/95, à l'application d'un délai de prescription trentenaire au contentieux relatif au remboursement des restitutions indûment perçues. En effet, au regard de l'objectif de protection des intérêts financiers de l'Union, pour lequel le législateur de l'Union a estimé qu'une durée de prescription de quatre années, voire même de trois années, est déjà en soi une durée suffisante pour permettre aux autorités nationales de poursuivre une irrégularité portant atteinte à ces intérêts financiers et pouvant aboutir à l'adoption d'une mesure telle que la récupération d'un avantage indûment perçu, accorder auxdites autorités une durée de trente années va au-delà de ce qui est nécessaire à une administration diligente. Enfin, la Cour a estimé que, dans une situation relevant du champ d'application dudit règlement, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'un délai de prescription «plus long», au sens de l'article 3, paragraphe 3, de ce règlement, puisse résulter d'un délai de prescription de droit commun, réduit par la voie jurisprudentielle pour que ce dernier satisfasse dans son application au principe de proportionnalité, dès lors que, en tout état de cause, le délai de prescription de quatre années prévu à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, dudit règlement avait vocation à être appliqué dans de telles circonstances.

Dans l'affaire *Lady & Kid e.a.* (arrêt du 6 septembre 2011, affaire C-398/09), la Cour a jugé que les règles du droit de l'Union relatives à la répétition de l'indu doivent être interprétées en ce sens que la répétition de l'indu peut donner lieu à un enrichissement sans cause uniquement dans l'hypothèse où les montants indûment versés par un assujetti en vertu d'une taxe perçue dans un État membre en violation du droit de l'Union ont été répercutés directement sur l'acheteur. La Cour en a déduit que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre refuse le remboursement d'une taxe illicite au motif que les montants indûment versés par l'assujetti ont été compensés par une économie résultant de la suppression concomitante d'autres prélèvements, dès lors qu'une telle compensation

<sup>11</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1).

ne peut pas être regardée, du point de vue du droit de l'Union, comme un enrichissement sans cause par rapport à cette taxe.

S'agissant de la contribution de la Cour à la définition des effets des accords conclus par l'Union avec des États tiers, on retiendra les affaires *Unal* (arrêt du 29 septembre 2011, affaire C-187/10) et *Pehlivan* (arrêt du 16 juin 2011, affaire C-484/07), dans lesquelles se posaient des questions importantes relatives à l'interprétation d'accords internationaux, en particulier l'accord d'association CEE-Turquie<sup>12</sup>.

On relèvera également en matière d'accords internationaux un arrêt de la Cour portant sur l'interprétation de la convention d'Aarhus<sup>13</sup> (arrêt du 8 mars 2011, *Lesoochranárske zoskupenie*, C-240/09).

Dans l'affaire précitée *Unal*, tout d'abord, la Cour a considéré que l'article 6, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 1/80 du conseil d'association CEE-Turquie (ci-après la «décision n° 1/80») doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités nationales compétentes retirent le permis de séjour d'un travailleur turc avec effet rétroactif à la date à laquelle la condition à laquelle le droit national subordonnait l'octroi de son permis a cessé d'exister, lorsque ledit travailleur ne s'est rendu coupable d'aucun comportement frauduleux et que ce retrait a eu lieu après l'expiration de la période d'un an d'emploi régulier précitée, prévue audit article 6, paragraphe 1, premier tiret, de cette décision. En effet, la Cour a estimé que, d'une part, cette disposition ne saurait être interprétée de manière à permettre à un État membre de modifier unilatéralement la portée du système d'intégration progressive des ressortissants turcs sur le marché de l'emploi de l'État membre d'accueil. D'autre part, ne pas admettre qu'un tel travailleur a bénéficié dans l'État membre d'accueil d'un emploi régulier depuis plus d'un an irait à l'encontre du principe général du respect des droits acquis selon lequel, dès lors qu'un ressortissant turc peut valablement se prévaloir de droits au titre d'une disposition de la décision n° 1/80, ces droits ne dépendent plus de la persistance des circonstances qui leur avaient donné naissance, une condition de cette nature n'étant pas imposée par cette décision.

Ensuite, dans l'affaire *Pehlivan*, précitée, la Cour a conclu qu'il résulte tant de la primauté du droit de l'Union que de l'effet direct d'une disposition telle que l'article 7, premier alinéa, de la décision n° 1/80 que les États membres ne sauraient modifier unilatéralement la portée du système d'intégration progressive des ressortissants turcs dans l'État membre d'accueil et qu'ils ne disposent pas de la faculté d'adopter des mesures de nature à entraver le statut juridique expressément reconnu par le droit de l'association CEE-Turquie à de tels ressortissants. Ainsi, un membre de la famille d'un travailleur turc qui remplit les conditions prévues audit article 7, premier alinéa, ne peut perdre les droits que cette disposition lui reconnaît que dans deux cas de figure, à savoir soit lorsque la présence du migrant turc sur le territoire de l'État membre d'accueil constitue, en raison de son comportement personnel, un danger effectif et grave pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques, au sens de l'article 14, paragraphe 1, de la même décision, soit lorsque l'intéressé a quitté le territoire de cet État pendant une période significative et sans motifs légitimes.

<sup>12</sup> Décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (JO 1964, 217, p. 3685).

<sup>13</sup> Voir note 5.

Enfin, dans l'affaire *Lesoochranárske zoskupenie*, précitée, la Cour a jugé que l'article 9, paragraphe 3<sup>14</sup>, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) est dépourvu d'effet direct en droit de l'Union. Il appartient toutefois au juge national d'interpréter, dans toute la mesure du possible, le droit procédural relatif aux conditions devant être réunies pour exercer un recours administratif ou juridictionnel conformément tant aux objectifs de l'article 9, paragraphe 3, de cette convention qu'à celui de protection juridictionnelle effective des droits conférés par le droit de l'Union, afin de permettre à une organisation de défense de l'environnement de contester devant une juridiction une décision prise à l'issue d'une procédure administrative susceptible d'être contraire au droit de l'Union de l'environnement. En l'absence de réglementation de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, les États membres ayant la responsabilité d'assurer, dans chaque cas, une protection effective de ces droits. À ce titre, les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de droit interne (principe d'équivalence) et ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité).

La citoyenneté de l'Union et les droits qui y sont attachés sont loin d'avoir révélé toutes leurs potentialités.

Dans l'affaire *Ruiz Zambrano* (arrêt du 8 mars 2011, affaire C-34/09), la Cour s'est prononcée sur la délicate question de savoir si les dispositions du traité sur la citoyenneté de l'Union confèrent à un ressortissant d'un État tiers, parent qui assume la charge de ses enfants mineurs, citoyens de l'Union, un droit de séjour et de travail dans l'État membre dont ceux-ci ont la nationalité, dans lequel ils résident et qu'ils n'ont jamais quitté depuis leur naissance. La Cour a considéré que l'article 20 TFUE s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union. En effet, le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres. Or, un tel refus de séjour aurait pour conséquence que lesdits enfants, citoyens de l'Union, se verraient obligés de quitter le territoire de l'Union pour accompagner leurs parents. De la même manière, si un permis de travail n'était pas octroyé à une telle personne, celle-ci risquerait de ne pas disposer de ressources nécessaires pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, ce qui aurait également pour conséquence que ses enfants, citoyens de l'Union, se verraient obligés de quitter le territoire de celle-ci. Dans de telles conditions, lesdits citoyens de l'Union seraient, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union.

L'affaire *McCarthy* (arrêt du 5 mai 2011, affaire C-434/09) a permis à la Cour d'apprécier si les dispositions relatives à la citoyenneté de l'Union sont applicables à la situation d'un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un

<sup>14</sup> «En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.»

autre État membre. Dans un premier temps, la Cour a estimé que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38, relative à la liberté de circulation et de séjour<sup>15</sup>, n'est pas applicable à un tel citoyen de l'Union. Cette constatation ne saurait être influencée par le fait que ledit citoyen a également la nationalité d'un État membre autre que celui où il séjourne. En effet, la jouissance, par un citoyen de l'Union, de la nationalité de plus d'un État membre ne signifie pas pour autant qu'il ait fait usage de son droit de libre circulation. Dans un second temps, la Cour a considéré que l'article 21 TFUE n'est pas applicable à un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre État membre, pour autant que la situation de ce citoyen ne comporte pas l'application de mesures d'un État membre qui auraient pour effet de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union ou d'entraver l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. La circonstance qu'un ressortissant possède, outre la nationalité de l'État membre où il réside, la nationalité d'un autre État membre ne saurait suffire, à elle seule, pour considérer que la situation de la personne intéressée relève de l'article 21 TFUE, ladite situation ne présentant aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit de l'Union et l'ensemble des éléments pertinents de cette situation se cantonnant à l'intérieur d'un seul État membre.

L'affaire *Dereci e.a.* (arrêt du 15 novembre 2011, affaire C-256/11), quant à elle, soulevait la question de savoir si les dispositions relatives à la citoyenneté de l'Union permettent à un ressortissant d'un État tiers de séjourner sur le territoire d'un État membre, alors que ce ressortissant souhaite résider avec un membre de sa famille, citoyen de l'Union, qui demeure dans cet État membre dont il possède la nationalité, qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation et qui ne dépend pas dudit ressortissant pour sa subsistance. La Cour a considéré que le droit de l'Union, et notamment ses dispositions concernant la citoyenneté de l'Union, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant d'un État tiers le séjour sur son territoire, alors que ce ressortissant vise à résider avec un membre de sa famille qui est citoyen de l'Union demeurant dans cet État membre dont il possède la nationalité et qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, pour autant qu'un tel refus ne comporte pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient au juge national de vérifier. À cet égard, le critère relatif à la privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union se réfère à des situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'État membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé.

Dans l'affaire *Aladzhov* (arrêt du 17 novembre 2011, affaire C-434/10), la Cour a interprété l'article 27, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/38<sup>16</sup>. Ainsi, la Cour a jugé que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une disposition législative d'un État membre qui permet à l'autorité administrative d'interdire

<sup>15</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

<sup>16</sup> Voir note 15.

à un ressortissant de cet État de quitter celui-ci au motif qu'une dette fiscale de la société dont il est l'un des gérants n'a pas été acquittée, à la double condition toutefois que la mesure en cause ait pour objet de répondre, dans certaines circonstances exceptionnelles qui pourraient résulter notamment de la nature ou de l'importance de cette dette, à une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et que l'objectif ainsi recherché ne réponde pas seulement à des fins économiques. Il appartient au juge national de vérifier que cette double condition est remplie. En effet, d'une part, il ne saurait être exclu par principe que le non-recouvrement de créances fiscales puisse relever des exigences de l'ordre public. D'autre part, dès lors que le recouvrement des créances publiques, en particulier celui des impôts, vise à assurer le financement des interventions de l'État membre concerné en fonction de choix qui sont notamment l'expression de sa politique générale en matière économique et sociale, les mesures prises par les autorités publiques en vue d'assurer ce recouvrement ne sauraient davantage être considérées, par principe, avoir été adoptées exclusivement à des fins économiques au sens des dispositions de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/38. Toujours selon la Cour, à supposer même qu'une mesure d'interdiction de sortie du territoire ait été adoptée dans les conditions prévues à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/38, les conditions qui sont prévues au paragraphe 2 du même article s'opposent à une telle mesure, si elle se fonde uniquement sur l'existence de la dette fiscale de la société dont la partie concernée est l'un des cogérants, et à raison de cette seule qualité, à l'exclusion de toute appréciation spécifique du comportement personnel de l'intéressé et sans aucune référence à une quelconque menace que celui-ci constituerait pour l'ordre public, et si l'interdiction de sortie du territoire n'est pas propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et va au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Il appartient également à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.

L'affaire *Runevič-Vardyn et Wardyn* (arrêt du 12 mai 2011, affaire C-391/09) a donné l'occasion à la Cour de se prononcer sur les règles de transcription, dans les actes d'état civil d'un État membre, des prénoms et des noms de famille de citoyens de l'Union. Ainsi, la Cour a, tout d'abord, jugé que l'article 21 TFUE ne s'oppose pas à ce que, en application d'une réglementation nationale prévoyant que le nom de famille et les prénoms d'une personne ne peuvent être transcrits dans les actes d'état civil de cet État que sous une forme respectant les règles de graphie de la langue officielle nationale, les autorités compétentes d'un État membre refusent de modifier dans les certificats de naissance et de mariage de l'un de ses ressortissants le nom de famille et le prénom de celui-ci selon les règles de graphie d'un autre État membre. Le fait que le nom de famille et le prénom de la personne ne peuvent être modifiés et transcrits dans les actes d'état civil de son État membre d'origine que dans les caractères de la langue de ce dernier ne saurait constituer un traitement moins favorable que celui dont elle bénéficie avant de faire usage des facilités ouvertes par le traité en matière de libre circulation des personnes et, partant, n'est pas susceptible de la dissuader d'exercer les droits de circulation reconnus par ledit article 21 TFUE. Ensuite, selon la Cour, l'article 21 TFUE ne s'oppose pas à ce que, en application de la réglementation nationale décrite ci-dessus, les autorités compétentes d'un État membre refusent de modifier le nom de famille commun à un couple marié de citoyens de l'Union, tel qu'il figure dans les actes d'état civil délivrés par l'État membre d'origine de l'un de ces citoyens, sous une forme respectant les règles de graphie de ce dernier État, à condition que ce refus ne provoque pas, pour lesdits citoyens de l'Union, de sérieux inconvénients d'ordre administratif, professionnel et privé, ce qu'il appartient au juge national de déterminer. Si tel s'avère être le cas, il appartient également au juge national de vérifier si le refus de modification est nécessaire à la protection des intérêts que la réglementation nationale vise à garantir et est proportionné à l'objectif légitimement poursuivi. Enfin, toujours selon la Cour, l'article 21 TFUE ne s'oppose pas à ce que, en application de cette réglementation nationale, ces mêmes autorités refusent de modifier le certificat de mariage d'un citoyen de l'Union ressortissant d'un autre État membre afin que les prénoms dudit citoyen soient transcrits dans ce certificat avec des signes diacritiques tels

qu'ils ont été transcrits dans les actes d'état civil délivrés par son État membre d'origine et sous une forme respectant les règles de graphie de la langue officielle nationale de ce dernier État.

À la suite de l'arrêt *Lassal*<sup>17</sup>, c'est encore l'article 16 de la directive 2004/38<sup>18</sup> qu'a interprété la Cour dans l'affaire *Dias* (arrêt du 21 juillet 2011, affaire C-325/09), émanant de la même juridiction de renvoi. Ainsi, la Cour a jugé que l'article 16, paragraphes 1 et 4, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que des périodes de séjour accomplies avant la date de transposition de cette dernière, à savoir le 30 avril 2006, sur le seul fondement d'une carte de séjour valablement délivrée en vertu de la directive 68/360<sup>19</sup> et sans que soient satisfaites les conditions pour bénéficier d'un quelconque droit de séjour, ne sauraient être considérées comme accomplies légalement aux fins de l'acquisition du droit de séjour permanent au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38, et que des périodes de séjour inférieures à deux ans consécutifs, accomplies sur le seul fondement d'une carte de séjour valablement délivrée en vertu de la directive 68/360 et sans que soient satisfaites les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour, intervenues avant le 30 avril 2006 et postérieurement à un séjour légal ininterrompu de cinq ans accompli avant cette date, ne sont pas de nature à affecter l'acquisition du droit de séjour permanent au titre dudit article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38. En effet, même si l'article 16, paragraphe 4, de cette même directive 2004/38 ne se réfère qu'aux absences de l'État membre d'accueil, le lien d'intégration entre la personne concernée et cet État membre est également mis en cause dans le cas d'un citoyen qui, tout en ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans, décide par la suite de rester dans cet État membre sans disposer d'un droit de séjour. À cet égard, l'intégration, qui préside à l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est fondée non seulement sur des facteurs spatiaux et temporels, mais également sur des facteurs qualitatifs, relatifs au degré d'intégration dans l'État membre d'accueil.

Enfin, dans l'affaire *Stewart* (arrêt du 21 juillet 2011, affaire C-503/09) portant sur la nature d'une prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés, la Cour a statué sur les conditions d'octroi de ladite prestation qui consistaient, non seulement, en la présence du demandeur sur le territoire de l'État membre au moment du dépôt de la demande, mais également, en sa présence antérieure sur le territoire de cet État. Selon la Cour, l'article 21, paragraphe 1, TFUE s'oppose à ce qu'un État membre soumette l'octroi d'une prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés à une condition de présence antérieure du demandeur sur son territoire à l'exclusion de tout autre élément permettant d'établir l'existence d'un lien réel entre le demandeur et cet État membre, et à une condition de présence du demandeur sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

### *Libre circulation des marchandises*

Bien que, en cette matière, la jurisprudence soit nettement moins abondante qu'elle ne l'a été durant plusieurs décennies, le nombre d'affaires introduites reste important.

C'est ainsi que, dans l'affaire *Francesco Guarnieri & Cie* (arrêt du 7 avril 2011, affaire C-291/09), qui concernait un litige commercial entre une société monégasque et une société belge, la Cour a constaté, dans un premier temps, que les marchandises originaires de Monaco bénéficient des

<sup>17</sup> Arrêt du 7 octobre 2010, *Lassal*, C-162/09. Voir Rapport annuel 2010, p. 17.

<sup>18</sup> Voir note 15.

<sup>19</sup> Directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 13).

règles du traité en matière de libre circulation des marchandises. En effet, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2913/92<sup>20</sup>, établissant le code des douanes communautaire, le territoire de la Principauté de Monaco est considéré comme faisant partie du territoire douanier de l'Union. Aucun droit de douane ou aucune taxe d'effet équivalent ne pouvant, en conséquence, être appliqué aux échanges entre Monaco et les États membres, les marchandises originaires de Monaco, exportées directement vers un État membre, doivent être traitées comme si elles étaient originaires desdits États. Dans un second temps, la Cour s'est prononcée sur le point de savoir si une disposition d'un État membre, qui oblige tout ressortissant étranger, tels les ressortissants monégasques, à constituer une *cautio judicatum solvi* lorsqu'il entend agir en justice à l'encontre d'un ressortissant de cet État membre, alors qu'une telle exigence n'est pas imposée aux ressortissants de ce dernier, constitue une entrave à la liberté de circulation des marchandises, sur le fondement de l'article 34 TFUE. La Cour a répondu par la négative. Selon elle, une mesure de ce type aboutit, certes, à soumettre les opérateurs économiques qui souhaitent intenter une action en justice à un régime procédural différent selon qu'ils ont ou non la nationalité de l'État membre concerné. Néanmoins, la circonstance que les ressortissants d'autres États membres hésiteraient de ce fait à vendre des marchandises à des acheteurs établis dans ledit État membre et en possédant la nationalité est trop aléatoire et indirecte pour qu'une telle mesure nationale puisse être regardée comme étant de nature à entraver le commerce intracommunautaire, le lien de causalité entre l'altération éventuelle du commerce intracommunautaire et la différence de traitement en cause ne pouvant ainsi être considéré comme établi.

Un second arrêt relatif à la libre circulation des marchandises doit être mentionné. Il s'agit de l'affaire *Commission/Autriche* (arrêt du 21 décembre 2011, affaire C-28/09) dans laquelle était en cause une réglementation nationale imposant aux camions de plus de 7,5 tonnes transportant certaines marchandises une interdiction de circuler sur un tronçon routier de première importance, constituant l'une des principales voies de communication terrestres entre certains États membres. Selon la Cour, un État membre qui prévoit une telle réglementation, dans le but de garantir la qualité de l'air ambiant dans la zone concernée, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant<sup>21</sup>, lu en combinaison avec la directive 1999/30/CE, relative à la fixation des valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote<sup>22</sup>, manque aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 CE et 29 CE. En effet, la Cour constate que, dans la mesure où elle contraint les entreprises concernées à rechercher des solutions de remplacement rentables pour le transport des marchandises visées, une telle interdiction entrave la libre circulation des marchandises et doit être considérée comme constituant une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, incompatible avec les obligations résultant des articles 28 CE et 29 CE si elle n'est pas objectivement justifiée. Or, pour la Cour, si des exigences impératives relevant de la protection de l'environnement, laquelle englobe, en principe, également la protection de la santé, peuvent justifier des mesures nationales susceptibles d'entraver le commerce intracommunautaire, pourvu que ces mesures soient propres à garantir la réalisation de cet objectif et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint, ladite interdiction ne peut être justifiée à ce titre, dès lors qu'il n'est pas démontré que l'objectif poursuivi ne pouvait être atteint par d'autres mesures moins restrictives de la liberté de circulation, notamment l'extension de l'interdiction de circuler

<sup>20</sup> Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

<sup>21</sup> Directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (JO L 296, p. 55).

<sup>22</sup> Directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (JO L 163, p. 41).

frappant les poids lourds de certaines classes à ceux relevant d'autres classes ou le remplacement de la limitation de vitesse variable par une limitation de vitesse permanente à 100 km/h.

### *Libre circulation des personnes, des services et des capitaux*

Cette année encore, la Cour a rendu de nombreux arrêts en matière de liberté d'établissement, de libre prestation des services, de libre circulation des travailleurs et de libre circulation des capitaux. Dans un souci de clarté, les arrêts sélectionnés seront présentés de manière groupée en fonction de la liberté dont ils traitent, puis, le cas échéant, des domaines d'activité concernés.

En matière de liberté d'établissement, la Cour s'est prononcée, dans plusieurs affaires connexes, sur la notion d'activités participant à l'exercice de l'autorité publique et l'exclusion de la profession de notaire de l'application des dispositions de l'article 49 TFUE (anciennement article 43 CE). Saisie de recours en manquement à l'encontre de six États membres, dont la réglementation nationale limitait l'accès à la profession de notaire aux seuls ressortissants nationaux, la Cour a jugé, dans ses arrêts *Commission/Belgique* (arrêt du 24 mai 2011, affaire C-47/08), *Commission/France* (arrêt du 24 mai 2011, affaire C-50/08), *Commission/Luxembourg* (arrêt du 24 mai 2011, affaire C-51/08), *Commission/Autriche* (arrêt du 24 mai 2011, affaire C-53/08), *Commission/Allemagne* (arrêt du 24 mai 2011, affaire C-54/08), et *Commission/Grèce* (arrêt du 24 mai 2011, affaire C-61/08), que l'article 45, premier alinéa, CE constitue une dérogation à la règle fondamentale de la liberté d'établissement, qui doit recevoir une interprétation qui limite sa portée à ce qui est strictement nécessaire pour sauvegarder les intérêts que cette disposition permet aux États membres de protéger. En outre, cette dérogation doit être restreinte aux seules activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique. S'agissant des activités confiées aux notaires, la Cour a ensuite précisé que, afin d'apprécier si ces activités comportent une telle participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique, il y a lieu de prendre en considération la nature des activités exercées par ceux-ci. À cet égard, la Cour a constaté qu'une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE (devenu article 51, premier alinéa, TFUE) fait défaut aux différentes activités exercées par les notaires dans les États membres concernés, malgré les importants effets juridiques conférés à leurs actes, dans la mesure où soit la volonté des parties, soit la surveillance ou la décision du juge revêtent une importance particulière. La Cour a également relevé que, dans les limites de leurs compétences territoriales respectives, les notaires exercent leur profession dans des conditions de concurrence, ce qui n'est pas caractéristique de l'exercice de l'autorité publique. De même, ils sont directement et personnellement responsables, à l'égard de leurs clients, des dommages résultant de toute faute commise dans l'exercice de leurs activités, à la différence des autorités publiques dont la responsabilité des fautes est assumée par l'État. Partant, la Cour a conclu que chacun des États mis en cause avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE (devenu article 49 TFUE), dès lors que les activités confiées aux notaires dans l'ordre juridique de chacun de ces États ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE (devenu article 51, premier alinéa, TFUE).

Toujours en matière de liberté d'établissement, la Cour a également précisé sa jurisprudence s'agissant des restrictions imposées lors du transfert du siège d'une société dans un État membre autre que celui de sa constitution.

C'est ainsi que, dans l'affaire *National Grid Indus* (arrêt du 29 novembre 2011, affaire C-371/10), la Cour a jugé que l'article 49 TFUE ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, en vertu de laquelle le montant de l'imposition sur les plus-values latentes afférentes à des éléments du patrimoine d'une société est fixé définitivement – sans prise en considération des moins-values non plus que des plus-values susceptibles d'être réalisées ultérieurement – au moment où la

société, en raison du transfert de son siège de direction effective dans un autre État membre, cesse de percevoir des bénéfices taxables dans le premier État membre. Il est indifférent à cet égard que les plus-values latentes imposées se rapportent à des gains de change qui ne peuvent être exprimés dans l'État membre d'accueil compte tenu du régime fiscal qui y est en vigueur. Selon la Cour, une telle réglementation respecte le principe de proportionnalité eu égard à l'objectif qui est de soumettre à l'impôt dans l'État membre d'origine les plus-values nées dans le cadre de la compétence fiscale de cet État membre. Il est en effet proportionné que l'État membre d'origine, aux fins de sauvegarder l'exercice de sa compétence fiscale, détermine l'impôt dû sur les plus-values latentes nées sur son territoire au moment où son pouvoir d'imposition à l'égard de la société concernée cesse d'exister, en l'occurrence au moment du transfert du siège de direction effective de celle-ci dans un autre État membre. En revanche, selon la Cour, l'article 49 TFUE s'oppose à une réglementation d'un État membre, qui impose le recouvrement immédiat de l'imposition sur les plus-values latentes afférentes aux éléments de patrimoine d'une société transférant son siège de direction effective dans un autre État membre au moment même dudit transfert. La Cour a considéré, en effet, qu'une réglementation offrant le choix à la société qui transfère son siège de direction effective dans un autre État membre entre, d'une part, le paiement immédiat du montant de l'imposition, qui crée un désavantage en matière de trésorerie pour cette société mais la dispense de charges administratives ultérieures, et, d'autre part, le paiement différé du montant de ladite imposition, assorti, le cas échéant, d'intérêts selon la réglementation nationale applicable, qui est nécessairement accompagné d'une charge administrative pour la société concernée, liée au suivi des actifs transférés, constituerait une mesure qui, tout en étant propre à garantir la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres, serait moins attentatoire à la liberté d'établissement que le recouvrement immédiat de ladite imposition.

Les règles du traité relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ont également fait l'objet d'une interprétation par la Cour dans le domaine de la détermination du montant des honoraires d'avocats.

Dans l'affaire *Commission/Italie* (arrêt du 29 mars 2011, affaire C-565/08), la Commission reprochait à la République italienne d'avoir prévu, en violation des articles 43 CE et 49 CE (devenus articles 49 TFUE et 56 TFUE), des dispositions qui imposent aux avocats l'obligation de respecter des tarifs maximaux pour la détermination de leurs honoraires. La Cour a rejeté les arguments de la Commission et a conclu que l'État italien n'avait pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE (devenu article 49 TFUE) et 49 CE (devenu article 56 TFUE), dès lors que la réglementation concernée n'était pas conçue d'une manière qui porterait atteinte à l'accès, dans des conditions de concurrence normales et efficaces, au marché des services des avocats. Selon la Cour, il en est ainsi pour un régime qui est caractérisé par une flexibilité permettant une rémunération correcte de tout type de prestation fournie par les avocats, étant donné qu'il est possible de dépasser, dans certaines conditions, les limites maximales du montant des honoraires en les portant au double ou au quadruple ou même au-delà, ainsi que lorsque, dans plusieurs situations, il est loisible aux avocats de conclure un accord spécial avec leur client pour fixer le montant des honoraires. La Cour a précisé que l'existence d'une restriction au sens du traité ne saurait être déduite du seul fait que les avocats établis dans des États membres autres que l'État membre d'accueil doivent, pour le calcul de leurs honoraires pour les prestations fournies dans l'État membre d'accueil, s'habituer aux règles applicables dans ce dernier État membre, mais doit être fondée sur le fait qu'un tel régime entrave l'accès des avocats provenant d'autres États membres au marché de l'État membre d'accueil.

S'agissant de la libre prestation des services, la Cour a rendu plusieurs arrêts importants dans des domaines très divers, tels, entre autres, les services de radiodiffusion, les jeux de hasard, les activités exercées par les experts judiciaires, la santé publique et la communication commerciale.

Dans ces arrêts, la Cour a été amenée soit à appliquer le principe de la libre prestation des services tel que consacré par le traité, soit à interpréter une directive visant à mettre en œuvre ledit principe dans un domaine particulier.

Au sein de la jurisprudence relative à l'article 56 TFUE, on retiendra, en premier lieu, l'arrêt *Football Association Premier League e.a.* (arrêt du 4 octobre 2011, affaires jointes C-403/08 et C-429/08), qui concerne le droit exclusif, accordé à certains radiodiffuseurs sur une base territoriale, de diffuser en direct des matchs de football, et la pratique de certains exploitants de cafés-restaurants visant à contourner cette exclusivité en utilisant des cartes de décodeurs étrangères. Selon la Cour, l'article 56 TFUE s'oppose à une réglementation rendant illicites l'importation, la vente et l'utilisation dans l'État concerné de dispositifs de décodage étrangers qui permettent l'accès à un service codé de radiodiffusion satellitaire provenant d'un autre État membre et comprenant des objets protégés par la réglementation de ce premier État. En particulier, une telle restriction ne saurait être justifiée au regard de l'objectif de protection des droits de la propriété intellectuelle. La Cour a reconnu que, certes, les rencontres sportives, en tant que telles, revêtent un caractère unique et, dans cette mesure, original, qui peut les transformer en des objets dignes de protection comparable à la protection des œuvres. Toutefois, dans la mesure où la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de la propriété intellectuelle concernée ne garantit aux titulaires de droits concernés qu'une rémunération appropriée et non la rémunération la plus élevée possible pour l'exploitation commerciale des objets protégés, cette sauvegarde est assurée dès lors que la réception d'une radiodiffusion satellitaire est conditionnée par la détention d'un dispositif de décodage et que, par conséquent, c'est avec un degré d'exactitude très élevé qu'il est possible de déterminer la totalité des téléspectateurs qui font partie de l'audience effective et potentielle de l'émission concernée, donc des téléspectateurs qui résident tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État membre d'émission. Par ailleurs, le supplément versé par les organismes de radiodiffusion pour l'octroi d'une exclusivité territoriale est de nature à aboutir à des différences de prix artificielles entre les marchés nationaux cloisonnés. Or, selon la Cour, un tel cloisonnement et une telle différence artificielle de prix sont inconciliables avec le but essentiel du traité, qui est la réalisation du marché intérieur.

On relèvera, ensuite, l'arrêt *Dickinger et Ömer* (arrêt du 15 septembre 2011, affaire C-347/09), qui confirme et précise la jurisprudence de la Cour en matière de monopole d'exploitation de jeux de hasard. La Cour a ainsi rappelé que, si un monopole sur les jeux de hasard constitue une restriction à la libre prestation des services, une telle restriction peut, toutefois, être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que l'objectif d'assurer un niveau de protection particulièrement élevé des consommateurs, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. S'agissant, en particulier, de la possibilité pour le titulaire du monopole de mener une politique d'expansion, la Cour a précisé que, afin d'être cohérente avec l'objectif de lutte contre la criminalité ainsi que celui de réduire les occasions de jeu, une réglementation nationale instituant un monopole en matière de jeux de hasard doit, d'une part, reposer sur la constatation selon laquelle les activités criminelles et frauduleuses liées aux jeux et l'assuétude au jeu constituent un problème sur le territoire de l'État membre concerné, auquel une expansion des activités autorisées et réglementées serait de nature à remédier, et, d'autre part, ne permettre que la mise en œuvre d'une publicité mesurée et strictement limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Afin que cet objectif de canalisation vers des circuits contrôlés puisse être atteint, les opérateurs autorisés doivent constituer une alternative fiable, mais en même temps attrayante, aux activités non réglementées, ce qui peut en soi impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. À cet égard, la Cour a toutefois indiqué que la publicité doit demeurer mesurée et strictement limitée à ce qui est nécessaire et ne saurait viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation

active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

La Cour a également eu l'occasion, dans son arrêt *Peñarroja Fa* (arrêt du 17 mars 2011, affaires jointes C-372/09 et C-373/09), de se pencher sur les conditions de qualification pouvant être imposées aux experts judiciaires désirant exercer leurs activités dans le domaine de la traduction. En réponse à plusieurs questions préjudicielles posées par la Cour de cassation française, la Cour a tout d'abord constaté que les activités des experts judiciaires dans le domaine de la traduction ne constituent pas des activités participant à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE (devenu article 51, premier alinéa, TFUE), dès lors que les traductions réalisées par un tel expert ne revêtent qu'un caractère auxiliaire et laissent intacts l'appréciation de l'autorité judiciaire et le libre exercice du pouvoir juridictionnel. La Cour a ensuite jugé que l'article 49 CE (devenu article 56 TFUE) s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'inscription sur une liste d'experts judiciaires traducteurs est soumise à des conditions de qualification, sans que les intéressés puissent obtenir connaissance des motifs de la décision prise à leur égard et sans que celle-ci soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle effectif permettant de vérifier sa légalité, notamment quant au respect de l'exigence, résultant du droit de l'Union, que leur qualification acquise et reconnue dans d'autres États membres ait été dûment prise en compte. De même, selon la Cour, l'article 49 CE (devenu article 56 TFUE) s'oppose à une exigence de laquelle il résulte que nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires en qualité de traducteur s'il ne justifie de son inscription sur une liste d'experts judiciaires dressée par une cour d'appel pendant trois années consécutives, dès lors qu'il s'avère qu'une telle exigence empêche, dans le cadre de l'examen d'une demande d'une personne établie dans un autre État membre et ne justifiant pas d'une telle inscription, que la qualification acquise par cette personne et reconnue dans un autre État membre soit dûment prise en compte afin de déterminer si et dans quelle mesure celle-ci peut équivaloir aux compétences normalement attendues d'une personne ayant été inscrite pendant trois années consécutives sur une liste d'experts judiciaires dressée par une cour d'appel. À cet égard, la Cour a rappelé qu'il incombe aux autorités nationales de veiller notamment à ce que la qualification acquise dans d'autres États membres soit reconnue à sa juste valeur et dûment prise en compte.

Enfin, on retiendra l'arrêt *Commission/Luxembourg* (arrêt du 27 janvier 2011, affaire C-490/09), dans lequel était en cause une réglementation luxembourgeoise excluant le remboursement des frais afférents aux analyses et aux examens de laboratoire effectués dans d'autres États membres. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que, en ne prévoyant pas, dans le cadre de sa réglementation relative à la sécurité sociale, la possibilité de prise en charge de ces frais, au moyen d'un remboursement des frais avancés pour ces analyses et examens, mais en prévoyant uniquement un système de prise en charge directe par les caisses de maladie, l'État luxembourgeois avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE (devenu article 56 TFUE). Selon la Cour, en effet, dans la mesure où l'application d'une telle réglementation revient à exclure, de fait, la possibilité de prise en charge des analyses et des examens de laboratoire effectués par la quasi-totalité, voire la totalité, des prestataires de services médicaux établis dans d'autres États membres, elle décourage, ou même empêche, les personnes affiliées à la sécurité sociale dudit État membre de s'adresser à de tels prestataires et constitue, tant pour celles-ci que pour les prestataires, un obstacle à la libre prestation des services.

Parmi les affaires portant sur l'interprétation d'une directive particulière, on signalera, tout d'abord, l'arrêt *Société fiduciaire nationale d'expertise comptable* (arrêt du 5 avril 2011, affaire C-119/09), qui

porte sur l'interprétation de la directive 2006/123<sup>23</sup>. Dans cette affaire, le Conseil d'État français s'interrogeait sur la possibilité, pour les États membres, d'interdire de façon générale aux membres d'une profession réglementée – telle que celle des experts-comptables – de se livrer à des actes de démarchage. Tout d'abord, la Cour a jugé que la notion de communication commerciale, telle que définie à l'article 4, point 12, de la directive 2006/123, comprend non seulement la publicité classique, mais également d'autres formes de publicité et de communication d'informations destinées à engager de nouveaux clients et que, partant, le démarchage relève bien de la notion de communication commerciale. Ensuite, la Cour a constaté qu'une interdiction de toute activité de démarchage, quels que soient sa forme, son contenu ou les moyens employés, et qui comprend la prohibition de tous les moyens de communication permettant la mise en œuvre de cette forme de communication commerciale, doit être considérée comme une interdiction totale des communications commerciales prohibée par l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2006/123. La Cour en a conclu que, dès lors qu'elle interdit totalement une forme de communication commerciale et relève, de ce fait, du champ d'application de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2006/123, une réglementation est incompatible avec cette directive et ne peut être justifiée en vertu de l'article 24, paragraphe 2, de ladite directive, même si elle est non discriminatoire, fondée sur une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnée.

En matière de radiodiffusion télévisuelle, on retiendra, ensuite, l'arrêt *Mesopotamia Broadcast et Roj TV* (arrêt du 22 septembre 2011, affaires jointes C-244/10 et C-245/10). Dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'article 22 bis de la directive 89/552<sup>24</sup>, telle que modifiée par la directive 97/36, qui prévoit que les États membres veillent à ce que les émissions ne contiennent aucune «incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité», doit être interprété en ce sens que des faits relevant d'une règle de droit national interdisant des atteintes à l'entente entre les peuples doivent être considérés comme étant inclus dans la notion précitée. Selon la Cour, cet article ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre prenne, en application d'une législation générale, telle qu'une loi sur les associations, des mesures à l'égard d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans un autre État membre, au motif que les activités et les objectifs de cet organisme enfreignent l'interdiction d'atteinte à l'entente entre les peuples, pourvu que lesdites mesures n'empêchent pas, ce qui doit être vérifié par le juge national, la retransmission proprement dite sur le territoire de l'État membre de réception des émissions de radiodiffusion télévisuelle réalisées par ledit organisme à partir de l'autre État membre.

En matière de libre circulation des travailleurs, deux affaires méritent d'être soulignées. En premier lieu, il convient de citer l'arrêt *Toki* (arrêt du 5 avril 2011, affaire C-424/09), qui porte sur l'interprétation de la directive 89/48<sup>25</sup>. Dans cette affaire, une ressortissante grecque, qui avait obtenu son diplôme au Royaume-Uni dans le domaine de l'ingénierie environnementale, s'était vu refuser l'accès à la profession réglementée d'ingénieur en Grèce, au motif qu'elle n'était pas membre à part entière de l'Engineering Council, une organisation privée britannique mentionnée expressément par la directive 89/48, mais dont la qualité de membre n'est pas obligatoire pour

<sup>23</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36).

<sup>24</sup> Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23), telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997 (JO L 202, p. 60).

<sup>25</sup> Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p. 16), telle que modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001 (JO L 206, p. 1).

exercer la profession réglementée d'ingénieur au Royaume-Uni. La Cour a d'abord précisé que le mécanisme de reconnaissance prévu à l'article 3, premier alinéa, sous b), de la directive 89/48 s'applique indépendamment du point de savoir si l'intéressé est membre ou non à part entière de l'association ou de l'organisation concernée. La Cour a ensuite jugé que l'expérience professionnelle dont justifie l'auteur d'une demande tendant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée dans l'État membre d'accueil doit répondre aux trois conditions suivantes: 1) l'expérience invoquée doit consister en un travail à temps plein pendant au moins deux ans au cours des dix années précédentes; 2) ce travail doit avoir consisté en l'exercice constant et régulier d'un ensemble d'activités professionnelles qui caractérisent la profession concernée dans l'État membre d'origine, sans qu'il soit nécessaire que ce travail ait couvert la totalité de ces activités; et 3) la profession, telle que normalement exercée dans l'État membre d'origine, doit être équivalente, en ce qui concerne les activités qu'elle recouvre, à celle pour l'exercice de laquelle une autorisation a été sollicitée dans l'État membre d'accueil.

En second lieu, on retiendra l'arrêt *Casteels* (arrêt du 10 mars 2011, affaire C-379/09), qui concerne la sauvegarde des droits à pension complémentaire d'un travailleur migrant. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'article 45 TFUE s'oppose, dans le cadre d'une application obligatoire d'une convention collective de travail, à ce que, pour déterminer la période d'acquisition de droits définitifs à des prestations de pension complémentaire dans un État membre, il ne soit pas tenu compte des années de service accomplies par un travailleur pour le même employeur aux sièges d'exploitation de celui-ci situés dans différents États membres et en vertu d'un même contrat de travail global. Cet article s'oppose également à ce qu'un travailleur ayant été transféré d'un siège d'exploitation de l'employeur situé dans un État membre à un siège d'exploitation de ce même employeur situé dans un autre État membre soit considéré comme ayant quitté cet employeur de sa propre initiative. La Cour a également précisé que l'article 48 TFUE n'a pas un effet direct susceptible d'être invoqué par un particulier à l'encontre d'un employeur relevant du secteur privé dans le cadre d'un litige dont les juridictions nationales sont saisies.

Le principe de la libre circulation des capitaux a fait l'objet de plusieurs arrêts en matière fiscale. Parmi ceux-ci, on retiendra, en premier lieu, l'arrêt *Commission/Autriche* (arrêt du 16 juin 2011, affaire C-10/10), dans lequel la Cour a jugé qu'un État membre qui autorise la déduction fiscale des dons octroyés à des institutions chargées d'activités de recherche et d'enseignement exclusivement lorsque lesdites institutions sont établies sur son territoire manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE (devenu article 63 TFUE) et de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen. Selon la Cour, un critère de distinction entre les contribuables tenant exclusivement au lieu d'établissement du bénéficiaire du don ne saurait, par définition, constituer un critère valable pour apprécier la comparabilité objective des situations et, partant, pour établir une différence objective entre celles-ci. En outre, s'il est vrai que la promotion de la recherche et du développement peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général, une réglementation nationale qui réserve le bénéfice d'un crédit d'impôt aux seules opérations de recherche réalisées dans l'État membre concerné est directement contraire à l'objectif de la politique de l'Union dans le domaine de la recherche et du développement technologique. En effet, cette politique vise, conformément à l'article 163, paragraphe 2, CE, notamment à l'élimination des obstacles fiscaux à la coopération dans le domaine de la recherche, et ne saurait, par conséquent, être mise en œuvre par la promotion de la recherche et du développement à l'échelle nationale.

En deuxième lieu, on relèvera l'affaire *Schröder* (arrêt du 31 mars 2011, affaire C-450/09), dans laquelle la Cour a jugé que l'article 63 TFUE s'oppose à la réglementation d'un État membre qui, tout en permettant à un contribuable résident de déduire les rentes versées à un parent qui lui a transmis des biens immeubles situés sur le territoire de cet État des revenus locatifs produits par ces biens, n'accorde pas une telle déduction à un contribuable non-résident, pour autant que

l'engagement de payer ces rentes découle de la transmission desdits biens. La Cour a relevé, à cet égard, que, dans la mesure où l'engagement d'un contribuable non-résident de payer la rente à son parent découle de la transmission à ce dernier des biens immeubles situés dans l'État membre concerné, cette rente constitue une dépense directement liée à l'exploitation de ces biens, de telle sorte que ledit contribuable se trouve à cet égard dans une situation comparable à celle d'un contribuable résident. Dans ces conditions, une réglementation nationale qui, en matière d'impôt sur le revenu, refuse aux non-résidents la déduction d'une telle dépense, accordée en revanche aux résidents, est, en l'absence de justification valable, contraire à l'article 63 TFUE.

On relèvera, en tout dernier lieu, que l'affaire *Stewart* (arrêt du 21 juillet 2011, affaire C-503/09) a permis à la Cour de se prononcer, en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, sur la nature d'une prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés et d'examiner la condition de résidence habituelle sur le territoire de l'État membre imposée pour l'octroi de ladite prestation. De son arrêt, il résulte, d'une part, qu'une prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés constitue une prestation d'invalidité au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CEE) n° 1408/71<sup>26</sup> s'il est constant que, à la date de l'introduction de la demande, le demandeur est atteint d'un handicap permanent ou durable, cette prestation se rapportant directement, dans une telle situation, au risque d'invalidité visé à ladite disposition, et, d'autre part, que l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 1408/71 s'oppose à ce qu'un État membre soumette l'octroi d'une prestation d'incapacité de courte durée pour jeunes handicapés, considérée comme une prestation d'invalidité, à une condition de résidence habituelle du demandeur sur son territoire.

### Rapprochement des législations

La jurisprudence en matière de rapprochement des législations, une fois de plus abondante, se révèle, à l'image de l'action législative qui la suscite, multidirectionnelle.

Dans le domaine de la protection des consommateurs, la Cour s'est prononcée, dans son arrêt *Gebr. Weber et Putz* (arrêt du 16 juin 2011, affaires jointes C-65/09 et C-87/09), sur l'interprétation de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 1999/44, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation<sup>27</sup>, qui prévoit, en cas de défaut de conformité du bien livré, que le consommateur a le droit d'exiger du vendeur la réparation ou le remplacement du bien, sans frais. Plus précisément, la Cour devait répondre aux questions de savoir, premièrement, si le remplacement sans frais recouvre l'enlèvement du bien défectueux et l'installation du bien de remplacement et, deuxièmement, si le vendeur peut refuser de prendre en charge les frais disproportionnés de remplacement, dans le cas où il s'agit du seul mode de dédommagement possible.

Dans sa réponse à la première question, la Cour a rappelé que la gratuité de la mise en conformité du bien par le vendeur est un élément essentiel de la protection assurée au consommateur par ladite directive. Ainsi, en se fondant sur la finalité de cette même directive qui est de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, elle a décidé que l'article 3, paragraphes 2 et

<sup>26</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005 (JO L 117, p. 1).

<sup>27</sup> Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171, p. 12).

3, de la directive 1999/44 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un bien de consommation non conforme, qui, avant l'apparition du défaut, a été installé, de bonne foi, par le consommateur conformément à sa nature et à l'usage recherché, est mis dans un état conforme par remplacement, le vendeur est tenu soit de procéder lui-même à l'enlèvement de ce bien du lieu où il a été installé et d'y installer le bien de remplacement, soit de supporter les frais nécessaires à cet enlèvement et à l'installation du bien de remplacement. La Cour a, en outre, précisé que cette obligation du vendeur existe indépendamment du point de savoir si celui-ci s'était engagé, en vertu du contrat de vente, à installer le bien de consommation acheté initialement.

En ce qui concerne la seconde question, la Cour a jugé que l'article 3, paragraphe 3, de ladite directive s'oppose à ce qu'une législation nationale accorde au vendeur le droit de refuser le remplacement d'un bien non conforme, seul mode de dédommagement possible, au motif que celui-ci lui impose, en raison de l'obligation de procéder à l'enlèvement de ce bien du lieu où il a été installé et d'y installer le bien de remplacement, des coûts disproportionnés au regard de la valeur qu'aurait le bien s'il était conforme et de l'importance du défaut de conformité. Cependant, la Cour a également admis que la disposition en cause, dans le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts du consommateur et ceux du vendeur, ne s'oppose toutefois pas à ce que le droit du consommateur au remboursement des frais d'enlèvement du bien défectueux et d'installation du bien de remplacement soit, dans un tel cas, limité à la prise en charge, par le vendeur, d'un montant proportionné, établi selon des critères définis dans l'arrêt.

En matière de responsabilité du fait des produits défectueux, on mentionnera l'affaire *Dutruieux* (arrêt du 21 décembre 2011, affaire C-495/10), dans laquelle la Cour, saisie d'une question préjudicielle en interprétation, a été amenée à préciser, une nouvelle fois<sup>28</sup>, l'étendue de l'harmonisation opérée par la directive 85/374<sup>29</sup>. En l'espèce, la question posée était, en substance, celle de savoir si ladite directive s'oppose au maintien du régime français de responsabilité sans faute des établissements publics de santé à l'égard de leurs patients, du fait des dommages causés par la défaillance d'un appareil ou d'un produit utilisé dans le cadre des soins dispensés.

Dans un premier temps, la Cour a rappelé sa jurisprudence concernant l'étendue et le degré d'intensité de l'harmonisation opérée par la directive 85/374, affirmant que celle-ci poursuit, sur tous les points qu'elle régit, une harmonisation totale<sup>30</sup> et exhaustive<sup>31</sup>. Cela étant précisé, pour savoir si, en application de cette jurisprudence, ladite directive s'oppose à un régime national de responsabilité donné, il convient tout d'abord d'établir si ce régime relève du champ d'application de cette directive. Les juges ont donc, aussitôt après ce rappel, examiné les limites du domaine de la même directive quant au cercle des personnes dont la responsabilité peut être engagée au titre du régime de responsabilité qu'elle instaure. Selon la Cour, ce cercle, qui comprend, tel que le prévoit l'article 3 de ladite directive, le producteur, l'importateur du produit dans la Communauté et le fournisseur lorsque le producteur n'est pas identifiable, est défini de manière exhaustive. Partant, la Cour a jugé que la responsabilité d'un prestataire de services qui

<sup>28</sup> Voir arrêt du 4 juin 2009, *Moteurs Leroy Somer*, C-285/08, Rec. p. I-4733.

<sup>29</sup> Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, telle que modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999 (JO L 210, p. 29).

<sup>30</sup> Voir notamment arrêt du 25 avril 2002, *Commission/France*, C-52/00, Rec. p. I-3827, point 24; arrêt du 25 avril 2002, *Commission/Grèce*, C-154/00, Rec. p. I-3879, point 20, et arrêt du 10 janvier 2006, *Skov et Bilka*, C-402/03, Rec. p. I-199, point 23.

<sup>31</sup> Voir arrêt *Moteurs Leroy Somer*, précité, points 24 et 25.

utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur au sens des dispositions de l'article 3 de la directive 85/374 et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation ne relève pas du champ d'application de cette directive. Les juges en ont conclu que ladite directive ne s'opposait pas à ce qu'un État membre institue un régime, tel que celui en cause au principal, prévoyant la responsabilité d'un tel prestataire à raison des dommages ainsi occasionnés, même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci, à condition, toutefois, que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de cette directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci.

En matière de médicaments à usage humain, on mentionnera deux décisions rendues le même jour (arrêts du 5 mai 2011, *Novo Nordisk*, C-249/09, et *MSD Sharp & Dohme*, C-316/09), dans lesquelles la Cour a donné d'importantes précisions sur le sens de certaines dispositions de la directive 2001/83, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain<sup>32</sup>, qui encadrent la publicité de ces médicaments.

Dans la première affaire, *Novo Nordisk*, précitée, le litige au principal concernait une entreprise de santé spécialisée dans le traitement du diabète, qui s'était vu interdire, par une décision de l'Office des médicaments de la République d'Estonie, la publication dans une revue médicale d'une publicité pour un remède à base d'insuline destinée aux prescripteurs, au motif qu'elle contrevenait aux dispositions du droit national, prévoyant que la publicité pour un médicament ne doit pas contenir d'informations ne figurant pas dans le résumé des caractéristiques du produit. Saisi d'un recours en annulation contre cette décision, le juge de renvoi a posé deux questions préjudicielles à la Cour, relatives à l'interprétation de l'article 87, paragraphe 2, de la directive 2001/83, selon lequel «tous les éléments de la publicité d'un médicament doivent être conformes aux renseignements figurant dans le résumé des caractéristiques du produit».

Dans la première question, le juge de renvoi cherchait à savoir s'il convenait d'interpréter l'article 87, paragraphe 2, de la directive 2001/83 comme couvrant également les citations empruntées à des revues médicales ou à des ouvrages scientifiques, qui figurent dans une publicité pour un médicament destinée aux prescripteurs. La Cour a répondu par l'affirmative, estimant qu'il résulte en effet tant de la position de l'article 87 de la directive 2001/83 dans la structure de celle-ci, que du libellé et du contenu dudit article 87 dans son ensemble, que son paragraphe 2 constitue une norme générale concernant l'ensemble de la publicité pour les médicaments, y compris celle destinée aux personnes habilitées à les prescrire ou à les délivrer.

Dans la seconde question, le juge national a interrogé la Cour sur la portée de l'interdiction posée par l'article 87, paragraphe 2, de la directive 2001/83. La Cour a répondu que cette disposition s'interprète comme interdisant la publication, dans une publicité faite à l'égard d'un médicament auprès des personnes habilitées à le prescrire ou à le délivrer, d'affirmations qui vont à l'encontre du résumé des caractéristiques du produit, sans pour autant exiger que toutes les affirmations figurant dans cette publicité se trouvent dans ledit résumé ou puissent en être déduites. En outre, elle a précisé qu'une telle publicité peut inclure des affirmations complétant les renseignements visés à l'article 11 de ladite directive, à condition que ces affirmations confirment ou précisent, dans un sens compatible, lesdits renseignements sans les dénaturer et soient conformes aux exigences visées aux articles 87, paragraphe 3, et 92, paragraphes 2 et 3, de cette directive.

<sup>32</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 (JO L 136, p. 34).

Dans la seconde affaire, *MSD Sharp & Dohme*, précitée, la Cour devait se prononcer sur l'interprétation de l'article 88, paragraphe 1, sous a), de la même directive 2001/83, qui interdit la publicité faite auprès du public à l'égard de médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale. En l'espèce, une entreprise pharmaceutique prétendait que l'une de ses concurrentes avait violé les dispositions du droit national transposant cette règle, en publiant sur son site Internet des informations accessibles à tous, concernant trois médicaments fabriqués par celle-ci et soumis à prescription médicale. La demanderesse a obtenu des juridictions nationales qu'elles ordonnent l'interdiction de la publication en cause. Saisie d'un pourvoi en révision par la défenderesse, la juridiction de renvoi a demandé, en substance, à la Cour si la publication litigieuse constituait véritablement une publicité au sens de l'article 88, paragraphe 1, sous a), de la directive 2001/83. La Cour a répondu que cette disposition devait être interprétée en ce sens qu'elle n'interdit pas la diffusion sur un site Internet, par une entreprise pharmaceutique, d'informations relatives à des médicaments soumis à prescription médicale, lorsque ces informations sont accessibles sur ce site seulement à celui qui cherche à les obtenir et que cette diffusion consiste uniquement en la reproduction fidèle de l'emballage du médicament, conforme à l'article 62 de ladite directive, ainsi qu'en la reproduction littérale et intégrale de la notice ou du résumé des caractéristiques du produit qui ont été approuvés par les autorités compétentes en matière de médicaments. Est au contraire interdite la diffusion, sur un tel site, d'informations relatives à un médicament qui ont fait l'objet, de la part du fabricant, d'une sélection ou d'un remaniement, dès lors que ces manipulations d'informations ne peuvent s'expliquer que par une finalité publicitaire.

Toujours en matière de médicaments à usage humain, mais s'agissant cette fois du règlement n° 469/2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments<sup>33</sup>, on retiendra l'affaire *Medeva* (arrêt du 24 novembre 2011, affaire C-322/10), dans laquelle la Cour a répondu à une demande de décision préjudicielle visant à préciser les conditions d'obtention d'un certificat complémentaire de protection (ci-après «CCP»).

Afin de pallier l'insuffisance de protection conférée par un brevet, l'article 3 du règlement n° 469/2009 prévoit la possibilité, pour le titulaire d'un brevet national, d'obtenir un CCP, à condition, entre autres, que le produit soit déjà protégé par un brevet de base en vigueur et que, en tant que médicament, il ait déjà obtenu une autorisation de mise sur le marché (ci-après «AMM») encore en cours de validité. La Cour a tout d'abord précisé, en ce qui concerne les critères permettant de déterminer si «le produit est protégé par un brevet de base en vigueur», que l'article 3, sous a), dudit règlement doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les services compétents de la propriété industrielle d'un État membre octroient un CCP portant sur des principes actifs qui ne sont pas mentionnés dans le libellé des revendications du brevet de base invoqué au soutien d'une telle demande. Ensuite, s'agissant de la deuxième condition posée à l'article 3, sous b) du règlement n° 469/2009, selon laquelle le produit doit être couvert, en tant que médicament, par une AMM, et en ce qui concerne la composition de ce médicament, la Cour a indiqué que, sous réserve que les autres conditions prévues à l'article 3 soient également remplies, l'article 3, sous b), de ce même règlement ne s'oppose pas à ce que les services compétents de la propriété industrielle d'un État membre octroient un CCP pour une composition de deux principes actifs, correspondant à celle figurant dans le libellé des revendications du brevet de base invoqué, lorsque le médicament dont l'AMM est présentée au soutien de la demande de CCP comprend non seulement cette composition des deux principes actifs, mais également d'autres principes actifs.

<sup>33</sup> Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152, p. 1).

En matière de protection des inventions biotechnologiques, la Cour a rendu une importante décision préjudicielle, dans l'affaire *Brüstle* (arrêt du 18 octobre 2011, affaire C-34/10), dans laquelle elle s'est attachée à définir la notion d'«embryon humain». La demande de décision préjudicielle était présentée dans le cadre d'une action intentée par Greenpeace, visant à faire constater la nullité d'un brevet portant sur des cellules précurseurs neurales, produites à partir de cellules souches embryonnaires humaines, utilisées pour traiter les maladies neurologiques. Dans cette affaire, la Cour a été interrogée sur l'interprétation de la notion d'«embryon humain» non définie par la directive 98/44, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques<sup>34</sup>, et sur la portée de l'exclusion de la brevetabilité des inventions portant sur l'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles et commerciales, prévue par l'article 6, paragraphe 2, sous b), de ladite directive.

Dans un premier temps, la Cour a précisé que les termes «embryon humain» figurant à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 98/44 doivent être considérés comme désignant une notion autonome du droit de l'Union, qui doit être interprétée de manière uniforme sur le territoire de cette dernière. Relevant ensuite que le contexte et le but de cette directive révèlent que le législateur de l'Union a entendu exclure toute possibilité de brevetabilité, dès lors que le respect dû à la dignité humaine pourrait en être affecté, la Cour a estimé que la notion d'«embryon humain» devait être comprise largement et que, dans ce contexte, constitue un «embryon humain», au sens de la disposition susmentionnée, tout ovule humain non fécondé dans lequel le noyau d'une cellule humaine mature a été implanté et tout ovule humain non fécondé qui, par voie de parthénogenèse, a été induit à se diviser et à se développer. En revanche, la Cour a jugé qu'il appartient au juge national de déterminer, à la lumière des développements de la science, si une cellule souche obtenue à partir d'un embryon humain au stade de blastocyste constitue un embryon humain au sens de cette disposition.

Dans un deuxième temps, la Cour a jugé que l'exclusion de la brevetabilité portant sur la notion d'«utilisations d'embryons humains à des fins industrielles et commerciales» couvre également l'utilisation à des fins de recherche scientifique. En effet, selon la Cour, l'octroi d'un brevet à une invention implique, en principe, son exploitation industrielle et commerciale et, même si le but de recherche scientifique doit être distingué des fins industrielles ou commerciales, l'utilisation d'embryons humains à des fins de recherche qui constituerait l'objet de la demande de brevet ne peut être séparée du brevet lui-même et des droits qui y sont attachés.

Enfin, la Cour s'est prononcée sur la brevetabilité d'une invention portant sur la production de cellules précurseurs neurales. Elle a décidé que la brevetabilité d'une invention doit être exclue, dès lors que, comme en l'espèce, la mise en œuvre de cette invention requiert la destruction préalable d'embryons humains ou leur utilisation comme matériau de départ, quel que soit le stade auquel celles-ci interviennent et même si la description de l'enseignement technique revendiqué ne mentionne pas l'utilisation d'embryons humains.

Dans les affaires *Monsanto e.a.* (arrêt du 8 septembre 2011, affaires jointes C-58/10 à C-68/10), la Cour s'est prononcée sur les conditions dans lesquelles les autorités nationales peuvent adopter des mesures d'urgence visant à suspendre ou à interdire provisoirement l'utilisation ou la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM»), ayant déjà reçu une

<sup>34</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213, p. 13).

autorisation de mise sur le marché sur le fondement de la directive 90/220 sur les OGM<sup>35</sup> (abrogée par la directive 2001/18<sup>36</sup>).

La Cour a relevé que, en l'espèce, le maïs MON 810, autorisé notamment en tant que semence à des fins de culture, en application de la directive 90/220, a été notifié en tant que «produit existant», conformément au règlement n° 1829/2003 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées<sup>37</sup>, puis a fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation en cours d'examen, au titre de ce règlement. Elle a considéré que, dans de telles circonstances, un État membre ne peut recourir à la clause de sauvegarde prévue par la directive 2001/18 pour adopter des mesures suspendant puis interdisant provisoirement l'utilisation ou la mise sur le marché d'un OGM tel que le maïs MON 810. Elle a précisé que, en revanche, de telles mesures d'urgence peuvent être adoptées en vertu du règlement n° 1829/2003.

À cet égard, elle a souligné que, lorsqu'un État membre entend adopter des mesures d'urgence sur le fondement de ce dernier règlement, il doit respecter tant les conditions de fond prévues par celui-ci que celles de procédure prévues par le règlement n° 178/2002<sup>38</sup>, auquel le premier règlement renvoie sur ce point. L'État membre doit donc informer «officiellement» la Commission de la nécessité de prendre des mesures d'urgence. Si la Commission ne prend pas de mesures, il doit l'informer «immédiatement», ainsi que les autres États membres, de la teneur des mesures conservatoires qu'il a adoptées.

La Cour a par ailleurs jugé, s'agissant des conditions de fond des mesures d'urgence adoptées en application du règlement n° 1829/2003, que ce dernier impose aux États membres d'établir, outre l'urgence, l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement. Nonobstant leur caractère provisoire et préventif, ces mesures ne peuvent être adoptées que si elles sont fondées sur une évaluation des risques aussi complète que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, qui révèlent que des mesures s'imposent.

Enfin, la Cour a relevé que, à la lumière de l'économie du système prévu par le règlement n° 1829/2003 et de son objectif d'éviter des disparités artificielles, l'évaluation et la gestion d'un risque grave et évident relèvent, en dernier ressort, de la seule compétence de la Commission et du Conseil, sous le contrôle du juge de l'Union.

Concernant également l'interprétation du règlement n° 1829/2003, sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées<sup>39</sup>, l'affaire *Bablok e.a.* (arrêt du 6 septembre 2011, affaire C-442/09) mérite aussi d'être mentionnée. Le litige au principal opposait un apiculteur au Freistaat Bayern (Allemagne), propriétaire de terrains sur lesquels du maïs MON 810 (OGM) a été cultivé. L'apiculteur

<sup>35</sup> Directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO L 117, p. 15).

<sup>36</sup> Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1).

<sup>37</sup> Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268, p. 1).

<sup>38</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31, p. 1).

<sup>39</sup> Voir note 37.

prétendait que la présence d'ADN du maïs MON 810 dans le pollen de maïs et dans quelques échantillons de miel de sa production était susceptible de rendre ses produits apicoles impropres à la commercialisation et à la consommation. Ayant relevé qu'au moment où le pollen litigieux est incorporé dans le miel ou dans des compléments alimentaires à base de pollen, il perd sa capacité de fécondation, la juridiction de renvoi a saisi la Cour à titre préjudiciel, afin de lui demander principalement si la simple présence, dans les produits apicoles en cause, de pollen de maïs génétiquement modifié ayant perdu sa capacité de reproduction a pour conséquence que la mise sur le marché de ces produits est soumise à autorisation.

La Cour a ainsi été amenée à préciser la notion d'organisme génétiquement modifié au sens de l'article 2, point 5, du règlement n° 1829/2003. Elle a considéré qu'une substance telle que du pollen issu d'une variété de maïs génétiquement modifié, qui a perdu sa capacité de reproduction et qui est dépourvue de toute capacité de transférer du matériel génétique qu'elle contient, ne relève plus de cette notion. Néanmoins, la Cour a jugé que des produits comme du miel et des compléments alimentaires contenant un tel pollen constituent des denrées alimentaires contenant des ingrédients produits à partir d'OGM au sens dudit règlement. À cet égard, elle constate que le pollen litigieux est «produit à partir d'OGM» et qu'il constitue un «ingrédient» du miel et des compléments alimentaires à base de pollen. En ce qui concerne le miel, elle souligne que le pollen n'est pas un corps étranger ni une impureté, mais une composante normale de ce produit, de sorte qu'il doit effectivement être qualifié d'«ingrédient». En conséquence, le pollen en cause relève du champ d'application du règlement et doit être soumis au régime d'autorisation prévu par celui-ci avant sa mise sur le marché. Par ailleurs, la Cour a observé que le caractère intentionnel ou fortuit de l'introduction de ce pollen dans le miel ne saurait faire échapper la denrée alimentaire contenant des ingrédients produits à partir d'OGM à l'application de ce régime d'autorisation. La Cour a précisé, enfin, que l'obligation d'autorisation et de surveillance d'une denrée alimentaire posée par les articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 2, du règlement n° 1829/2003 existe, quelle que soit la proportion de matériel génétiquement modifié contenue dans le produit en cause, et qu'il ne peut être appliqué par analogie à cette obligation un seuil de tolérance tel que celui prévu en matière d'étiquetage à l'article 12, paragraphe 2, du même règlement.

Dans le domaine de la protection du droit d'auteur dans la société de l'information, deux décisions retiennent tout particulièrement l'attention.

La première concerne les mesures nationales destinées à lutter contre le téléchargement illégal sur Internet (arrêt du 24 novembre 2011, *Scarlet Extended*, C-70/10). L'affaire est née d'un litige opposant Scarlet Extended SA, fournisseur d'accès à Internet (ci-après «FAI»), à SABAM, société de gestion belge chargée d'autoriser l'utilisation, par des tiers, des œuvres musicales des auteurs, des compositeurs et des éditeurs. La SABAM avait constaté que des internautes utilisant les services de Scarlet téléchargeaient sur Internet, sans autorisation et sans paiement de droits, des œuvres reprises dans son catalogue au moyen de réseaux «peer-to-peer». La SABAM a saisi le juge national et obtenu, en première instance, qu'il prononce, à l'encontre du FAI, une injonction de faire cesser ces atteintes au droit d'auteur en rendant impossible, au moyen d'un logiciel «peer-to-peer», toute forme d'envoi ou de réception par ses clients de fichiers électroniques reprenant une œuvre musicale du répertoire de SABAM. Saisie par le FAI, la juridiction d'appel a sursis à statuer afin de demander, en substance, à la Cour, à titre préjudiciel, si une telle injonction était compatible avec le droit de l'Union.

La Cour a répondu que les directives 2000/31<sup>40</sup>, 2001/29<sup>41</sup>, 2004/48<sup>42</sup>, 95/46<sup>43</sup> et 2002/58<sup>44</sup>, lues ensemble et interprétées au regard des exigences résultant de la protection des droits fondamentaux applicables, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une injonction faite à un FAI de mettre en place un système de filtrage de toutes les communications électroniques transitant par ses services, notamment par l'emploi de logiciels «peer-to-peer», qui s'applique indistinctement à l'égard de toute sa clientèle, à titre préventif, à ses frais exclusifs, et sans limitation dans le temps, et qui soit capable d'identifier sur le réseau de ce fournisseur la circulation de fichiers électroniques contenant une œuvre musicale, cinématographique ou audiovisuelle sur laquelle le demandeur prétend détenir des droits de propriété intellectuelle, en vue de bloquer le transfert de fichiers dont l'échange porte atteinte au droit d'auteur.

La Cour a motivé sa décision en indiquant que, en effet, une telle injonction ne respecte pas l'interdiction, posée par l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31, d'imposer à un tel prestataire une obligation générale de surveillance, ni l'exigence d'assurer le juste équilibre entre, d'une part, le droit de propriété intellectuelle et, d'autre part, la liberté d'entreprise et le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations.

Dans la seconde affaire (arrêt du 16 juin 2011, *Stichting de Thuiskopie*, C-462/09), la Cour s'est prononcée sur les modalités d'exécution et la portée de l'obligation, incombant aux États membres qui admettent l'exception de copie privée, de garantir le versement d'une compensation équitable aux titulaires du droit d'auteur, conformément à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information<sup>45</sup>. Le cas d'espèce concernait l'hypothèse particulière où le vendeur professionnel du support de reproduction est établi dans un autre État membre que celui auquel incombe l'obligation susmentionnée et dirige ses activités vers cet État.

En premier lieu, la Cour a admis que même si, en principe, c'est l'utilisateur final qui effectue, à titre privé, la reproduction d'une œuvre protégée, qui doit être considéré comme le débiteur de la compensation équitable, il est loisible aux États membres, compte tenu des difficultés pratiques pour identifier les utilisateurs privés ainsi que pour les obliger à indemniser les titulaires des droits du préjudice qu'ils leur causent, d'instaurer une redevance pour copie privée à la charge des personnes qui mettent à la disposition de cet utilisateur final des équipements, des appareils ou des supports de reproduction, dès lors que ces personnes ont la possibilité de répercuter le montant de cette redevance dans le prix de ladite mise à disposition acquitté par l'utilisateur final. Puis, en second lieu, la Cour a interprété les dispositions de la même directive comme imposant

<sup>40</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178, p. 1).

<sup>41</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

<sup>42</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45).

<sup>43</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

<sup>44</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201, p. 37).

<sup>45</sup> Voir note 41.

à l'État membre qui a introduit l'exception de copie privée dans son droit national une obligation de résultat, en ce sens que cet État est tenu d'assurer, dans le cadre de ses compétences, une perception effective de la compensation équitable destinée à indemniser les auteurs lésés du préjudice subi, notamment si celui-ci est né sur le territoire dudit État membre. À cet égard, la seule circonstance que le vendeur professionnel d'équipements, d'appareils ou de supports de reproduction est établi dans un État membre autre que celui dans lequel résident les acheteurs demeure sans incidence sur cette obligation de résultat. Il appartient à la juridiction nationale, en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la compensation équitable auprès des acheteurs, d'interpréter le droit national afin de permettre la perception de cette compensation auprès d'un débiteur agissant en qualité de commerçant.

Plus largement dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle, la Cour s'est prononcée, dans l'affaire *Realchemie Nederland* (arrêt du 18 octobre 2011, affaire C-406/09), sur l'étendue de la règle posée par l'article 14 de la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle<sup>46</sup>, selon laquelle les États membres doivent veiller à ce que les frais de justice exposés par la partie ayant obtenu gain de cause, dans un litige concernant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, soient en principe supportés par la partie qui succombe.

Dans cette affaire, la Cour a jugé que les dépens liés à une procédure d'exequatur engagée dans un État membre, au cours de laquelle sont demandées la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre dans le cadre d'un litige visant à faire respecter un droit de propriété intellectuelle, relèvent de l'article 14 de la directive 2004/48. Selon la Cour, en effet, cette interprétation est conforme tant à l'objectif général de la directive 2004/48, tenant au rapprochement des législations des États membres afin d'assurer un niveau de protection élevé, équivalent et homogène de la propriété intellectuelle, qu'à l'objectif spécifique dudit article 14, tenant à éviter qu'une partie lésée ne soit dissuadée d'engager une procédure judiciaire aux fins de sauvegarder ses droits de propriété intellectuelle. Conformément auxdits objectifs, l'auteur de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle doit généralement supporter intégralement les conséquences financières de sa conduite.

Dans l'affaire *Association Belge des Consommateurs Test-Achats e.a.* (arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2011, affaire C-236/09), la Cour a été interrogée, par la Cour constitutionnelle du Royaume de Belgique, sur la validité de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113<sup>47</sup> disposant que «Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent décider avant le 21 décembre 2007 d'autoriser des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises». La Cour a rappelé qu'il est constant que le but poursuivi par la directive 2004/113 dans le secteur des services d'assurance est, ainsi que le reflète son article 5, paragraphe 1, l'application de la règle des primes et des prestations unisexes. Le dix-huitième considérant de cette directive énonce explicitement que, afin de garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, l'utilisation du sexe en tant que facteur actuariel ne devrait pas entraîner pour les assurés de différence en matière de primes et de prestations. Le dix-neuvième considérant de ladite directive désigne la faculté accordée aux États membres de ne pas appliquer la règle des primes et des prestations unisexes comme une «dérogation». Ainsi,

<sup>46</sup> Voir note 42.

<sup>47</sup> Directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373, p. 37).

la directive 2004/113 est fondée sur la prémisse selon laquelle, aux fins de l'application du principe d'égalité de traitement des femmes et des hommes consacré aux articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les situations respectives des femmes et des hommes à l'égard des primes et des prestations d'assurances contractées par eux sont comparables. La Cour a ensuite jugé que l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113, qui permet aux États membres concernés de maintenir sans limitation dans le temps une dérogation à la règle des primes et des prestations unisexes, est contraire à la réalisation de l'objectif d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes que poursuit ladite directive et incompatible avec les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Partant, la Cour a conclu que cette disposition doit être considérée comme invalide avec effet au 21 décembre 2012.

Dans l'affaire *Churchill Insurance Company et Evans* (arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2011, affaire C-442/10), concernant les première, deuxième et troisième directives 72/166<sup>48</sup>, 84/5<sup>49</sup> et 90/232<sup>50</sup> relatives à l'assurance responsabilité civile automobile, désormais codifiées par la directive 2009/103<sup>51</sup>, la Cour, saisie d'une demande préjudicielle, a eu à se prononcer sur l'étendue de la couverture d'assurance obligatoire à l'égard des tiers victimes d'un sinistre.

Dans son arrêt, la Cour a jugé que l'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de la troisième directive 90/232 et l'article 2, paragraphe 1, de la deuxième directive 84/5 s'opposent à une réglementation nationale qui aurait pour effet d'exclure de manière automatique l'obligation pour l'assureur de dédommager une victime d'un accident de la circulation, lorsque cet accident a été causé par un conducteur non assuré par la police d'assurance et que cette victime, passager du véhicule au moment de l'accident, était assurée pour la conduite de ce véhicule et avait donné à ce conducteur la permission de le conduire. La Cour a, en outre, précisé que cette interprétation n'est pas différente selon que l'assuré victime avait connaissance du fait que la personne qu'il a autorisé à conduire le véhicule n'était pas assurée pour ce faire, ou qu'il croyait qu'elle l'était, ou encore qu'il s'était interrogé à cet égard. La Cour a toutefois admis que cela n'exclut pas la possibilité pour les États membres de tenir compte de cet élément dans le cadre de leurs règles relatives à la responsabilité civile, à condition, cependant, que leurs compétences dans ce domaine soient exercées dans le respect du droit de l'Union, et en particulier de l'article 3, paragraphe 1, de la première directive, de l'article 2, paragraphe 1, de la deuxième directive et de l'article 1<sup>er</sup> de la troisième directive, et que lesdites règles nationales n'aboutissent pas à priver ces directives de leur effet utile. Ainsi, selon la Cour, une réglementation nationale, définie en fonction de critères généraux et abstraits, ne saurait refuser ou limiter de façon disproportionnée le droit du passager d'être indemnisé par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile sur le seul fondement de sa contribution à la réalisation du dommage. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que, sur la base d'une appréciation individuelle, l'étendue de l'indemnisation peut être limitée.

<sup>48</sup> Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 103, p. 1).

<sup>49</sup> Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1984, L 8, p. 17).

<sup>50</sup> Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO L 129, p. 33).

<sup>51</sup> Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 263, p. 11). Cette directive n'était pas encore entrée en vigueur au moment des faits.

## Transports

Dans l'affaire *Luxembourg/Parlement et Conseil* (arrêt du 12 mai 2011, affaire C-176/09), la Cour s'est prononcée sur la validité de la directive 2009/12 sur les redevances aéroportuaires<sup>52</sup>. Le seul aéroport de cet État membre, bien que ne remplissant pas le critère quantitatif imposé par ladite directive (cinq millions de mouvements de passagers par an) et bien que proche d'autres aéroports situés dans les États membres voisins, est soumis aux obligations administratives et financières de la même directive, car il est considéré, selon les termes de cette directive, comme jouissant d'une position privilégiée en tant que point d'entrée dans cet État. Le Grand-Duché de Luxembourg invoquait, à l'encontre de la validité de ladite directive, la violation du principe d'égalité de traitement, d'une part, du fait de l'existence d'autres aéroports régionaux enregistrant des mouvements de passagers plus importants et, d'autre part, du fait que son seul aéroport était traité comme un aéroport enregistrant un flux de passagers annuel supérieur à cinq millions.

La Cour a d'abord rappelé que le législateur de l'Union avait opéré une distinction entre deux catégories d'aéroports et que l'aéroport qui enregistre le plus grand mouvement de passagers par an dans un État membre où aucun aéroport n'atteint le seuil de cinq millions de mouvements d'usagers est considéré comme le point d'entrée dans l'État membre, car il jouit d'une position privilégiée. La Cour a ensuite jugé que le législateur de l'Union n'avait pas commis d'erreur ni excédé son pouvoir en établissant une distinction entre les aéroports secondaires et les aéroports principaux, indépendamment du nombre de mouvements d'usagers par an: les aéroports secondaires ne peuvent en effet être considérés comme le point d'entrée dans l'État membre au sens de ladite directive. Enfin, la Cour a jugé que le seul fait qu'un aéroport jouisse d'une position privilégiée suffit à justifier l'application de la même directive. La Cour a également souligné que les charges résultant du régime instauré par cette directive n'apparaissaient pas comme disproportionnées par rapport aux avantages qui en découlent et que le législateur de l'Union avait, à juste titre, considéré qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans le champ d'application de ladite directive les aéroports enregistrant un trafic inférieur à cinq millions de mouvements de passagers par an, lorsqu'ils ne constituent pas l'aéroport principal de leur État membre.

## Concurrence

Que ce soit à travers l'examen de pourvois contre des arrêts du Tribunal ou à l'occasion de renvois préjudiciels, la Cour a eu l'occasion de clarifier divers aspects du droit de la concurrence, que ce soit au niveau des règles de fond du traité ou à celui des procédures qui assurent leur application, notamment au niveau de la répartition des compétences entre les autorités de l'Union et celles des États membres.

La Cour, dans l'affaire *Paint Graphos e.a.* (arrêt du 8 septembre 2011, affaires jointes C-78/08 à C-80/08), s'est vu soumettre plusieurs questions préjudicielles relatives aux avantages fiscaux octroyés par la loi italienne aux sociétés coopératives. La Cour a dû se prononcer sur l'application des dispositions relatives aux aides d'État<sup>53</sup> aux diverses exonérations d'impôts dont la réglementation italienne fait bénéficier lesdites sociétés coopératives. La juridiction de renvoi considérait, en effet, qu'il était important de déterminer au préalable si et, le cas échéant, à quelles conditions le fait pour les sociétés coopératives concernées de réaliser des économies d'impôt, souvent importantes, constituait une aide incompatible avec le marché commun au

<sup>52</sup> Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2009, sur les redevances aéroportuaires (JO L 70, p. 11).

<sup>53</sup> Articles 87 et 88 du traité CE (JO 2002, C 325, p. 67).

sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. En effet, une telle incompatibilité entraînerait, en raison de l'effet direct de l'article 88, paragraphe 3, CE, l'obligation pour les autorités nationales, y compris juridictionnelles, de laisser inappliqué le décret italien prévoyant ces avantages fiscaux.

La Cour a donc explicité comment il convient d'interpréter les conditions auxquelles l'article 87, paragraphe 1, CE subordonne la qualification d'une mesure nationale en tant qu'aide d'État, à savoir, en premier lieu, le financement de cette mesure par l'État ou au moyen de ressources d'État, en deuxième lieu, la sélectivité d'une telle mesure ainsi que, en troisième lieu, l'incidence de celle-ci sur les échanges entre les États membres et la distorsion de la concurrence résultant de cette mesure. Elle a rappelé qu'une exonération fiscale constitue une aide d'État et que sont interdites les aides favorisant certaines entreprises ou certaines productions. La Cour a également rappelé qu'une mesure constituant une exception à l'application du système fiscal général peut néanmoins être justifiée si l'État membre concerné parvient à démontrer que cette mesure résulte directement des principes fondateurs ou directeurs de son système fiscal, tout en précisant que la finalité poursuivie par des interventions étatiques ne suffit pas à les faire échapper d'emblée à la qualification d'aides d'État. En tout état de cause, pour que des exonérations fiscales telles que celles des coopératives italiennes puissent être justifiées par la nature ou l'économie générale du système fiscal de l'État membre concerné, il faudrait encore veiller à ce qu'elles soient conformes au principe de proportionnalité et n'excèdent pas les limites de ce qui est nécessaire, en ce sens que l'objectif légitime poursuivi ne pourrait pas être atteint par des mesures de moindre ampleur. Enfin, la Cour a examiné la question de l'incidence sur les échanges entre les États membres et celle de la distorsion de concurrence, conformément aux dispositions de l'article 87, paragraphe 1, CE. La Cour a rappelé que, lorsqu'une aide accordée par un État membre renforce la position d'une entreprise par rapport à celle d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, ces derniers doivent être considérés comme influencés par l'aide. À cet égard, a précisé la Cour, il n'est pas nécessaire que l'entreprise bénéficiaire participe elle-même aux échanges intracommunautaires. En effet, lorsqu'un État membre octroie une aide à une entreprise, l'activité intérieure peut s'en trouver maintenue ou augmentée, avec cette conséquence que les chances des entreprises établies dans d'autres États membres de pénétrer le marché de cet État membre en sont diminuées. En outre, un renforcement d'une entreprise qui, jusqu'alors, ne participait pas à des échanges intracommunautaires peut la placer dans une situation lui permettant de pénétrer le marché d'un autre État membre. C'est pourquoi la Cour en a conclu que l'avantage fiscal octroyé aux sociétés coopératives italiennes était susceptible d'affecter les échanges entre États membres et de fausser la concurrence, et était constitutif d'une aide d'État, à condition, toutefois, que toutes les conditions d'application de l'article 87, paragraphe 1, CE soient réunies. La Cour a souligné qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier le caractère sélectif des exonérations fiscales accordées aux sociétés coopératives ainsi que leur éventuelle justification par la nature ou l'économie générale du système fiscal national dans lequel elles s'inscrivent. Pour ce faire, la Cour a recommandé à la juridiction italienne de déterminer, notamment, si les sociétés coopératives se trouvent en fait dans une situation comparable à celle d'autres opérateurs constitués sous la forme d'entités juridiques à but lucratif et, si tel est effectivement le cas, si le traitement fiscal plus favorable réservé auxdites sociétés coopératives est, d'une part, inhérent aux principes essentiels du système d'imposition applicable dans l'État membre concerné et, d'autre part, conforme aux principes de cohérence et de proportionnalité.

Dans l'affaire *Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni* (arrêt du 15 novembre 2011, affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P), la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal de première instance du 18 décembre 2008, par lequel ce dernier avait annulé une décision de la Commission relative à un régime d'aides que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord envisageait de mettre à exécution à travers la réforme de l'impôt sur les sociétés à Gibraltar. Elle a estimé que le Tribunal avait commis une erreur de droit en considérant que le

projet de réforme fiscale ne conférerait pas d'avantages sélectifs aux sociétés *offshore*. En effet, la Cour a considéré que, si une charge fiscale différente résultant de l'application d'un régime fiscal «général» ne peut suffire, en soi, à établir la sélectivité d'une imposition, cette sélectivité existe néanmoins, lorsque, comme en l'espèce, les critères d'imposition retenus par un système fiscal sont de nature à caractériser les entreprises bénéficiaires en vertu des propriétés qui leur sont spécifiques en tant que catégorie d'entreprises privilégiées. En particulier, la Cour a rappelé que la qualification d'un système fiscal de «sélectif» n'est pas subordonnée au fait que celui-ci soit conçu de façon à ce que l'ensemble des entreprises soit soumis aux mêmes charges fiscales et que certaines d'entre elles profitent de règles dérogatoires leur accordant un avantage sélectif. Une telle conception du critère de sélectivité présupposerait qu'un régime fiscal, pour qu'il puisse être qualifié de sélectif, soit conçu selon une certaine technique réglementaire. Or, une telle approche aurait pour conséquence que des règles fiscales nationales échapperaient d'emblée au contrôle en matière d'aides d'État du seul fait qu'elles relèvent d'une autre technique réglementaire, bien qu'elles produisent les mêmes effets.

Dans l'affaire *TeliaSonera Sverige* (arrêt du 17 février 2011, affaire C-52/09), la Cour a traité d'une pratique anticoncurrentielle, dans le secteur des télécommunications, sur le marché de gros des prestations de raccordement numérique asymétrique intermédiaires, utilisé pour les connexions à haut débit. Un tribunal suédois interrogeait la Cour sur les critères en vertu desquels une pratique tarifaire de compression des marges doit être considérée comme constituant un abus de position dominante. Cette pratique, dite de «l'effet de ciseaux tarifaires», consiste pour un opérateur, généralement verticalement intégré, à fixer à la fois les tarifs de détail sur un marché et le tarif d'une prestation intermédiaire nécessaire pour l'accès au marché de détail, sans laisser entre les deux un espace suffisant pour la couverture des autres coûts encourus pour la fourniture de la prestation de détail. Une telle pratique peut constituer, au sens de l'article 102 TFUE, un abus de la position dominante détenue par une entreprise de télécommunications intégrée verticalement.

La Cour a rappelé que l'article 102, second alinéa, sous a), TFUE interdit explicitement le fait, pour une entreprise dominante, d'imposer de façon directe ou indirecte des prix non équitables. Elle a ensuite précisé que la liste des pratiques abusives figurant à l'article 102 TFUE n'est pas limitative, de sorte que l'énumération des pratiques abusives contenue dans cette disposition n'épuise pas les modes d'exploitation abusive de position dominante interdits par le droit de l'Union. En effet, l'exploitation abusive d'une position dominante interdite par cette disposition est une notion objective qui vise les comportements d'une entreprise en position dominante qui, sur un marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli, ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou des services sur la base des prestations des opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence. Ainsi, selon la Cour, pour déterminer si l'entreprise occupant une position dominante a exploité de manière abusive cette position par l'application de ses pratiques tarifaires, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances et d'examiner si cette pratique tend à enlever à l'acheteur, ou à restreindre pour celui-ci, les possibilités de choix en ce qui concerne ses sources d'approvisionnement, à barrer l'accès du marché aux concurrents, à appliquer à des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes ou à renforcer la position dominante par une concurrence faussée.

La Cour a donc jugé que, en l'absence de toute justification objective, est susceptible de constituer un abus, au sens de l'article 102 TFUE, le fait pour une entreprise verticalement intégrée, détenant une position dominante sur le marché de gros des prestations par raccordement numérique asymétrique intermédiaires, d'appliquer une pratique tarifaire telle que l'écart entre les prix pratiqués sur ce marché et ceux appliqués sur le marché de détail des prestations de connexion

à haut débit aux clients finals n'est pas suffisant pour couvrir les coûts spécifiques que cette même entreprise doit supporter afin d'accéder à ce dernier marché.

La Cour a précisé, dans le cadre de l'appréciation du caractère abusif d'une telle pratique, les circonstances de l'espèce qui n'étaient pas pertinentes pour l'appréciation de l'existence de l'abus de position dominante. Il s'agit des circonstances suivantes: l'absence, pour l'entreprise concernée, de toute obligation réglementaire de fournir les prestations par raccordement numérique asymétrique intermédiaires sur le marché de gros sur lequel elle détient une position dominante; le degré de dominance que cette entreprise détient sur ce marché; la circonstance que ladite entreprise ne détient pas en même temps une position dominante également sur le marché de détail des prestations de connexion à haut débit aux clients finals; la circonstance que les clients auxquels une telle pratique tarifaire s'applique sont des clients nouveaux ou existants de l'entreprise concernée; l'impossibilité pour l'entreprise dominante de récupérer les pertes éventuelles que la mise en œuvre d'une telle pratique tarifaire pourrait lui occasionner, ni le degré de maturation des marchés concernés et la présence, sur ceux-ci, d'une nouvelle technologie, nécessitant de très lourds investissements.

La Cour a jugé qu'il y avait lieu de prendre en considération, en principe et prioritairement, les prix et les coûts de l'entreprise concernée sur le marché des prestations de détail. Ce n'est, en effet, que lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu des circonstances, de faire référence à ces prix et coûts qu'il convient d'examiner ceux des concurrents sur ce même marché. La Cour a également jugé qu'il faut démontrer que, compte tenu, en particulier, du caractère indispensable du produit de gros, cette pratique produit un effet anticoncurrentiel au moins potentiel sur le marché de détail, sans que cela soit aucunement justifié économiquement.

Dans l'affaire *General Química e.a./Commission* (arrêt du 20 janvier 2011, affaire C-90/09), la Cour s'est prononcée sur le régime de la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante d'une société mère sur le comportement de sa filiale, dans le cadre d'une entente dans le secteur des produits chimiques pour le traitement du caoutchouc. Cette affaire concernait une société holding détenant 100 % du capital d'une société interposée qui détenait, à son tour, la totalité du capital d'une filiale. Selon la Cour, il ne saurait être exclu qu'une société holding puisse être tenue pour solidairement responsable pour les infractions au droit de la concurrence de l'Union commises par une filiale de son groupe dont elle ne détient pas directement le capital social, pour autant que cette société holding exerce une influence déterminante sur ladite filiale, et cela même indirectement par le biais d'une société interposée. Tel est notamment le cas lorsque la filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché par rapport à cette société interposée, laquelle n'agit pas non plus de façon autonome sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société holding. Dans une telle situation, la société holding, la société interposée et la dernière filiale du groupe font partie d'une même unité économique et, donc, constituent une seule entreprise au sens du droit de la concurrence de l'Union. La Cour a donc confirmé que la Commission est en droit d'obliger la société holding solidairement au paiement de l'amende infligée à la dernière filiale du groupe, sans qu'il soit requis d'établir son implication directe dans cette infraction, à moins que cette société holding ne renverse ladite présomption en démontrant que soit la société interposée, soit ladite filiale se comportent de façon autonome sur le marché. La Cour a cependant annulé l'arrêt du Tribunal, qui avait confirmé la décision de la Commission, au motif que le Tribunal était tenu de prendre en considération et d'examiner concrètement les éléments qui étaient avancés par la société mère en vue de démontrer l'autonomie de la filiale dans la mise en œuvre de sa politique commerciale, afin de vérifier si la Commission avait commis une erreur d'appréciation en ce qu'elle avait considéré ces preuves comme insusceptibles de démontrer que cette filiale ne constituait pas une seule entité économique avec la société mère. Le Tribunal a commis une erreur de droit en affirmant que

les arguments présentés dans le but d'établir l'existence d'une telle autonomie ne pouvaient pas prospérer, sans procéder à un examen concret des éléments allégués par la société mère, mais en se référant seulement à la jurisprudence.

Dans une affaire relative à une entente dans le secteur des produits chimiques, la Cour s'est, à nouveau, prononcée sur le régime de la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante d'une société mère sur le comportement de sa filiale (arrêt du 29 septembre 2011, *Elf Aquitaine/Commission*, C-521/09 P).

Par une décision de 2005, la Commission avait infligé des amendes à plusieurs sociétés, dont Elf Aquitaine S.A. et sa filiale Arkema S.A., qu'elle considérait comme auteurs d'une entente sur le marché d'une substance utilisée comme intermédiaire chimique.

Ces deux sociétés ont formé deux recours distincts devant le Tribunal, visant à l'annulation de la décision de la Commission ou à la réduction des amendes qui leur avaient été infligées.

Le Tribunal a rejeté l'ensemble des arguments invoqués par les deux sociétés. Il a jugé classiquement que, lorsque la totalité ou la quasi-totalité du capital d'une filiale est détenue par sa société mère, la Commission peut présumer que cette dernière exerce une influence déterminante sur la politique commerciale de sa filiale.

La Cour a commencé par rappeler que, lorsqu'une décision en matière de droit de la concurrence concerne plusieurs destinataires et porte sur l'imputabilité d'une infraction, elle doit comporter une motivation suffisante à l'égard de chaque destinataire. Ainsi, s'agissant d'une société mère tenue responsable du comportement infractionnel de sa filiale, une telle décision doit, en principe, contenir un exposé circonstancié des motifs de nature à justifier l'imputabilité de l'infraction à cette société.

Or, la Cour a souligné que, étant donné que la décision de la Commission s'appuyait, de manière exclusive, sur la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante de la société Elf Aquitaine S.A. sur le comportement de sa filiale, la Commission était tenue d'exposer de manière adéquate les raisons pour lesquelles les éléments de fait ou de droit invoqués par la société Elf Aquitaine S.A. n'ont pas suffi à renverser cette présomption, sous peine de rendre cette présomption irréfragable. En effet, le caractère réfragable de la présomption requiert des intéressés, pour que celle-ci soit renversée, de produire une preuve portant sur les liens économiques, organisationnels et juridiques entre les sociétés concernées.

Selon la Cour, il incombait donc au Tribunal de porter une attention particulière à la question de savoir si la décision de la Commission contenait un exposé circonstancié des raisons pour lesquelles les éléments présentés par la société Elf Aquitaine S.A. n'étaient pas suffisants pour renverser la présomption de responsabilité appliquée dans cette décision.

La Cour a ensuite constaté que la motivation de la décision de la Commission sur les arguments avancés par la société Elf Aquitaine S.A. ne consistait qu'en une série de simples affirmations et de négations, répétitives et nullement circonstanciées, et, en l'absence de précisions complémentaires, cette série d'affirmations et de négations n'était donc pas de nature à permettre à la société Elf Aquitaine S.A. de connaître les justifications de la mesure prise ou à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En conséquence, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de la Commission en tant qu'elle imputait à la société Elf Aquitaine S.A. l'infraction et lui appliquait une amende.

Dans une affaire relative à une entente dans le secteur des tubes industriels en cuivre, concernant trois sociétés du même groupe, la Commission avait adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>54</sup>. Les trois sociétés avaient formé un recours devant le Tribunal en invoquant des moyens relatifs au montant de l'amende infligée par la Commission. Le Tribunal a rejeté chacun des moyens et les sociétés ont formé un pourvoi devant la Cour (arrêt du 8 décembre 2011, *KME Germany e.a./Commission*, C-272/09 P).

Hormis le contrôle de l'application des critères, faisant l'objet d'une jurisprudence constante et bien établie des juridictions européennes, intervenant dans la fixation du montant des amendes en cas de pratique anticoncurrentielle, c'est-à-dire la durée de l'infraction, la gravité de celle-ci et la coopération éventuelle des sociétés concernées, la Cour s'est prononcée sur le moyen tiré de la violation du droit à un recours juridictionnel effectif. Les sociétés soutenaient que le Tribunal avait violé le droit de l'Union et leur droit fondamental à un recours juridictionnel effectif et sans entraves, en ce qu'il n'avait pas examiné attentivement et soigneusement leurs arguments et s'en était remis de façon excessive et déraisonnable au pouvoir d'appréciation de la Commission. Elles invoquaient l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>55</sup>.

La Cour a rappelé que le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit de l'Union, qui est aujourd'hui exprimé à l'article 47 de la charte et que le contrôle juridictionnel des décisions des institutions a été organisé par les traités fondateurs, en précisant que, outre le contrôle de légalité, prévu à l'article 263 TFUE, un contrôle de pleine juridiction a été envisagé en ce qui concerne les sanctions prévues.

S'agissant du contrôle de légalité, la Cour, dans la ligne de sa jurisprudence antérieure, a considéré que même si la Commission dispose d'une marge d'appréciation dans des domaines donnant lieu à des appréciations économiques complexes, cela n'implique pas pour autant que le juge de l'Union doit s'abstenir de contrôler l'interprétation, par la Commission, des données de nature économique. Il appartient à ce dernier d'effectuer ce contrôle sur la base des éléments apportés par la partie demanderesse.

La Cour a donc considéré que le juge de l'Union ne saurait s'appuyer sur la marge d'appréciation dont dispose la Commission ni en ce qui concerne le choix des éléments pris en considération lors de l'appréciation, par cette dernière, des critères pris en considération pour déterminer le montant des amendes, ni en ce qui concerne l'évaluation de ces éléments pour renoncer à exercer un contrôle approfondi en droit et en fait.

S'agissant de la compétence de pleine juridiction relative au montant des amendes, la Cour a précisé que cette compétence habilite le juge, au-delà du simple contrôle de légalité de la sanction, à substituer son appréciation à celle de la Commission et, en conséquence, à supprimer, à réduire ou à majorer la sanction pécuniaire infligée. Cependant, la Cour a souligné que l'exercice de la compétence de pleine juridiction ne signifie pas que le juge soit tenu de procéder à un contrôle d'office de l'ensemble de la décision attaquée; cela supposerait, en effet, une nouvelle instruction complète du dossier.

<sup>54</sup> Accord sur l'Espace économique européen (JO 1994, L 1, p. 181-185).

<sup>55</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2010, C 83, p. 401).

La Cour a donc d'abord conclu que le juge de l'Union doit exercer un contrôle tant de droit que de fait, qu'il a le pouvoir d'apprécier les preuves, d'annuler la décision de la Commission et de modifier le montant des amendes. Dès lors, la Cour a souligné qu'il n'apparaît pas que le contrôle juridictionnel, tel que prévu par le droit de l'Union, soit contraire aux exigences du principe de protection juridictionnelle effective énoncé à la charte des droits fondamentaux. La Cour a ensuite jugé que le Tribunal, dans l'affaire qui lui était soumise, avait exercé le contrôle plein et entier, en droit et en fait, auquel il est tenu.

Les affaires *Solvay/Commission* (arrêt du 25 octobre 2011, affaires jointes C-109/10 P et C-110/10 P) ont permis à la Cour de préciser les contours de l'obligation de respect des droits de la défense. La Commission avait sanctionné une première fois la société Solvay, en 1990, pour abus de position dominante sur le marché du carbonate de soude et accord en matière de prix avec un concurrent. Les décisions par lesquelles la Commission avait sanctionné la société belge ont été annulées. La Commission a donc adopté de nouvelles décisions, en 2000, infligeant de nouvelles amendes à la société Solvay pour les mêmes faits. Cette dernière avait saisi le Tribunal, reprochant à la Commission une violation du droit d'accès aux documents détenus par celle-ci, notamment du fait de la perte de certains de ces documents. Elle soutenait également que la Commission, avant d'adopter de nouvelles décisions, aurait dû procéder à son audition. Le Tribunal ayant rejeté les recours de la société Solvay, la Cour a été saisie d'un pourvoi formé par celle-ci et a dû examiner les mêmes griefs.

La Cour a rappelé, tout d'abord, que le droit d'accès au dossier implique que la Commission donne à l'entreprise concernée la possibilité de procéder à un examen de la totalité des documents figurant au dossier d'instruction qui sont susceptibles d'être pertinents pour sa défense. La violation du droit d'accès au dossier au cours de la procédure préalable à l'adoption de la décision est susceptible, en principe, d'entraîner l'annulation de cette décision lorsqu'il a été porté atteinte aux droits de la défense.

La Cour a précisé que, dans cette affaire, il ne s'agissait pas de quelques documents manquants, dont le contenu aurait pu être reconstitué à partir d'autres sources, mais de sous-dossiers entiers qui auraient pu contenir des pièces essentielles de la procédure suivie devant la Commission et qui auraient pu également être pertinents pour la défense de Solvay.

Par conséquent, la Cour a jugé que le Tribunal avait commis une erreur de droit en considérant que le fait que Solvay n'avait pas eu accès à l'ensemble des documents du dossier ne constituait pas une violation des droits de la défense.

S'agissant de l'audition de l'entreprise avant l'adoption d'une décision de la Commission, la Cour a rappelé qu'elle fait partie des droits de la défense et qu'elle doit donc être examinée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce. Lorsque la Commission, après l'annulation d'une décision en raison d'un vice de procédure concernant exclusivement les modalités de son adoption définitive par le collège des commissaires, adopte une nouvelle décision, d'un contenu substantiellement identique et fondée sur les mêmes griefs, elle n'est pas obligée de procéder à une nouvelle audition de l'entreprise concernée. Cependant, la Cour a considéré que la question de l'audition de Solvay ne pouvait pas être dissociée de l'accès au dossier, dès lors que, lors de la procédure administrative ayant précédé l'adoption des premières décisions de 1990, la Commission n'avait pas fourni à Solvay l'intégralité des documents figurant dans son dossier. Or, malgré cet élément et nonobstant l'importance qu'accorde la jurisprudence de la Cour et du Tribunal à l'accès au dossier, la Commission a procédé à l'adoption des mêmes décisions que celles annulées pour défaut d'authentification régulière sans ouvrir une nouvelle procédure administrative dans le cadre de laquelle elle aurait dû entendre la société Solvay, après lui avoir donné accès au dossier.

La Cour a donc conclu que le Tribunal avait commis une erreur de droit en considérant que l'audition de Solvay n'était pas nécessaire en vue de l'adoption des nouvelles décisions et a annulé les arrêts du Tribunal et, statuant au fond, les décisions de la Commission.

Dans des affaires relatives à des accords et pratiques concertées impliquant des producteurs européens de poutrelles, la Commission européenne avait adopté, en 1994, une décision à l'encontre de la société ARBED (devenue Arcelor Mittal) et, en 1998, une décision à l'encontre de la société Thyssen Stahl (devenue ThyssenKrupp), leur infligeant, à toutes deux, des amendes. Ces deux décisions ont été annulées par la Cour, pour violation des droits de la défense. La Commission a néanmoins adopté deux nouvelles décisions, en 2006, pour les mêmes faits, datant des années 1988 à 1991, en se fondant, notamment, sur les dispositions du traité CECA, ayant expiré le 23 juillet 2002. Ce sont ces deux dernières décisions qui ont été soumises dans un premier temps au Tribunal (qui les a confirmées), puis à la Cour. La Cour, par ses arrêts (arrêt du 29 mars 2011, *ArcelorMittal Luxembourg/Commission* et *Commission/ArcelorMittal Luxembourg e.a.*, C-201/09 P, ainsi que arrêt du 29 mars 2011, *ThyssenKrupp Nirosta/Commission*, C-352/09 P), a confirmé l'arrêt du Tribunal, en se prononçant notamment sur la question de la possibilité d'appliquer des règles procédurales, adoptées sur le fondement du traité CE, à des infractions au traité CECA, après l'expiration de celui-ci. La Cour a considéré, en effet, qu'il y a lieu, en cas de changement de législation, d'assurer, sauf expression d'une volonté contraire par le législateur, la continuité des structures juridiques. En l'absence d'indice de ce que le législateur de l'Union aurait souhaité que les comportements collusoires interdits sous l'empire du traité CECA puissent échapper à l'application de toute sanction après l'expiration de ce dernier, la Cour a jugé qu'il serait contraire à la finalité et à la cohérence des traités et inconciliable avec la continuité de l'ordre juridique de l'Union que la Commission soit sans qualité pour assurer l'application uniforme des normes se rattachant au traité CECA, qui continuent de produire des effets même après l'expiration de ce dernier. La Cour a ensuite précisé que les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime imposaient l'application, en l'espèce, des règles matérielles prévues par le traité CECA, en soulignant qu'une entreprise diligente ne pouvait ignorer les conséquences de son comportement ni compter échapper à une sanction de par la succession du cadre juridique du traité CE à celui du traité CECA. C'est ainsi que la Cour a conclu, d'une part, que la compétence de la Commission pour infliger des amendes aux sociétés concernées résultait des règles adoptées sur le fondement du traité CE et que la procédure devait être conduite conformément à ces règles et, d'autre part, que le droit matériel prévoyant la sanction applicable était celui du traité CECA.

Dans une affaire relative à une décision d'une autorité de concurrence nationale, dans laquelle celle-ci avait décidé que, en application du droit national, l'entreprise n'avait mis en œuvre aucun abus de position dominante et avait prononcé un non-lieu à statuer sur la violation du traité CE, la Cour s'est vu poser des questions préjudicielles sur l'étendue des compétences des autorités de concurrence nationales (arrêt du 3 mai 2011, *Tele2 Polska*, C-375/09).

La Cour a rappelé tout d'abord que, afin de garantir une application cohérente des règles de concurrence dans les États membres, un mécanisme de coopération entre la Commission et les autorités de concurrence nationales a été instauré par le règlement (CE) n° 1/2003<sup>56</sup> dans le cadre du principe général de coopération loyale.

Ensuite, la Cour a observé que, lorsqu'une autorité de concurrence nationale considère, sur la base des informations dont elle dispose, que les conditions d'une interdiction ne sont pas réunies, le

<sup>56</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

règlement indique clairement que la compétence de cette autorité est limitée à l'adoption d'une décision de non-lieu à intervenir.

En effet, selon la Cour, autoriser les autorités de concurrence nationales à prendre des décisions constatant l'absence de violation des dispositions du traité concernant l'abus de position dominante remettrait en cause le système de coopération instauré par le règlement n° 1/2003 et porterait atteinte à la compétence de la Commission. La Cour a jugé qu'une telle décision négative sur le fond risquerait de porter atteinte à l'application uniforme des règles de concurrence instaurées par le traité<sup>57</sup>, qui est l'un des objectifs dudit règlement, dès lors qu'elle pourrait empêcher la Commission de constater ultérieurement que la pratique en cause constitue une infraction à ces règles.

La Cour a donc considéré que seule la Commission a le pouvoir de constater l'absence de violation de l'interdiction des abus de position dominante prévue par l'article 102 TFUE, même si cet article est appliqué dans une procédure menée par une autorité de concurrence nationale. La Cour a conclu qu'une autorité de concurrence nationale ne peut prendre une décision constatant l'absence de violation de l'interdiction des abus de position dominante lorsqu'elle examine si les conditions d'application de l'article 102 TFUE sont réunies et qu'elle estime qu'une pratique abusive n'a pas eu lieu.

La Cour a également jugé que le droit de l'Union s'oppose à une règle de droit national qui imposerait de clore une procédure relative à l'application de l'article 102 TFUE par une décision constatant l'absence de violation de cet article. En effet, a précisé la Cour, ce n'est que lorsque le droit de l'Union ne prévoit pas de règle spécifique qu'une autorité de concurrence nationale peut appliquer ses règles nationales.

La Cour, dans l'affaire *Pfleiderer* (arrêt du 14 juin 2011, affaire C-360/09), saisie à titre préjudiciel par un tribunal allemand, a été amenée à se prononcer sur la possibilité pour les tiers, dans le cadre de procédures d'amendes en matière d'ententes, y compris les personnes lésées par une entente, d'accéder aux demandes de clémence et aux informations et documents volontairement communiqués, par les candidats à la clémence, à une autorité nationale de concurrence.

La Cour a d'abord rappelé que ni les dispositions du traité CE en matière de concurrence ni le règlement n° 1/2003<sup>58</sup> ne prévoient de règles communes de clémence ou de règles communes quant au droit d'accès aux documents relatifs à une procédure de clémence volontairement communiqués à une autorité nationale de concurrence en application d'un programme national de clémence. Elle a ensuite précisé que la communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence<sup>59</sup> et celle sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes<sup>60</sup> ne sont pas contraignantes à l'égard des États membres, pas plus que le programme modèle en matière de clémence, élaboré dans le cadre du réseau européen de concurrence.

<sup>57</sup> Articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2010, C 83, p. 47).

<sup>58</sup> Voir note 56.

<sup>59</sup> Communication de la Commission 2004/C 101/04 relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (JO C 101, p. 43).

<sup>60</sup> Communication de la Commission 2006/C 298/11 sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO C 298, p. 17).

La Cour a ensuite jugé que les dispositions du droit de l'Union en matière d'ententes, et en particulier le règlement n° 1/2003, ne s'opposent pas à ce qu'une personne, lésée par une infraction au droit de la concurrence de l'Union et cherchant à obtenir des dommages et intérêts, obtienne l'accès aux documents relatifs à une procédure de clémence concernant l'auteur de cette infraction. La Cour a néanmoins précisé qu'il appartient aux juridictions des États membres, sur la base de leur droit national, de déterminer les conditions dans lesquelles un tel accès doit être autorisé ou refusé en mettant en balance les intérêts protégés par le droit de l'Union.

### *Dispositions fiscales*

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'arrêt *Commission/Allemagne* (arrêt du 15 novembre 2011, C-539/09) retiendra particulièrement l'attention. Dans cette affaire, la Commission reprochait à la République fédérale d'Allemagne de s'être opposée à ce que la Cour des comptes de l'Union européenne effectue, sur son territoire, des contrôles portant sur la coopération administrative au titre du règlement n° 1798/2003<sup>61</sup>. La Cour a jugé que, en agissant de la sorte, la République fédérale d'Allemagne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 248, paragraphes 1 à 3, CE, qui prévoit que la Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté, la légalité et la régularité de ces recettes et dépenses ainsi que la bonne gestion financière, et qui habilite celle-ci à effectuer des contrôles sur pièces et, au besoin, sur place, notamment dans les États membres.

En effet, selon la Cour, le système de ressources propres institué en exécution du traité vise bien, s'agissant des ressources TVA, à créer, à charge des États membres, une obligation de mettre à la disposition de la Communauté, en tant que ressources propres, une part des montants qu'ils perçoivent au titre de ladite taxe. Dès lors qu'ils visent à lutter contre la fraude et l'évasion en matière de TVA, les mécanismes de coopération s'imposant aux États membres en vertu dudit règlement n° 1798/2003 sont eux-mêmes de nature à exercer une influence directe et essentielle sur la perception effective des recettes de ladite taxe et, partant, sur la mise à disposition du budget communautaire des ressources TVA. Ainsi, l'application effective, par un État membre, des règles de coopération qu'instaure le règlement n° 1798/2003 est susceptible de conditionner non seulement l'aptitude dudit État membre à lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales sur son propre territoire, mais également celle des autres États membres à assurer une telle lutte sur leurs territoires respectifs, singulièrement lorsque la correcte application de la TVA dans ces autres États membres dépend des informations détenues par ledit État. Le contrôle, par la Cour des comptes, portant sur la coopération administrative au titre du règlement n° 1798/2003, a donc bien trait aux recettes de la Communauté envisagées sous l'angle de leur légalité et de la bonne gestion financière y afférente et présente ainsi un lien direct avec les attributions conférées à cette institution par l'article 248 CE.

### *Marques*

Le droit des marques, qu'il soit envisagé à travers la marque communautaire<sup>62</sup> ou à travers le rapprochement des législations des États membres en la matière<sup>63</sup>, a requis l'attention de la Cour à diverses reprises.

<sup>61</sup> Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil, du 7 octobre 2003, concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 264, p. 1).

<sup>62</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

<sup>63</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45).

La Cour s'est prononcée, dans l'affaire relative à la validité de la marque constituée du patronyme du styliste italien Elio Fiorucci (arrêt du 5 juillet 2011, *Edwin/OHMI*, C-263/09 P), sur les cas de nullité d'une marque communautaire, dans le cadre d'un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt du Tribunal (arrêt du 14 mai 2009, affaire T-165/06). La Cour a ainsi jugé que, selon les dispositions de l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 40/94<sup>64</sup>, la nullité d'une marque communautaire peut être prononcée à la demande d'un intéressé faisant valoir un autre droit antérieur. La liste des droits contenue dans cet article ne constitue pas une énumération limitative de droits, tendant à protéger des intérêts de différente nature, tels que le droit au nom, le droit à l'image, le droit d'auteur et le droit de propriété industrielle. Ainsi, la Cour a jugé que le libellé et la structure de l'article soumis à son interprétation ne permettent pas, dans les cas où un droit au nom est invoqué, de limiter l'application de cette disposition aux seules hypothèses où l'enregistrement d'une marque communautaire se trouve en conflit avec un droit visant exclusivement à protéger le nom en tant qu'attribut de la personnalité: comme d'autres droits, le droit au nom est donc protégé également dans ses aspects économiques. La Cour a en outre affirmé la compétence du Tribunal pour contrôler la légalité de l'appréciation portée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur sur la législation nationale invoquée. Elle a ensuite approuvé le Tribunal en ce qu'il a déduit des constatations effectuées sur le contenu de la législation nationale concernée par l'affaire que le titulaire d'un nom notoire a le droit de s'opposer à l'usage de son nom en tant que marque lorsqu'il n'a pas donné son consentement à l'enregistrement de ladite marque.

Dans l'affaire *DHL Express France* (arrêt du 12 avril 2011, affaire C-235/09), saisie d'une question préjudicielle, la Cour a jugé qu'une interdiction de poursuivre des actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon, prononcée par un tribunal des marques communautaires, s'étend, en principe, sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. En effet, tant l'objectif de protection uniforme de la marque communautaire, poursuivi par le règlement n° 40/94<sup>65</sup>, que le caractère unitaire de la marque communautaire justifient une telle portée. Toutefois, a précisé la Cour, la portée territoriale de l'interdiction peut être restreinte, notamment dès lors qu'il n'existe pas, sur une partie du territoire de l'Union européenne, d'atteinte ou de menace d'atteinte aux fonctions propres de la marque. L'étendue territoriale du droit exclusif du titulaire d'une marque communautaire ne peut en effet aller au-delà de ce que celui-ci permet à son titulaire afin de protéger la marque qu'il détient. La Cour a ajouté que les autres États membres sont, en principe, tenus de reconnaître et d'exécuter la décision juridictionnelle, conférant ainsi à celle-ci un effet transfrontalier. En se référant au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa du Traité sur l'Union européenne, la Cour a ensuite jugé que les États membres sont tenus de prévoir les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la directive n° 2004/48<sup>66</sup>. En conséquence, la Cour a jugé que la mesure coercitive ordonnée par un tribunal des marques communautaires en application de son droit national, telle une astreinte, produit également effet dans les États membres autres que celui dont relève ce tribunal. De telles mesures ne peuvent être efficaces que si elles ont effet sur le même territoire que celui dans lequel la décision juridictionnelle produit elle-même ses effets. Toutefois, si des mesures coercitives analogues à celles prononcées par le tribunal des marques communautaires n'existent pas dans le droit de l'État membre où l'exécution est recherchée, le tribunal saisi doit réaliser l'objectif répressif en recourant aux dispositions pertinentes de son droit national de façon à garantir de manière équivalente le respect de la mesure coercitive prononcée originellement.

<sup>64</sup> Voir note 62.

<sup>65</sup> Voir note précédente.

<sup>66</sup> Voir note 63.

Dans l'affaire ayant opposé la société L'Oréal et certaines de ses filiales à la société eBay International et certaines de ses filiales ainsi que des revendeurs particuliers (arrêt du 12 juillet 2011, *L'Oréal e.a.*, C-324/09), saisie par un tribunal britannique de plusieurs questions préjudicielles en matière de services payants de référencement de mots-clés correspondant à des marques enregistrées, la Cour s'est prononcée sur plusieurs points intéressant le droit des marques communautaires. Elle a ainsi jugé que, dès lors que les offres de ventes, ou les publicités, de produits revêtus de marques communautaires, dont l'usage n'a pas été autorisé par leur titulaire, sont destinées à des consommateurs situés sur le territoire de l'Union européenne, les règles du droit de l'Union ont vocation à s'appliquer. Afin d'apprécier si de telles offres ou publicités sont effectivement destinées aux consommateurs de l'Union, la Cour a invité les juridictions nationales à vérifier l'existence d'indices pertinents, notamment les zones géographiques vers lesquelles le vendeur est prêt à expédier le produit en cause. La Cour a également précisé que des objets revêtus d'une marque destinés à être offerts en tant qu'échantillons gratuits, fournis par le titulaire de celle-ci à ses distributeurs agréés, ne font pas l'objet d'une mise dans le commerce au sens de la directive 89/104<sup>67</sup> ou du règlement n° 40/94<sup>68</sup>. La Cour a apporté des précisions quant à la responsabilité de l'exploitant d'une place de marché sur Internet qui, s'il n'est pas celui qui utilise les marques quand il se contente de permettre à ses clients de reproduire des signes correspondant à des marques, n'en est pas moins responsable dès lors qu'il joue un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres. L'exploitant ne peut ainsi s'exonérer de toute responsabilité lorsqu'il assiste ses clients dans l'optimisation de la présentation des offres ou leur promotion. Il ne peut pas davantage s'exonérer s'il a eu connaissance de faits ou de circonstances justifiant qu'un opérateur économique diligent constate l'illicéité des offres à la vente en ligne et qu'il n'a pas agi promptement pour retirer les données en cause ou en rendre l'accès impossible. La Cour a jugé que, dans ce dernier cas, des injonctions judiciaires peuvent être adoptées à l'encontre de l'exploitant concerné, au nombre desquelles la transmission d'informations permettant d'identifier les clients vendeurs, dans le respect des règles de protection des données à caractère personnel. Ainsi, selon la Cour, le droit de l'Union exige des États membres qu'ils assurent que les juridictions nationales compétentes en matière de protection des droits de la propriété intellectuelle puissent enjoindre à l'exploitant d'une place de marché sur Internet de prendre des mesures qui contribuent non seulement à mettre fin aux atteintes portées à ces droits mais aussi à prévenir de nouvelles atteintes de cette nature. Les injonctions ainsi autorisées doivent cependant être effectives, proportionnées, dissuasives et ne doivent pas créer d'obstacle au commerce légitime.

À l'occasion d'un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt du Tribunal (arrêt du 16 décembre 2008, affaires jointes T-225/06, T-255/06, T-257/06 et T-309/06), la Cour a eu à juger d'un litige opposant les sociétés Anheuser-Busch et Budějovický Budvar relativement à l'utilisation de la marque BUD pour désigner certains produits, dont la bière. Le premier moyen du pourvoi concernait la portée des droits antérieurs (marque nationale et appellations d'origine protégées dans certains États membres) invoqués au soutien des oppositions formées contre l'enregistrement des marques en cause<sup>69</sup>: dans son arrêt *Anheuser-Busch/Budějovický Budvar* (arrêt du 29 mars 2011, affaire C-96/09 P), la Cour a jugé qu'il ne suffisait pas que les droits antérieurs aient été protégés dans plusieurs États membres pour en déduire que ces droits n'avaient pas une portée purement locale. En effet, même si l'étendue géographique de la protection est plus que locale, les droits doivent avoir été utilisés d'une manière suffisamment significative dans la vie des affaires sur une partie importante

<sup>67</sup> Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1).

<sup>68</sup> Voir note 62.

<sup>69</sup> Idem.

du territoire où ils font l'objet d'une protection. Elle a en outre précisé que l'usage dans la vie des affaires doit être apprécié de façon séparée pour chacun des territoires concernés. La Cour a également jugé que ce n'est que sur le territoire de protection des droits antérieurs, dans son ensemble ou sur une partie de celui-ci, que les droits exclusifs se rattachant au signe peuvent entrer en conflit avec une marque communautaire. La Cour a enfin jugé que le Tribunal avait commis une erreur de droit en affirmant que l'utilisation d'un signe dans la vie des affaires devait seulement être démontrée avant la publication de la demande d'enregistrement de la marque et non, au plus tard, à la date de dépôt de cette demande. En effet, a précisé la Cour, eu égard, notamment, au délai significatif qui peut s'écouler entre le dépôt de la demande d'enregistrement et la publication de celle-ci, l'application du critère temporel utilisé pour l'acquisition du droit sur une marque, à savoir la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque communautaire, est de nature à mieux garantir que l'usage invoqué du signe en cause est un usage réel et non une pratique qui n'aurait pour objet que d'empêcher l'enregistrement d'une marque nouvelle. L'arrêt a donc été partiellement annulé et l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal.

La Cour s'est, de nouveau, penchée sur les droits respectifs des sociétés Anheuser-Busch et Budějovický Budvar dans son arrêt *Budějovický Budvar* (arrêt du 22 septembre 2011, affaire C-482/09). Les questions préjudicielles, posées par le juge britannique, trouvaient leur origine dans des faits particuliers dont la Cour a tenu compte afin de rendre son arrêt. En effet, les deux sociétés avaient utilisé de bonne foi, pendant près de trente ans, le terme «Budweiser» à titre de marque afin d'identifier de la bière, avant d'enregistrer ce signe comme marque. En réponse aux deux premières questions posées par le juge britannique, la Cour a d'abord jugé que la notion de tolérance au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 89/104<sup>70</sup> est une notion du droit de l'Union et que le titulaire de la marque antérieure ne peut être réputé avoir toléré l'usage honnête bien établi et de longue durée, dont il a connaissance depuis longtemps, par un tiers d'une marque postérieure identique à la sienne s'il était privé de toute possibilité de s'opposer à cet usage. Elle a ensuite souligné que le délai de forclusion par tolérance ne peut courir à partir du simple usage d'une marque postérieure même si le titulaire de celle-ci procède par la suite à son enregistrement car, a précisé la Cour, l'enregistrement de la marque antérieure dans l'État membre concerné ne constitue pas une condition nécessaire pour que le délai de forclusion par tolérance commence à courir. En effet, les conditions nécessaires pour faire courir ce délai de forclusion, qu'il incombe au juge national de vérifier, sont l'enregistrement de la marque postérieure dans l'État membre concerné, le fait que le dépôt de cette marque ait été effectué de bonne foi, mais aussi l'usage de la marque postérieure par le titulaire dans l'État membre où elle a été enregistrée et enfin la connaissance par le titulaire de la marque antérieure de l'enregistrement de la marque postérieure et de l'usage de celle-ci après son enregistrement. La Cour, en réponse à la troisième question préjudicielle, a rappelé qu'une marque postérieure enregistrée peut être déclarée nulle uniquement lorsqu'elle porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la fonction essentielle de la marque antérieure, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 89/104, qui est de garantir aux consommateurs la provenance des produits ou des services désignés par celle-ci. La Cour, se référant expressément à la bonne foi, a ensuite jugé que l'usage simultané honnête et de longue durée de deux marques identiques désignant des produits identiques ne porte atteinte ou n'est pas susceptible de porter atteinte à la fonction essentielle de la marque antérieure et que, en conséquence, la marque postérieure ne devait pas être annulée. La Cour a cependant limité elle-même la portée de son arrêt en rappelant à plusieurs reprises les circonstances particulières de la cause allant jusqu'à préciser que les circonstances ayant donné lieu au litige présentaient «un caractère exceptionnel».

<sup>70</sup> Voir note 67.

### Politique sociale

Si, en la matière, les questions d'égalité de traitement sont récurrentes, elles ne sont pas les seules à avoir été abordées dans le prétoire de la Cour.

Deux affaires ont donné l'occasion à la Cour d'interpréter le principe de non-discrimination en fonction de l'âge.

Dans les affaires *Hennigs et Mai* (arrêt du 8 septembre 2011, affaires jointes C-297/10 et C-298/10), la Cour a, dans un premier temps, considéré que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, consacré à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et concrétisé par la directive 2000/78, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>71</sup>, et, plus particulièrement, les articles 2 et 6, paragraphe 1, de cette directive, s'opposent à une mesure prévue par une convention collective qui prévoit que, à l'intérieur de chaque grade, l'échelon de rémunération de base d'un agent contractuel du secteur public est déterminé, lors du recrutement de cet agent, en fonction de l'âge de celui-ci. À cet égard, le fait que le droit de l'Union s'oppose à ladite mesure et que celle-ci figure dans une convention collective ne porte pas atteinte au droit de négocier et de conclure des conventions collectives reconnu à l'article 28 de la charte. Si le critère tiré de l'ancienneté est, en règle générale, approprié pour atteindre l'objectif légitime consistant à prendre en compte l'expérience professionnelle acquise par l'agent antérieurement à son recrutement, la détermination en fonction de l'âge de l'échelon de rémunération de base d'un agent contractuel du secteur public lors du recrutement va au-delà de ce qui est nécessaire et approprié à cette fin. Un critère reposant également sur l'ancienneté ou l'expérience professionnelle acquise, sans faire appel à l'âge, apparaîtrait, au regard de la directive 2000/78, mieux adapté à la réalisation de l'objectif légitime susmentionné. Dans un second temps, la Cour a estimé que les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78, ainsi que l'article 28 de la charte, ne s'opposent pas à une mesure prévue par une convention collective qui remplace un régime de rémunération des agents contractuels du secteur public instaurant une discrimination en fonction de l'âge par un régime de rémunération fondé sur des critères objectifs, tout en maintenant, pour une période transitoire et limitée dans le temps, certains des effets discriminatoires du premier de ces régimes afin d'assurer aux agents en place la transition vers le nouveau régime sans qu'ils aient à subir une perte de revenus. En effet, un régime transitoire tendant à la protection des avantages acquis doit être considéré comme poursuivant un objectif légitime, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78. Par ailleurs, compte tenu de la large marge d'appréciation reconnue aux partenaires sociaux dans le domaine de la fixation des rémunérations, il n'est pas déraisonnable, pour les partenaires sociaux, d'adopter des mesures transitoires appropriées et nécessaires pour éviter une perte de revenus aux agents contractuels en cause.

Dans l'affaire *Prigge e.a.* (arrêt du 13 septembre 2011, affaire C-447/09), la Cour a, tout d'abord, considéré que l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78<sup>72</sup> doit être interprété en ce sens que les États membres peuvent autoriser, par des règles d'habilitation, les partenaires sociaux à adopter des mesures au sens de ladite disposition, dans les domaines visés à cette disposition qui relèvent des accords collectifs et à condition que ces règles d'habilitation soient suffisamment précises afin de garantir que lesdites mesures respectent les exigences énoncées audit article 2, paragraphe 5, de cette directive. Une mesure qui fixe à 60 ans l'âge limite à compter duquel les pilotes ne

<sup>71</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

<sup>72</sup> Voir note précédente.

peuvent plus exercer leur activité professionnelle, alors que les réglementations nationales et internationales fixent cet âge à 65 ans, n'est pas une mesure nécessaire à la sécurité publique et à la protection de la santé, au sens du même article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78. Ensuite, la Cour a jugé que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78 s'oppose à ce qu'une clause d'une convention collective fixe à 60 ans l'âge limite à compter duquel les pilotes sont considérés comme n'ayant plus les capacités physiques pour exercer leur activité professionnelle, alors que les réglementations nationales et internationales fixent cet âge à 65 ans. En effet, dans la mesure où il permet de déroger au principe de non-discrimination, ledit article 4, paragraphe 1, de cette directive est d'interprétation stricte. Or, si le fait de posséder des capacités physiques particulières peut être considéré comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante, au sens de ladite disposition, pour l'exercice de la profession de pilote de ligne et si l'objectif de garantir la sécurité du trafic aérien poursuivi par ladite mesure constitue un objectif légitime au sens du même article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78, la fixation à 60 ans de l'âge limite à compter duquel les pilotes de ligne sont considérés comme ne possédant plus les capacités physiques pour exercer leur activité professionnelle constitue, dans de telles circonstances et eu égard auxdites réglementations nationales et internationales, une exigence disproportionnée au sens dudit article. Enfin, la Cour a estimé que l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens que la sécurité aérienne ne constitue pas un objectif légitime au sens de cette disposition. En effet, bien que la liste des objectifs légitimes énumérés audit article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la même directive ne soit pas exhaustive, les objectifs pouvant être considérés comme légitimes au sens de cette disposition, et, par voie de conséquence, de nature à justifier qu'il soit dérogé au principe d'interdiction des discriminations fondées sur l'âge, sont des objectifs relevant de la politique sociale, tels que ceux liés à la politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle.

C'est aussi la même directive 2000/78<sup>73</sup>, mais à propos d'une discrimination différente, que la Cour a eu à interpréter dans l'affaire *Römer* (arrêt du 10 mai 2011, affaire C-147/08). Dans cette affaire était en cause une situation de discrimination, en raison de l'orientation sexuelle, relative au montant d'une pension de retraite complémentaire. Ainsi, s'agissant du champ d'application matériel de ladite directive, la Cour a, tout d'abord, estimé que la directive 2000/78 doit être interprétée en ce sens que n'échappent pas à son champ d'application matériel, ni en raison de son article 3, paragraphe 3, ni en raison de son vingt-deuxième considérant, les pensions de retraite complémentaires telles que celles versées par un employeur public à ses anciens employés et à leurs survivants au titre de la loi nationale, lesquelles constituent des rémunérations au sens de l'article 157 TFUE. Ensuite, selon la Cour, les dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78 s'opposent à une disposition nationale en vertu de laquelle une personne liée dans le cadre d'un partenariat de vie perçoit une pension de retraite complémentaire d'un montant inférieur à celle octroyée à une personne mariée non durablement séparée, si, dans l'État membre concerné, le mariage est réservé à des personnes de sexes différents et coexiste avec un partenariat de vie, qui est réservé à des personnes de même sexe, et si une discrimination directe existe en raison de l'orientation sexuelle du fait que, en droit national, ledit partenaire de vie se trouve dans une situation juridique et factuelle comparable à celle d'une personne mariée en ce qui concerne ladite pension. L'appréciation de la comparabilité relève de la compétence du juge national et doit être focalisée sur les droits et obligations respectifs des époux et des personnes engagées dans un partenariat de vie, tels qu'ils sont régis dans le cadre des institutions correspondantes, qui sont pertinents compte tenu de l'objet et des conditions d'octroi de la prestation en question. Enfin, la Cour a précisé que, dans l'hypothèse où une telle disposition nationale constituerait une discrimination au sens de l'article 2 de la directive 2000/78, le droit

<sup>73</sup> Voir note 71.

à l'égalité de traitement pourrait être revendiqué par un particulier affecté par cette disposition au plus tôt après l'expiration du délai de transposition de ladite directive, et ce sans qu'il y ait lieu d'attendre que ladite disposition soit mise en conformité avec le droit de l'Union par le législateur national.

Dans l'affaire *KHS* (arrêt du 22 novembre 2011, affaire C-214/10), la Cour a jugé que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88<sup>74</sup> ne s'oppose pas à des dispositions ou à des pratiques nationales, telles que des conventions collectives, limitant, par une période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint, le cumul des droits à un tel congé d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives. En effet, un tel cumul illimité ne répondrait plus à la finalité même du droit au congé annuel payé. Cette finalité comporte deux volets, en ce qu'elle permet au travailleur tant de se reposer de son travail que de disposer d'une période de détente et de loisirs. Si l'effet positif du congé annuel payé pour la sécurité et la santé du travailleur se déploie pleinement lorsque ce congé est pris dans l'année prévue à cet effet, à savoir l'année en cours, ce temps de repos ne perd pas son intérêt s'il est pris au cours d'une période ultérieure. Toutefois, dans la mesure où le report dépasse une certaine limite temporelle, le congé annuel est dépourvu de son effet positif pour le travailleur au regard de sa finalité de temps de repos, pour ne garder que sa finalité de période de détente et de loisirs. Par conséquent, au regard de la finalité même du droit au congé annuel payé, un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives ne saurait avoir le droit de cumuler de manière illimitée des droits au congé annuel payé acquis pendant cette période. Dans ce contexte, afin de respecter le droit au congé annuel payé, dont l'objectif est la protection du travailleur, la Cour a jugé que toute période de report doit tenir compte des circonstances spécifiques dans lesquelles se trouve le travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives. Ainsi, cette période de report doit notamment dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée. Dès lors, la Cour a estimé qu'il est raisonnablement possible de concevoir qu'une période de report de quinze mois ne méconnaît pas la finalité du droit au congé annuel payé, en ce qu'elle lui assure de garder son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos.

Dans l'affaire *Scattolon* (arrêt du 6 septembre 2011, affaire C-108/10), la Cour a précisé la portée de la protection des droits des travailleurs repris par un nouvel employeur. Elle a, tout d'abord, considéré que la reprise, par une autorité publique d'un État membre, du personnel employé par une autre autorité publique et chargé de la fourniture, à des écoles, de services auxiliaires comprenant notamment des tâches de maintenance et d'assistance administrative constitue un transfert d'entreprise relevant de la directive 77/187<sup>75</sup>, lorsque ledit personnel est constitué d'un ensemble structuré d'employés qui sont protégés en tant que travailleurs en vertu du droit interne de cet État membre. La Cour a, ensuite, jugé que, lorsqu'un transfert au sens de la directive 77/187 conduit à l'application immédiate, aux travailleurs transférés, de la convention collective en vigueur auprès du cessionnaire et que les conditions de rémunération prévues par cette convention sont notamment liées à l'ancienneté, l'article 3 de cette directive s'oppose à ce que les travailleurs transférés subissent, par rapport à leur situation immédiatement antérieure au transfert, une régression salariale substantielle en raison du fait que leur ancienneté acquise auprès du cédant, équivalente à celle acquise par des travailleurs au service du cessionnaire, n'est pas prise en compte

<sup>74</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

<sup>75</sup> Directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, p. 26).

lors de la détermination de leur position salariale de départ auprès du cessionnaire. Il appartient au juge national d'examiner s'il y a, lors d'un tel transfert, une telle régression salariale.

Dans l'affaire *van Ardennen* (arrêt du 17 novembre 2011, affaire C-435/10), la Cour a précisé la portée de la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur. Ainsi, elle a jugé que les articles 3 et 4 de la directive 80/987<sup>76</sup> s'opposent à une réglementation nationale qui subordonne la possibilité, pour les travailleurs dont l'employeur se trouve en situation d'insolvabilité, de faire valoir intégralement leur droit au paiement des créances salariales impayées, non contestées et reconnues par la réglementation nationale, à l'obligation de se faire enregistrer en tant que demandeur d'emploi. En effet, ce n'est que par voie d'exception que les États membres ont la faculté, en vertu de l'article 4 de la directive 80/987, de limiter l'obligation de paiement visée à l'article 3 de celle-ci. Cet article 4 doit être interprété de façon restrictive et conforme à sa finalité sociale, qui est d'assurer un minimum de protection à tous les travailleurs. À cet effet, les cas dans lesquels il est permis de circonscrire l'obligation de paiement des institutions de garantie sont énumérés limitativement par la directive 80/987 et les dispositions concernées doivent faire l'objet d'une interprétation stricte, eu égard à leur caractère dérogatoire et à l'objectif de cette directive. Dans cette optique, il serait contraire à la finalité de ladite directive d'interpréter celle-ci, et notamment ses articles 3 et 4, de façon à ce qu'un travailleur soit soumis, en raison du non-respect de l'obligation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi dans un délai donné, à une diminution forfaitaire et automatique du remboursement de ses créances salariales non contestées et reconnues par la réglementation nationale, et ne puisse donc pas bénéficier de la garantie pour les pertes de salaires qu'il a effectivement subies pendant la période de référence.

### *Environnement*

La mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement résolument conduite par l'Union européenne a suscité un certain nombre de questionnements auxquels il revenait à la Cour de répondre.

Dans les affaires *Stichting Natuur en Milieu e.a.* (arrêt du 26 mai 2011, affaires jointes C-165/09 à C-167/09), la Cour s'est penchée sur la question de l'interprétation de la directive 2008/1<sup>77</sup>, établissant les principes qui régissent les procédures et les conditions d'octroi des autorisations pour la construction et l'exploitation des grandes installations industrielles, et de la directive 2001/81<sup>78</sup> qui introduit un système de plafonds nationaux pour les émissions de certains polluants. La Cour a estimé que, lors de l'octroi d'une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une installation industrielle, les États membres ne sont pas obligés de faire figurer, parmi les conditions d'octroi de cette autorisation, les plafonds d'émission nationaux de SO<sub>2</sub> et de NO<sub>x</sub> fixés par la directive 2001/81. Ils sont néanmoins tenus de respecter l'obligation découlant de cette directive de réduire les émissions, notamment de ces polluants, à des quantités ne dépassant pas les plafonds indiqués à l'annexe I de ladite directive au plus tard à la fin de l'année 2010. Pendant la période transitoire du 27 novembre 2002 au 31 décembre 2010, les États membres devaient

<sup>76</sup> Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23), telle que modifiée par la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002 (JO L 270, p. 10).

<sup>77</sup> Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 24, p. 8).

<sup>78</sup> Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (JO L 309, p. 22).

s'abstenir d'adopter des mesures de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit<sup>79</sup>. Cependant, la Cour a donné la possibilité aux États membres d'adopter, pendant ladite période, une mesure spécifique relative à une seule source de SO<sub>2</sub> et de NO<sub>x</sub>, en jugeant que celle-ci n'était pas de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat en cause. La Cour a estimé que, pendant ladite période, la directive 2001/81 elle-même n'imposait aux États membres ni de refuser ou de limiter l'octroi d'une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une installation industrielle, ni d'adopter des mesures de compensation spécifiques pour chaque autorisation de ce genre délivrée, et cela même en cas de dépassement ou de risque de dépassement des plafonds d'émission nationaux de SO<sub>2</sub> et de NO<sub>x</sub>. Enfin, la Cour a jugé que l'article 4 de la directive 2001/81 n'est ni inconditionnel ni suffisamment précis pour pouvoir être invoqué par des particuliers devant les juridictions nationales avant le 31 décembre 2010. En revanche, l'article 6 attribue aux particuliers directement concernés des droits qui peuvent être invoqués devant les juridictions nationales pour pouvoir prétendre que, pendant la période transitoire, les États membres adoptent ou envisagent des politiques et des mesures, appropriées et cohérentes, aptes à réduire les émissions des polluants visés de sorte à se conformer aux plafonds nationaux prévus par l'annexe I de cette directive. Les particuliers peuvent également prétendre que les États mettent à la disposition du public et des organisations concernées des programmes élaborés à ces fins au moyen d'informations claires, compréhensibles et facilement accessibles.

La Cour, dans l'affaire *The Air Transport Association of America e.a.* (arrêt du 21 décembre 2011, affaire C-366/10), a estimé que la directive 2008/101<sup>80</sup> doit être interprétée à la lumière des règles pertinentes du droit international de la mer et du droit international aérien. La réglementation de l'Union peut être appliquée à un exploitant d'aéronef lorsque son aéronef se trouve sur le territoire de l'un des États membres et, plus particulièrement, sur un aéroport situé sur un tel territoire. À cet égard, en prévoyant un critère d'applicabilité de la directive 2008/101 aux exploitants d'aéronefs immatriculés dans un État membre ou dans un État tiers, fondé sur la circonstance que ces aéronefs effectuent un vol au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire de l'un des États membres, la directive 2008/101 ne méconnaît pas le principe de territorialité ni la souveraineté des États tiers, en provenance ou à destination desquels ces vols sont effectués, dès lors que lesdits aéronefs se trouvent physiquement sur le territoire de l'un des États membres de l'Union et sont ainsi soumis, à ce titre, à la pleine juridiction de l'Union. La Cour a ensuite précisé que le législateur de l'Union peut, en principe, faire le choix de n'autoriser l'exercice d'une activité commerciale sur son territoire, en l'occurrence le transport aérien, qu'à la condition que les opérateurs respectent les critères définis par l'Union et tendant à remplir les objectifs qu'elle s'est assignés en matière de protection de l'environnement, notamment lorsque ces objectifs s'inscrivent dans le prolongement d'un accord international auquel l'Union a souscrit, tel que la convention-cadre<sup>81</sup> et le protocole de Kyoto. Selon le raisonnement de la Cour, le fait que, dans le cadre de l'application de la réglementation du droit de l'Union en matière d'environnement, certains éléments contribuant à la pollution de l'air, de la mer ou du territoire terrestre des États membres trouvent leur origine dans un événement qui se déroule en partie en dehors de ce territoire n'est pas de nature, au regard des principes du droit international coutumier, à remettre en cause la pleine applicabilité du droit de l'Union sur ledit territoire.

<sup>79</sup> Articles 4, paragraphe 3, TFUE et 288, paragraphe 3, TFUE. Directive 2001/81/CE, voir note 78.

<sup>80</sup> Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO 2009, L 8, p. 3).

<sup>81</sup> Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, signée le 9 mai 1992 à New York.

Dans l'affaire *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen* (arrêt du 12 mai 2011, affaire C-115/09), la Cour a estimé que l'article 10 bis de la directive 85/337<sup>82</sup> s'oppose à une législation qui ne reconnaît pas à une organisation non gouvernementale œuvrant en faveur de la protection de l'environnement, visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de cette directive, la possibilité d'invoquer en justice, dans le cadre d'un recours contre une décision d'autorisation de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de cette même directive, la violation d'une règle découlant du droit de l'Union et ayant pour objet la protection de l'environnement, au motif que cette règle ne protège que les seuls intérêts de la collectivité et non pas ceux des particuliers.

Dans les affaires *Boxus e.a.* (arrêt du 18 octobre 2011, affaires jointes C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09), la Cour a estimé que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de la directive 85/337<sup>83</sup> doit être interprété en ce sens que ne sont exclus du champ d'application de ladite directive que les projets adoptés en détail par un acte législatif spécifique, de manière à ce que les objectifs de la même directive aient été atteints par la procédure législative. Il appartient au juge national de vérifier que ces deux conditions sont respectées, en tenant compte tant du contenu de l'acte législatif adopté que de l'ensemble de la procédure législative conduisant à son adoption. À cet égard, un acte législatif qui ne ferait que ratifier purement et simplement un acte administratif préexistant, en se bornant à faire état de motifs impérieux d'intérêt général sans ouverture préalable d'une procédure législative au fond qui permette de respecter lesdites conditions, ne pourrait être considéré comme un acte législatif spécifique au sens de cette disposition et ne suffirait donc pas pour exclure un projet du champ d'application de la directive 85/337. En interprétant l'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus<sup>84</sup> et l'article 10 bis de la directive 85/337, la Cour a statué que, lorsqu'un projet entrant dans leur champ d'application est adopté par un acte législatif, le contrôle du respect des conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de ladite directive doit pouvoir être soumis à une juridiction ou à un organe indépendant et impartial établi par la loi. La Cour a également rappelé que, dans l'hypothèse où aucun recours n'est ouvert à l'encontre d'un tel acte, il appartient à toute juridiction nationale saisie dans le cadre de sa compétence d'exercer ce contrôle et, le cas échéant, de laisser inappliqué cet acte législatif.

### *Visas, asile et immigration*

Chargées de contrôler l'action des États membres en ce domaine particulièrement sensible, les juridictions nationales ont été amenées, à diverses reprises, à faire jouer le mécanisme du renvoi préjudiciel pour faire préciser par la Cour les exigences résultant du droit de l'Union en matière de traitement des ressortissants des États tiers aspirant à séjourner sur le territoire de celle-ci.

Dans l'affaire *El Dridi* (arrêt du 28 avril 2011, affaire C-61/11 PPU), la Cour était interrogée sur le point de savoir si la directive 2008/115<sup>85</sup>, notamment ses articles 15 et 16, devait être interprétée

<sup>82</sup> Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 mai 2003 (JO L 156, p. 17).

<sup>83</sup> Voir note précédente.

<sup>84</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO L 124, p. 1).

<sup>85</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un étranger en séjour irrégulier pour la seule raison que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire national dans un délai déterminé, sur ce territoire sans motif justifié. La Cour, qui a traité l'affaire selon la procédure préjudicielle d'urgence sur demande de la juridiction de renvoi, a répondu par l'affirmative, dans la mesure où une telle peine, en raison notamment de ses conditions et modalités d'application, risque de compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par ladite directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'affaire *Achughbabian* (arrêt du 6 décembre 2011, affaire C-329/11) porte, elle aussi, sur l'interprétation de la directive 2008/115<sup>86</sup> face à une réglementation nationale prévoyant des sanctions pénales. Plus précisément, la Cour était interrogée sur le point de savoir si, compte tenu de son champ d'application, la directive 2008/115 s'oppose à une réglementation nationale prévoyant l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers au seul motif de l'irrégularité de son entrée et de son séjour sur le territoire national. Dans un premier temps, la Cour a constaté que la directive 2008/115 ne porte que sur l'adoption de décisions de retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un État membre et sur l'exécution de ces décisions. Elle n'a donc pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles nationales relatives au séjour des étrangers. Il s'ensuit, selon la Cour, que cette directive ne s'oppose pas à ce que le droit d'un État membre qualifie le séjour irrégulier de délit et prévoie des sanctions pénales pour dissuader et réprimer une telle infraction aux règles nationales en matière de séjour. Elle ne s'oppose pas non plus à un placement en détention en vue de la détermination du caractère régulier ou non du séjour d'un ressortissant d'un pays tiers.

Dans un second temps, la Cour a jugé que la directive 2008/115 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre réprimant le séjour irrégulier par des sanctions pénales pour autant que celle-ci permet l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers qui, tout en séjournant irrégulièrement sur le territoire dudit État membre et n'étant pas disposé à quitter ce territoire volontairement, n'a pas été soumis aux mesures coercitives au sens de l'article 8 de cette directive et n'a pas, en cas de placement en rétention en vue de la préparation et de la réalisation de son éloignement, vu expirer la durée maximale de cette rétention. La Cour a précisé ensuite que, en revanche, cette directive ne s'oppose pas à une telle réglementation pour autant que celle-ci permet l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers auquel la procédure de retour établie par ladite directive a été appliquée et qui séjourne irrégulièrement sur le territoire de cet État membre sans motif justifié de non-retour. En effet, si les États membres liés par la directive 2008/115 ne sauraient prévoir une peine d'emprisonnement pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans des situations dans lesquelles ceux-ci doivent, en vertu des normes et des procédures communes établies par cette directive, être éloignés et peuvent, en vue de la préparation et de la réalisation de cet éloignement, tout au plus être soumis à une rétention, cela n'exclut pas la faculté pour les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions, le cas échéant de caractère pénal, réglant, dans le respect des principes de ladite directive et de son objectif, la situation dans laquelle les mesures coercitives n'ont pas permis de parvenir à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier.

L'affaire *Samba Diouf* (arrêt du 28 juillet 2011, affaire C-69/10) concernait un ressortissant d'un État tiers qui s'était vu refuser, dans le cadre d'une procédure accélérée, une demande de protection internationale introduite auprès des autorités d'un État membre. Il intenta alors un recours tendant notamment à l'annulation de la décision rejetant sa demande en tant que, par celle-ci, les autorités nationales avaient décidé de statuer sur le bien-fondé de sa demande dans le cadre d'une procédure accélérée, ainsi qu'à la réformation, sinon à l'annulation, de ladite décision en tant que, par celle-ci, l'octroi d'une protection internationale lui avait été refusé.

<sup>86</sup> Voir note précédente.

Lors de l'examen de la recevabilité du recours tendant à l'annulation de la décision des autorités nationales de statuer suivant une procédure accélérée, le juge national a considéré que l'application de la législation interne, qui prévoit qu'une telle décision n'est susceptible d'aucun recours, soulève des questions concernant l'interprétation de l'article 39 de la directive 2005/85, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres<sup>87</sup>, en relation avec l'application du principe général du droit à un recours effectif. Saisie à titre préjudiciel, la Cour a jugé que l'article 39 de ladite directive et le principe de protection juridictionnelle effective doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle aucun recours autonome ne peut être introduit contre la décision de l'autorité nationale compétente d'examiner une demande d'asile dans le cadre d'une telle procédure accélérée, dès lors que les motifs qui ont conduit cette autorité à examiner le bien-fondé de ladite demande dans le cadre de cette procédure peuvent être effectivement soumis à un contrôle juridictionnel dans le cadre du recours dont la décision finale de rejet est susceptible de faire l'objet, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier. En effet, selon la Cour, la décision concernant la procédure à appliquer pour l'examen de la demande d'asile, envisagée de manière autonome et indépendamment de la décision finale qui fait droit à cette demande ou la rejette, constitue un acte préparatoire à la décision finale statuant sur la demande. Dans ces conditions, l'absence de recours à ce stade de la procédure ne constitue pas une violation du droit à un recours effectif, à condition, toutefois, que la légalité de la décision finale adoptée dans le cadre d'une procédure accélérée, et notamment les motifs qui ont conduit l'autorité compétente à rejeter la demande d'asile comme infondée, puissent faire l'objet d'un examen approfondi par le juge national, dans le cadre du recours contre la décision de rejet de ladite demande. La Cour précise, en revanche, que l'effectivité d'un tel recours ne serait pas assurée si, en raison de l'impossibilité d'exercer un recours contre la décision de l'autorité compétente d'examiner une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée, les motifs qui ont conduit cette autorité à examiner le bien-fondé de la demande dans le cadre d'une telle procédure ne pouvaient pas faire l'objet d'un tel contrôle, dès lors que ces motifs sont les mêmes que ceux qui ont conduit au rejet de la demande. Une telle situation rendrait impossible le contrôle de légalité de la décision, en fait et en droit. Il importe, par conséquent, que de tels motifs puissent être effectivement contestés ultérieurement devant le juge national et examinés par lui dans le cadre du recours dont la décision finale qui clôt la procédure relative à la demande d'asile est susceptible de faire l'objet.

Toujours en matière de droit d'asile, la Cour a été interrogée dans les affaires *NS* (arrêt du 21 décembre 2011, affaires jointes C-411/10 et C-493/10), sur le point de savoir si les États membres peuvent transférer des demandeurs d'asile vers d'autres États membres lorsqu'il y a un risque d'une atteinte grave aux droits que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit à ces demandeurs d'asile. À cette fin, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation à donner, d'une part, aux articles 1<sup>er</sup>, 4, 18 et 47 de la charte des droits fondamentaux et, d'autre part, à l'article 3 du règlement n° 343/2003<sup>88</sup>.

Tout d'abord, la Cour a interprété l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs

<sup>87</sup> Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326, p. 13).

<sup>88</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1).

sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de cette disposition. Il s'ensuit, selon la Cour, que le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'État membre que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 343/2003 désigne comme responsable respecte les droits fondamentaux de l'Union européenne, solution qui n'est pas démentie par les articles 1<sup>er</sup>, 18 et 47 de la charte des droits fondamentaux.

Ensuite, la Cour a précisé que, sous réserve de la faculté d'examiner lui-même la demande visée à l'article 3, paragraphe 2, du même règlement n° 343/2003, l'impossibilité de transférer un demandeur vers un autre État membre de l'Union, lorsque cet État est identifié comme l'État membre responsable selon les critères du chapitre III de ce règlement, impose à l'État membre qui devait effectuer ce transfert de poursuivre l'examen des critères du même chapitre, afin de vérifier si l'un des critères ultérieurs permet d'identifier un autre État membre comme responsable de l'examen de la demande d'asile. Il importe, cependant, selon la Cour, que l'État membre dans lequel se trouve le demandeur d'asile veille à ne pas aggraver une situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable. Au besoin, il lui incombe d'examiner lui-même la demande conformément aux modalités prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003. Les articles 1<sup>er</sup>, 18 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'entraînent pas une analyse différente.

### *Coopération judiciaire en matière civile et droit international privé*

Au cours de l'année 2011, la Cour a rendu plusieurs décisions portant sur le règlement n° 44/2001<sup>89</sup>, dont deux retiennent particulièrement l'attention.

La première décision, *BVG* (arrêt du 12 mai 2011, affaire C-144/10), portait sur le domaine d'application de l'article 22, point 2, du règlement n° 44/2001, selon lequel «sont seuls compétents, sans considération de domicile, [...] en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un État membre, ou de validité des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet État membre». Selon la Cour, cette règle de compétence exclusive ne s'applique pas à un litige dans le cadre duquel une société se prévaut de l'inopposabilité d'un contrat à son égard, en raison de la prétendue invalidité, pour cause de violation de ses statuts, d'une décision de ses organes ayant conduit à la conclusion de celui-ci. En effet, toute question concernant la validité d'une décision de contracter prise par des organes sociaux de l'une des parties doit être considérée comme accessoire dans le cadre d'un litige contractuel. Or, l'objet d'un tel litige contractuel ne présente pas nécessairement un lien particulièrement étroit avec le for du siège de la partie qui invoque une prétendue invalidité d'une décision de ses propres organes. Il serait donc contraire à une bonne administration de la justice de soumettre de tels litiges à la compétence exclusive des juridictions de l'État membre du siège de l'une des sociétés contractantes.

La seconde décision, qui concernait les affaires *eDate Advertising e.a.* (arrêt du 25 octobre 2011, affaires jointes C-509/09 et C-161/10), a donné l'occasion à la Cour de préciser comment l'expression «lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire», utilisée à l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001, doit être interprétée en cas d'atteinte alléguée à des droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet. La Cour rappelle d'abord

<sup>89</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

que cette expression vise à la fois le lieu de l'évènement causal et celui de la matérialisation du dommage. Elle constate ensuite que la mise en ligne de contenus sur Internet se distingue de la diffusion territorialisée d'un imprimé en ce que ceux-ci peuvent être consultés instantanément par un nombre indéfini d'internautes partout dans le monde. Ainsi, d'une part, la diffusion universelle est susceptible d'augmenter la gravité des atteintes aux droits de la personnalité et, d'autre part, de rendre extrêmement difficile la localisation des lieux de la matérialisation du dommage résultant de ces atteintes. Elle en déduit alors que les difficultés de mise en œuvre du critère de la matérialisation d'un dommage tenant à la diffusion d'informations imposent d'adapter ce critère de rattachement. Étant donné que l'impact d'un contenu mis en ligne sur les droits de la personnalité d'une personne peut être le mieux apprécié par la juridiction du lieu où la prétendue victime a le centre de ses intérêts, la Cour désigne cette juridiction comme étant celle compétente au titre de l'intégralité des dommages causés sur le territoire de l'Union européenne. Dans ce contexte, la Cour précise que l'endroit où une personne a le centre de ses intérêts correspond en général à sa résidence habituelle. La Cour ajoute que cette personne a, en outre, la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'émetteur des contenus mis en ligne. Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été, celles-ci étant compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie.

Par ailleurs, dans cette même décision, la Cour s'est prononcée sur la portée méthodologique à conférer à l'article 3 de la directive 2000/31<sup>90</sup>. Selon la Cour, si cet article n'impose pas une transposition sous forme de règle spécifique de conflit de lois, les États membres doivent assurer que, dans le domaine coordonné et sous réserve des dérogations autorisées selon les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive, le prestataire d'un service du commerce électronique n'est pas soumis à des exigences plus strictes que celles prévues par le droit matériel applicable dans l'État membre d'établissement de ce prestataire.

La Cour a, par ailleurs, été saisie pour la première fois, dans l'affaire *Koelzsch* (arrêt du 15 mars 2011, affaire C-29/10), d'une demande d'interprétation de l'article 6 de la convention de Rome du 19 juin 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles<sup>91</sup>, relatif aux contrats individuels de travail, et ce dans le cadre d'un litige international né de la résiliation du contrat de travail d'un chauffeur de poids lourd. Selon l'article 6, paragraphe 1, de ladite convention, «le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2». La Cour devait, en l'espèce, interpréter le critère de rattachement prévu par l'article 6, paragraphe 2, sous a), de la convention de Rome. Elle a ainsi jugé que cette disposition doit être interprétée en ce sens que, dans l'hypothèse où le travailleur exerce ses activités dans plus d'un État contractant, le pays dans lequel le travailleur, dans l'exécution du contrat, accomplit habituellement son travail au sens de cette disposition est celui où, ou à partir duquel, compte tenu de l'ensemble des éléments qui caractérisent ladite activité, le travailleur s'acquitte de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur. En effet, le critère prévu par cette disposition a vocation à s'appliquer également dans une hypothèse où le travailleur exerce ses activités dans

<sup>90</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178, p. 1).

<sup>91</sup> Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (version consolidée) (JO 1998, C 27, p. 34).

plus d'un État contractant, lorsqu'il est possible, pour la juridiction saisie, de déterminer l'État avec lequel le travail présente un rattachement significatif. La Cour a également précisé que, compte tenu de l'objectif de l'article 6 de la convention de Rome, qui est d'assurer une protection adéquate au travailleur, le critère du pays de l'accomplissement habituel du travail, édicté au paragraphe 2, sous a), de cet article, doit être interprété de façon large. À l'instar de l'interprétation faite par la Cour, dans le cadre de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>92</sup>, à l'égard de l'article 5, point 1, de cette dernière, le critère du pays de l'accomplissement habituel du travail doit être entendu comme se référant au lieu dans lequel, ou à partir duquel, le travailleur exerce effectivement ses activités professionnelles et, en l'absence de centre d'affaires, au lieu où celui-ci accomplit la majeure partie de ses activités. Une telle interprétation se concilie également avec le libellé de la nouvelle disposition sur les règles de conflit relatives aux contrats individuels de travail, introduite par le règlement n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)<sup>93</sup>, et notamment avec l'article 8 de ce dernier.

La Cour a enfin ajouté que, s'agissant d'un travail effectué dans le secteur du transport international, la juridiction de renvoi doit, afin de déterminer l'État où le travailleur accomplit habituellement son travail, tenir compte de l'ensemble des éléments spécifiques à cette activité. À cette fin, elle doit notamment établir dans quel État est situé le lieu à partir duquel le travailleur effectue ses missions de transport, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que le lieu où se trouvent les outils de travail. Elle doit également vérifier quels sont les lieux où le transport est principalement effectué, les lieux de déchargement de la marchandise ainsi que le lieu où le travailleur rentre après ses missions.

### *Coopération policière et judiciaire en matière pénale*

En ce domaine, on se contentera d'attirer l'attention sur les affaires *Gueye et Salmerón Sánchez* (arrêt du 15 septembre 2011, affaires jointes C-483/09 et C-1/10), dans lesquelles la Cour a interprété les articles 2, 3, 8 et 10 de la décision-cadre 2001/220<sup>94</sup>, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, en précisant notamment l'étendue du droit d'audition de la victime reconnu par la décision-cadre et les effets de celui-ci sur les peines à appliquer à l'auteur des infractions pénales.

Dans un premier temps, la Cour a jugé que les articles 2, 3 et 8 de ladite décision-cadre ne s'opposent pas à ce qu'une sanction d'éloignement obligatoire d'une durée minimale, prévue par le droit pénal d'un État membre à titre de peine accessoire, soit prononcée à l'encontre des auteurs de violences commises dans le cadre familial, alors même que les victimes de celles-ci contestent l'application d'une telle sanction.

En effet, la Cour a relevé que, d'une part, en ce qui concerne les obligations énoncées à l'article 2, paragraphe 1, de ladite décision-cadre, celles-ci visent à garantir que la victime puisse effectivement prendre part au procès pénal de manière adéquate, ce qui n'implique pas qu'une mesure d'éloignement obligatoire ne puisse être prononcée contre l'avis de la victime. D'autre part,

<sup>92</sup> Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32).

<sup>93</sup> Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177, p. 6).

<sup>94</sup> Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (JO L 82, p. 1).

le droit procédural d'être entendu au sens de l'article 3, premier alinéa, de la même décision-cadre ne confère aux victimes aucun droit quant au choix des types de peines ni quant au niveau de ces peines. Ensuite, la Cour a précisé que la protection pénale contre les actes de violence domestique ne vise pas seulement à protéger les intérêts de la victime mais également d'autres intérêts plus généraux de la société. Enfin, la protection de l'article 8 de cette décision-cadre, qui vise notamment à protéger d'une manière appropriée la victime contre l'auteur de l'infraction durant la procédure pénale, ne saurait être comprise en ce sens que les États membres sont également tenus de protéger les victimes contre les effets indirects que produiraient, à un stade ultérieur, les peines infligées par le juge national.

Par ailleurs, la Cour a constaté que l'obligation de prononcer une mesure d'éloignement conformément au droit matériel en cause ne relève pas du champ d'application de ladite décision-cadre.

Dans un deuxième temps, la Cour a considéré que l'article 10, paragraphe 1, de la même décision-cadre doit être interprété en ce sens qu'il permet aux États membres, eu égard à la catégorie particulière des infractions commises dans le cadre familial, d'exclure le recours à la médiation dans toutes les procédures pénales relatives à de telles infractions.

### *Politique étrangère et de sécurité commune*

La Cour, dans le cadre limité des compétences qu'elle détient en ce domaine, a rendu trois décisions qui méritent tout particulièrement de retenir l'attention.

Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, la Cour, saisie par la République française d'un pourvoi (arrêt du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P) formé à l'encontre d'un arrêt du Tribunal<sup>95</sup>, ayant annulé, pour autant qu'elle concerne *People's Mojahedin Organization of Iran*, la décision 2008/583<sup>96</sup> (ci-après la «décision litigieuse»), a rappelé que, dans le cas d'une décision initiale de gel de fonds, l'institution n'est pas tenue de communiquer au préalable à la personne ou à l'entité concernée les motifs sur lesquels cette institution entend fonder l'inclusion du nom de cette personne ou entité dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001<sup>97</sup>. En effet, une telle mesure, pour que son efficacité ne soit pas compromise, doit, par sa nature même, pouvoir bénéficier d'un effet de surprise et s'appliquer immédiatement. En revanche, dans le cas d'une décision subséquente de gel de fonds, par laquelle le nom d'une personne ou d'une entité figurant déjà dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement est maintenu, cet effet de surprise n'est plus nécessaire afin d'assurer l'efficacité de la mesure, de sorte que l'adoption d'une telle décision doit, en principe, être précédée d'une communication des éléments retenus à charge ainsi que de l'opportunité conférée à la personne ou à l'entité concernée d'être entendue. Ainsi, la Cour a considéré que le Tribunal a conclu à bon droit que, dès lors que, par la décision litigieuse, le nom de *People's Mojahedin Organization of Iran* (ci-après «PMOI») a été maintenu dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, le Conseil ne pouvait pas communiquer les nouveaux

<sup>95</sup> Arrêt du 4 décembre 2008, *People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil* (T-284/08).

<sup>96</sup> Décision 2008/583/CE du Conseil, du 15 juillet 2008, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/868/CE (JO L 188, p. 21).

<sup>97</sup> Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70, et rectificatif au JO 2010, L 52, p. 58).

éléments à charge retenus contre la PMOI concomitamment à l'adoption de la décision litigieuse. Le Conseil aurait impérativement dû assurer le respect des droits de la défense de la PMOI, à savoir la communication des éléments retenus à sa charge et le droit d'être entendue, préalablement à l'adoption de cette décision. À cet égard, la Cour a jugé que l'élément de protection qu'offrent l'exigence de communication des éléments à charge et le droit de présenter des observations avant l'adoption d'une mesure telle que la décision litigieuse qui déclenche l'application de mesures restrictives est fondamental et essentiel aux droits de la défense. Cela est d'autant plus vrai que de telles mesures ont une importante incidence sur les droits et les libertés des personnes et des groupes visés.

Enfin, compte tenu de l'importance fondamentale qui doit être attachée au respect des droits de la défense, expressément consacré à l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la procédure précédant l'adoption d'une décision telle que la décision litigieuse, le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le Conseil n'avait pas établi que la décision litigieuse devait être adoptée dans une urgence telle qu'il était impossible pour cette institution de communiquer à la PMOI les nouveaux éléments retenus contre elle et de permettre l'audition de celle-ci préalablement à l'adoption de la décision litigieuse.

S'agissant, cette fois, des mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire, la Cour a été saisie d'un pourvoi par Bank Melli Iran, banque iranienne détenue par l'État iranien, visant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal<sup>98</sup> par lequel celui-ci avait rejeté son recours<sup>99</sup> tendant à l'annulation des mesures la visant (arrêt du 16 novembre 2011, *Bank Melli Iran/Conseil*, C-548/09 P). La Cour a ainsi considéré que le principe de protection juridictionnelle effective implique que l'autorité de l'Union qui adopte un acte entraînant des mesures restrictives à l'égard d'une personne ou d'une entité communique les motifs sur lesquels cet acte est fondé, dans toute la mesure du possible, soit au moment où cet acte est adopté, soit, à tout le moins, aussi rapidement que possible après qu'il l'a été, afin de permettre à ces personnes ou entités l'exercice de leur droit de recours. Or, c'est en vue du respect de ce principe que l'article 15, paragraphe 3, du règlement n° 423/2007<sup>100</sup> impose au Conseil de donner les raisons individuelles et spécifiques pour les décisions prises conformément à l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement et de les porter à la connaissance des personnes, des entités et des organismes concernés. En effet, le gel des fonds a des conséquences considérables pour les entités concernées, dès lors qu'il est susceptible de restreindre l'exercice de leurs droits fondamentaux. Il s'ensuit que c'est par une communication individuelle que le Conseil doit s'acquitter de l'obligation prévue par cette disposition qui lui incombe. Par ailleurs, si une communication individuelle est en principe nécessaire, il suffit de constater qu'aucune forme précise n'est requise par l'article 15, paragraphe 3, de ce règlement, qui ne mentionne que l'obligation de «porter à la connaissance». Il importe qu'un effet utile ait été donné à cette disposition, à savoir une protection juridictionnelle effective des personnes et entités concernées par des mesures restrictives adoptées en application de l'article 7, paragraphe 2, du même règlement.

De plus, la Cour a jugé que le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment,

<sup>98</sup> Arrêt du 14 octobre 2009, *Bank Melli Iran/Conseil* (T-390/08).

<sup>99</sup> Recours tendant à l'annulation du point 4 du tableau B de l'annexe de la décision 2008/475/CE du Conseil, du 23 juin 2008, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 163, p. 29).

<sup>100</sup> Règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 103, p. 1).

le but et le contenu de l'acte. Selon son intitulé, le règlement n° 423/2007 concerne l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République islamique d'Iran. Il ressort des considérants et de l'ensemble des dispositions de ce règlement que celui-ci a pour objet d'empêcher ou de freiner la politique adoptée par cet État en matière nucléaire, compte tenu du risque qu'elle présente, par des mesures restrictives en matière économique. Ce sont bien les risques propres au programme iranien de prolifération nucléaire qui sont combattus et non pas l'activité générale de prolifération nucléaire. Le but et le contenu de l'acte en question étant clairement l'adoption de mesures économiques visant la République islamique d'Iran, le recours à l'article 308 CE n'était pas nécessaire, l'article 301 CE constituant une base juridique suffisante en ce qu'il permet une action de l'Union visant à interrompre ou à réduire, en tout ou en partie, les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers, cette action étant susceptible d'englober des mesures de gel de fonds d'entités qui, telle Bank Melli Iran, sont associées au régime du pays tiers concerné. Quant à la nécessité d'inclure la position commune 2007/140<sup>101</sup> parmi les bases juridiques, l'article 301 CE indique que la position commune ou l'action commune doivent exister pour que des mesures communautaires puissent être adoptées, mais non que ces mesures doivent être fondées sur cette position commune ou cette action commune. En tout état de cause, une position commune ne saurait constituer la base juridique d'un acte communautaire. En effet, les positions communes du Conseil en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC), telles les positions communes 2007/140 et 2008/479<sup>102</sup>, sont adoptées dans le cadre dudit traité UE, conformément à l'article 15 de celui-ci, tandis que les règlements du Conseil, tels que le règlement n° 423/2007, sont adoptés dans le cadre du traité CE. Par conséquent, le Conseil ne pouvait adopter un acte communautaire qu'en se fondant sur des compétences qui lui étaient conférées par le traité CE, soit en l'espèce les articles 60 CE et 301 CE.

Toujours à propos du règlement n° 423/2007<sup>103</sup> concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République islamique d'Iran, la Cour, saisie par l'Oberlandesgericht de Düsseldorf, a donné son interprétation de l'article 7, paragraphes 3 et 4, de celui-ci (arrêt du 21 décembre 2011, *Afrasiabi e.a.*, C-72/11).

La Cour a jugé que l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement doit être interprété en ce sens que l'interdiction de mise à disposition indirecte d'une ressource économique, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous i), de ce règlement, englobe les actes relatifs à la livraison et à l'installation en Iran d'un four de vitrification en état de fonctionnement, mais non encore prêt à l'emploi, en faveur d'un tiers qui, agissant au nom, sous le contrôle ou sur instructions d'une personne, d'une entité ou d'un organisme cité aux annexes IV et V dudit règlement, envisage d'exploiter ce four pour produire, au profit d'une telle personne ou entité ou d'un tel organisme, des biens susceptibles de contribuer à la prolifération nucléaire dans cet État. De plus, la Cour a considéré que l'article 7, paragraphe 4, du même règlement doit être interprété en ce sens que: a) il couvre les activités qui, sous le couvert d'une apparence formelle les faisant échapper aux éléments constitutifs d'une violation de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement, ont néanmoins pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de tenir en échec l'interdiction édictée par cette dernière disposition; b) les termes «sciemment» et «volontairement» impliquent des éléments cumulatifs de connaissance et de volonté, lesquels sont réunis lorsque la personne qui participe à une activité ayant un tel objet ou effet recherche délibérément celui-ci ou, du moins, considère que cette participation peut avoir cet objet ou effet et accepte une telle possibilité.

<sup>101</sup> Position commune 2007/140/PESC du Conseil, du 27 février 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 61, p. 49).

<sup>102</sup> Position commune 2008/479/PESC du Conseil, du 23 juin 2008, modifiant la position commune 2007/140 (JO L 163, p. 43).

<sup>103</sup> Voir note 100.



## C — Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 7 octobre 2011)

*Premier rang, de gauche à droite:*

M. le président de chambre U. Löhmus; M. le Premier avocat général J. Mazák; MM. les présidents de chambre K. Lenaerts et A. Tizzano; M. le président de la Cour V. Skouris; MM. les présidents de chambre J. N. Cunha Rodrigues, J.-C. Bonichot, J. Malenovský et M. Safjan.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

MM. les juges A. Borg Barthet et E. Juhász; M<sup>me</sup> l'avocat général J. Kokott; M. le juge A. Rosas; M<sup>me</sup> le président de chambre A. Prechal; M<sup>me</sup> le juge R. Silva de Lapuerta; MM. les juges K. Schieman, G. Arestis et M. Ilešič.

*Troisième rang, de gauche à droite:*

M<sup>me</sup> l'avocat général V. Trstenjak; M. l'avocat général Y. Bot; M<sup>me</sup> l'avocat général E. Sharpston; MM. les juges A. Ó Caoimh, E. Levits et L. Bay Larsen; M. l'avocat général P. Mengozzi; M. le juge T. von Danwitz; M. le juge A. Arabadjiev.

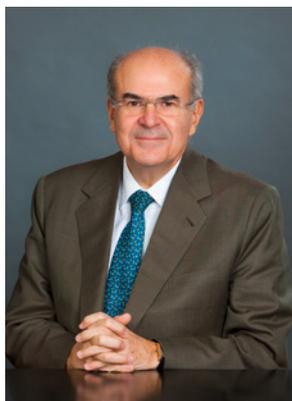
*Quatrième rang, de gauche à droite:*

M. le juge C. G. Fernlund; M. l'avocat général P. Cruz Villalón; M<sup>me</sup> le juge M. Berger; M. le juge J.-J. Kasel; M<sup>me</sup> le juge C. Toader; M. le juge D. Šváby; M. l'avocat général N. Jääskinen; M. le juge E. Jarašiūnas; M. le greffier A. Calot Escobar.



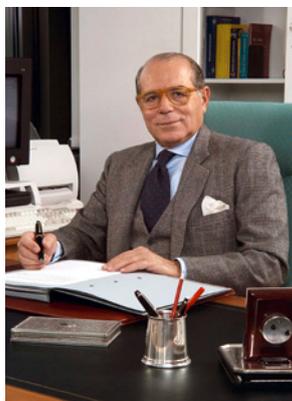
## 1. Membres de la Cour de justice

(par ordre d'entrée en fonctions)



### Vassilios Skouris

né en 1948; diplômé en droit de l'université libre de Berlin (1970); docteur en droit constitutionnel et administratif de l'université de Hambourg (1973); professeur agrégé à l'université de Hambourg (1972-1977); professeur de droit public à l'université de Bielefeld (1978); professeur de droit public à l'université de Thessalonique (1982); ministre des Affaires intérieures (en 1989 et en 1996); membre du comité d'administration de l'université de Crète (1983-1987); directeur du Centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1997-2005); président de l'Association hellénique pour le droit européen (1992-1994); membre du Comité national grec pour la recherche (1993-1995); membre du Comité supérieur pour la sélection des fonctionnaires grecs (1994-1996); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 1995); membre du comité d'administration de l'École nationale grecque de la magistrature (1995-1996); membre du Conseil scientifique du ministère des Affaires étrangères (1997-1999); président du Conseil économique et social grec en 1998; juge à la Cour de justice depuis le 8 juin 1999; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



### Antonio Tizzano

né en 1940; professeur de droit de l'Union européenne auprès de l'université La Sapienza, Rome; professeur auprès des universités «Istituto Orientale» (1969-1979) et «Federico II» de Naples (1979-1992), de Catane (1969-1977) et de Mogadishu (1967-1972); avocat près la Cour de cassation italienne; conseiller juridique à la représentation permanente de la République italienne auprès des Communautés européennes (1984-1992); membre de la délégation italienne aux négociations pour l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, pour l'Acte unique européen et le traité sur l'Union européenne; auteur de nombreuses publications, dont des Commentaires aux traités européens et des Codes de l'Union européenne; fondateur et directeur depuis 1996 de la revue «Il Diritto dell'Unione Europea»; membre de comités de direction ou de rédaction de plusieurs revues juridiques; rapporteur à de nombreux congrès internationaux; conférences et cours dans plusieurs institutions internationales, dont l'Académie de droit international de La Haye (1987); membre du groupe d'experts indépendants désigné pour examiner les finances de la Commission des Communautés européennes (1999); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 3 mai 2006; juge à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**José Narciso da Cunha Rodrigues**

né en 1940; différentes fonctions judiciaires (1964-1977); chargé de différentes missions par le gouvernement en vue de la réalisation et de la coordination d'études sur la réforme du système judiciaire; agent du gouvernement auprès de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme (1980-1984); expert auprès du comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (1980-1985); membre de la commission de révision du code pénal et du code de procédure pénale; Procurador-Geral da República (1984-2000); membre du comité de surveillance de l'Office de lutte anti-fraude de l'Union européenne (OLAF) (1999-2000); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Allan Rosas**

né en 1948; docteur en droit de l'université de Turku (Finlande); professeur de droit à l'université de Turku (1978-1981) et à l'Åbo Akademi (Turku/Åbo) (1981-1996); directeur de l'Institut des droits de l'homme de celle-ci (1985-1995); divers postes universitaires de responsabilité, nationaux et internationaux; membre de sociétés savantes; coordination de plusieurs projets et programmes de recherche, nationaux et internationaux, notamment dans les domaines suivants: droit communautaire, droit international, droits de l'homme et droits fondamentaux, droit constitutionnel et administration publique comparée; représentant du gouvernement finlandais en qualité de membre ou de conseiller des délégations finlandaises à diverses conférences et réunions internationales; fonction d'expert de la vie juridique finlandaise, notamment dans des commissions juridiques gouvernementales ou parlementaires en Finlande, ainsi qu'auprès des Nations unies, de l'Unesco, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe; depuis 1995, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission européenne, chargé des relations extérieures; depuis mars 2001, directeur général adjoint du service juridique de la Commission européenne; juge à la Cour de justice depuis le 17 janvier 2002.



### **Rosario Silva de Lapuerta**

née en 1954; licenciée en droit (université Complutense de Madrid); abogado del Estado en poste à Málaga; abogado del Estado au service juridique du ministère des Transports, du Tourisme et des Communications, puis au service juridique du ministère des Affaires étrangères; abogado del Estado-Jefe du service juridique de l'État chargé des procédures devant la Cour de justice et sous-directrice générale du service d'assistance juridique communautaire et internationale de l'Abogacía General del Estado (ministère de la Justice); membre du groupe de réflexion de la Commission sur l'avenir du système juridictionnel communautaire; chef de la délégation espagnole du groupe des «Amis de la Présidence» pour la réforme du système juridictionnel communautaire dans le traité de Nice et du groupe ad hoc «Cour de justice» du Conseil; professeur de droit communautaire à l'École diplomatique de Madrid; codirectrice de la revue «Noticias de la Unión Europea»; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



### **Koen Lenaerts**

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); assistant (1979-1983), puis professeur de droit européen à la Katholieke Universiteit Leuven (depuis 1983); référendaire à la Cour de justice (1984-1985); professeur au Collège d'Europe à Bruges (1984-1989); avocat au barreau de Bruxelles (1986-1989); «visiting professor» à la Harvard Law School (1989); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 6 octobre 2003; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



### **Juliane Kokott**

née en 1957; études de droit (universités de Bonn et de Genève); LL.M. (American University/Washington DC); docteur en droit (université de Heidelberg, 1985; université de Harvard, 1990); professeur invité à l'université de Berkeley (1991); professeur de droit public allemand et étranger, de droit international et de droit européen aux universités d'Augsburg (1992), de Heidelberg (1993) et de Düsseldorf (1994); juge suppléant pour le gouvernement allemand à la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); vice-présidente du Conseil consultatif fédéral sur le changement global (WBGU, 1996); professeur de droit international, de droit international des affaires et de droit européen à l'université de St. Gallen (1999); directeur de l'Institut de droit européen et international des affaires à l'université de St. Gallen (2000); directeur adjoint du programme de spécialisation en droit des affaires à l'université de St. Gallen (2001); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Konrad Hermann Theodor Schiemann**

né en 1937; études de droit à Cambridge; barrister (1964-1980); Queen's Counsel (1980-1986); juge à la High Court of England and Wales (1986-1995); Lord Justice of Appeal (1995-2003); membre senior depuis 1985 et trésorier en 2003 de la Honourable Society of the Inner Temple; juge à la Cour de justice depuis le 8 janvier 2004.

**Endre Juhász**

né en 1944; diplômé en droit de l'université de Szeged, Hongrie (1967); examen d'entrée au barreau hongrois (1970); études de troisième cycle en droit comparé à l'université de Strasbourg, France (1969, 1970, 1971, 1972); fonctionnaire du département juridique du ministère du Commerce extérieur (1966-1974), directeur pour les affaires législatives (1973-1974); premier attaché commercial à l'ambassade de Hongrie à Bruxelles, responsable des questions communautaires (1974-1979); directeur du ministère du Commerce extérieur (1979-1983); premier attaché commercial, puis conseiller commercial à l'ambassade de Hongrie à Washington DC, États-Unis (1983-1989); directeur général au ministère du Commerce et au ministère des Relations économiques internationales (1989-1991); négociateur en chef de l'accord d'association entre la République de Hongrie et les Communautés européennes et leurs États membres (1990-1991); secrétaire général du ministère des Relations économiques internationales, directeur de l'Office des Affaires européennes (1992); secrétaire d'État auprès du ministère des Relations économiques internationales (1993-1994); secrétaire d'État, président de l'Office des Affaires européennes, ministère de l'Industrie et du Commerce (1994); ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission diplomatique de la République de Hongrie auprès de l'Union européenne (janvier 1995-mai 2003); négociateur en chef de l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne (juillet 1998-avril 2003); ministre sans portefeuille pour la coordination des questions d'intégration européenne (depuis mai 2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**George Arestis**

né en 1945; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1968); M. A. Comparative Politics and Government, université de Kent à Canterbury (1970); exercice de la profession d'avocat à Chypre (1972-1982); nomination au poste de District Court Judge (1982); promu au poste de President District Court (1995); Administrative President District Court de Nicosie (1997-2003); juge à la Supreme Court de Chypre (2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Anthony Borg Barthet U.O.M.**

né en 1947; doctorat en droit de l'université royale de Malte en 1973; entre dans la fonction publique maltaise en tant que Notary to Government en 1975; conseiller de la République en 1978, Premier conseiller de la République en 1979, Attorney General adjoint en 1988 et nommé Attorney General par le président de Malte en 1989; chargé de cours à temps partiel en droit civil à l'université de Malte (1985-1989); membre du Conseil de l'université de Malte (1998-2004); membre de la commission pour l'administration de la justice (1994-2004); membre du comité des gouverneurs du Centre d'arbitrage de Malte (1998-2004); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Marko Ilešič**

né en 1947; docteur en droit (université de Ljubljana); spécialisation en droit comparé (universités de Strasbourg et Coimbra); examen judiciaire; professeur de droit civil, commercial et privé international; vice-doyen (1995-2001) et doyen (2001-2004) de la faculté de droit de l'université de Ljubljana; auteur de nombreuses publications juridiques; juge honoraire et président de chambre au Tribunal du travail de Ljubljana (1975-1986); président du Tribunal des sports de Slovénie (1978-1986); président de la chambre d'arbitrage de la Bourse de Ljubljana; arbitre auprès de la Chambre de commerce de Yougoslavie (jusqu'en 1991) et de Slovénie (depuis 1991); arbitre auprès de la Chambre internationale de commerce à Paris; juge à la cour d'appel de l'UEFA et de la FIFA; président de l'Union des associations de juristes slovènes (1993-2005); membre de International Law Association, du Comité maritime international et de plusieurs autres associations juridiques internationales; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### Jiří Malenovský

né en 1950; docteur en droit de l'université Charles de Prague (1975); maître-assistant (1974-1990), vice-doyen (1989-1991) et chef du département de droit international et de droit européen (1990-1992) à l'université Masaryk de Brno; juge à la Cour constitutionnelle tchécoslovaque (1992); ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe (1993-1998); président du Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe (1995); directeur général au ministère des Affaires étrangères (1998-2000); président de la branche tchèque et slovaque de l'Association de droit international (1999-2001); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); membre du Conseil législatif (1998-2000); membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (depuis 2000); professeur de droit international public à l'université Masaryk de Brno (2001); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### Uno Lõhmus

né en 1952; doctorat en droit en 1986; membre du barreau (1977-1998); professeur invité de droit pénal à l'université de Tartu; juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1994-1998); président de la Cour suprême d'Estonie (1998-2004); membre de la commission juridique de la Constitution; consultant auprès du comité rédacteur du code pénal; membre du groupe de travail rédacteur du code de procédure pénale; auteur de plusieurs ouvrages sur les droits de l'homme et le droit constitutionnel; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### Egils Levits

né en 1955; diplômé en droit et en sciences politiques de l'université de Hambourg; collaborateur scientifique à la faculté de droit de l'université de Kiel; conseiller du Parlement letton pour les questions de droit international, de droit constitutionnel et de réforme législative; ambassadeur de la République de Lettonie en Allemagne et en Suisse (1992-1993), en Autriche, en Suisse et en Hongrie (1994-1995); vice-Premier ministre et ministre de la Justice, faisant fonction de ministre des Affaires étrangères (1993-1994); conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (depuis 1997); membre de la Cour permanente d'arbitrage (depuis 2001); élu en 1995 juge à la Cour européenne des droits de l'homme, réélu en 1998 et 2001; nombreuses publications dans les domaines du droit constitutionnel et du droit administratif, de la réforme législative et du droit communautaire; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.



### **Aindrias Ó Caoimh**

né en 1950; bachelier en droit civil (National University of Ireland, University College Dublin, 1971); barrister (King's Inns, 1972); diplôme d'études supérieures de droit européen (University College Dublin, 1977); barrister au barreau d'Irlande (1972-1999); lecteur en droit européen (King's Inns, Dublin); Senior Counsel (1994-1999); représentant du gouvernement irlandais dans de nombreuses affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la High Court d'Irlande (depuis 1999); bencher (doyen) de l'Honorable Society of King's Inns (depuis 1999); vice-président de la Société irlandaise de droit européen; membre de l'Association de droit international (branche irlandaise); fils d'Andreas O'Keeffe (Aindrias Ó Caoimh), juge à la Cour de justice (1974-1985); juge à la Cour de justice depuis le 13 octobre 2004.



### **Lars Bay Larsen**

né en 1953; diplômé en sciences politiques (1976), licencié en droit (1983), université de Copenhague; fonctionnaire au ministère de la Justice (1983-1985); chargé de cours (1984-1991), puis professeur associé (1991-1996) en droit de la famille à l'université de Copenhague; chef de section à l'Advokatsamfund (1985-1986); chef de service (1986-1991) au ministère de la Justice; admis au barreau (1991); chef de division (1991-1995), chef du département de la police (1995-1999), chef du département juridique (2000-2003) au ministère de la Justice; représentant du Danemark au Comité K-4 (1995-2000), au Groupe central de Schengen (1996-1998) et à l'Europol Management Board (1998-2000); juge au Højesteret (2003-2006); juge à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.



### **Eleanor Sharpston**

née en 1955; études d'économie, de langues et de droit au King's College, Cambridge (1973-1977); assistante et chercheuse au Corpus Christi College, Oxford (1977-1980); admise au barreau (Middle Temple, 1980); barrister (1980-1987 et 1990-2005); référendaire auprès de l'avocat général, puis juge, Sir Gordon Slynn (1987-1990); professeur de droit européen et de droit comparé (Director of European Legal Studies) à l'University College London (1990-1992); professeur (Lecturer) à la faculté de droit (1992-1998), puis professeur associé (Affiliated Lecturer) (1998-2005) à l'université de Cambridge; Fellow of King's College, Cambridge (1992-2010); Emeritus Fellow of King's College, Cambridge (depuis 2011); professeur associé et chercheuse (Senior Research Fellow) au Centre for European Legal Studies à l'université de Cambridge (1998-2005); Queen's Counsel (1999); Bencher of Middle Temple (2005); Honorary Fellow of Corpus Christi College, Oxford (2010); LL.D (h.c.) Glasgow (2010) et Nottingham Trent (2011); avocat général à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.

**Paolo Mengozzi**

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris-II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur de l'European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'Académie de droit international de La Haye consacrée à l'OMC; juge au Tribunal de première instance du 4 mars 1998 au 3 mai 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**Pernilla Lindh**

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; référendaire et juge au Tribunal de première instance de Trollhättan (1971-1974); référendaire à la cour d'appel de Stockholm (1974-1975); juge au tribunal de première instance de Stockholm (1975); conseiller pour les affaires juridiques et administratives auprès du président de la cour d'appel de Stockholm (1975-1978); chargée de mission à la Domstolverket (Administration nationale des juridictions) (1977); conseiller au Bureau du Chancelier de Justice (Justice Chancellor) (1979-1980); juge assesseur à la cour d'appel de Stockholm (1980-1981); conseiller juridique au ministère du Commerce (1981-1982); conseiller juridique, puis directeur et directeur général pour les affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1982-1995); titre d'ambassadeur en 1992; vice-président à la Swedish Market Court; responsable des questions juridiques et institutionnelles lors des négociations EEE (vice-président, puis président du groupe AELE) et lors des négociations pour l'adhésion du Royaume de Suède à l'Union européenne; juge au Tribunal de première instance du 18 janvier 1995 au 6 octobre 2006; juge à la Cour de justice du 7 octobre 2006 au 6 octobre 2011.

**Yves Bot**

né en 1947; diplômé de la faculté de droit de Rouen; docteur en droit (université de Paris II Panthéon-Assas); professeur associé à la faculté de droit du Mans; substitut puis Premier substitut au parquet du Mans (1974-1982); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe (1982-1984); procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Strasbourg (1984-1986); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia (1986-1988); avocat général près la cour d'appel de Caen (1988-1991); procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans (1991-1993); chargé de mission auprès du ministre d'État, garde des Sceaux (1993-1995); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre (1995-2002); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris (2002-2004); procureur général près la cour d'appel de Paris (2004-2006); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Ján Mazák**

né en 1954; docteur en droit (université Pavol Jozef Safarik, Košice, 1978); professeur de droit civil (1994) et de droit communautaire (2004); directeur de l'Institut de droit communautaire à la faculté de droit de Košice (2004); juge au Krajský súd (tribunal régional) de Košice (1980); vice-président (1982) et président (1990) du Mestský súd (tribunal de la ville) de Košice; membre de l'Association du barreau slovaque (1991); conseiller juridique à la Cour constitutionnelle (1993-1998); vice-ministre de la Justice (1998-2000); président de la Cour constitutionnelle (2000-2006); membre de la commission de Venise (2004); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Jean-Claude Bonichot**

né en 1955; licencié en droit de l'université de Metz, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'École nationale d'administration; rapporteur (1982-1985), commissaire du gouvernement (1985-1987 et 1992-1999); assesseur (1999-2000); président de la sixième sous-section de la section du contentieux (2000-2006) au Conseil d'État; référendaire à la Cour de justice (1987-1991); directeur du cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, puis directeur du cabinet du ministre d'État, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration (1991-1992); chef de la mission juridique du Conseil d'État auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (2001-2006); professeur associé à l'université de Metz (1988-2000), puis à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (depuis 2000); auteur de nombreuses publications en droit administratif, droit communautaire et droit européen des droits de l'Homme; fondateur et président du comité de rédaction du *Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme*, cofondateur et membre du comité de rédaction du *Bulletin juridique des collectivités locales*, président du conseil scientifique du groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Thomas von Danwitz**

né en 1962; études à Bonn, à Genève et à Paris; examen d'État en droit (1986 et 1992); docteur en droit (université de Bonn, 1988); diplôme international d'administration publique (École nationale d'administration, 1990); habilitation (université de Bonn, 1996); professeur de droit public allemand et de droit européen (1996-2003), doyen de la faculté de droit de l'université de la Ruhr, Bochum (2000-2001); professeur de droit public allemand et de droit européen (université de Cologne, 2003-2006); directeur de l'Institut de droit public et de science administrative (2006); professeur invité à la Fletcher School of Law and Diplomacy (2000), à l'université François Rabelais (Tours, 2001-2006) et à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (2005-2006); docteur honoris causa de l'université François Rabelais (Tours, 2010); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Verica Trstenjak**

née en 1962; examen judiciaire (1987); docteur en droit de l'université de Ljubljana (1995); professeur (depuis 1996) de théorie du droit et de l'État (doctrine) et de droit privé; chercheur; études doctorales à l'université de Zürich, à l'Institut du droit comparé de l'université de Vienne, à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg, à l'université libre d'Amsterdam; professeur invité à l'université de Vienne, de Fribourg (Allemagne) et à l'école de droit Bucerius à Hambourg; chef du service juridique (1994-1996) et secrétaire d'État du ministère de la Science et de la Technologie (1996-2000); secrétaire général du gouvernement (2000); membre du groupe de travail pour le code civil européen (Study Group on European Civil Code) depuis 2003; responsable du projet de recherche Humboldt (Humboldt Stiftung); publication de plus de cent articles juridiques et de plusieurs livres sur les droits européen et privé; prix de l'Association des juristes slovènes «juriste de l'année 2003»; membre du conseil éditorial de plusieurs revues juridiques; secrétaire général de l'Association des juristes slovènes, membre de plusieurs associations de juristes dont Gesellschaft für Rechtsvergleichung; juge au Tribunal de première instance du 7 juillet 2004 au 6 octobre 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Alexander Arabadjiev**

né en 1949; études de droit (université St Kliment Ohridski, Sofia); juge au tribunal de première instance de Blagoevgrad (1975-1983); juge à la cour régionale de Blagoevgrad (1983-1986); juge à la Cour suprême (1986-1991); juge à la Cour constitutionnelle (1991-2000); membre de la Commission européenne sur les droits de l'homme (1997-1999); membre de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (2002-2003); député (2001-2006); observateur au Parlement européen; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.



### **Camelia Toader**

née en 1963; licenciée en droit (1986), docteur en droit (1997) (université de Bucarest); juge stagiaire au tribunal de première instance de Buftea (1986-1988); juge au tribunal de première instance du 5<sup>e</sup> secteur de Bucarest (1988-1992); admise au barreau de Bucarest (1992); chargée de cours (1992-2005), puis à partir de 2005 professeur de droit civil et de droit contractuel européen à l'université de Bucarest; plusieurs études doctorales et de recherche à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg (entre 1992 et 2004); chef du département pour l'intégration européenne au ministère de la Justice (1997-1999); juge à la Haute Cour de cassation et de justice (1999-2007); professeur invité à l'université de Vienne (2000 et 2011); formateur de droit communautaire à l'Institut national de la magistrature (2003 et 2005-2006); membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques; à partir de 2010, membre associé de l'Académie internationale de droit comparé et chercheur honoraire du centre d'études de droit européen de l'Institut de recherches juridiques de l'Académie roumaine; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.



### **Jean-Jacques Kasel**

né en 1946; docteur en droit, licence spéciale en droit administratif (ULB, 1970); diplômé de l'IEP de Paris (Ecofin, 1972); avocat stagiaire; conseiller juridique de la Banque de Paris et des Pays-Bas (1972-1973); attaché, puis secrétaire de légation au ministère des Affaires étrangères (1973-1976); président de groupes de travail du Conseil des ministres (1976); premier secrétaire d'ambassade (Paris), représentant permanent adjoint auprès de l'OCDE (chargé de liaison auprès de l'UNESCO, 1976-1979); chef de cabinet du vice-président du gouvernement (1979-1980); président des groupes de travail CPE (Asie, Afrique, Amérique latine); conseiller, puis chef de cabinet adjoint du président de la Commission des Communautés européennes (1981); directeur du budget et du statut au secrétariat général du Conseil des ministres (1981-1984); chargé de mission à la représentation permanente auprès des Communautés européennes (1984-1985); président du comité budgétaire; ministre plénipotentiaire, directeur des Affaires politiques et culturelles (1986-1991); conseiller diplomatique du Premier ministre (1986-1991); ambassadeur en Grèce (1989-1991, non-résident), président du comité politique (1991); ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes (1991-1998); président du Coreper (1997); ambassadeur (Bruxelles, 1998-2002); représentant permanent auprès de l'OTAN (1998-2002); maréchal de la Cour et chef de cabinet de SAR le Grand-Duc (2002-2007); juge à la Cour de justice depuis le 15 janvier 2008.

**Marek Safjan**

né en 1949; docteur en droit (université de Varsovie, 1980); docteur habilité en sciences juridiques (université de Varsovie, 1990); professeur titulaire en droit (1998); directeur de l'institut de droit civil de l'université de Varsovie (1992-1996); vice-recteur de l'université de Varsovie (1994-1997); secrétaire général de la section polonaise de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française (1994-1998); représentant de la Pologne au comité pour la bioéthique du Conseil de l'Europe (1991-1997); juge au Tribunal constitutionnel (1997-1998), puis président de ce même Tribunal (1998-2006); membre de l'Académie internationale de droit comparé (depuis 1994) et vice-président de celle-ci (depuis 2010), membre de l'Association internationale de droit, éthique et science (depuis 1995), membre du comité polonais de Helsinki; membre de l'Académie polonaise des arts et des lettres; médaille pro merito décernée par le secrétaire général du Conseil de l'Europe (2007); auteur de très nombreuses publications dans les domaines du droit civil, du droit médical et du droit européen; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Daniel Šváby**

né en 1951; docteur en droit (université de Bratislava); juge au tribunal de première instance de Bratislava; juge à la cour d'appel chargé des affaires de droit civil et vice-président de la cour d'appel de Bratislava; membre de la section du droit civil et familial auprès de l'Institut de droit du ministère de la Justice; juge intérimaire à la Cour suprême chargé des affaires de droit commercial; membre de la commission européenne des droits de l'homme (Strasbourg); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); juge au Tribunal de première instance du 12 mai 2004 au 6 octobre 2009; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Maria Berger**

née en 1956; études de droit et d'économie (1975-1979), docteur en droit; assistante et chargée de cours à l'Institut de droit public et de sciences politiques de l'université d'Innsbruck (1979-1984); administrateur au ministère fédéral de la Science et de la Recherche, en dernier lieu, chef d'unité adjointe (1984-1988); chargée des questions relatives à l'Union européenne à la Chancellerie fédérale (1988-1989); chef du service «Intégration européenne» de la Chancellerie fédérale (préparation de l'adhésion de la République d'Autriche à l'Union européenne) (1989-1992); directrice à l'Autorité de surveillance AELE, à Genève et à Bruxelles (1993-1994); vice-présidente de la Donau-Universität de Krems (1995-1996); députée au Parlement européen (novembre 1996-janvier 2007 et décembre 2008-juillet 2009) et membre de la Commission juridique; membre suppléant de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (février 2002-juillet 2003); membre du conseil municipal de la ville de Perg (septembre 1997-septembre 2009); ministre fédérale de la Justice (janvier 2007-décembre 2008); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Niilo Jääskinen**

né en 1958; licence en droit (1980), diplôme d'études approfondies en droit (1982), doctorat de l'université de Helsinki (2008); chargé de cours à l'université de Helsinki (1980-1986); référendaire et juge temporaire au Tribunal de première instance de Rovaniemi (1983-1984); conseiller juridique (1987-1989), ensuite chef de la section de droit européen (1990-1995) au ministère de la Justice; conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères (1989-1990); conseiller et secrétaire pour les affaires européennes à la Grande commission du Parlement finlandais (1995-2000); juge temporaire (juillet 2000-décembre 2002), ensuite juge (janvier 2003-septembre 2009) à la Cour suprême administrative; responsable des questions juridiques et institutionnelles lors des négociations pour l'adhésion de la République de Finlande à l'Union européenne; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Pedro Cruz Villalón**

né en 1946; diplômé en droit (1963-1968) et docteur en droit de l'université de Séville (1975); études de 3<sup>e</sup> cycle à l'université de Fribourg-en-Brigau (1969-1971); professeur agrégé de droit politique à l'université de Séville (1978-1986); titulaire de la chaire de droit constitutionnel à l'université de Séville (1986-1992); référendaire à la Cour constitutionnelle (1986-1987); magistrat à la Cour constitutionnelle (1992-1998); président de la Cour constitutionnelle (1998-2001); fellow au Wissenschaftskolleg de Berlin (2001-2002); titulaire de la chaire de droit constitutionnel à l'université autonome de Madrid (2002-2009); conseiller électif du Conseil d'État (2004-2009); auteur de nombreuses publications; avocat général à la Cour de justice depuis le 14 décembre 2009.

**Alexandra (Sacha) Prechal**

née en 1959; études de droit (université de Groningue, 1977-1983); docteur en droit (université d'Amsterdam, 1995); chargée de cours de droit à la faculté de droit de Maastricht (1983-1987); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1987-1991); chargée de cours à l'Institut Europa de la faculté de droit de l'université d'Amsterdam (1991-1995); professeur de droit européen à la faculté de droit de l'université de Tilburg (1995-2003); professeur de droit européen à la faculté de droit de l'université d'Utrecht et membre du conseil d'administration de l'Institut Europa de l'université d'Utrecht (depuis 2003); membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques nationales et internationales; auteur de nombreuses publications; membre de l'Académie royale des sciences des Pays-Bas; juge à la Cour de justice depuis le 10 juin 2010.

**Egidijus Jarašiūnas**

né en 1952; diplômé en droit de l'université de Vilnius (1974-1979); docteur ès sciences juridiques de l'Académie de droit de Lituanie (1999), avocat au barreau de Lituanie (1979-1990); député du Conseil suprême (Parlement) de la République de Lituanie (1990-1992), puis membre du Seimas (Parlement) de la République de Lituanie et membre du Comité de l'État et de droit (1992-1996); juge à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (1996-2005), puis conseiller du président de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie (depuis 2006); assistant à la chaire de droit constitutionnel de la faculté de droit de l'université Mykolas Romeris (1997-2000), puis professeur associé (2000-2004), ensuite professeur (depuis 2004) à ladite chaire et enfin chef de cette chaire de droit constitutionnel (2005-2007); doyen de la faculté de droit de l'université Mykolas Romeris (2007-2010); membre de la commission de Venise (2006-2010); signataire de l'acte du 11 mars 1990 de rétablissement de l'indépendance de la Lituanie; auteur de nombreuses publications juridiques; juge à la Cour de justice depuis le 6 octobre 2010.

**Carl Gustav Fernlund**

né en 1950; diplômé en droit de l'université de Lund (1975); greffier au tribunal de première instance de Landskrona (1976-1978); assesseur à la cour d'appel administrative (1978-1982); juge suppléant à la cour d'appel administrative (1982); conseiller juridique au comité permanent sur la Constitution du Parlement suédois (1983-1985); conseiller juridique au ministère des Finances (1985-1990); directeur de la division de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au ministère des Finances (1990-1996); directeur de la division des droits d'accises au ministère des Finances (1996-1998); conseiller fiscal à la représentation permanente du Royaume de Suède auprès de l'Union européenne (1998-2000); directeur général pour les affaires légales au département des impôts et des douanes au ministère des Finances (2000-2005); juge à la Cour suprême administrative (2005-2009); président de la cour d'appel administrative de Göteborg (2009-2011); juge à la Cour de justice depuis le 6 octobre 2011.

**Alfredo Calot Escobar**

né en 1961; licencié en droit de l'université de Valence (1979-1984); analyste commercial au Conseil des chambres de commerce de la Communauté autonome de Valence (1986); juriste linguiste à la Cour de justice (1986-1990); juriste réviseur à la Cour de justice (1990-1993); administrateur au service de la presse et de l'information de la Cour de justice (1993-1995); administrateur au secrétariat de la commission institutionnelle du Parlement européen (1995-1996); attaché auprès du greffier de la Cour de justice (1996-1999); référendaire à la Cour de justice (1999-2000); chef de la division de traduction de langue espagnole à la Cour de justice (2000-2001); directeur, puis directeur général, de la traduction à la Cour de justice (2001-2010); greffier de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2010.

## **2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2011**

*Audience solennelle du 6 octobre 2011*

À la suite de la démission de M<sup>me</sup> Pernilla Lindh, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé, par décision du 8 septembre 2011, M. Carl Gustav Fernlund en tant que juge à la Cour de justice de l'Union européenne, pour la durée du mandat de M<sup>me</sup> Lindh restant à courir, soit jusqu'au 6 octobre 2012.



### 3. Ordres protocolaires

#### du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 6 octobre 2011

M. V. SKOURIS, président de la Cour  
 M. A. TIZZANO, président de la I<sup>re</sup> chambre  
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, président de la II<sup>e</sup> chambre  
 M. K. LENAERTS, président de la III<sup>e</sup> chambre  
 M. J.-C. BONICHOT, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
 M. Y. BOT, Premier avocat général  
 M. K. SCHIEMANN, président de la VIII<sup>e</sup> chambre  
 M. A. ARABADJIEV, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
 M. J.-J. KASEL, président de la V<sup>e</sup> chambre  
 M. D. ŠVÁBY, président de la VII<sup>e</sup> chambre  
 M. A. ROSAS, juge  
 M<sup>me</sup> R. SILVA de LAPUERTA, juge  
 M<sup>me</sup> J. KOKOTT, avocat général  
 M. E. JUHÁSZ, juge  
 M. G. ARESTIS, juge  
 M. A. BORG BARTHET, juge  
 M. M. ILEŠIČ, juge  
 M. J. MALENOVSKÝ, juge  
 M. U. LÖHMUS, juge  
 M. E. LEVITS, juge  
 M. A. Ó CAOIMH, juge  
 M. L. BAY LARSEN, juge  
 M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général  
 M. P. MENGOZZI, avocat général  
 M<sup>me</sup> P. LINDH, juge  
 M. J. MAZÁK, avocat général  
 M. T. von DANWITZ, juge  
 M<sup>me</sup> V. TRSTENJAK, avocat général  
 M<sup>me</sup> C. TOADER, juge  
 M. M. SAFJAN, juge  
 M<sup>me</sup> M. BERGER, juge  
 M. N. JÄÄSKINEN, avocat général  
 M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général  
 M<sup>me</sup> A. PRECHAL, juge  
 M. E. JARAŠIŪNAS, juge  
 M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

#### du 7 octobre 2011 au 31 décembre 2011

M. V. SKOURIS, président de la Cour  
 M. A. TIZZANO, président de la I<sup>re</sup> chambre  
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, président de la II<sup>e</sup> chambre  
 M. K. LENAERTS, président de la III<sup>e</sup> chambre  
 M. J.-C. BONICHOT, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
 M. J. MAZÁK, Premier avocat général  
 M. J. MALENOVSKÝ, président de la VII<sup>e</sup> chambre  
 M. U. LÖHMUS, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
 M. M. SAFJAN, président de la V<sup>e</sup> chambre  
 M<sup>me</sup> A. PRECHAL, président de la VIII<sup>e</sup> chambre  
 M. A. ROSAS, juge  
 M<sup>me</sup> R. SILVA de LAPUERTA, juge  
 M<sup>me</sup> J. KOKOTT, avocat général  
 M. K. SCHIEMANN, juge  
 M. E. JUHÁSZ, juge  
 M. G. ARESTIS, juge  
 M. A. BORG BARTHET, juge  
 M. M. ILEŠIČ, juge  
 M. E. LEVITS, juge  
 M. A. Ó CAOIMH, juge  
 M. L. BAY LARSEN, juge  
 M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général  
 M. P. MENGOZZI, avocat général  
 M. Y. BOT, avocat général  
 M. T. von DANWITZ, juge  
 M<sup>me</sup> V. TRSTENJAK, avocat général  
 M. A. ARABADJIEV, juge  
 M<sup>me</sup> C. TOADER, juge  
 M. J.-J. KASEL, juge  
 M. D. ŠVÁBY, juge  
 M<sup>me</sup> M. BERGER, juge  
 M. N. JÄÄSKINEN, avocat général  
 M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général  
 M. E. JARAŠIŪNAS, juge  
 M. C. G. FERNLUND, juge  
 M. A. CALOT ESCOBAR, greffier



## 4. Anciens Membres de la Cour de justice

Pilotti Massimo, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958  
Serrarens Petrus, juge (1952-1958)  
Van Kleffens Adrianus, juge (1952-1958)  
Rueff Jacques, juge (1952-1959 et 1960-1962)  
Riese Otto, juge (1952-1963)  
Lagrange Maurice, avocat général (1952-1964)  
Delvaux Louis, juge (1952-1967)  
Hammes Charles Léon, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967  
Roemer Karl, avocat général (1953-1973)  
Catalano Nicola, juge (1958-1962)  
Rossi Rino, juge (1958-1964)  
Donner Andreas Matthias, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964  
Trabucchi Alberto, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976)  
Lecourt Robert, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976  
Strauss Walter, juge (1963-1970)  
Gand Joseph, avocat général (1964-1970)  
Monaco Riccardo, juge (1964-1976)  
Mertens de Wilmars Josse J., juge (1967-1984), président de 1980 à 1984  
Pescatore Pierre, juge (1967-1985)  
Dutheillet de Lamothe Alain Louis, avocat général (1970-1972)  
Kutscher Hans, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980  
Mayras Henri, avocat général (1972-1981)  
O'Dalaigh Cearbhall, juge (1973-1974)  
Sørensen Max, juge (1973-1979)  
Reischl Gerhard, avocat général (1973-1981)  
Warner Jean-Pierre, avocat général (1973-1981)  
Mackenzie Stuart Alexander J., juge (1973-1988), président de 1984 à 1988  
O'Keefe Aindrias, juge (1974-1985)  
Touffait Adolphe, juge (1976-1982)  
Capotorti Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976-1982)  
Bosco Giacinto, juge (1976-1988)  
Koopmans Thymen, juge (1979-1990)  
Due Ole, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994  
Everling Ulrich, juge (1980-1988)  
Chloros Alexandros, juge (1981-1982)  
Rozès Simone, avocat général (1981-1984)  
Verloren van Themaat Pieter, avocat général (1981-1986)  
Slynn Sir Gordon, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992)  
Grévisse Fernand, juge (1981-1982 et 1988-1994)  
Bahlmann Kai, juge (1982-1988)  
Galmot Yves, juge (1982-1988)  
Mancini G. Federico, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999)  
Kakouris Constantinos, juge (1983-1997)

Darmon Marco, avocat général (1984-1994)  
Joliet René, juge (1984-1995)  
Lenz Carl Otto, avocat général (1984-1997)  
O'Higgins Thomas Francis, juge (1985-1991)  
Schockweiler Fernand, juge (1985-1996)  
Da Cruz Vilaça José Luís, avocat général (1986-1988)  
De Carvalho Moithinho de Almeida José Carlos, juge (1986-2000)  
Mischo Jean, avocat général (1986-1991 et 1997-2003)  
Rodríguez Iglesias Gil Carlos, juge (1986-2003), président de 1994 à 2003  
Diez de Velasco Manuel, juge (1988-1994)  
Zuleeg Manfred, juge (1988-1994)  
Van Gerven Walter, avocat général (1988-1994)  
Tesauro Giuseppe, avocat général (1988-1998)  
Jacobs Francis Geoffrey, avocat général (1988-2006)  
Kapteyn Paul Joan George, juge (1990-2000)  
Murray John L., juge (1991-1999)  
Gulmann Claus Christian, avocat général (1991-1994), puis juge (1994-2006)  
Edward David Alexander Ogilvy, juge (1992-2004)  
Elmer Michael Bendik, avocat général (1994-1997)  
Hirsch Günter, juge (1994-2000)  
Cosmas Georges, avocat général (1994-2000)  
La Pergola Antonio Mario, juge (1994 et 1999-2006), avocat général (1995-1999)  
Puissochet Jean-Pierre, juge (1994-2006)  
Léger Philippe, avocat général (1994-2006)  
Ragnemalm Hans, juge (1995-2000)  
Fennelly Nial, avocat général (1995-2000)  
Sevón Leif, juge (1995-2002)  
Wathelet Melchior, juge (1995-2003)  
Jann Peter, juge (1995-2009)  
Ruiz-Jarabo Colomer Dámaso, avocat général (1995-2009)  
Schintgen Romain, juge (1996-2008)  
Ioannou Krateros, juge (1997-1999)  
Alber Siegbert, avocat général (1997-2003)  
Saggio Antonio, avocat général (1998-2000)  
O'Kelly Macken Fidelma, juge (1999-2004)  
Von Bahr Stig, juge (2000-2006)  
Colneric Ninon, juge (2000-2006)  
Geelhoed Leendert A., avocat général (2000-2006)  
Stix-Hackl Christine, avocat général (2000-2006)  
Timmermans Christiaan Willem Anton, juge (2000-2010)  
Poiares Pessoa Maduro Luís Miguel, avocat général (2003-2009)  
Makarczyk Jerzy, juge (2004-2009)  
Klučka Ján, juge (2004-2009)  
Kūris Pranas, juge (2004-2010)  
Lindh Pernilla, juge (2006-2011)

**Présidents**

Pilotti Massimo (1952-1958)  
Donner Andreas Matthias (1958-1964)  
Hammes Charles Léon (1964-1967)  
Lecourt Robert (1967-1976)  
Kutscher Hans (1976-1980)  
Mertens de Wilmars Josse J. (1980-1984)  
Mackenzie Stuart Alexander John (1984-1988)  
Due Ole (1988-1994)  
Rodríguez Iglésias Gil Carlos (1994-2003)

**Greffiers**

Van Houtte Albert (1953-1982)  
Heim Paul (1982-1988)  
Giraud Jean-Guy (1988-1994)  
Grass Roger (1994-2010)



## **D — Statistiques judiciaires de la Cour de justice**

### **Activité générale de la Cour de justice**

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2007-2011)

### **Affaires introduites**

2. Nature des procédures (2007-2011)
3. Matière du recours (2011)
4. Recours en manquement d'État (2007-2011)

### **Affaires clôturées**

5. Nature des procédures (2007-2011)
6. Arrêts, ordonnances, avis (2011)
7. Formation de jugement (2007-2011)
8. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2007-2011)
9. Matière du recours (2007-2011)
10. Matière du recours (2011)
11. Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2007-2011)
12. Durée des procédures (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel) (2007-2011)

### **Affaires pendantes au 31 décembre**

13. Nature des procédures (2007-2011)
14. Formation de jugement (2007-2011)

### **Divers**

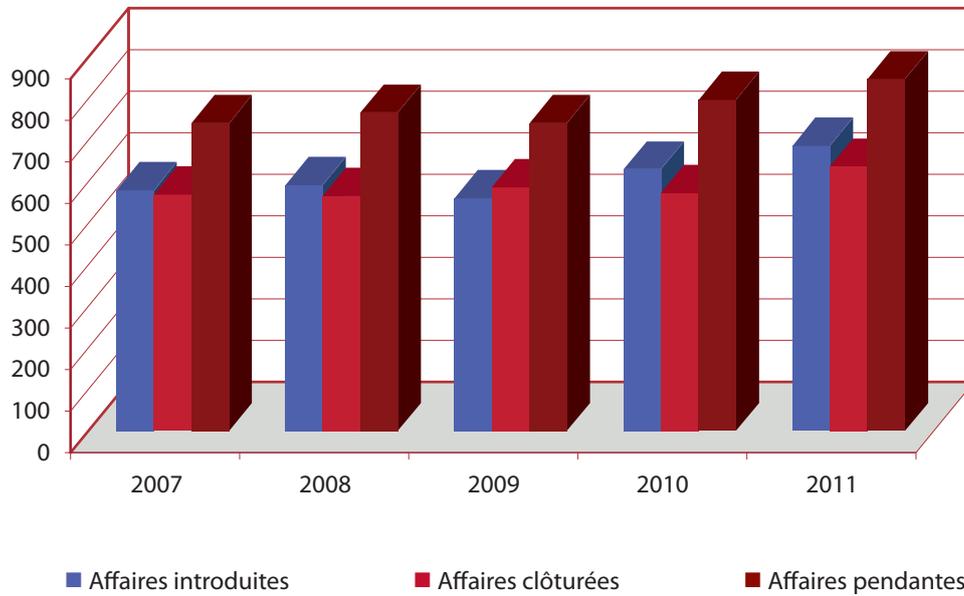
15. Procédures accélérées (2007-2011)
16. Procédures préjudicielles d'urgence (2008-2011)
17. Référé (2011)

### **Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2011)**

18. Affaires introduites et arrêts
19. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par année)
20. Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)
21. Recours en manquement d'État introduits



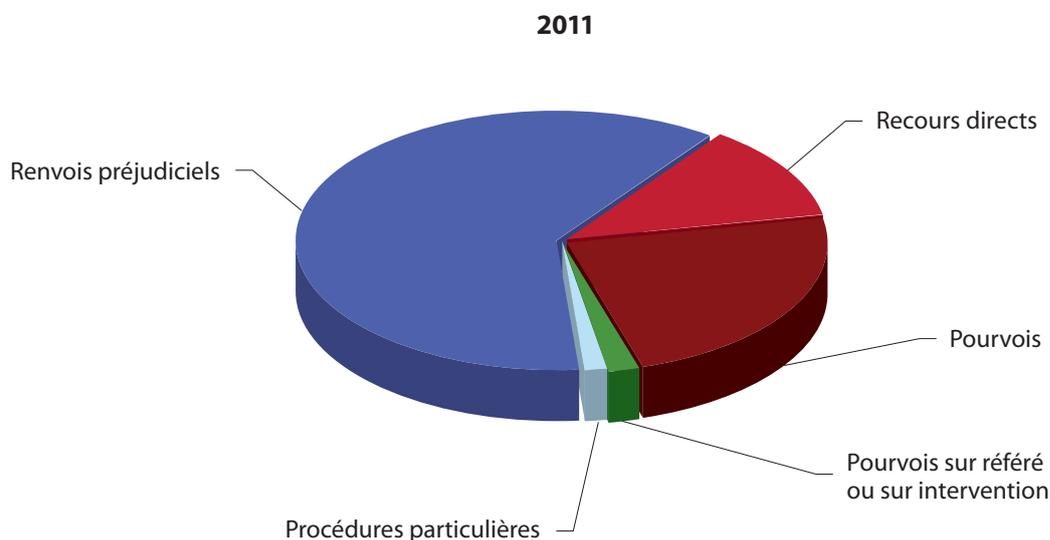
## 1. *Activité générale de la Cour de justice* Affaires introduites, clôturées, pendantes (2007-2011)<sup>1</sup>



	2007	2008	2009	2010	2011
Affaires introduites	581	593	562	631	688
Affaires clôturées	570	567	588	574	638
Affaires pendantes	742	768	742	799	849

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 2. Affaires introduites — Nature des procédures (2007-2011)<sup>1</sup>



	2007	2008	2009	2010	2011
Renvois préjudiciels	265	288	302	385	423
Recours directs	222	210	143	136	81
Pourvois	79	78	105	97	162
Pourvois sur référé ou sur intervention	8	8	2	6	13
Avis		1	1		
Procédures particulières <sup>2</sup>	7	8	9	7	9
<b>Total</b>	<b>581</b>	<b>593</b>	<b>562</b>	<b>631</b>	<b>688</b>
Demandes en référé	3	3	2	2	3

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

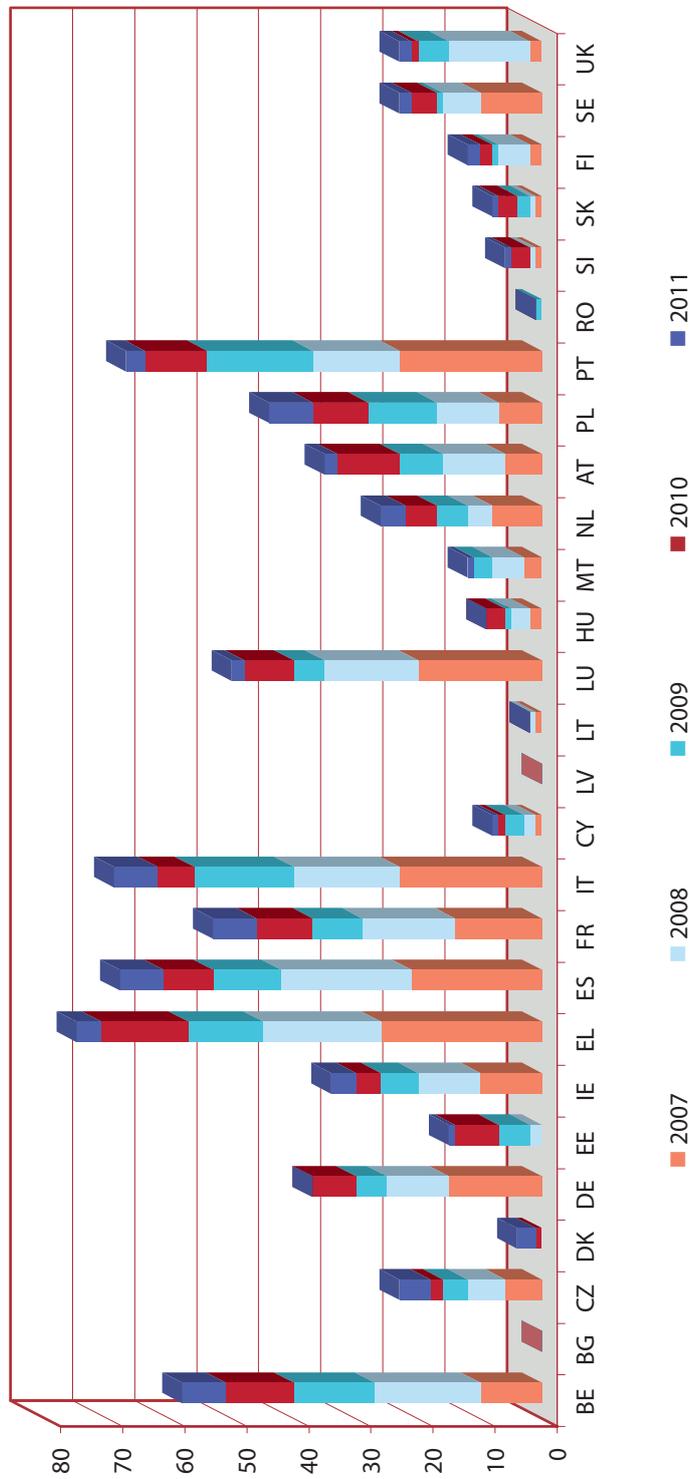
<sup>2</sup> Sont considérés comme «procédures particulières»: la rectification (article 66 du règlement de procédure); la taxation des dépens (article 74 du règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 du règlement de procédure); l'opposition à un arrêt rendu par défaut (article 94 du règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 du règlement de procédure); la révision (article 98 du règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 du règlement de procédure); l'examen d'une proposition du Premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal (article 62 du statut de la Cour); la procédure de saisie-arrêt (protocole sur les privilèges et immunités); les affaires en matière d'immunité (protocole sur les privilèges et immunités).

### 3. Affaires introduites — Matière du recours (2011)<sup>1</sup>

	Recours directs	Renvois préjudiciels	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Total	Procédures particulières
Accès aux documents			6		6	
Action extérieure de l'Union européenne	1	5	1		7	
Adhésion de nouveaux États		2			2	
Agriculture	3	23	5		31	
Aides d'État	2	3	14		19	
Citoyenneté de l'Union	1	12			13	
Cohésion économique, sociale et territoriale		2	4		6	
Concurrence		7	52	1	60	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	1	3			4	
Droit des entreprises	2	1			3	
Droit institutionnel	7	2	17	10	36	1
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1			1	
Environnement	20	19	3		42	
Espace de liberté, de sécurité et de justice		44			44	
Fiscalité	19	66			85	
Liberté d'établissement	4	11			15	
Libre circulation des capitaux	3	19			22	
Libre circulation des marchandises	3	2			5	
Libre circulation des personnes	1	11	2		14	
Libre prestation de services	1	12	3		16	
Marchés publics		9	3		12	
Politique commerciale		2	2		4	
Politique économique et monétaire			1		1	
Politique étrangère et de sécurité commune	1	9	6	1	17	
Politique industrielle	3	7			10	
Politique sociale	3	37	1		41	
Principes du droit de l'Union		9	2		11	
Propriété intellectuelle et industrielle	2	17	39		58	
Protection des consommateurs	2	21			23	
Rapprochement des législations		15			15	
Santé publique		2			2	
Sécurité sociale des travailleurs migrants		11			11	
Tourisme		1			1	
Transports	2	19			21	
Union douanière et tarif douanier commun		19			19	
<b>TFUE</b>	<b>81</b>	<b>423</b>	<b>161</b>	<b>12</b>	<b>677</b>	<b>1</b>
Droit institutionnel				1	1	
Privilèges et immunités						1
Procédure						7
Statut des fonctionnaires			1		1	
<b>Divers</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>8</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>81</b>	<b>423</b>	<b>162</b>	<b>13</b>	<b>679</b>	<b>9</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

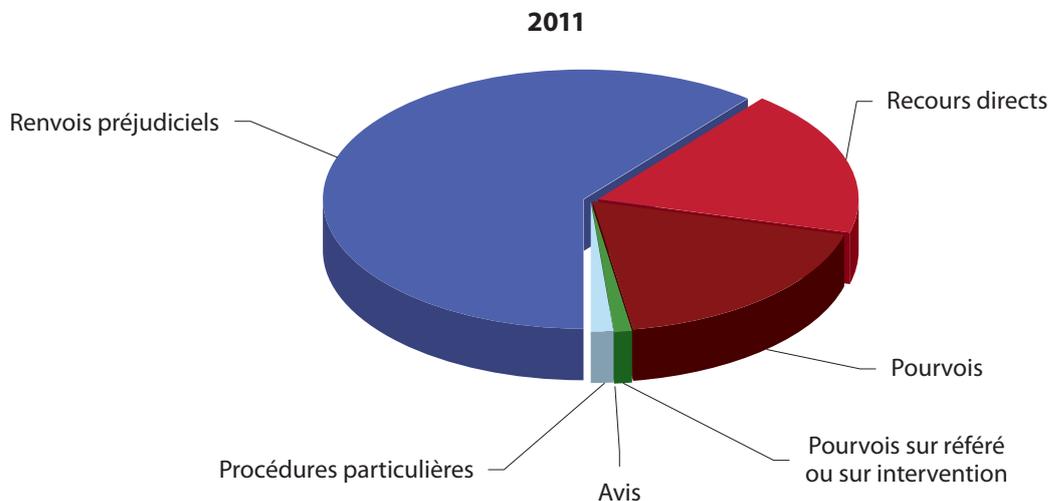
**4. Affaires introduites — Recours en manquement d'État (2007-2011)<sup>1</sup>**



	2007	2008	2009	2010	2011
Belgique	10	17	13	11	7
Bulgarie					
République tchèque	6	6	4	2	5
Danemark				1	3
Allemagne	15	10	5	7	
Estonie		2	5	7	1
Irlande	10	10	6	4	4
Grèce	26	19	12	14	4
Espagne	21	21	11	8	7
France	14	15	8	9	7
Italie	23	17	16	6	7
Chypre	1	2	3	1	1
Lettonie					
Lituanie	1	1			
Luxembourg	20	15	5	8	2
Hongrie	2	3	1	3	
Malte	3	5	3		1
Pays-Bas	8	4	5	5	4
Autriche	6	10	7	10	2
Pologne	7	10	11	9	7
Portugal	23	14	17	10	3
Roumanie			1		
Slovénie	1	1		3	1
Slovaquie	1	1	2	3	1
Finlande	2	5	1	2	2
Suède	10	6	1	4	2
Royaume-Uni	2	13	5	1	2
<b>Total</b>	<b>212</b>	<b>207</b>	<b>142</b>	<b>128</b>	<b>73</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

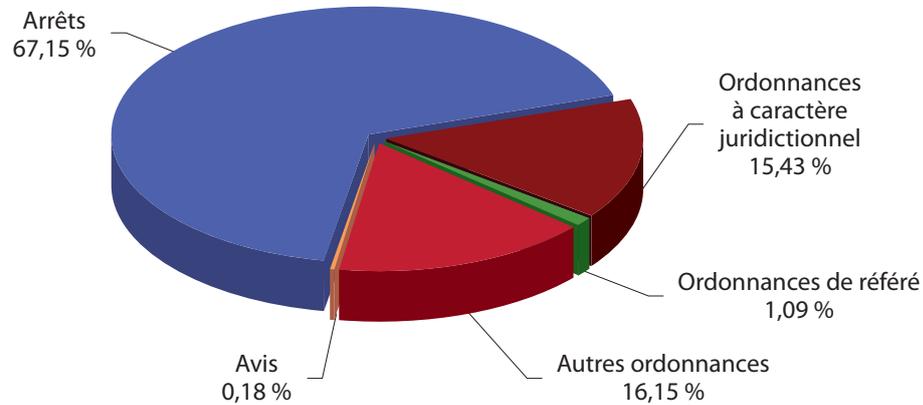
## 5. Affaires clôturées — Nature des procédures (2007-2011)<sup>1</sup>



	2007	2008	2009	2010	2011
Renvois préjudiciels	235	301	259	339	388
Recours directs	241	181	215	139	117
Pourvois	88	69	97	84	117
Pourvois sur référé ou sur intervention	2	8	7	4	7
Avis			1		1
Procédures particulières	4	8	9	8	8
<b>Total</b>	<b>570</b>	<b>567</b>	<b>588</b>	<b>574</b>	<b>638</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 6. Affaires clôturées — Arrêts, ordonnances, avis (2011)<sup>1</sup>



	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel <sup>2</sup>	Ordonnances de référé <sup>3</sup>	Autres ordonnances <sup>4</sup>	Avis	Total
Renvois préjudiciels	237	38		45		320
Recours directs	82	1		34		117
Pourvois	51	41	2	5		99
Pourvois sur référé ou sur intervention			4	3		7
Avis					1	1
Procédures particulières		5		2		7
<b>Total</b>	<b>370</b>	<b>85</b>	<b>6</b>	<b>89</b>	<b>1</b>	<b>551</b>

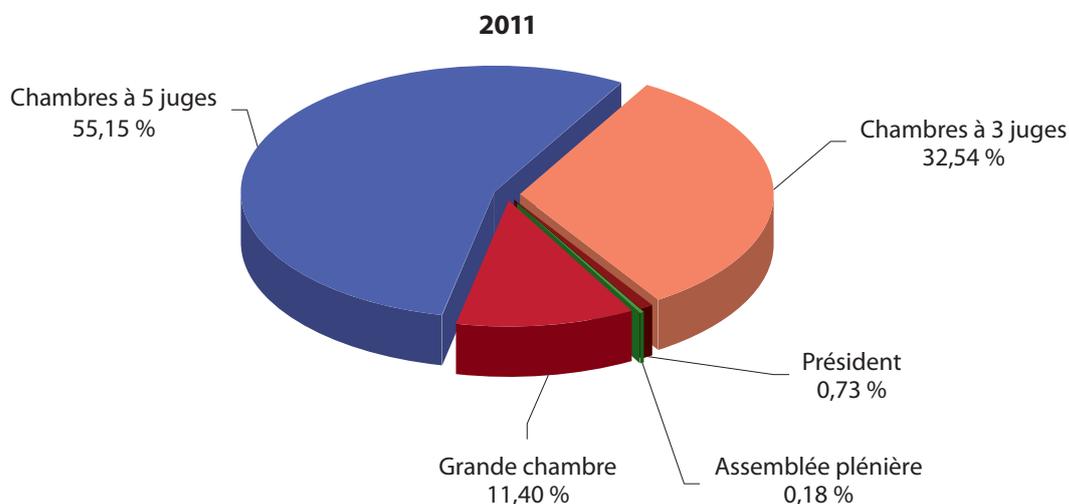
<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

<sup>2</sup> Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieux à statuer ou renvois au Tribunal.

<sup>3</sup> Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur les articles 278 TFUE et 279 TFUE (anciens articles 242 CE et 243 CE) ou sur l'article 280 TFUE (ancien article 244 CE) ou sur les dispositions correspondantes du TCEEA ou encore à la suite d'un pourvoi formé contre une ordonnance de référé ou d'intervention.

<sup>4</sup> Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieux à statuer ou renvois au Tribunal.

## 7. Affaires clôturées — Formation de jugement (2007-2011)<sup>1</sup>

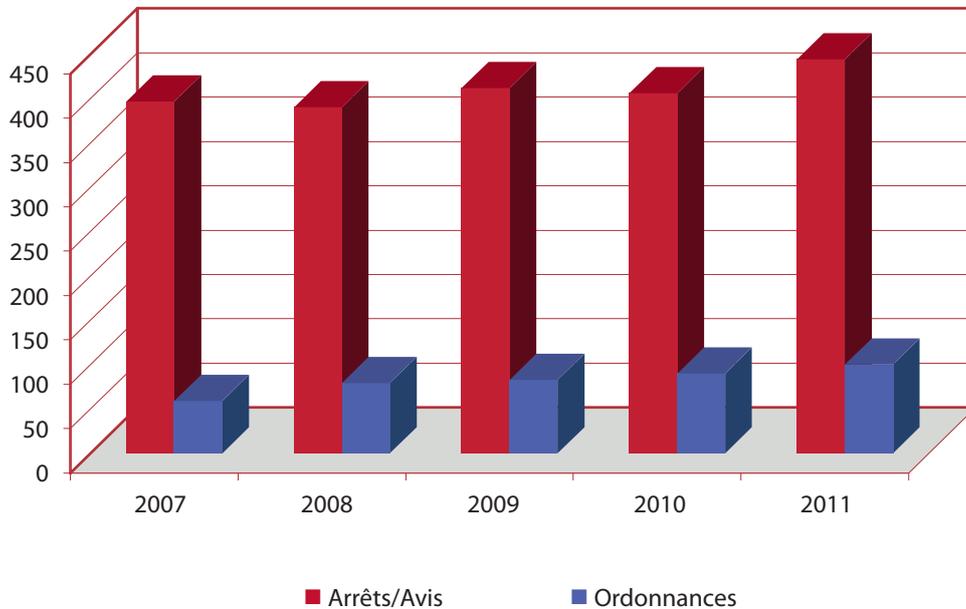


	2007			2008			2009			2010			2011		
	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Total												
Assemblée plénière													1		1
Grande chambre	51		51	66		66	41		41	70	1	71	62		62
Chambres à 5 juges	241	8	249	259	13	272	275	8	283	280	8	288	290	10	300
Chambres à 3 juges	105	49	154	65	59	124	96	70	166	56	76	132	91	86	177
Président		2	2		7	7		5	5		5	5		4	4
<b>Total</b>	<b>397</b>	<b>59</b>	<b>456</b>	<b>390</b>	<b>79</b>	<b>469</b>	<b>412</b>	<b>83</b>	<b>495</b>	<b>406</b>	<b>90</b>	<b>496</b>	<b>444</b>	<b>100</b>	<b>544</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieux à statuer ou renvois au Tribunal.

## 8. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2007-2011)<sup>1 2</sup>



	2007	2008	2009	2010	2011
Arrêts/Avis	397	390	412	406	444
Ordonnances	59	79	83	90	100
<b>Total</b>	<b>456</b>	<b>469</b>	<b>495</b>	<b>496</b>	<b>544</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieux à statuer ou renvois au Tribunal.

## 9. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2007-2011)<sup>1</sup>

	2007	2008	2009	2010	2011
Accès aux documents					2
Action extérieure de l'Union européenne	9	8	8	10	8
Adhésion de nouveaux États	1		1		1
Agriculture	23	54	18	15	23
Aides d'État	9	26	10	16	48
Budget des Communautés <sup>2</sup>				1	
Citoyenneté de l'Union	2	7	3	6	7
Concurrence	17	23	28	13	19
Convention de Bruxelles	2	1	2		
Convention de Rome			1		
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...) <sup>2</sup>				1	4
Droit des entreprises	16	17	17	17	8
Droit institutionnel	6	15	29	26	20
Énergie	4	4	4	2	2
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)					1
Environnement <sup>3</sup>				9	35
Environnement et consommateurs <sup>3</sup>	50	43	60	48	25
Espace de liberté, de sécurité et de justice	17	4	26	24	23
Fiscalité	44	38	44	66	49
Justice et Affaires intérieures		1			
Liberté d'établissement	19	29	13	17	21
Libre circulation des capitaux	13	9	7	6	14
Libre circulation des marchandises	14	12	13	6	8
Libre circulation des personnes	19	27	19	17	9
Libre prestation de services	24	8	17	30	27
Marchés publics					7
Politique commerciale	1	1	5	2	2
Politique commune de la pêche	6	6	4	2	1
Politique économique et monétaire	1	1	1	1	
Politique étrangère et de sécurité commune	4	2	2	2	4
Politique industrielle	11	12	6	9	9
Politique régionale	7	1	3	2	
Politique sociale	26	25	33	36	36
Principes du droit de l'Union	4	4	4	4	15
Privilèges et immunités	1	2			
Propriété intellectuelle et industrielle	21	22	31	38	47
Protection des consommateurs <sup>3</sup>				3	4
Rapprochement des législations	21	21	32	15	15
Recherche, information, éducation, statistiques				1	
Ressources propres des Communautés <sup>2</sup>	3		10	5	2

&gt;&gt;&gt;

	2007	2008	2009	2010	2011
Santé publique					3
Sécurité sociale des travailleurs migrants	7	5	3	6	8
Tarif douanier commun <sup>4</sup>	10	5	13	7	2
Transports	6	4	9	4	7
Union douanière et tarif douanier commun <sup>4</sup>	12	8	5	15	19
<b>Traité CE/TFUE</b>	<b>430</b>	<b>445</b>	<b>481</b>	<b>482</b>	<b>535</b>
<b>Traité UE</b>	4	6	1	4	1
<b>Traité CA</b>	1	2			1
<b>Traité EA</b>	1				
Privilèges et immunités					2
Procédure	3	5	5	6	5
Statut des fonctionnaires	17	11	8	4	
<b>Divers</b>	20	16	13	10	7
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>456</b>	<b>469</b>	<b>495</b>	<b>496</b>	<b>544</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> Les rubriques «Budget des Communautés» et «Ressources propres des Communautés» ont été regroupées dans la rubrique «Dispositions financières» pour les affaires introduites après le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

<sup>3</sup> La rubrique «Environnement et consommateurs» a été scindée en deux rubriques distinctes pour les affaires introduites après le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

<sup>4</sup> Les rubriques «Tarif douanier commun» et «Union douanière» ont été regroupées en une seule rubrique pour les affaires introduites après le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

## 10. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2011)<sup>1</sup>

	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Total
Accès aux documents		2	2
Action extérieure de l'Union européenne	7	1	8
Adhésion de nouveaux États	1		1
Agriculture	21	2	23
Aides d'État	42	6	48
Citoyenneté européenne	7		7
Concurrence	17	2	19
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...) <sup>3</sup>	4		4
Droit des entreprises	7	1	8
Droit institutionnel	8	12	20
Énergie	2		2
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	1		1
Environnement <sup>4</sup>	34	1	35
Environnement et consommateurs <sup>4</sup>	21	4	25
Espace de liberté, de sécurité et de justice	22	1	23
Fiscalité	39	10	49
Liberté d'établissement	20	1	21
Libre circulation des capitaux	13	1	14
Libre circulation des marchandises	8		8
Libre circulation des personnes	9		9
Libre prestation de services	26	1	27
Marchés publics	3	4	7
Politique commerciale	2		2
Politique commune de la pêche	1		1
Politique étrangère et de sécurité commune	4		4
Politique industrielle	8	1	9
Politique sociale	28	8	36
Principes du droit de l'Union	7	8	15
Propriété intellectuelle	26	21	47
Protection des consommateurs <sup>4</sup>	2	2	4
Rapprochement des législations	13	2	15
Ressources propres des Communautés <sup>3</sup>	2		2
Santé publique	1	2	3
Sécurité sociale des travailleurs migrants	8		8
Tarif douanier commun <sup>5</sup>	2		2
Transports	6	1	7
Union douanière et tarif douanier commun <sup>5</sup>	18	1	19

&gt;&gt;&gt;

<b>Traité CE/TFUE</b>	440	95	535
<b>Traité UE</b>	1		1
<b>Traité CA</b>	1		1
Privilèges et immunités	2		2
Procédure		5	5
<b>Divers</b>	2	5	7
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>444</b>	<b>100</b>	<b>544</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

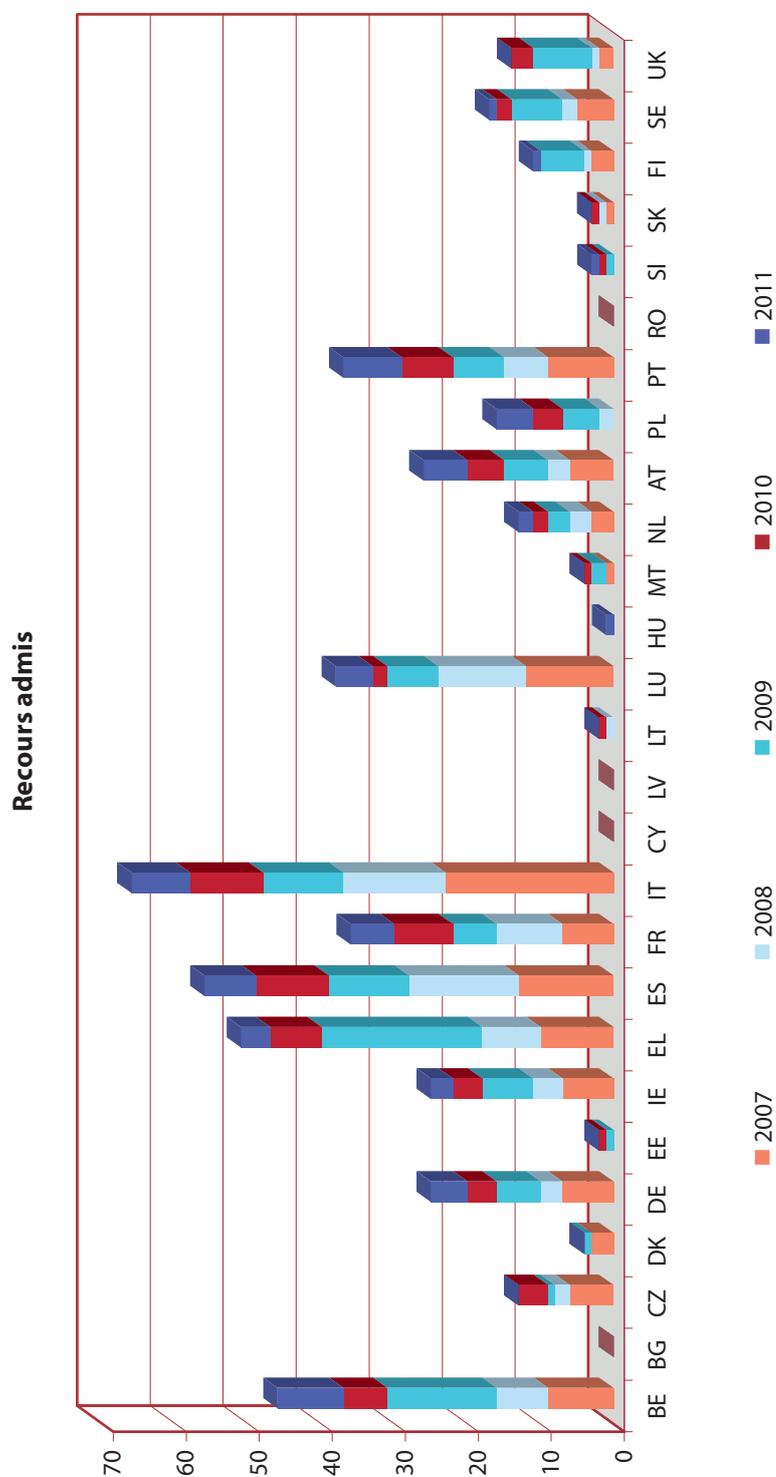
<sup>2</sup> Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

<sup>3</sup> Les rubriques «Budget des Communautés» et «Ressources propres des Communautés» ont été regroupées dans la rubrique «Dispositions financières» pour les affaires introduites après le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

<sup>4</sup> La rubrique «Environnement et consommateurs» a été scindée en deux rubriques distinctes pour les affaires introduites après le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

<sup>5</sup> Les rubriques «Tarif douanier commun» et «Union douanière» ont été regroupées en une seule rubrique pour les affaires introduites après le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

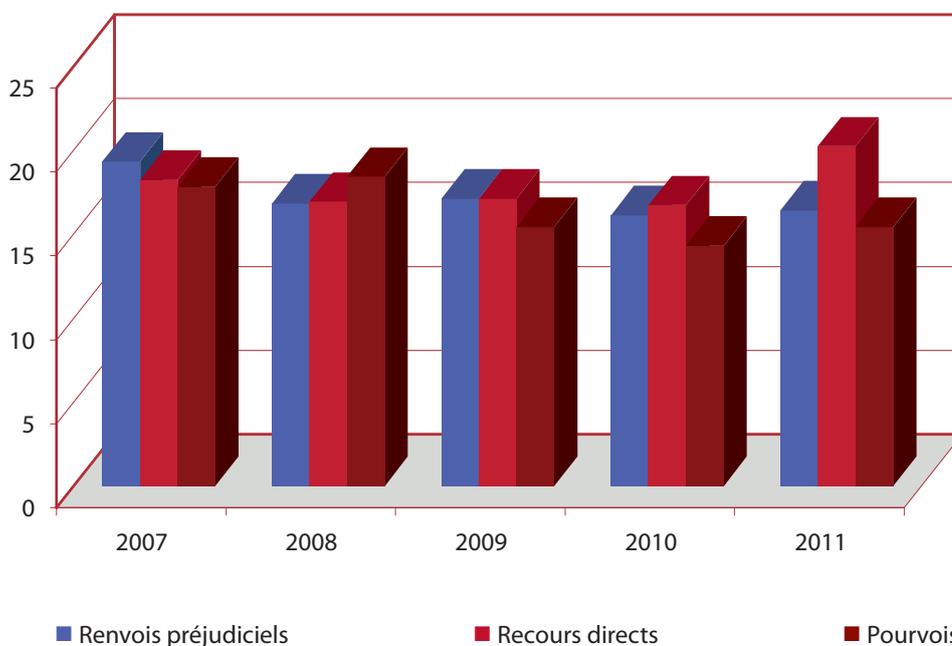
**11. Affaires clôturées — Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2007-2011)<sup>1</sup>**



	2007		2008		2009		2010		2011	
	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté
Belgique	9	1	7	1	15	1	6	1	9	1
Bulgarie										
République tchèque	6		2		1		4			
Danemark	3				1					
Allemagne	7	1	3	3	6	2	4	2	5	
Estonie					1		1			
Irlande	7	2	4		7		4		3	
Grèce	10	3	8	1	22		7		4	
Espagne	13	1	15	1	11		10	2	7	1
France	7		9	1	6		8	2	6	
Italie	23	2	14	1	11	4	10		8	1
Chypre										1
Lettonie										
Lituanie			1				1			
Luxembourg	12		12		7		2		5	
Hongrie									1	1
Malte	1				2		1	1	1	1
Pays-Bas	3	1	3		3		2	1	2	
Autriche	6		3		6		5		6	
Pologne			2		5		4	1	5	
Portugal	9		6		7	1	7	1	8	1
Roumanie										1
Slovénie					1		1		1	
Slovaquie	1		1				1			1
Finlande	3	1	1	1	6	1			1	
Suède	5		2	1	7		2		1	
Royaume-Uni	2	4	1		8	1	3	1		
<b>Total</b>	<b>127</b>	<b>16</b>	<b>94</b>	<b>9</b>	<b>133</b>	<b>10</b>	<b>83</b>	<b>12</b>	<b>72</b>	<b>9</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

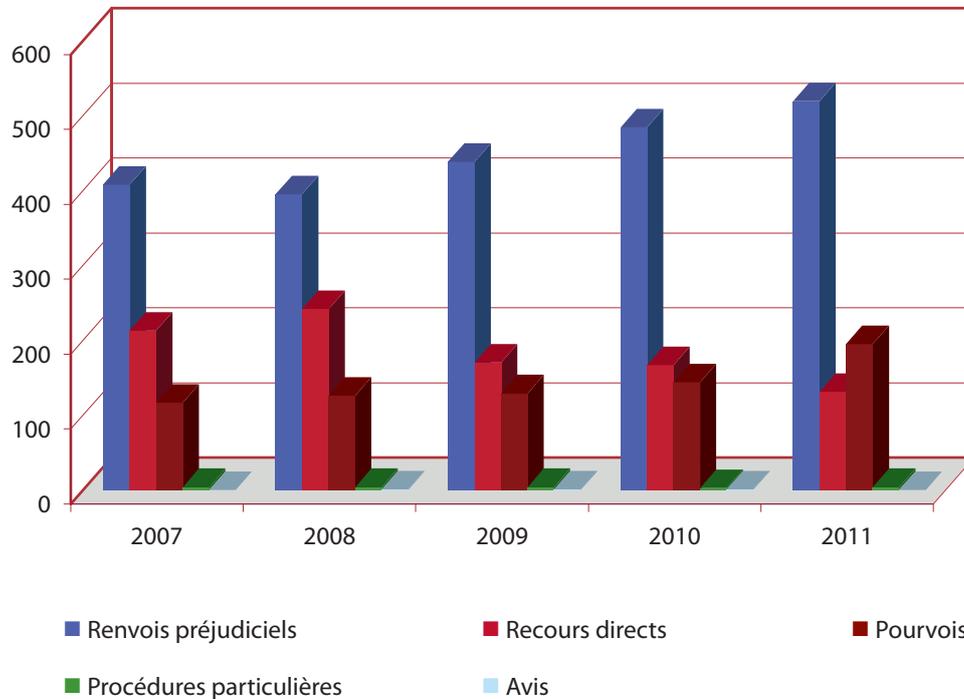
## 12. Affaires clôturées — Durée des procédures (2007-2011)<sup>1</sup> (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)



	2007	2008	2009	2010	2011
Renvois préjudiciels	19,3	16,8	17,1	16,1	16,4
Procédures préjudicielles d'urgence		2,1	2,5	2,1	2,5
Recours directs	18,2	16,9	17,1	16,7	20,2
Pourvois	17,8	18,4	15,4	14,3	15,4

<sup>1</sup> Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.  
Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis; les procédures particulières (à savoir la taxation des dépens, l'assistance judiciaire, l'opposition, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, la rectification, la procédure de saisie-arrest); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer ou de renvoi au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé ou sur intervention.

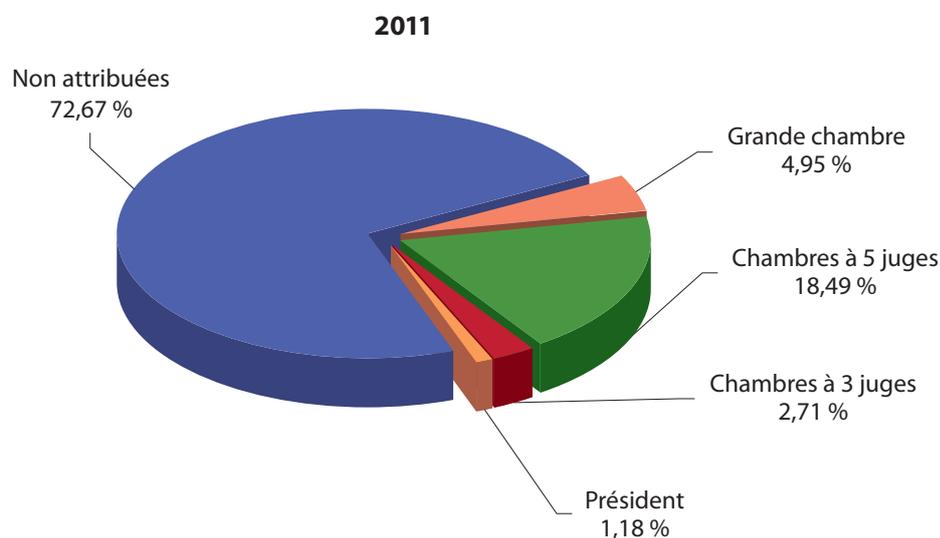
### 13. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2007-2011)<sup>1</sup>



	2007	2008	2009	2010	2011
Renvois préjudiciels	408	395	438	484	519
Recours directs	213	242	170	167	131
Pourvois	117	126	129	144	195
Procédures particulières	4	4	4	3	4
Avis		1	1	1	
<b>Total</b>	<b>742</b>	<b>768</b>	<b>742</b>	<b>799</b>	<b>849</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 14. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2007-2011)<sup>1</sup>



	2007	2008	2009	2010	2011
Non attribuées	481	524	490	519	617
Assemblée plénière				1	
Grande chambre	59	40	65	49	42
Chambres à 5 juges	170	177	169	193	157
Chambres à 3 juges	24	19	15	33	23
Président	8	8	3	4	10
<b>Total</b>	<b>742</b>	<b>768</b>	<b>742</b>	<b>799</b>	<b>849</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 15. Divers — Procédures accélérées (2007-2011)<sup>1</sup>

	2007		2008		2009		2010		2011	
	Admission	Rejet								
Recours directs		1						1		
Renvois préjudiciels		5	2	6	1	3	4	7	2	6
Pourvois		1				1				5
Procédures particulières						1				
<b>Total</b>		<b>7</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>11</b>

## 16. Divers — Procédures préjudicielles d'urgence (2008-2011)<sup>2</sup>

	2008		2009		2010		2011	
	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet	Admission	Rejet
Agriculture		1						
Coopération policière et judiciaire en matière pénale	2	1		1				
Espace de liberté, de sécurité et de justice	1	1	2		5	1	2	3
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, une affaire peut être soumise à une procédure accélérée en vertu des dispositions des articles 62 bis et 104 bis du règlement de procédure.

<sup>2</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008, une procédure préjudicielle d'urgence peut être mise en œuvre, en vertu des dispositions de l'article 104 ter du règlement de procédure, dans les affaires relevant de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice.

**17. Divers — Référés (2011)<sup>1</sup>**

	Référés introduits	Pourvois sur référé ou sur intervention	Sens de la décision		
			Rejet	Admission	Radiation ou non-lieu
Accès aux documents			1		
Action extérieure de l'Union européenne	1				
Aides d'État			1		
Concurrence		1			1
Droit institutionnel		11	3		1
Environnement					1
Politique commerciale					1
Politique étrangère et de sécurité commune		1			
Propriété intellectuelle et industrielle	2				
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>3</b>	<b>13</b>	<b>5</b>		<b>4</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

## 18. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2011) — Affaires introduites et arrêts

Années	Affaires introduites <sup>1</sup>							Arrêts/Avis <sup>2</sup>
	Recours directs	Renvois préjudiciels	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1953	4					4		
1954	10					10		2
1955	9					9	2	4
1956	11					11	2	6
1957	19					19	2	4
1958	43					43		10
1959	46				1	47	5	13
1960	22				1	23	2	18
1961	24	1			1	26	1	11
1962	30	5				35	2	20
1963	99	6				105	7	17
1964	49	6				55	4	31
1965	55	7				62	4	52
1966	30	1				31	2	24
1967	14	23				37		24
1968	24	9				33	1	27
1969	60	17				77	2	30
1970	47	32				79		64
1971	59	37				96	1	60
1972	42	40				82	2	61
1973	131	61				192	6	80
1974	63	39				102	8	63
1975	61	69			1	131	5	78
1976	51	75			1	127	6	88
1977	74	84				158	6	100
1978	146	123			1	270	7	97
1979	1 218	106				1 324	6	138
1980	180	99				279	14	132
1981	214	108				322	17	128
1982	217	129				346	16	185
1983	199	98				297	11	151
1984	183	129				312	17	165
1985	294	139				433	23	211
1986	238	91				329	23	174
1987	251	144				395	21	208
1988	193	179				372	17	238
1989	244	139				383	19	188

&gt;&gt;&gt;

Années	Affaires introduites <sup>1</sup>							Arrêts/Avis <sup>2</sup>
	Recours directs	Renvois préjudiciels	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1990	221	141	15	1		378	12	193
1991	140	186	13	1	2	342	9	204
1992	251	162	24	1	2	440	5	210
1993	265	204	17			486	13	203
1994	125	203	12	1	3	344	4	188
1995	109	251	46	2		408	3	172
1996	132	256	25	3		416	4	193
1997	169	239	30	5		443	1	242
1998	147	264	66	4		481	2	254
1999	214	255	68	4		541	4	235
2000	197	224	66	13	2	502	4	273
2001	187	237	72	7		503	6	244
2002	204	216	46	4		470	1	269
2003	277	210	63	5	1	556	7	308
2004	219	249	52	6	1	527	3	375
2005	179	221	66	1		467	2	362
2006	201	251	80	3		535	1	351
2007	221	265	79	8		573	3	379
2008	210	288	77	8	1	584	3	333
2009	143	302	104	2	1	552	1	377
2010	136	385	97	6		624	2	370
2011	81	423	162	13		679	3	371
<b>Total</b>	<b>8 682</b>	<b>7 428</b>	<b>1 280</b>	<b>98</b>	<b>19</b>	<b>17 507</b>	<b>354</b>	<b>9 008</b>

<sup>1</sup> Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

<sup>2</sup> Chiffres nets.

**19. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2011) — Renvois préjudiciels introduits**  
(par État membre et par année)

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres <sup>1</sup>	Total
1961																		1										1	
1962																		5											5
1963															1			5											6
1964											2						4												6
1965					4					2							1												7
1966																	1												1
1967	5				11					3					1		3											23	
1968	1				4					1	1						2											9	
1969	4				11					1					1													17	
1970	4				21					2	2						3											32	
1971	1				18					6	5				1		6											37	
1972	5				20					1	4						10											40	
1973	8				37					4	5				1		6											61	
1974	5				15					6	5						7									1		39	
1975	7			1	26					15	14				1		4									1		69	
1976	11				28					8	12						14									1		75	
1977	16			1	30					14	7						9									5		84	
1978	7			3	46					12	11						38									5		123	
1979	13			1	33					18	19				1		11									8		106	
1980	14			2	24					14	19						17									6		99	
1981	12			1	41					17	11				4		17									5		108	
1982	10			1	36					39	18						21									4		129	
1983	9			4	36					15	7						19									6		98	
1984	13			2	38					34	10						22									9		129	
1985	13				40					45	11				6		14									8		139	

&gt;&gt;&gt;

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres <sup>1</sup>	Total	
1986	13			4	18		4	2	1	19	5				1			16									8		91	
1987	15			5	32		2	17	1	36	5				3			19									9		144	
1988	30			4	34				1	38	28				2			26									16		179	
1989	13			2	47		1	2	2	28	10				1			18				1					14		139	
1990	17			5	34		4	2	6	21	25				4			9				2					12		141	
1991	19			2	54		2	3	5	29	36				2			17				3					14		186	
1992	16			3	62			1	5	15	22				1			18				1					18		162	
1993	22			7	57		1	5	7	22	24				1			43				3					12		204	
1994	19			4	44		2		13	36	46				1			13				1					24		203	
1995	14			8	51		3	10	10	43	58				2			19	2			5			6	20		251		
1996	30			4	66			4	6	24	70				2			10	6			6			3	4	21		256	
1997	19			7	46		1	2	9	10	50				3			24	35			2			6	7	18		239	
1998	12			7	49		3	5	55	16	39				2			21	16			7			2	6	24		264	
1999	13			3	49		2	3	4	17	43				4			23	56			7			4	5	22		255	
2000	15			3	47		2	3	5	12	50							12	31			8			5	4	26	1	224	
2001	10			5	53		1	4	4	15	40				2			14	57			4			3	4	21		237	
2002	18			8	59			7	3	8	37				4			12	31			3			7	5	14		216	
2003	18			3	43		2	4	8	9	45				4			28	15			1			4	4	22		210	
2004	24			4	50		1	18	8	21	48				1	2		28	12			1			4	5	22		249	
2005	21			1	4		2	11	10	17	18				2	3		36	15			1			4	11	12		221	
2006	17			3	3		1	14	17	24	34			1	1	4		20	12			2			1	5	2	10		251
2007	22			1	2		2	8	14	26	43			1	2			19	20			3	1		1	5	6	16		265
2008	24			1	6		2	1	9	17	12			3	3	4		34	25			4			4	7	14		288	
2009	35			8	5		3	59	2	11	28			4	3	10		24	15			3	1	2	1	2	5	28	1	302
2010	37			9	3		4	6	22	33	49			3	2	9		24	15			8	10	17	1	5	6	29		385
2011	34			22	5		62	160	271	847	1 100			2	20	11		22	24			11	14	1	3	12	4	26		423
<b>Total</b>	<b>685</b>	<b>40</b>	<b>20</b>	<b>141</b>	<b>1 885</b>	<b>7</b>	<b>62</b>	<b>160</b>	<b>271</b>	<b>847</b>	<b>1 100</b>	<b>2</b>	<b>20</b>	<b>11</b>	<b>75</b>	<b>46</b>	<b>1</b>	<b>789</b>	<b>387</b>	<b>43</b>	<b>88</b>	<b>33</b>	<b>4</b>	<b>11</b>	<b>76</b>	<b>91</b>	<b>531</b>	<b>2</b>	<b>7 428</b>	

<sup>1</sup> Affaire C-265/00, Campina Melkunie (Cour de justice Benelux/Benelux Gerechtshof).  
Affaire C-196/09, Miles e.a. (Chambre de recours des Écoles européennes).

## 20. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2011) — Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)

			Total
<b>Belgique</b>	Cour constitutionnelle	21	
	Cour de cassation	85	
	Conseil d'État	64	
	Autres juridictions	515	685
<b>Bulgarie</b>	Софийски градски съд Търговско отделение	1	
	Autres juridictions	39	40
<b>République tchèque</b>	Nejvyššího soudu		
	Nejvyšší správní soud	10	
	Ústavní soud		
	Autres juridictions	10	20
<b>Danemark</b>	Højesteret	30	
	Autres juridictions	111	141
<b>Allemagne</b>	Bundesgerichtshof	148	
	Bundesverwaltungsgericht	105	
	Bundesfinanzhof	279	
	Bundesarbeitsgericht	23	
	Bundessozialgericht	74	
	Staatsgerichtshof des Landes Hessen	1	
	Autres juridictions	1 255	1 885
<b>Estonie</b>	Riigikohus	2	
	Autres juridictions	5	7
<b>Irlande</b>	Supreme Court	19	
	High Court	20	
	Autres juridictions	23	62
<b>Grèce</b>	Άρειος Πάγος	10	
	Συμβούλιο της Επικρατείας	50	
	Autres juridictions	100	160
<b>Espagne</b>	Tribunal Supremo	46	
	Audiencia Nacional	1	
	Juzgado Central de lo Penal	7	
	Autres juridictions	217	271
<b>France</b>	Cour de cassation	95	
	Conseil d'État	75	
	Autres juridictions	677	847
<b>Italie</b>	Corte suprema di Cassazione	110	
	Corte Costituzionale	1	
	Consiglio di Stato	75	
	Autres juridictions	914	1 100
<b>Chypre</b>	Ανώτατο Δικαστήριο	2	
	Autres juridictions		2
<b>Lettonie</b>	Augstākā tiesa	18	
	Satversmes tiesa		
	Autres juridictions	2	20

&gt;&gt;&gt;

			<b>Total</b>
<b>Lituanie</b>	Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas	1	
	Lietuvos Aukščiausiasis Teismas	3	
	Lietuvos vyriausiasis administracinis Teismas	3	
	Autres juridictions	4	11
<b>Luxembourg</b>	Cour supérieure de justice	10	
	Cour de cassation	8	
	Conseil d'État	13	
	Cour administrative	8	
	Autres juridictions	36	75
<b>Hongrie</b>	Legfelsőbb Bíróság	3	
	Fővárosi Ítéltábla	2	
	Szegedi Ítéltábla	1	
	Autres juridictions	40	46
<b>Malte</b>	Qorti Kostituzzjonali		
	Qorti ta' l- Appel		
	Autres juridictions	1	1
<b>Pays-Bas</b>	Raad van State	74	
	Hoge Raad der Nederlanden	207	
	Centrale Raad van Beroep	49	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	140	
	Tariefcommissie	34	
	Autres juridictions	285	789
<b>Autriche</b>	Verfassungsgerichtshof	4	
	Oberster Gerichtshof	87	
	Oberster Patent- und Markensenat	3	
	Bundesvergabeamt	24	
	Verwaltungsgerichtshof	66	
	Vergabekontrollsenat	4	
	Autres juridictions	199	387
<b>Pologne</b>	Sąd Najwyższy	5	
	Naczelny Sąd Administracyjny	15	
	Trybunał Konstytucyjny		
	Autres juridictions	23	43
<b>Portugal</b>	Supremo Tribunal de Justiça	2	
	Supremo Tribunal Administrativo	45	
	Autres juridictions	41	88
<b>Roumanie</b>	Tribunal Dâmbovița	3	
	Curtea de Apel	14	
	Autres juridictions	16	33
<b>Slovénie</b>	Vrhovno sodišče	1	
	Ustavno sodišče		
	Autres juridictions	3	4

&gt;&gt;&gt;

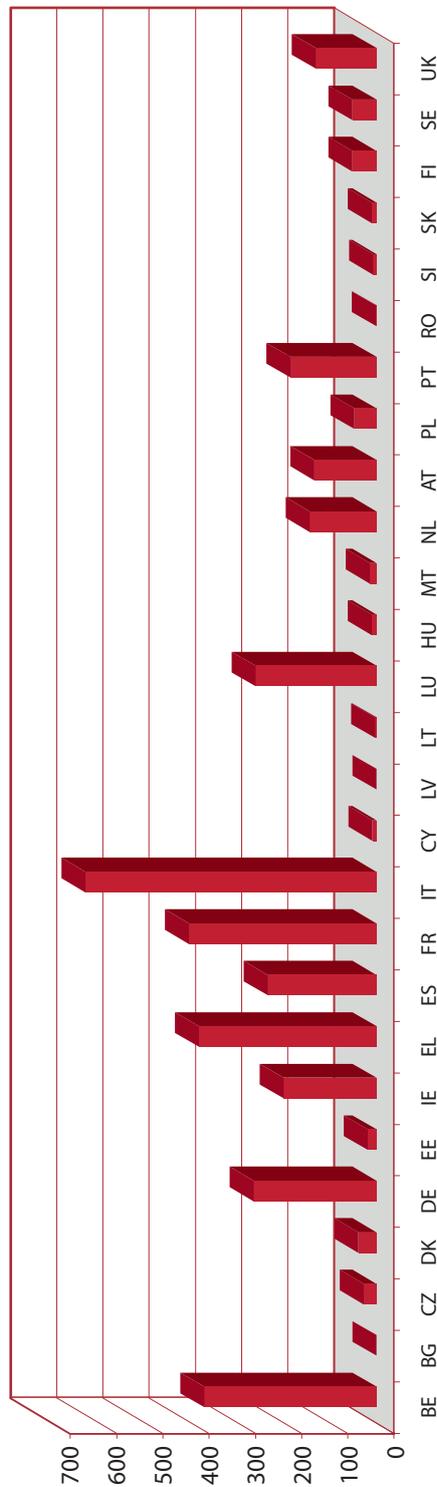
			<b>Total</b>
<b>Slovaquie</b>	Ústavný Súd		
	Najvyšší súd	6	
	Autres juridictions	5	11
<b>Finlande</b>	Korkein hallinto-oikeus	38	
	Korkein oikeus	12	
	Autres juridictions	26	76
<b>Suède</b>	Högsta Domstolen	14	
	Marknadsdomstolen	5	
	Regeringsrätten	24	
	Autres juridictions	48	91
<b>Royaume-Uni</b>	House of Lords	40	
	Supreme Court	3	
	Court of Appeal	69	
	Autres juridictions	419	531
<b>Autres</b>	Cour de justice Benelux/Benelux Gerechtshof <sup>1</sup>	1	1
	Chambre de recours des écoles européennes <sup>2</sup>	1	1
<b>Total</b>			<b>7 428</b>

<sup>1</sup> Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

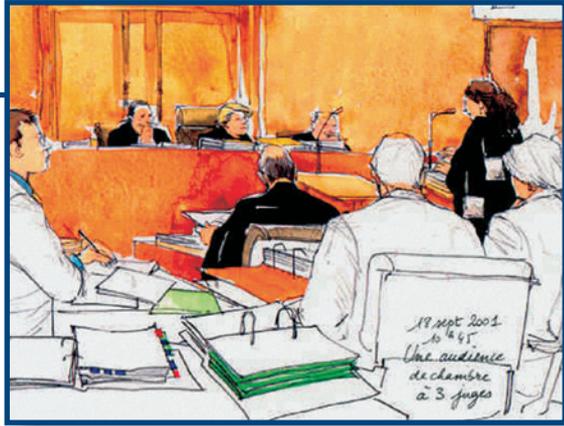
<sup>2</sup> Affaire C-196/09, Miles e.a.

**21. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2011) — Recours en manquement d'État introduits**

1952-2011



	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Total
1952-2011	371	27	38	265	18	200	383	234	405	628	8	2	260	9	14	143	133	47	185	1	6	10	52	52	131	3 622		



## Chapitre II

### Le Tribunal



## A — Activité du Tribunal en 2011

*Par M. le président Marc Jaeger*

Bien que n'ayant pas été une année de renouvellement partiel, 2011 ne s'est pas révélée, du point de vue de la composition de son collège, une année de parfaite stabilité pour le Tribunal. Ainsi, si celui-ci a eu l'occasion d'accueillir M<sup>me</sup> M. Kancheva, nommée en remplacement de M. T. Tchipev, démissionnaire depuis juin 2010, il a également dû regretter le départ de M. E. Moavero Milanese. Ces changements, en dehors du calendrier établi des renouvellements triennaux, sont devenus des éléments récurrents dans la vie de la juridiction, auxquels il convient de répondre par des mesures d'organisation et d'administration de la justice appropriées.

D'un point de vue statistique, 2011 peut indubitablement être qualifiée d'année record. Ainsi, le total de 722 nouvelles affaires enregistrées constitue une croissance de près de 15 % par rapport à 2010 (636 affaires introduites), année qui avait elle-même connu à cet égard un niveau inédit jusqu'alors. De même, la progression remarquable du nombre des affaires réglées (+ 35 %) a conduit à un taux d'activité sans précédent pour la juridiction, avec 714 affaires clôturées (pour 527 en 2010), auxquelles se sont ajoutés 52 référés. Ce résultat doit être vu comme le fruit des réformes profondes mises en œuvre par le Tribunal, en ce qui concerne tant le *case management*, au sens large, que le développement des outils informatiques et les méthodes rédactionnelles.

Même si la juridiction doit s'employer à entretenir, de manière durable, la cadence suivie en 2011, l'existence de facteurs conjoncturels ne permet pas de garantir qu'elle puisse systématiquement être reproduite d'année en année. Les réformes doivent donc être poursuivies, afin que le Tribunal puisse non seulement répondre à la croissance systémique du contentieux, mais également réduire l'arriéré judiciaire. On notera ainsi que, malgré les résultats exceptionnels décrits précédemment, le nombre d'affaires pendantes a augmenté, atteignant les 1 308 affaires, et la durée de l'instance a suivi une tendance à la hausse, avec une moyenne de 26,7 mois (pour 24,7 mois en 2010).

Les possibilités de réformes d'ordre interne ayant été exploitées pleinement, c'est vers une modernisation des règles de procédure du Tribunal qu'il convient à présent d'orienter la réflexion, dans l'optique d'assurer une plus grande efficacité et une meilleure flexibilité dans le traitement procédural des différents types d'affaires devant le Tribunal, et ce dans le respect des droits processuels des parties. Mais surtout, au-delà de ces améliorations certes nécessaires, le bilan statistique de 2011 nous enseigne que le Tribunal ne peut raisonnablement envisager l'avenir sans une évolution d'ordre structurel et l'adjonction de nouvelles ressources, dans un contexte économique, financier et budgétaire qui n'y est pourtant pas propice.

Quant à sa nature, on relèvera que le contentieux du Tribunal a été caractérisé, en 2011, par la progression des litiges en matière d'aides d'État (67 affaires introduites), par la confirmation de la forte proportion des affaires de propriété intellectuelle (219 affaires, soit 30 % du contentieux global) et par l'afflux subit et substantiel de recours relatifs aux mesures restrictives adoptées par l'Union européenne en rapport avec la situation dans certains États tiers (93 affaires introduites), illustrant de manière particulièrement flagrante l'incidence directe de l'activité législative et réglementaire de l'Union sur la situation de la juridiction. De manière générale, le contentieux a également été marqué par une diversification et une complexification croissantes, ce dont témoignent les développements qui suivent, consacrés aux différents champs d'activité du Tribunal, dans son office de juge de la légalité (I), de l'indemnité (II), des pourvois (III) et des référés (IV).

## I. Contentieux de la légalité

### *Recevabilité des recours formés au titre de l'article 263 TFUE*

#### 1. Délai de recours

La recevabilité des recours en annulation est soumise à l'observation du délai prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE, aux termes duquel les recours en annulation doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance. Conformément à l'article 102, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, lorsque l'acte attaqué fait l'objet d'une publication, ce délai commence à courir à la fin du quatorzième jour suivant la date de ladite publication.

Dans l'affaire *PPG et SNF/ECHA* (ordonnance du 21 septembre 2011, T-268/10, non encore publiée, sous pourvoi, rendue en formation élargie), était attaquée une décision de l'Agence européenne des produits chimiques qui, conformément à l'obligation lui incombant en vertu du règlement REACH<sup>1</sup>, avait été publiée sur son site Internet. Relevant que l'article 102, paragraphe 1, du règlement de procédure ne vise que les décisions publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, et que, en l'espèce, aucune disposition n'exige une publication de la décision attaquée au Journal officiel (contrairement – par exemple – aux décisions relatives aux aides d'État), le Tribunal considère que l'augmentation du délai de quatorze jours n'est pas applicable. Il conclut ainsi à l'irrecevabilité du recours.

Par ailleurs, dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2011, *Doherty/Commission* (T-468/10, non encore publiée), le Tribunal a jugé que l'heure à prendre en considération pour le dépôt par télécopie de la requête était l'heure enregistrée au greffe du Tribunal, compte tenu des dispositions de l'article 43, paragraphe 3, du règlement de procédure (lequel prévoit que, au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe sera prise en compte). Cette heure est celle de Luxembourg, eu égard à la fixation du siège de la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg, conformément au protocole n° 6 du traité FUE.

Enfin, dans l'ordonnance du 22 juin 2011, *Evropaïki Dynamiki/Commission* (T-409/09, non encore publiée, sous pourvoi), le Tribunal a jugé que le délai de distance de dix jours, prévu à l'article 102, paragraphe 2, du règlement de procédure, ne concernait que les délais de procédure et non le délai de prescription quinquennal, prévu à l'article 46 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, dont l'écoulement entraîne l'extinction de l'action en responsabilité non contractuelle. Ainsi, les délais de procédure, tels que les délais de recours, et le délai quinquennal de prescription de l'action en responsabilité non contractuelle contre l'Union sont des délais, par nature, différents. En effet, les délais de recours sont d'ordre public et ne sont pas à la disposition des parties et du juge, ayant été institués en vue d'assurer la clarté et la sécurité des situations juridiques. Il appartient donc au juge de l'Union d'examiner, même d'office, si le recours a bien été introduit dans les délais prescrits. En revanche, le juge ne peut pas soulever d'office le moyen tiré de la prescription de l'action en responsabilité non contractuelle.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

## 2. Article 263, quatrième alinéa, TFUE – Premiers cas d'application

### a) Notion d'acte réglementaire

L'article 230, quatrième alinéa, CE soumet la recevabilité des recours introduits par les particuliers contre des actes dont ils ne sont pas destinataires à la double condition que les requérants soient directement et individuellement concernés par l'acte attaqué. Selon la jurisprudence, les personnes physiques ou morales autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernées individuellement par elle que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire<sup>2</sup>.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les conditions de recevabilité du recours en annulation ont été modifiées. Ainsi, aux termes de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre les actes qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. Cette nouvelle disposition, destinée à assouplir l'accès des particuliers au juge de l'Union, a fait l'objet de premières interprétations par le Tribunal.

Ainsi, dans l'affaire *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil* (ordonnance du 6 septembre 2011, T-18/10, non encore publiée, rendue en chambre élargie), le Tribunal a, pour la première fois, défini la notion d'«acte réglementaire» au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Interprétant cette dernière disposition, il a relevé que, même en omettant le terme «décision», elle permettait l'introduction d'un recours, d'abord, contre les actes individuels, ensuite, contre les actes de portée générale concernant une personne physique ou morale directement et individuellement, ainsi que, enfin, contre les actes réglementaires la concernant directement et ne comportant pas de mesures d'exécution. Selon le Tribunal, il ressort du sens commun du terme «réglementaire» que les actes visés par cette troisième possibilité sont aussi de portée générale. Cette possibilité ne vise toutefois pas l'ensemble des actes de portée générale, mais uniquement ceux qui ne sont pas de nature législative, ainsi qu'il ressort de l'économie de l'article 263 et de la genèse du processus ayant conduit à l'adoption de cette disposition, qui avait initialement été proposée en tant qu'article III-365, quatrième alinéa, du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe. Le Tribunal, procédant cette fois à une analyse téléologique, ajoute qu'il est conforme à la finalité de cette disposition – à savoir permettre à un particulier d'introduire un recours contre les actes de portée générale qui ne sont pas des actes législatifs en évitant ainsi les cas où celui-ci devrait enfreindre le droit pour avoir accès au juge – que les conditions de recevabilité d'un recours contre un acte législatif demeurent plus restrictives que celles afférentes à un recours formé contre un acte réglementaire.

En l'espèce, le Tribunal relève que l'acte attaqué, à savoir le règlement sur le commerce des produits dérivés du phoque<sup>3</sup>, a été adopté selon la procédure de codécision, sous l'empire du traité CE (article 251 CE). Soulignant qu'il ressort de l'article 289 TFUE que les actes adoptés selon la procédure définie à l'article 294 TFUE (procédure législative ordinaire) constituent des actes législatifs et que cette procédure reprend, en substance, la procédure de codécision, le Tribunal conclut, au regard des différentes catégories d'actes juridiques prévues par le traité FUE, que le règlement attaqué doit être qualifié d'acte législatif. Ainsi, la qualification d'acte législatif ou d'acte

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 15 juillet 1963, *Plaumann/Commission*, 25/62, Rec. p. 197, 223.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque (JO L 286, p. 36).

réglementaire selon le traité FUE repose sur le critère de la procédure, législative ou non, ayant mené à son adoption. La recevabilité du recours introduit par les requérants est donc, en l'espèce, soumise à la démonstration par ceux-ci de leur affectation directe et individuelle par ce règlement, au sens de la deuxième hypothèse susmentionnée, visée par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

#### b) Affectation directe et notion d'acte nécessitant des mesures d'exécution

C'est sur le fondement de cette définition de la notion d'acte réglementaire que le Tribunal a, dans l'arrêt du 25 octobre 2011, *Microban International et Microban (Europe)/Commission* (T-262/10, non encore publié), conclu à la recevabilité d'un recours introduit contre la décision de la Commission relative à la non-inscription du triclosan, substance chimique produite par les requérantes, sur la liste des additifs pouvant entrer dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Le Tribunal constate, d'une part, que la décision attaquée a été adoptée par la Commission dans l'exercice de compétences d'exécution et non dans l'exercice de compétences législatives et, d'autre part, que cette décision a une portée générale, en ce qu'elle s'applique à des situations déterminées objectivement et produit des effets juridiques à l'égard d'une catégorie de personnes envisagées de manière générale et abstraite. Il en conclut donc que la décision attaquée constitue un acte réglementaire au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

Rappelant que, en permettant à une personne physique ou morale de former un recours contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution, l'article 263, quatrième alinéa, TFUE poursuit un objectif d'ouverture des conditions d'introduction des recours directs, le Tribunal juge que la notion d'affectation directe, telle que nouvellement introduite dans cette disposition, ne saurait faire l'objet d'une interprétation plus restrictive que celle se rapportant à la notion d'affectation directe telle qu'elle apparaissait à l'article 230, quatrième alinéa, CE. Ayant établi que les requérantes étaient directement concernées par la décision attaquée, au sens de la notion d'affectation directe telle qu'elle figurait à l'article 230, quatrième alinéa, CE, le Tribunal en déduit qu'elles le sont également par la décision attaquée, au sens de la notion d'affectation directe telle que nouvellement introduite à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

En ce qui concerne la question de savoir si la décision attaquée comporte des mesures d'exécution, le Tribunal constate que, en vertu de la directive 2002/72/CE<sup>4</sup>, seuls les additifs figurant dans la liste provisoire peuvent continuer à être utilisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2010. En outre, aux termes de cette directive, un additif est retiré de la liste provisoire lorsque la Commission prend la décision de ne pas l'inclure dans la liste positive. Dès lors, la décision de non-inscription a eu pour conséquence immédiate le retrait de la liste provisoire et l'interdiction de la commercialisation du triclosan, sans qu'il soit nécessaire que les États membres adoptent une quelconque mesure d'exécution. Par ailleurs, la mesure transitoire, en tant qu'elle permettait de prolonger la possibilité de commercialiser le triclosan jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2011, ne nécessitait en elle-même aucune mesure d'exécution de la part des États membres, l'intervention éventuelle de ces derniers pour anticiper le terme du 1<sup>er</sup> novembre 2011 étant purement facultative. Enfin, le Tribunal souligne que, si, dans cette dernière hypothèse, la mesure transitoire pouvait donner lieu à des mesures d'exécution de la part des États membres, ladite mesure transitoire était uniquement destinée à faciliter la mise

<sup>4</sup> Directive 2002/72/CE de la Commission, du 6 août 2002, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO L 220, p. 18).

en œuvre de la décision attaquée. Il s'agit donc d'un accessoire par rapport à l'objet principal de la décision attaquée que constitue l'interdiction de la commercialisation du triclosan.

Constatant que l'acte attaqué constitue un acte réglementaire qui concerne directement les requérantes et qui ne comporte pas de mesures d'exécution, le Tribunal, sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article 263 TFUE, déclare donc le recours recevable.

### 3. Compétence du Tribunal en matière d'annulation des décisions exécutant les astreintes infligées par la Cour pour défaut d'exécution d'un arrêt en manquement

Dans l'affaire *Portugal/Commission* (arrêt du 29 mars 2011, T-33/09, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal était saisi d'une demande d'annulation d'une décision de la Commission portant demande de paiement des astreintes dues en exécution de l'arrêt de la Cour du 10 janvier 2008, *Commission/Portugal*<sup>5</sup>, qui avait lui-même fait suite à un premier arrêt<sup>6</sup> de constatation de manquement de cet État pour ne pas avoir abrogé sa législation nationale subordonnant l'octroi de dommages et intérêts aux personnes lésées par une violation du droit de l'Union à la preuve d'une faute ou d'un dol dans le domaine des marchés publics.

À cet égard, le Tribunal constate que le traité ne prévoit pas de disposition particulière quant au règlement des litiges entre un État membre et la Commission, à l'occasion du recouvrement des sommes qui seraient dues en exécution d'un arrêt en manquement rendu par la Cour de justice condamnant un État membre à payer à la Commission une astreinte en cas d'inexécution d'un premier arrêt en manquement. Il s'ensuit que les voies de recours établies par le traité s'appliquent et que la décision par laquelle la Commission fixe le montant dû par l'État membre au titre de l'astreinte à laquelle il a été condamné est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, qui relève de la compétence du Tribunal.

Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, le Tribunal ne saurait empiéter sur la compétence exclusive réservée à la Cour en matière de manquement. Il ne saurait ainsi se prononcer, dans le cadre d'un recours en annulation fondé et dirigé contre une décision de la Commission relative à l'exécution d'un tel arrêt de la Cour, sur une question relative à la méconnaissance par l'État membre des obligations qui lui incombent en vertu du traité qui n'aurait pas été préalablement tranchée par la Cour.

Par ailleurs, le Tribunal indique que, dans le cadre de l'exécution d'un arrêt de la Cour infligeant une astreinte à un État membre, la Commission doit pouvoir apprécier les mesures adoptées par l'État membre pour se conformer à l'arrêt de la Cour sans porter atteinte ni aux droits des États membres tels qu'ils résultent de la procédure en manquement ni à la compétence exclusive de la Cour pour statuer sur la conformité d'une législation nationale avec le droit de l'Union. La Commission est donc tenue de vérifier, avant de recouvrer une astreinte, si les griefs retenus par la Cour dans le cadre d'un arrêt intervenu au terme de la procédure en manquement persistent toujours à la date d'expiration du délai imparti à l'État membre par la Cour pour mettre fin au manquement. Toutefois, la Commission ne peut décider, dans ce cadre, que les mesures prises par un État membre pour se conformer à un arrêt ne sont pas conformes au droit de l'Union pour en tirer des conséquences pour le calcul de l'astreinte prononcée par la Cour. Si elle estime que le nouveau régime juridique

<sup>5</sup> C-70/06, Rec. p. I-1. Un litige de même nature a donné lieu à l'arrêt du 19 octobre 2011, *France/Commission* (T-139/06, non encore publié).

<sup>6</sup> Arrêt de la Cour du 14 octobre 2004, *Commission/Portugal*, C-275/03, non publié au Recueil.

introduit par un État membre ne constitue toujours pas une transposition correcte d'une directive, elle doit déclencher la procédure en manquement.

En l'espèce, le Tribunal rappelle qu'il résulte de l'arrêt de la Cour du 10 janvier 2008, *Commission/Portugal* (C-70/06), que cet État membre devait abroger la législation nationale litigieuse et que l'astreinte était due jusqu'à la date de cette abrogation. Or, cette législation a été abrogée par une loi entrée en vigueur le 30 janvier 2008. La Commission s'est néanmoins refusée à considérer que le manquement avait pris fin à cette date, mais a considéré que la cessation du manquement était intervenue le 18 juillet 2008, date d'entrée en vigueur d'une nouvelle législation. Le Tribunal constate que la Commission a ainsi méconnu le dispositif dudit arrêt et annule la décision attaquée.

### *Règles de concurrence applicables aux entreprises*

#### 1. Généralités

##### a) Notion d'entreprise

Dans les affaires jointes *Gosselin/Commission* et *Stichting Administratiekantoor Portielje/Commission* (arrêt du 16 juin 2011, T-208/08 et T-209/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal précise les conditions d'application de la jurisprudence selon laquelle l'intervention, directe ou indirecte, d'une entité dans l'activité économique d'une entreprise dont elle détient des participations de contrôle, permet de qualifier cette entité d'entreprise au sens du droit de la concurrence. Dans sa décision, la Commission avait considéré que Portielje, une fondation détenant à titre de fiduciaire des actions dans Gosselin, prenait part, indirectement, à l'activité économique exercée par cette dernière. Cependant, le Tribunal relève que, la jurisprudence n'ayant pas établi de présomption d'«immixtion» dans la gestion d'une entreprise, la charge de la preuve de cet élément incombe à la Commission. Or, il considère, en l'espèce, que la Commission n'a invoqué que des arguments structurels – se limitant à noter que Portielje détenait la quasi-totalité du capital de Gosselin et que les trois principaux membres de sa direction étaient en même temps membres du conseil d'administration de Gosselin – et n'a fourni aucun élément de preuve concret susceptible de démontrer que Portielje s'est effectivement immiscée dans la gestion de Gosselin. Dès lors, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas établi que Portielje était une entreprise.

##### b) Restriction de concurrence – Concurrence potentielle

Dans l'affaire *Visa Europe et Visa International Service/Commission* (arrêt du 14 avril 2011, T-461/07, non encore publié), les requérantes reprochaient à la Commission d'avoir évalué les effets sur la concurrence du comportement infractionnel qui leur était reproché au regard d'un critère économiquement et juridiquement erroné, à savoir la possibilité d'intensifier la concurrence existant sur le marché en cause. Le Tribunal rejette cet argument, indiquant que la circonstance que la Commission ait reconnu que la concurrence sur le marché en cause n'est pas inefficace ne l'empêche pas de sanctionner un comportement ayant pour effet d'exclure un concurrent potentiel. En effet, l'examen des conditions de concurrence sur un marché donné repose non seulement sur la concurrence actuelle que se font les entreprises déjà présentes sur le marché en cause, mais aussi sur la concurrence potentielle. Dès lors, le Tribunal valide l'approche de la Commission fondée sur l'appréciation des effets restrictifs de concurrence sur la concurrence potentielle et sur la structure du marché en cause.

Cet arrêt donne également l'occasion au Tribunal de préciser les contours de la notion de concurrent potentiel. Ainsi, il indique que, si l'intention d'une entreprise d'intégrer un marché est, éventuellement, pertinente aux fins de vérifier si elle peut être considérée comme un concurrent

potentiel, l'élément essentiel sur lequel doit reposer une telle qualification est, cependant, constitué par sa capacité à intégrer ledit marché.

### c) Délai raisonnable

Dans les arrêts du 16 juin 2011, *Heineken Nederland et Heineken/Commission* et *Bavaria/Commission* (T-240/07 et T-235/07, non encore publiés, sous pourvoi), rendus dans le cadre du cartel des bières néerlandaises, la Commission avait accordé une réduction de 100 000 euros du montant de l'amende infligée à chaque entreprise en raison de la longueur déraisonnable de la procédure administrative, qui avait duré plus de sept ans après les inspections. À cet égard, le Tribunal considère que la durée de la procédure administrative a entraîné une violation du principe du délai raisonnable et que la réduction forfaitaire accordée par la Commission n'a pas tenu compte du montant des amendes infligées à ces entreprises – à savoir 219,28 millions d'euros à Heineken NV et sa filiale et 22,85 millions d'euros à Bavaria NV –, de sorte que cette réduction n'est pas susceptible de redresser de manière adéquate cette violation. Par conséquent, le Tribunal porte la réduction en cause à 5 % du montant de l'amende.

## 2. Apports dans le domaine de l'article 101 TFUE

### a) Administration de la preuve

Les arrêts rendus dans le cartel des appareillages de commutation à isolation gazeuse ont permis au Tribunal d'apporter un certain nombre de précisions quant au régime de la preuve en matière d'ententes.

#### – Recevabilité

Dans l'affaire *Fuji Electric/Commission* (arrêt du 12 juillet 2011, T-132/07, non encore publié), la Commission soutenait que tant les griefs non formulés lors de la procédure administrative que les documents non produits au cours de celle-ci et présentés pour la première fois par la requérante devant le Tribunal étaient irrecevables. Le Tribunal rejette cette approche et souligne que les règles énumérant les droits et les devoirs des entreprises dans le cadre de la procédure administrative prévue par le droit de la concurrence ne peuvent être interprétées comme obligeant une personne à coopérer et, en réponse à la communication des griefs qui lui est adressée par la Commission, à formuler, dès le stade de la procédure administrative, l'ensemble des griefs qu'elle souhaiterait pouvoir invoquer à l'appui d'un recours en annulation.

De la même manière, la Commission concluait à l'irrecevabilité des griefs fondés sur la remise en question d'éléments de fait ou de droit expressément reconnus par la requérante pendant la procédure administrative. Cependant, le Tribunal relève que, lorsque la personne concernée décide volontairement de coopérer et que, dans le cadre de la procédure administrative, elle reconnaît explicitement ou implicitement les éléments qui justifient que l'infraction lui soit imputée, elle n'est pas limitée dans l'exercice du droit de recours dont elle dispose en vertu du traité. En l'absence de base légale expressément prévue à cet effet, une telle limitation serait contraire aux principes fondamentaux de légalité et de respect des droits de la défense.

#### – Témoignages

Dans l'arrêt du 12 juillet 2011, *Hitachi e.a./Commission* (T-112/07, non encore publié), le Tribunal rappelle, tout d'abord, que la déclaration d'une entreprise à laquelle il est reproché d'avoir participé à une entente, déclaration dont l'exactitude est contestée par plusieurs autres entreprises

concernées, ne peut être considérée comme constituant une preuve suffisante de l'existence d'une infraction commise par ces dernières sans être étayée par d'autres éléments de preuve. Il précise, ensuite, que les témoignages écrits des employés d'une société, élaborés sous le contrôle de celle-ci et présentés par elle aux fins de sa défense dans le cadre de la procédure administrative menée par la Commission, ne peuvent, en principe, être qualifiés d'éléments différents et indépendants des déclarations de cette même société. Ils ne sont que complémentaires auxdites déclarations, dont ils peuvent préciser et concrétiser le contenu. Partant, ils doivent également être corroborés par d'autres éléments de preuve.

#### – Éléments contextuels

Dans les arrêts du 12 juillet 2011, *Hitachi e.a./Commission*, précité, *Toshiba/Commission* (T-113/07, non encore publié, sous pourvoi), et *Mitsubishi Electric/Commission* (T-133/07, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal rappelle que, lorsque la Commission s'appuie uniquement sur la conduite des entreprises en cause sur le marché pour conclure à l'existence d'une infraction, il suffit à ces dernières de démontrer l'existence de circonstances donnant un éclairage différent aux faits établis par la Commission et permettant ainsi de substituer une autre explication plausible des faits à celle retenue par la Commission. Cependant, si l'absence de preuves documentaires peut s'avérer pertinente dans le cadre de l'appréciation globale du faisceau d'indices invoqué par la Commission, à elle seule, cette absence n'a pas pour conséquence de permettre à l'entreprise concernée de mettre en cause les allégations de la Commission en présentant une explication alternative des faits. Tel est seulement le cas lorsque les preuves présentées par la Commission ne permettent pas d'établir l'existence de l'infraction sans équivoque et sans qu'une interprétation soit nécessaire.

#### – Contrôle du Tribunal

Dans l'affaire *Mitsubishi Electric/Commission*, précitée, la requérante contestait la jurisprudence selon laquelle, au regard des difficultés auxquelles est confrontée la Commission en tentant de prouver une infraction, des normes plus souples en matière de preuve sont acceptables. À l'appui de son argumentation, elle relevait que les amendes imposées dans les affaires d'ententes avaient constamment augmenté au cours des dernières années, ce qui devait influencer sur l'intensité du contrôle des décisions de la Commission. Le Tribunal rejette cet argument en soulignant que, si l'augmentation des montants des amendes est, certes, susceptible d'avoir des conséquences plus graves pour les parties auxquelles ces mêmes amendes sont imposées, elle a pour conséquence, dès lors que l'initiative de la Commission en ce sens est généralement connue, que, si des entreprises se rendent responsables d'une infraction, elles veillent d'autant plus à ce qu'un nombre aussi bas que possible de preuves exploitables soit généré, rendant ainsi plus difficile la tâche de la Commission.

Par ailleurs, le Tribunal a également rappelé, dans l'arrêt du 25 octobre 2011, *Aragonesas Industrias y Energía/Commission* (T-348/08, non encore publié), que, dans la mesure où il lui appartient d'apprécier si les preuves et les autres éléments invoqués par la Commission dans la décision attaquée sont suffisants pour établir l'existence d'une infraction, il lui incombe tout autant d'identifier les éléments de preuve retenus par la Commission afin de démontrer la participation de la requérante à l'infraction en cause. À cette fin, la recherche desdits éléments de preuve ne peut porter que sur la partie des motifs de la décision attaquée dans lesquels la Commission décrit la phase contradictoire de la procédure administrative.

## b) Participation à une infraction unique et continue

Dans l'arrêt du 16 juin 2011, *Verhuizingen Coppens/Commission* (T-210/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal rappelle que, afin de tenir une entreprise pour responsable d'une infraction unique et continue, la connaissance des comportements infractionnels des autres participants à l'infraction est requise. Or, il relève, tout d'abord, que, en l'espèce, si la requérante a bien participé à l'établissement de faux devis de déménagement, elle n'avait pas connaissance, en revanche, des activités anticoncurrentielles des autres entreprises concernant les accords de compensations financières pour des offres rejetées ou des cas d'abstention d'offrir. Dans la mesure où – indépendamment de son dispositif – il ressortait clairement des motifs de la décision que la Commission avait considéré que ces pratiques formaient une infraction unique et continue, le Tribunal annule tant la constatation de l'infraction que l'amende imposée.

## c) Calcul du montant de l'amende

L'année 2011 a été marquée par le nombre très important d'affaires d'ententes soulevant de multiples problématiques liées au calcul de l'amende infligée et par les premiers cas d'interprétation, par le Tribunal, des lignes directrices de 2006<sup>7</sup>.

### – Valeur des ventes

Dans l'arrêt du 16 juin 2011, *Team Relocations e.a./Commission* (T-204/08 et T-212/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a été amené à préciser l'interprétation du concept de «vente» à prendre en compte dans le cadre de l'application des lignes directrices de 2006. Il rejette, à cette occasion, la position de la requérante plaidant pour la prise en considération de la seule valeur des ventes résultant du service réellement affecté par les pratiques infractionnelles. En effet, il conclut qu'il convient de prendre comme valeur des ventes, au sens de ces lignes directrices, celles réalisées sur le marché pertinent.

### – Gravité

Dans l'affaire *Ziegler/Commission* (arrêt du 16 juin 2011, T-199/08, non encore publié, sous pourvoi), la requérante invoquait un défaut de motivation affectant le calcul du montant de base de l'amende. À cet égard, le Tribunal relève que les lignes directrices de 2006 ont entraîné «un changement fondamental de méthodologie pour le calcul des amendes». En particulier, le classement des infractions en trois catégories («peu grave», «grave» et «très grave») a été aboli et une échelle allant de 0 à 30 % a été introduite afin de permettre une différenciation plus fine. En outre, le montant de base de l'amende est désormais «lié à une proportion de la valeur des ventes, déterminée en fonction du degré de gravité de l'infraction, multipliée par le nombre d'années d'infraction». En règle générale, «la proportion de la valeur des ventes prise en compte doit être fixée à un niveau pouvant aller jusqu'à 30 %». S'agissant des accords horizontaux de fixation de prix, de répartition de marché et de limitation de production, «qui comptent, par leur nature même, parmi les restrictions de concurrence les plus graves», la proportion des ventes prise en compte doit généralement être retenue «en haut de l'échelle». Dans ces conditions et en tant que corollaire à la marge d'appréciation dont elle jouit en la matière, la Commission est tenue de motiver le choix de la proportion des ventes prise en compte, et ne peut se contenter de motiver uniquement la qualification d'une infraction de «très grave». De façon plus générale,

<sup>7</sup> Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003, adoptées le 1<sup>er</sup> septembre 2006 (JO 2006, C 210, p. 2).

tout en admettant le caractère suffisamment motivé de la décision sur ce point, au regard de la jurisprudence existante, le Tribunal met l'accent sur le fait que ladite jurisprudence a été forgée notamment au regard des précédentes lignes directrices et invite donc la Commission, dans le cadre de l'application des lignes directrices de 2006, à renforcer sa motivation quant au calcul des amendes, afin, notamment, de permettre aux entreprises de connaître en détail le mode de calcul du montant de l'amende qui leur est infligée.

Dans l'arrêt *Team Relocations e.a./Commission*, précité, constatant que les lignes directrices de 2006 ont aboli tant le classement des infractions par catégories que les montants forfaitaires et ont mis en place un système permettant une différenciation plus fine en fonction de la gravité des infractions, le Tribunal conclut que la Commission est libre d'individualiser la gravité du rôle de chaque entreprise soit dans la détermination du pourcentage de la valeur des ventes retenues, soit lors de l'appréciation des circonstances atténuantes et aggravantes. Cependant, dans ce dernier cas, l'appréciation desdites circonstances doit permettre une prise en compte adéquate de la gravité relative de la participation à une infraction unique ainsi qu'une variation de cette gravité dans le temps.

#### – Durée

Dans les affaires jointes *Team Relocations e.a./Commission*, précitées, la multiplication systématique du montant déterminé en fonction de la valeur des ventes par le nombre d'années de participation à l'infraction par une entreprise, telle que prévue par les lignes directrices de 2006, était contestée dans la mesure où ce système conférerait à la durée alléguée de l'infraction une portée disproportionnée par comparaison aux autres facteurs pertinents, notamment à la gravité de l'infraction. Si le Tribunal, comme indiqué à propos de la gravité de l'infraction, relève que la nouvelle approche de la Commission représente, à cet égard également, un changement de méthodologie fondamental, dans la mesure où la multiplication par le nombre d'années de participation à l'infraction équivaut à augmenter le montant de 100 % par année, il souligne, cependant, que l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003<sup>8</sup> ne s'oppose pas à une telle évolution.

En revanche, dans l'arrêt du même jour *Gosselin Group et Stichting Administratiekantoor Portielje/Commission*, précité, le Tribunal tire la conséquence de ce changement sur le travail de la Commission. Ainsi, il précise que, s'il est de jurisprudence constante que la charge de la preuve concernant les infractions à l'article [101], paragraphe 1, [TFUE] incombe à la Commission et que celle-ci doit rapporter des preuves précises et concordantes pour fonder la ferme conviction que l'infraction alléguée a été commise, tel est particulièrement le cas pour les preuves concernant la durée de l'infraction, critère dont le poids a été considérablement renforcé dans les lignes directrices de 2006.

#### – Égalité de traitement – Chiffre d'affaires pris en considération

Dans les arrêts *Toshiba/Commission* et *Mitsubishi Electric/Commission*, précités, le Tribunal relève que la Commission s'était fondée sur l'année 2001 comme année de référence pour la détermination de la valeur des ventes mondiales et pour le calcul du montant de départ des amendes de Toshiba et de Mitsubishi Electric, dont les activités en matière d'appareillage de commutation à isolation gazeuse avaient été reprises par leur entreprise commune TM T & D en

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1).

2002, alors qu'elle avait retenu l'année 2003, dernière année complète de l'infraction, en ce qui concerne les producteurs européens. Selon la Commission, cette différenciation reflétait la volonté de prendre en considération le fait que, pendant la majeure partie de la période infractionnelle, Toshiba détenait une part considérablement plus faible du marché mondial de ce produit que celle de Mitsubishi. Si le Tribunal estime légitime un tel objectif, il considère, cependant, que d'autres méthodes non discriminatoires auraient pu être utilisées pour l'atteindre, telle que la division du montant de départ de l'amende, calculé à partir des chiffres d'affaires réalisés en 2003, selon la proportion des ventes du produit concerné pendant la dernière année précédant la création de l'entreprise commune. La Commission ayant violé le principe d'égalité de traitement, et en l'absence d'élément lui permettant de calculer un nouveau montant pour l'amende, le Tribunal annule donc les amendes infligées à ces deux entreprises.

#### – Dissuasion

Dans l'affaire *Arkema France e.a./Commission* (arrêt du 7 juin 2011, T-217/06, non encore publié), la Commission avait appliqué une majoration de 200 %, afin de garantir un effet dissuasif suffisant à la sanction pécuniaire, compte tenu de la taille et de la puissance économique de l'entreprise concernée. Cette majoration était fondée sur le chiffre d'affaires mondial de Total, société mère de la requérante. Cependant, le Tribunal relève que, quelques jours avant l'adoption de la décision par la Commission, la requérante a cessé d'être contrôlée par Total, et, dès lors, estime que la majoration de l'amende au titre de l'effet dissuasif n'est pas justifiée. En effet, le Tribunal rappelle que la nécessité d'assurer un effet dissuasif suffisant de l'amende exige, notamment, que son montant soit modulé afin de tenir compte de l'impact recherché sur l'entreprise à laquelle elle est infligée, et ce afin que l'amende ne soit pas rendue négligeable ou au contraire excessive, notamment au regard de sa capacité financière. Par conséquent, cet objectif de dissuasion ne peut être valablement atteint qu'en considération de la situation de l'entreprise au jour où celle-ci est infligée. Dans la mesure où l'unité économique qui liait Arkema à Total a été rompue avant la date d'adoption de la décision, les ressources de cette dernière société ne pouvaient être prises en compte pour la détermination de la majoration de l'amende imposée à Arkema et à ses filiales. Le Tribunal juge, par conséquent, que la majoration de 200 % est excessive en ce qui les concerne et qu'une majoration de 25 % est adéquate pour assurer un effet suffisamment dissuasif de l'amende qui leur a été infligée. Pour ce motif, le Tribunal décide de réduire le montant de l'amende infligée à Arkema de 219,1 à 113,3 millions d'euros.

#### – Coopération

Dans l'arrêt *Fuji Electric/Commission*, précité, le Tribunal précise que, s'il est exact que la date à laquelle des éléments de preuve sont remis à la Commission influe sur la qualification de ceux-ci comme ayant une valeur ajoutée significative, dans la mesure où cette qualification dépend des éléments de preuve figurant déjà au dossier de la Commission à la date de leur remise, le seul fait que ces éléments aient été remis postérieurement à la notification de la communication des griefs n'exclut pas qu'ils puissent encore présenter, en dépit du stade avancé de la procédure administrative, une valeur ajoutée significative. En particulier, dans une demande tendant au bénéfice d'une communication sur la coopération présentée après l'envoi de la communication des griefs, une entreprise peut se concentrer sur les faits qui, à son avis, n'ont pas été établis à suffisance de droit afin d'apporter une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuve déjà en possession de la Commission.

Dans l'affaire *Deltafina/Commission* (arrêt du 9 septembre 2011, T-12/06, non encore publié, sous pourvoi), la Commission avait décidé, pour la première fois, d'accorder une immunité conditionnelle à la requérante dans le cadre d'une communication sur la coopération. Le

Tribunal indique que, compte tenu du fait que l'octroi de l'immunité totale d'amendes constitue une exception au principe de la responsabilité personnelle de l'entreprise pour la violation des règles de concurrence, il est logique que, en échange, la Commission puisse exiger de l'entreprise qu'elle n'omette pas de l'informer de faits pertinents dont elle a connaissance et qui sont capables d'affecter le déroulement de la procédure administrative et l'efficacité de l'instruction. Or, le Tribunal relève que, lors d'une réunion avec ses concurrents, la requérante a divulgué, volontairement et sans en informer la Commission, le fait qu'elle avait introduit une demande d'immunité auprès de ses services, avant que cette dernière n'ait eu l'occasion de procéder aux vérifications concernant l'entente en cause. Un tel comportement ne témoignant pas d'un esprit de coopération véritable, le Tribunal juge que la Commission n'a pas commis d'erreur en n'octroyant pas à Deltafina l'immunité définitive.

#### – Circonstances aggravantes

Dans l'arrêt du 17 mai 2011, *Arkema France/Commission* (T-343/08, non encore publié), le Tribunal relève que, si aucun délai de prescription ne s'oppose à la constatation par la Commission d'un état de récidive, il n'en demeure pas moins que, conformément au principe de proportionnalité, la Commission ne saurait prendre en considération une ou des décisions antérieures sanctionnant une entreprise sans limitation dans le temps. En l'espèce, le Tribunal constate que la requérante a enfreint les règles de la concurrence en participant à des ententes de manière continue de 1961 jusqu'à mai 1984, pour lesquelles elle a été sanctionnée d'abord en 1984, ensuite en 1986 et enfin en 1994, et que, en dépit de cette série de décisions, elle a répété son comportement infractionnel en participant à une nouvelle entente, sanctionnée dans la décision attaquée, du 17 mai 1995 au 9 février 2000. En conséquence, la Commission a majoré de 90 % le montant de base de l'amende infligée à la requérante. Le Tribunal valide l'approche de la Commission, indiquant que, dès lors que cette série de décisions, adoptées à bref intervalle et dont la dernière a été adoptée un an avant qu'elle ne participe à l'infraction sanctionnée dans la décision attaquée, témoigne de la propension de la requérante à s'affranchir des règles de la concurrence, la Commission n'a pas enfreint le principe de proportionnalité en prenant ladite série en considération dans le cadre de l'appréciation du comportement de récidiviste de la requérante.

Dans la décision attaquée dans le cadre des affaires *ENI/Commission* et *Polimeri Europa/Commission* (arrêts du 13 juillet 2011, T-39/07 et T-59/07, non encore publiés, sous pourvoi), la Commission, observant que l'entreprise EniChem avait déjà fait l'objet de sanctions pour sa participation à deux ententes précédentes, avait considéré que le montant de base de l'amende infligée aux requérantes, Eni et sa filiale Polimeri, devait être augmenté de 50 % au titre de la circonstance aggravante liée à la récidive. La Commission avait considéré que, bien que les personnes morales impliquées dans les infractions en cause ne fussent pas identiques, la même entreprise avait cependant répété le comportement infractionnel en cause. Le Tribunal prend soin de relever, toutefois, que l'évolution de la structure et du contrôle des sociétés concernées étant complexe, il revenait à la Commission d'être particulièrement précise et d'apporter tous les éléments circonstanciés nécessaires pour démontrer que les sociétés visées par la décision attaquée et les sociétés visées par les décisions précédentes formaient une même «entreprise» au sens de l'article [101 TFUE]. Le Tribunal considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce et, partant, que la récidive n'a pas été démontrée. Il réduit donc le montant de l'amende de 272,25 à 181,5 millions d'euros.

Dans les affaires jointes rendues le même jour, *ThyssenKrupp Liften Ascenseurs e.a./Commission* (T-144/07, T-147/07 à T-150/07 et T-154/07, non encore publiées, sous pourvoi), le Tribunal rappelle que la Commission a majoré le montant des amendes infligées à la société mère ThyssenKrupp AG, à sa filiale, ThyssenKrupp Elevator AG, ainsi qu'à certaines filiales nationales de 50 % au titre de la

récidive, certaines sociétés appartenant au groupe ThyssenKrupp ayant déjà été sanctionnées en 1998 pour leur participation à une entente sur le marché de l'extra d'alliage. À cet égard, le Tribunal relève que la Commission avait constaté, dans cette décision, une infraction commise seulement par les sociétés de ce groupe, à l'exclusion de leurs sociétés mères à l'époque des faits, dont ThyssenKrupp AG serait le successeur économique et juridique. En outre, la Commission n'avait pas considéré, alors, que les filiales et leurs sociétés mères formaient une entité économique. Par ailleurs, le Tribunal constate que les filiales qui se sont vu infliger des amendes dans le cadre de l'entente dans le secteur de l'extra d'alliage ne faisaient pas partie des entreprises sanctionnées dans la décision attaquée. Ainsi, les infractions constatées ne sauraient être considérées comme une récidive commise par la même entreprise.

#### – Circonstances atténuantes

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Ziegler/Commission*, précité, la requérante invoquait, au titre des circonstances atténuantes, la cessation de la pratique infractionnelle. Le Tribunal relève que, si les lignes directrices de 2006 prévoient que le montant de base de l'amende peut être réduit à ce titre, cela «ne [s'applique] pas aux accords ou aux pratiques de nature secrète (en particulier les cartels)». De surcroît, le bénéfice de cette circonstance atténuante est limité aux cas où l'infraction cesse à la suite des premières interventions de la Commission. Or, constatant que la requérante a participé à l'infraction jusqu'au 8 septembre 2003, alors que les inspections ont eu lieu après cette date, à savoir le 16 septembre 2003, le Tribunal rejette le grief présenté par la requérante.

Dans la même affaire, la requérante prétendait que le fait que la Commission ait eu connaissance de la pratique infractionnelle et qu'elle l'ait tolérée pendant des années avait créé chez elle une croyance légitime, bien qu'erronée, en la licéité de cette pratique. À cet égard, le Tribunal souligne que la seule connaissance d'un comportement anticoncurrentiel n'implique pas que ce comportement ait été implicitement «autorisé ou encouragé» par la Commission, au sens des lignes directrices de 2006. En effet, une prétendue inaction ne peut être assimilée à un acte positif, tel qu'une autorisation ou un encouragement, amenant à reconnaître l'existence d'une circonstance atténuante.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Arkema France/Commission*, précité, la requérante soutenait que la Commission avait erronément refusé de lui octroyer une réduction du montant de l'amende en vertu de sa coopération effectuée en dehors du champ d'application d'une communication sur la coopération. Le Tribunal précise que, afin de préserver l'effet utile de ce type de communication, ce ne peut être que dans des situations exceptionnelles que la Commission est tenue d'octroyer une réduction d'amende à une entreprise sur un autre fondement. Il considère que tel est le cas, notamment, lorsque la coopération d'une entreprise, tout en allant au-delà de son obligation légale de coopérer sans toutefois lui donner droit à une réduction du montant de l'amende au titre de ladite communication, est d'une utilité objective pour la Commission. Une telle utilité doit être constatée lorsque la Commission fonde sa décision finale sur des éléments de preuve en l'absence desquels la Commission n'aurait pas été en mesure de sanctionner totalement ou partiellement l'infraction en cause.

#### – Circonstances exceptionnelles

Dans l'arrêt *Ziegler/Commission*, précité, le Tribunal examine l'application des lignes directrices de 2006 en ce qui concerne la prise en compte de la capacité contributive de l'entreprise concernée. À cet égard, il relève que, afin de bénéficier d'une réduction exceptionnelle de l'amende en raison de difficultés économiques en vertu de ces lignes directrices, outre l'introduction d'une demande en ce sens, deux conditions cumulatives doivent être remplies, à savoir, premièrement,

la difficulté insurmontable de payer l'amende et, deuxièmement, la présence d'un «contexte social et économique particulier». Or, s'agissant de la première condition, le Tribunal constate que la Commission s'est bornée à observer que l'amende ne représentait que 3,76 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise en 2006 pour conclure que la sanction n'était pas de nature à mettre irrémédiablement en danger sa viabilité économique. Le Tribunal considère, d'une part, que cette appréciation est abstraite et ne prend nullement en compte la situation concrète de la requérante et, d'autre part, qu'un simple calcul du pourcentage que représente l'amende par rapport au chiffre d'affaires mondial de l'entreprise ne saurait, à lui seul, fonder la conclusion selon laquelle cette amende n'est pas de nature à mettre irrémédiablement en danger la viabilité économique de cette dernière. Cependant, la seconde condition n'étant pas satisfaite, il conclut que la Commission était fondée à rejeter les arguments de la requérante.

#### – Plafond de 10 % du chiffre d'affaires

Dans l'arrêt du 16 juin 2011, *Putters International/Commission* (T-211/08, non encore publié), le Tribunal indique que le seul fait que l'amende finalement infligée s'élève à 10 % du chiffre d'affaires de la requérante, alors que ce pourcentage est plus faible pour d'autres participants à l'entente, ne peut constituer une violation du principe d'égalité de traitement ou de proportionnalité. En effet, cette conséquence est inhérente à l'interprétation du plafond de 10 % comme simple seuil d'écrêtement, qui est appliqué après une éventuelle réduction de l'amende en raison de circonstances atténuantes ou du principe de proportionnalité. Cependant, il observe que la multiplication du montant déterminé en fonction de la valeur des ventes par le nombre d'années de participation à l'infraction peut impliquer que, dans le cadre des lignes directrices de 2006, l'application du plafond de 10 % soit désormais la règle plutôt que l'exception pour toute entreprise qui opère principalement sur un seul marché et qui a participé pendant plus d'un an à une entente. Dans ce cas, toute différenciation en fonction de la gravité ou de circonstances atténuantes ne sera normalement plus susceptible de se répercuter sur une amende qui a été écrêtée afin d'être ramenée à 10 %. Ce faisant, le Tribunal met l'accent sur le fait que l'absence de différenciation concernant l'amende finale qui en résulte représente une difficulté, au regard du principe d'individualité des peines et des sanctions, qui est inhérente à la nouvelle méthodologie.

#### d) Imputabilité du comportement infractionnel et condamnation solidaire

##### – Conditions d'application de la présomption de responsabilité d'une société mère pour les agissements de sa filiale

Dans l'arrêt du 15 septembre 2011, *Koninklijke Grolsch/Commission* (T-234/07, non encore publié), le Tribunal relève que la Commission n'a pas rapporté la preuve de la participation directe de la requérante à l'entente. Or, la requérante a été assimilée à sa filiale (détenue à 100 %) sans que la Commission distingue entre les personnes morales, ni fournisse les raisons pour lesquelles l'infraction devait lui être imputée. Le Tribunal considère que, en passant de la sorte sous silence les liens économiques, organisationnels ou juridiques existant entre la requérante et sa filiale, la Commission a privé la requérante de la possibilité de contester éventuellement le bien-fondé de cette imputation devant le Tribunal en renversant la présomption d'exercice effectif d'une influence déterminante sur ladite filiale et n'a pas mis le Tribunal en mesure d'exercer son contrôle à cet égard, ce qui justifie l'annulation de la décision.

##### – Renversement de la présomption

Dans les arrêts du 16 juin 2011, *L'Air liquide/Commission* et *Edison/Commission* (T-185/06, non encore publié, et T-196/06, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal constate, tout d'abord,

que la Commission a pu légitimement présumer l'exercice effectif d'une influence déterminante des requérantes sur leur filiale respective, compte tenu du lien non contesté de contrôle à 100 % les unissant. Il observe, ensuite, que les requérantes ont invoqué une argumentation spécifique visant à renverser ladite présomption, en tentant de démontrer l'autonomie de leur filiale respective. Or, en réponse à ces arguments, la Commission s'est limitée à renvoyer à certains indices supplémentaires de l'exercice par les requérantes d'une influence déterminante sur leur filiale respective. Le Tribunal estime que, ce faisant, la Commission n'a pas exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles les éléments présentés par les requérantes n'étaient pas suffisants pour renverser la présomption en cause. Or, le devoir de la Commission de motiver sa décision sur ce point résulte clairement du caractère réfragable de la présomption en cause, dont le renversement supposait, de la part des requérantes, de produire une preuve portant sur l'ensemble des liens économiques, organisationnels et juridiques entre elles-mêmes et leur filiale respective. La Commission n'ayant pas pris une position circonstanciée à cet égard, le Tribunal annule la décision attaquée pour violation de l'obligation de motivation.

Dans les affaires jointes *Gosselin/Commission* et *Stichting Administratiekantoor Portielje/Commission*, précitées, la Commission avait appliqué la présomption d'exercice effectif d'une influence déterminante de Portielje sur Gosselin, dans la mesure où la société mère détenait la quasi-totalité du capital de sa filiale. Cependant, le Tribunal relève que les éléments apportés par Portielje permettaient de renverser ladite présomption. Parmi ceux-ci, il souligne plus particulièrement le fait que la seule possibilité pour la société mère d'influencer sa filiale aurait été de faire usage des droits de vote, liés aux actions qu'elle détenait, lors de l'assemblée générale de cette dernière. Or, il constate que, au cours de la période infractionnelle, il ne s'est tenu aucune assemblée d'actionnaires. Le Tribunal décide donc d'annuler la décision de la Commission en ce qu'elle concerne Portielje.

#### – Portée de la responsabilité

Dans l'affaire *Tomkins/Commission* (arrêt du 24 mars 2011, T-382/06, non encore publié, sous pourvoi), la requérante s'était vu imputer la responsabilité du comportement infractionnel de sa filiale, Pegler, du fait de sa détention de 100 % du capital de cette dernière. Parmi les moyens soulevés, elle contestait la participation de sa filiale à l'entente pour une partie de la période infractionnelle. Par arrêt du même jour *Pegler/Commission* (T-386/06, non encore publié), le Tribunal a annulé la participation de Pegler dans le cartel des raccords en cuivre pour une partie de la période infractionnelle supérieure à celle visée par le moyen soulevé par Tomkins, la société mère. Le Tribunal rappelle, à cet égard, que, le juge de l'Union ne pouvant statuer *ultra petita*, l'annulation qu'il prononce ne saurait excéder celle sollicitée par la partie requérante. Toutefois, du point de vue du droit de la concurrence, la requérante constituait une entité unique avec sa filiale, laquelle a partiellement obtenu gain de cause à la suite du recours en annulation introduit dans l'affaire précitée *Pegler/Commission*. Partant, l'imputation retenue par la Commission à l'encontre de la requérante implique que cette dernière bénéficie de l'annulation partielle de la décision attaquée dans ladite affaire. En effet, la requérante avait soulevé un moyen unique visant à contester la durée de la participation de Pegler à l'infraction et avait conclu à l'annulation de la décision attaquée sur ce fondement. Le Tribunal, saisi d'un recours en annulation introduit séparément par une société mère et par sa filiale, considère ainsi qu'il ne statue pas *ultra petita* lorsqu'il tient compte du résultat du recours introduit par la filiale, dès lors que les conclusions du recours introduit par la société mère ont le même objet.

En revanche, dans l'affaire ayant donné lieu à ce même arrêt, Tomkins avait expressément renoncé au grief tiré d'une erreur d'appréciation concernant la majoration du montant de l'amende à des fins de dissuasion. Le Tribunal en déduit qu'il ne peut statuer sur ce point sans sortir du cadre du litige tel qu'il a été défini par les parties dans la présente affaire, alors même qu'il a, dans l'affaire

ayant donné lieu à l'arrêt *Pegler/Commission*, précité, considéré que c'est à tort que la Commission avait appliqué ce coefficient multiplicateur.

#### – Paiement solidaire

Dans l'arrêt du 12 octobre 2011, *Alliance One International/Commission* (T-41/05, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal considère que la requérante ne pouvait être tenue pour responsable de l'infraction commise par Agroexpansión pour la période antérieure au 18 novembre 1997, puisque ce n'est qu'à partir de cette dernière date qu'elle a formé avec celle-ci une unité économique et, donc, une entreprise au sens de l'article [101 TFUE]. La solidarité pour le paiement de l'amende ne pouvant couvrir que la période infractionnelle durant laquelle la société mère et sa filiale constituaient une telle entreprise, la Commission n'était pas fondée à imposer à la requérante de payer solidairement, avec Agroexpansión, la totalité du montant infligé à cette dernière, soit 2 592 000 euros, à savoir un montant se rapportant à l'ensemble de la période infractionnelle. Par conséquent, le Tribunal a réduit la majoration appliquée au titre de la durée de 50 à 35 %.

#### e) Pleine juridiction

En vertu de l'article 261 TFUE et de l'article 31 du règlement n° 1/2003, le Tribunal dispose d'une compétence de pleine juridiction qui l'habilite, au-delà du simple contrôle de légalité de la sanction, qui ne permet que de rejeter le recours en annulation ou d'annuler l'acte attaqué, à réformer l'acte attaqué, même en l'absence d'annulation, compte tenu de toutes les circonstances de fait, en modifiant, par exemple, l'amende infligée<sup>9</sup>.

Dans l'arrêt *Arkema France e.a./Commission*, précité, le Tribunal relève que la Commission n'a pas contesté l'exactitude des affirmations des requérantes, selon lesquelles, à partir du 18 mai 2006, elles n'étaient plus contrôlées par Total et Elf Aquitaine, élément de fait qui figurait déjà dans la requête. Invité par les requérantes à exercer sa compétence de pleine juridiction afin de réduire le montant de l'amende au regard de cet élément de fait, le Tribunal réduit, en effet, de 200 à 25 % la majoration infligée pour assurer un effet suffisamment dissuasif à l'amende, majoration considérée comme excessive, car calculée sur la base du chiffre d'affaires mondial de la société mère. Par conséquent, le montant de l'amende infligée à Arkema est réduit de 105,8 millions d'euros.

Dans les arrêts *Ziegler/Commission* et *Team Relocations e.a./Commission*, précités, le Tribunal précise que la motivation accrue concernant le calcul du montant de l'amende, rendue nécessaire en raison du changement méthodologique fondamental induit par l'application des lignes directrices de 2006, a également pour but de faciliter l'exercice par le Tribunal de sa compétence de pleine juridiction, laquelle doit lui permettre d'apprécier, au-delà de la légalité de la décision attaquée, le caractère approprié de l'amende infligée.

Dans l'arrêt *Putters International/Commission*, précité, il juge que l'absence de différenciation concernant l'amende finale, résultant parfois de la méthodologie issue des lignes directrices de 2006, peut nécessiter qu'il exerce pleinement sa compétence de pleine juridiction dans les cas concrets où la seule application desdites lignes directrices ne permettrait pas une différenciation appropriée.

Dans l'arrêt du 5 octobre 2011, *Romana Tabacchi/Commission* (T-11/06, non encore publié), ayant constaté que la Commission avait, d'une part, commis des erreurs d'appréciation des faits

<sup>9</sup> Voir, notamment, arrêt de la Cour du 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, Rec. p. I-8375, point 692.

concernant la durée de la participation de la requérante à l'entente et, d'autre part, enfreint le principe d'égalité de traitement en appréciant le poids spécifique de cette participation, le Tribunal y remédie en exerçant sa compétence de pleine juridiction. Ainsi, il estime que, compte tenu notamment de l'effet cumulatif des illégalités précédemment constatées ainsi que de la faible capacité financière de la requérante, il sera fait une juste appréciation de toutes les circonstances de l'espèce en fixant le montant final de l'amende infligée à la requérante à 1 million d'euros au lieu de 2,05 millions d'euros. Il précise, à cet égard, que, d'une part, une amende d'un tel montant permet de réprimer efficacement le comportement illégal de la requérante, d'une manière qui n'est pas négligeable et qui reste suffisamment dissuasive et, d'autre part, toute amende supérieure à ce montant serait disproportionnée au regard de l'infraction reprochée à la requérante appréciée dans son ensemble.

### 3. Apports dans le domaine des concentrations

Dans son arrêt du 12 octobre 2011, *Association belge des consommateurs test-achats/Commission* (T-224/10, non encore publié), le Tribunal a apporté des précisions quant aux conditions de recevabilité d'un recours introduit par des tiers, d'une part, contre une décision de la Commission déclarant compatible avec le marché commun une opération de concentration (en l'espèce entre EDF et Segebel) et, d'autre part, contre le rejet de la demande, introduite par des autorités nationales, de renvoi partiel de l'examen de la concentration devant lesdites autorités (décision de refus de renvoi).

#### a) Qualité pour agir des tiers

À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ressort de la jurisprudence que, pour les décisions de la Commission concernant la compatibilité d'une concentration avec le marché commun, la qualité pour agir des tiers intéressés par une concentration doit être appréciée de manière différente selon que ceux-ci, d'une part, invoquent des vices affectant la substance de ces décisions (tiers intéressés de «première catégorie») ou, d'autre part, soutiennent que la Commission a enfreint des droits procéduraux qui leur sont conférés par les actes du droit de l'Union régissant le contrôle des concentrations (tiers intéressés de «seconde catégorie»).

S'agissant de la première catégorie, il est nécessaire que ces tiers soient affectés par la décision attaquée en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et les individualise d'une manière analogue à celle dont le serait un destinataire. Or, la requérante, au cas d'espèce, ne relève pas de la première catégorie, étant donné qu'elle n'est pas individuellement concernée par la décision de la Commission. S'agissant de la question de savoir si la requérante relève de la seconde catégorie, le Tribunal précise que les associations de consommateurs disposent d'un droit procédural – le droit d'être entendu – dans le cadre de la procédure administrative visant l'examen d'une concentration, sous réserve du respect de deux conditions: premièrement, la concentration doit concerner des produits ou services utilisés par les consommateurs finals et, deuxièmement, l'association doit avoir effectivement introduit une demande écrite afin d'être entendue par la Commission au cours de la procédure d'examen.

Le Tribunal constate que le requérant remplit la première condition – la concentration en cause étant susceptible d'avoir des effets, au moins secondaires, sur les consommateurs –, mais non la seconde. À cet égard, le Tribunal souligne que les démarches que les tiers sont tenus d'entreprendre pour être impliqués dans une procédure de contrôle des concentrations doivent avoir lieu à compter de la notification formelle de la concentration. Cela permet, dans l'intérêt des tiers, d'éviter qu'ils ne présentent des demandes avant que l'objet de la procédure de contrôle

menée par la Commission n'ait été fixé, lors de la notification de l'opération économique en cause. En outre, cela évite que la Commission ait la charge de trier systématiquement, parmi les demandes qu'elle reçoit, celles qui se réfèrent à des opérations économiques ne relevant que d'hypothèses abstraites, ou même de simples oui-dire, et celles relatives à des opérations qui aboutissent à une notification. En l'espèce, le requérant avait demandé à la Commission d'être entendu dans le cadre de l'examen de la concentration, deux mois avant sa notification. Or, ce fait ne saurait pallier, selon le Tribunal, l'absence de renouvellement de cette demande ou de toute initiative de sa part, une fois que l'opération économique envisagée par EDF et Segebel était effectivement devenue une concentration dûment notifiée.

## b) Caractère attaquant d'une décision de refus de renvoi

Selon une jurisprudence constante, un tiers intéressé par une concentration peut être recevable à contester devant le Tribunal la décision par laquelle la Commission fait droit à la demande de renvoi introduite par une autorité de la concurrence nationale. En revanche, le Tribunal juge que les tiers intéressés ne sont pas recevables à contester une décision de refus de renvoi, par laquelle la Commission rejette la demande de renvoi introduite par une autorité nationale. En effet, les droits procéduraux et la protection juridictionnelle que le droit de l'Union reconnaît à ces tiers ne sont aucunement mis en danger par la décision de refus de renvoi. Bien au contraire, cette décision garantit aux tiers intéressés par une concentration de dimension communautaire, d'une part, que celle-ci sera examinée par la Commission au regard du droit de l'Union et, d'autre part, que le Tribunal sera le juge compétent pour connaître d'un éventuel recours contre la décision de la Commission mettant fin à la procédure.

## Aides d'État

### 1. Recevabilité

La jurisprudence de cette année apporte des précisions notamment quant aux notions d'acte produisant des effets juridiques obligatoires et d'intérêt à agir.

Dans son arrêt du 8 décembre 2011, *Deutsche Post/Commission* (T-421/07, non encore publié), le Tribunal a déclaré irrecevable le recours introduit par la Deutsche Post contre la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen à l'égard de l'aide qui lui avait été accordée par la République fédérale d'Allemagne. Le Tribunal a jugé que la décision attaquée, qui avait été précédée d'une première décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen en 1999, ne constituait pas un acte attaquant.

Selon le Tribunal, une décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle, acte de nature préparatoire à la décision finale, produit des effets juridiques autonomes et, par conséquent, constitue un acte attaquant non seulement dans l'hypothèse où le requérant conteste la classification de l'aide d'aide nouvelle, mais également lorsqu'il conteste la qualification même de la mesure litigieuse d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Toutefois, en l'espèce, le Tribunal a jugé que l'acte attaqué, consistant en une seconde décision d'ouverture de la procédure formelle, ne constituait pas un acte attaquant en ce qu'il ne produisait pas d'effets juridiques autonomes par rapport à la première décision d'ouverture. L'acte attaqué portait sur les mêmes mesures que celles qui avaient déjà fait l'objet de la décision d'ouverture antérieure. De plus, la Commission avait déjà mentionné le fait que les mesures litigieuses pouvaient entrer dans le champ d'application de l'interdiction de l'article 87, paragraphe 1, CE et que les effets juridiques autonomes attachés à l'acte attaqué avaient, en conséquence, déjà été

produits par ladite décision d'ouverture. Le Tribunal a également relevé que, lors de l'adoption de l'acte attaqué, la procédure formelle d'examen ouverte en 1999 à l'égard des mesures litigieuses n'avait pas encore été clôturée et que, ainsi, l'acte attaqué n'avait modifié ni la portée juridique des mesures litigieuses ni la situation juridique de la requérante.

Dans les affaires jointes *Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt et Mitteldeutsche Flughafen et Flughafen Leipzig-Halle/Commission* (arrêt du 24 mars 2011, affaires jointes T-443/08 et T-455/08, non encore publié, sous pourvoi), la qualification d'un apport en capital d'aide d'État était contestée devant le Tribunal par deux recours introduits contre la décision de la Commission déclarant l'aide apportée par la République fédérale d'Allemagne à l'aéroport de Leipzig-Halle compatible avec le marché commun, le premier par les actionnaires publics des entreprises gestionnaires de l'aéroport (affaire T-443/08) et le second par les deux entreprises gestionnaires de l'aéroport (affaire T-455/08).

Le Tribunal a déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir le recours des actionnaires publics dans l'affaire T-443/08. À titre liminaire, le Tribunal rappelle qu'un recours en annulation intenté par une personne physique ou morale n'est recevable que dans la mesure où le requérant a un intérêt à voir annuler l'acte attaqué. Cet intérêt doit être né et actuel et s'apprécie au jour où le recours est formé. Le Tribunal relève également que le seul fait qu'une décision de la Commission déclare une aide compatible avec le marché commun et ne fasse donc pas grief, en principe, aux entreprises bénéficiaires de l'aide, ne dispense pas le juge de l'Union d'examiner si l'appréciation de la Commission produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts desdites entreprises.

En premier lieu, le Tribunal juge que le fait que la décision ne corresponde pas à la position exprimée par des requérants lors de la procédure administrative ne produit, à lui seul, aucun effet juridique obligatoire de nature à affecter leurs intérêts et ne saurait donc, en lui-même, fonder leur intérêt à agir. En effet, la procédure de contrôle des aides d'État est, compte tenu de son économie générale, une procédure ouverte à l'égard de l'État membre responsable de l'octroi de l'aide. Les entreprises bénéficiaires des aides et les entités territoriales infra-étatiques qui octroient les aides, tout comme les concurrents des bénéficiaires des aides, sont uniquement considérées comme étant des «intéressés» dans cette procédure. Le Tribunal ajoute que de tels requérants ne sont nullement privés de toute protection juridictionnelle effective contre la décision de la Commission qualifiant un apport en capital d'aide d'État. En effet, même si le recours en annulation était déclaré irrecevable, rien ne s'opposerait à ce que lesdits requérants proposent au juge national, dans le cadre d'un litige devant une juridiction nationale, où ils seraient éventuellement mis en cause afin d'assumer les conséquences de la prétendue nullité de l'apport en capital qu'ils évoquent, de procéder à un renvoi préjudiciel au titre de l'article 234 CE, pour remettre en cause la validité de la décision de la Commission en ce qu'elle constate que la mesure en cause est une aide.

En second lieu, s'agissant des prétendues conséquences négatives attachées à la qualification de l'apport en capital d'aide d'État, le Tribunal considère qu'un requérant ne saurait invoquer des situations futures et incertaines pour justifier son intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué. Le fait pour un requérant de se référer à des conséquences «possibles» de la prétendue nullité d'un apport en capital en matière de droit des sociétés et d'insolvabilité, et non à des conséquences certaines, est donc insuffisant pour la reconnaissance d'un tel intérêt. Par ailleurs, le Tribunal relève que les requérants, actionnaires publics du bénéficiaire de l'aide, n'ont pas démontré qu'ils disposaient d'un intérêt propre, distinct de celui du bénéficiaire, à demander l'annulation de la décision. Or, sauf à pouvoir faire valoir un intérêt à agir distinct de celui d'une entreprise concernée par l'acte de l'Union et dont elle détient une part de capital, une personne ne saurait défendre ses intérêts à l'égard de cet acte autrement qu'en exerçant ses droits d'associé de cette entreprise.

Dans l'arrêt du 20 septembre 2011, *Regione autonoma della Sardegna e.a./Commission* (affaires jointes T-394/08, T-408/08, T-453/08 et T-454/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la Commission et a jugé que le fait que les parties requérantes et intervenantes n'aient pas introduit dans le délai requis un recours contre une décision de rectification, ayant le même objet et la finalité qu'une décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, ne les empêchait pas de soulever des moyens tirés de l'illégalité de cette dernière à l'encontre de la décision finale de la Commission.

En effet, une décision de clôture de la phase formelle d'examen produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts des parties intéressées, puisqu'elle met fin à la procédure en cause et se prononce définitivement sur la compatibilité de la mesure examinée avec les règles applicables aux aides d'État. Partant, les parties intéressées disposent toujours de la possibilité d'attaquer cette décision et, dans ce cadre, doivent pouvoir remettre en cause les différents éléments qui fondent la position définitivement adoptée par la Commission. Le Tribunal ajoute que cette possibilité est indépendante de la question de savoir si la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. Certes, il est possible de former un recours contre ladite décision d'ouverture lorsqu'elle emporte des effets juridiques définitifs, ce qui est le cas lorsque la Commission ouvre la procédure formelle d'examen à l'égard d'une mesure qu'elle qualifie provisoirement d'aide nouvelle. Néanmoins, cette possibilité d'attaquer une décision d'ouverture ne peut avoir pour conséquence de réduire les droits procéduraux des parties intéressées en les empêchant d'attaquer la décision finale et d'invoquer au soutien de leur requête des vices relatifs à toutes les étapes de la procédure conduisant à cette décision.

## 2. Règles de fond

### a) Notion d'aide d'État

Dans l'arrêt du 12 mai 2011, *Région Nord-Pas-de-Calais et Communauté d'Agglomération du Douaisis/Commission* (affaires jointes T-267/08 et T-279/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a consacré des développements relatifs à la notion de ressources d'État, notamment à la condition d'imputabilité des mesures concernées à l'État.

Le Tribunal rappelle à ce sujet que le fait que les avances aient été accordées par la région et par la communauté d'agglomération, donc par des collectivités territoriales et non par le pouvoir central, n'était pas, en lui-même, de nature à faire échapper ces mesures au champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Par ailleurs, le Tribunal précise que le fait que le financement des mesures litigieuses par des ressources propres de la région et de la communauté d'agglomération ne soit pas de nature fiscale ou parafiscale ne saurait davantage faire échapper lesdites mesures à la qualification d'aide d'État. En effet, le critère déterminant en matière de ressources d'État est le contrôle public, et l'article 107, paragraphe 1, TFUE englobe tous les moyens pécuniaires, qu'ils résultent de contributions obligatoires ou non, que le secteur public peut effectivement utiliser pour soutenir les entreprises.

Dans son arrêt du 20 septembre 2011, *Regione autonoma della Sardegna e.a./Commission*, précité, il était reproché à la Commission d'avoir qualifié erronément les mesures litigieuses d'aides nouvelles illégales, car non notifiées, plutôt que d'aides existantes appliquées de façon abusive.

Le Tribunal rappelle que, lorsque la modification affecte le régime initial dans sa substance même, ce régime se trouve transformé en un régime d'aide nouveau. En revanche, lorsque la modification n'est pas substantielle, c'est seulement la modification en tant que telle qui est susceptible d'être qualifiée d'aide nouvelle. En l'espèce, la décision d'approbation mentionnait expressément la

condition d'antériorité de la demande d'aide par rapport au début de l'exécution des projets d'investissement. Retenant que, sur le fondement de la mesure non notifiée, la Région Sardaigne pouvait accorder des aides pour des projets dont l'exécution avait débuté avant la présentation des demandes d'aide, le Tribunal considère que le régime tel qu'appliqué a été modifié par rapport au régime tel qu'approuvé. Or, selon le Tribunal, cette modification ne saurait être qualifiée de mineure ou d'anodine. En effet, dans la mesure où, ainsi qu'il ressort des lignes directrices de 1998<sup>10</sup>, la Commission subordonne régulièrement son approbation des régimes d'aides à finalité régionale à la condition d'antériorité de la demande d'aide par rapport au début de l'exécution des projets, la suppression de cette condition était susceptible d'influer sur l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun. Le Tribunal en a conclu que les aides litigieuses étaient des aides nouvelles et non des aides existantes. Ces aides nouvelles étaient illégales, puisque la modification du régime approuvé n'avait pas été notifiée à la Commission.

Enfin, le Tribunal a précisé que les aides litigieuses ne pouvaient être qualifiées d'aides appliquées de façon abusive, cette qualification visant l'hypothèse où le bénéficiaire utilise l'aide en violation de la décision par laquelle elle a été approuvée. Or, en l'espèce, la violation de la décision d'approbation n'était pas attribuable aux bénéficiaires des aides, mais à la Région Sardaigne.

#### b) Pouvoir d'appréciation de la Commission – Examen d'un régime d'aide – Règlement d'exemption

Dans l'arrêt du 14 juillet 2011, *Freistaat Sachsen/Commission* (T-357/02 RENV, non encore publié), le Tribunal rejette le moyen du requérant selon lequel la Commission n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation lors de l'examen du régime d'aide en cause et s'est bornée à appliquer les critères prévus par le règlement d'exemption PME<sup>11</sup>.

Le Tribunal constate que l'objet du règlement d'exemption PME est à la fois de déclarer compatibles avec le marché commun certaines aides accordées aux petites et moyennes entreprises (PME) et d'exempter les États de l'obligation de notification de ces aides. Toutefois, cela ne signifie pas qu'aucune aide en faveur des PME ne puisse être déclarée compatible avec le marché commun à l'issue d'un examen réalisé par la Commission au regard des critères définis par l'article 87, paragraphe 3, CE, à l'issue d'une notification effectuée par l'État membre. Le Tribunal précise également que, si la Commission peut établir des règles générales d'exécution qui structurent l'exercice de son pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 87, paragraphe 3, CE, elle ne peut totalement se priver, lorsqu'elle apprécie un cas spécifique, dudit pouvoir d'appréciation, en particulier quant aux cas qu'elle n'a pas expressément visés, voire omis de régler, dans lesdites règles générales d'exécution. Ce pouvoir d'appréciation n'est, dès lors, pas épuisé par l'adoption de telles règles générales et il n'existe, en principe, pas d'obstacle à une éventuelle appréciation individuelle en dehors du cadre desdites règles, à condition, toutefois, que la Commission respecte les règles supérieures de droit, telles que les règles du traité ainsi que les principes généraux de droit de l'Union. En l'espèce, le Tribunal a constaté que la Commission avait bien exercé ce pouvoir d'appréciation en examinant la compatibilité de la mesure non seulement au regard des critères définis dans le règlement d'exemption PME, mais aussi sur la base de l'article 87, paragraphe 3, CE.

<sup>10</sup> Lignes directrices du 10 mars 1998 concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 74, p. 9).

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 [CE] et 88 [CE] aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10, p. 33).

### c) Notion de difficultés sérieuses

Dans son arrêt du 27 septembre 2011, *3F/Commission* (T-30/03 RENV, non encore publié, sous pourvoi), le requérant demandait l'annulation de la décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime fiscal danois en cause. Le Tribunal rejette le recours au motif que le requérant n'a pas démontré que la Commission ait été confrontée à des difficultés sérieuses et ait dû ouvrir la procédure formelle d'examen.

Selon le Tribunal, la procédure formelle d'examen revêt un caractère indispensable dès lors que la Commission éprouve des difficultés sérieuses pour apprécier si une aide est compatible avec le marché commun. La notion de difficultés sérieuses revêt un caractère objectif, l'existence de telles difficultés devant être recherchée tant dans les circonstances d'adoption de l'acte attaqué que dans son contenu, d'une manière objective, en mettant en rapport les motifs de la décision avec les éléments dont la Commission disposait lorsqu'elle s'est prononcée sur la compatibilité des aides litigieuses avec le marché commun. Il en découle que le contrôle de légalité effectué par le Tribunal sur l'existence de difficultés sérieuses, par nature, va au-delà de la recherche de l'erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante supporte la charge de la preuve de l'existence de difficultés sérieuses, preuve qu'elle peut rapporter à partir d'un faisceau d'indices concordants, relatifs, d'une part, aux circonstances et à la durée de la procédure d'examen préliminaire et, d'autre part, au contenu de la décision attaquée.

En vue d'établir l'existence de difficultés sérieuses, était invoquée, en particulier, la longueur de la procédure d'examen préliminaire. À cet égard, le Tribunal précise que, bien que la Commission ne soit pas tenue de procéder à un examen préliminaire dans un délai déterminé lorsque les mesures étatiques n'ont pas été notifiées, comme en l'espèce, elle est toutefois dans l'obligation de procéder à un examen diligent et impartial des plaintes reçues à l'égard des mesures étatiques non notifiées et ne saurait prolonger indéfiniment l'examen préliminaire. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure doit être apprécié en fonction des circonstances propres à chaque affaire.

En l'espèce, le Tribunal considère que, bien qu'un examen préliminaire ayant duré plus de quatre ans puisse être regardé dans son ensemble comme excédant ce qu'impliquait normalement un premier examen, cette durée était justifiée par les circonstances et le contexte de la procédure. Il a notamment été tenu compte du fait que le régime fiscal en cause avait fait l'objet d'une modification législative donnant lieu à de nombreuses discussions et échanges de courriers entre l'État membre et la Commission. En outre, si la durée de l'examen préliminaire peut constituer un indice de l'existence de difficultés sérieuses, elle ne suffit pas, en soi, à démontrer l'existence de telles difficultés. Ce n'est que s'il est conforté par d'autres éléments que l'écoulement d'un délai, même excédant notablement ce qu'implique normalement un premier examen préliminaire, peut conduire à reconnaître que la Commission a rencontré des difficultés sérieuses d'appréciation exigeant que soit ouverte la procédure formelle d'examen.

### d) Notion d'activité économique

Dans les affaires *Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt et Mitteldeutsche Flughafen et Flughafen Leipzig-Halle/Commission*, précitées, le Tribunal était appelé à se prononcer sur la question de savoir si la construction d'infrastructures aéroportuaires, lorsque ces dernières sont mises à la disposition des gestionnaires d'infrastructures, constituait une activité économique.

Dans le contexte du droit de la concurrence, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens

ou des services sur un marché donné. À cet égard, le Tribunal constate, en premier lieu, que la gestion d'infrastructures aéroportuaires constitue une activité économique, notamment lorsque l'entreprise offre des services aéroportuaires contre une rémunération issue de taxes aéroportuaires, ces dernières devant s'analyser comme la contrepartie de services rendus par le concessionnaire de l'aéroport. Il précise également que le fait qu'une entreprise gère un aéroport régional et non un aéroport international ne saurait remettre en cause le caractère économique de son activité, dès lors que celle-ci consiste à offrir des services contre rémunération sur le marché des services aéroportuaires régionaux. L'exploitation d'une piste participe à l'activité économique de l'entreprise gestionnaire, notamment lorsqu'elle est exploitée à des fins commerciales. En second lieu, le Tribunal juge que, aux fins de l'examen du caractère économique de l'activité de l'entreprise dans le contexte du financement public de l'extension d'une piste, il n'y a pas lieu de dissocier l'activité consistant à construire ou à agrandir une infrastructure de l'utilisation ultérieure qui en est faite, le caractère économique ou non de l'utilisation ultérieure de l'infrastructure construite déterminant nécessairement le caractère de l'activité d'extension. En effet, les pistes d'atterrissage et de décollage sont des éléments essentiels pour les activités économiques menées par un exploitant d'aéroport. La construction de pistes d'atterrissage et de décollage permet ainsi à un aéroport d'exercer son activité économique principale, ou, lorsqu'il s'agit de la construction d'une piste supplémentaire ou de l'extension d'une piste existante, de la développer.

#### e) Critère de l'investisseur privé en économie de marché

Dans son arrêt *Région Nord-Pas-de-Calais et Communauté d'Agglomération du Douaisis/Commission*, précité, le Tribunal juge que la Commission a opéré, comme elle y était tenue, une analyse visant à s'assurer que le bénéficiaire de l'aide n'aurait pu obtenir un prêt dans des conditions similaires sur le marché du crédit. Il rappelle que, afin d'apprécier si une mesure étatique constitue une aide, il convient de déterminer si l'entreprise bénéficiaire a reçu un avantage économique qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché. À cette fin, il est pertinent d'appliquer le critère fondé sur les possibilités dont dispose l'entreprise bénéficiaire d'obtenir les sommes en cause à des conditions similaires sur le marché des capitaux. En particulier, il y a lieu de se demander si un investisseur privé aurait réalisé l'opération en cause aux mêmes conditions. En l'espèce, le Tribunal constate que la Commission s'est fondée sur le constat que la société Arbel Fauvet Rail, compte tenu de sa situation financière, n'aurait pu obtenir sur le marché du crédit des fonds à des conditions aussi avantageuses que celles obtenues de la part des requérantes, les avances litigieuses ayant été accordées sans aucune sûreté garantissant leur remboursement, alors que les taux d'intérêt appliqués correspondaient à des emprunts assortis de sûretés normales. En outre, le Tribunal souligne que le fait qu'un débiteur puisse obtenir un crédit à court terme ne permet pas de juger de ses possibilités d'obtenir un prêt à plus longue échéance, dont le remboursement dépendra de sa capacité de survie.

Dans son arrêt du 17 mai 2011, *Buczek Automotive/Commission* (T-1/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a jugé que l'application faite par la Commission du test du créancier privé hypothétique contrevenait à l'article 87, paragraphe 1, CE et que, partant, la Commission n'avait pas valablement établi l'existence d'une aide d'État.

Le Tribunal relève, en effet, que, lorsqu'une entreprise confrontée à une détérioration importante de sa situation financière propose un accord, ou une série d'accords, d'aménagement de sa dette à ses créanciers en vue de redresser sa situation et d'éviter sa mise en liquidation, chaque créancier est amené à devoir faire un choix au regard du montant qui lui est offert dans le cadre de l'accord proposé, d'une part, et du montant qu'il estime pouvoir récupérer à l'issue de la liquidation éventuelle de l'entreprise, d'autre part. Son choix est influencé par une série de facteurs, tels que

sa qualité de créancier hypothécaire, privilégié ou ordinaire, la nature et l'étendue des sûretés éventuelles qu'il détient, son appréciation des chances de redressement de l'entreprise ainsi que le bénéfice qui lui reviendrait en cas de liquidation. Il s'ensuit qu'il incombe à la Commission de déterminer, pour chaque organisme public en cause, et en tenant compte des facteurs précités, si la remise de dettes qu'il a octroyée était manifestement plus importante que celle qu'aurait accordée un créancier privé hypothétique se trouvant, à l'égard de l'entreprise, dans une situation comparable à celle de l'organisme public concerné et cherchant à récupérer des sommes qui lui sont dues.

En l'espèce, la Commission était donc tenue de déterminer si, compte tenu de ces facteurs, un créancier privé aurait, de la même façon que les organismes publics, préféré la procédure légale de recouvrement des créances à la procédure de faillite. Or, le Tribunal constate que la Commission ne disposait pas, au moment de l'adoption de la décision attaquée, des éléments matériels lui permettant d'affirmer qu'un créancier privé aurait opté pour la procédure de faillite et n'aurait pas poursuivi la procédure légale de recouvrement des créances. Il relève que, s'agissant du bénéfice qu'un créancier privé hypothétique aurait pu espérer obtenir dans le cadre d'une procédure de faillite, la Commission s'est contentée d'affirmer qu'un «examen attentif des avantages résultant d'un ajournement du remboursement des dettes aurait démontré que le remboursement potentiel n'aurait pas été supérieur au remboursement sécurisé résultant d'une liquidation possible de la société», sans toutefois faire apparaître, dans la décision attaquée, les éléments matériels sur lesquels cette affirmation était fondée. En particulier, la Commission n'a pas indiqué, dans la décision attaquée, si elle avait disposé, au soutien de cette affirmation, d'analyses comparant le bénéfice qui reviendrait au créancier privé hypothétique à l'issue d'une procédure de faillite – en tenant compte notamment des frais engendrés par une telle procédure – par rapport au bénéfice de la procédure légale de recouvrement des créances. De même, la décision attaquée ne précisait pas si la Commission avait disposé d'études ou d'analyses comparant la durée de la procédure de faillite par rapport à la procédure légale de recouvrement des créances.

### 3. Règles procédurales

#### a) Obligation de motivation

Dans l'arrêt *Buczek Automotive/Commission*, précité, le Tribunal juge que la Commission n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des conditions tenant à l'affectation des échanges entre les États membres et de la distorsion, ou de la menace de distorsion, de concurrence.

Le Tribunal rappelle qu'il n'incombe pas à la Commission de procéder à une analyse économique de la situation réelle des secteurs concernés, de la part de marché de la requérante, de la position des entreprises concurrentes et des courants d'échanges de produits et de services en cause entre les États membres, dès lors qu'elle expose en quoi les aides litigieuses faussent la concurrence et affectent les échanges entre États membres. Néanmoins, même dans les cas où il ressort des circonstances dans lesquelles l'aide a été accordée qu'elle est de nature à affecter les échanges entre États membres et à fausser ou à menacer de fausser la concurrence, il incombe tout au moins à la Commission d'évoquer ces circonstances dans les motifs de sa décision.

En l'espèce, le Tribunal constate que la Commission, dans la décision attaquée, s'est limitée à une simple itération des termes de l'article 87, paragraphe 1, CE et n'a aucunement exposé, même succinctement, les faits et les considérations juridiques pris en compte dans l'appréciation de ces conditions. De surcroît, la décision attaquée ne contenait pas le moindre élément susceptible de démontrer que l'aide en cause était de nature à affecter les échanges entre États membres et

à fausser ou à menacer de fausser la concurrence, pas même dans le cadre de la description des circonstances dans lesquelles cette aide avait été accordée.

Dans l'arrêt *Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt et Mitteldeutsche Flughafen et Flughafen Leipzig-Halle/Commission*, précité, le Tribunal annule pour violation de l'obligation de motivation l'article 1<sup>er</sup> de la décision de la Commission, en ce qu'il fixait à 350 millions d'euros le montant de l'aide d'État que la République fédérale d'Allemagne entendait accorder à l'aéroport de Leipzig-Halle.

Le Tribunal juge que, bien qu'admettant que certains frais concernés par l'apport en capital relèvent de l'exercice de missions publiques et ne puissent donc être qualifiés d'aide d'État, la Commission a néanmoins considéré, à l'article 1<sup>er</sup> de la décision en cause, que la totalité de l'apport en capital constituait une aide d'État.

Bien qu'aucune disposition du droit de l'Union n'exige que la Commission fixe le montant exact de l'aide à restituer, lorsque la Commission décide d'indiquer le montant d'une aide d'État, même dans les cas où l'aide est déclarée compatible avec le marché commun, le Tribunal souligne que la Commission se doit d'indiquer le montant exact de celle-ci. Or, en l'espèce, il relève que le montant de l'aide d'État visée à l'article 1<sup>er</sup> de la décision en cause apparaît erroné, étant donné que les sommes couvrant des missions de service public ne constituaient pas une aide d'État et devaient ainsi être déduites du montant total de l'apport en capital.

#### b) Droits de la défense

Dans l'arrêt *Région Nord-Pas-de-Calais et Communauté d'Agglomération du Douaisis/Commission*, précité, le Tribunal rappelle la jurisprudence bien établie selon laquelle les intéressés ne peuvent se prévaloir des droits de la défense en tant que tels, mais disposent du seul droit d'être entendus et associés à la procédure dans une mesure adéquate tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Même s'il ne saurait être exclu qu'une entité infra-étatique dispose d'un statut la rendant suffisamment autonome par rapport au gouvernement central d'un État membre pour jouer un rôle fondamental dans la définition de l'environnement politique et économique dans lequel opèrent les entreprises, le Tribunal souligne que le rôle des intéressés autres que l'État membre concerné est limité au rôle de source d'information pour la Commission dans la procédure de contrôle des aides d'État. Ils ne sauraient ainsi prétendre eux-mêmes à un débat contradictoire avec la Commission.

#### c) Protection de la confiance légitime

Dans l'arrêt *Regione autonoma della Sardegna e.a./Commission*, précité, le Tribunal a rejeté le grief tiré de la violation du principe de protection de la confiance légitime en rappelant que la protection de la confiance légitime ne pouvait être invoquée par une personne qui s'était rendue coupable d'une violation manifeste de la réglementation en vigueur. Tel était le cas en l'espèce dans la mesure où la Région Sardaigne avait introduit un régime d'aides illégal, car non notifié à la Commission. Cette violation a été regardée comme manifeste, puisque tant les lignes directrices de 1998 que la décision d'approbation<sup>12</sup> mentionnaient expressément la condition de la demande préalable au début des travaux.

<sup>12</sup> Décision SG (98) D/9547 de la Commission, du 12 novembre 1998, approuvant le régime d'aides «N 272/98 – Italie – Aide en faveur de l'industrie hôtelière».

S'agissant de la confiance légitime des bénéficiaires qui serait tirée de l'existence d'une décision d'approbation antérieure, le Tribunal relève qu'une confiance légitime dans la régularité d'une aide d'État ne saurait en principe, et sauf circonstances exceptionnelles, être invoquée que si cette aide a été accordée dans le respect de la procédure prévue par l'article 88 CE, ce dont un opérateur économique diligent doit normalement être en mesure de s'assurer. En l'espèce, le Tribunal relève que la décision d'approbation indiquait clairement que l'approbation de la Commission ne concernait que des aides pour des projets engagés après la présentation de la demande d'aide. Les bénéficiaires des aides litigieuses, lesquelles ne respectaient pas cette condition, ne pouvaient donc pas, en principe, invoquer une confiance légitime dans leur régularité. Même si la jurisprudence n'exclut pas la possibilité, pour les bénéficiaires d'une aide illégale, d'invoquer, dans le cadre de la procédure de récupération, des circonstances exceptionnelles pour s'opposer au remboursement de l'aide, il ne peut y être procédé, sur la base des dispositions pertinentes du droit national, que dans le cadre de la procédure de récupération devant les juridictions nationales, seules compétentes pour apprécier, le cas échéant après avoir posé à la Cour des questions préjudicielles en interprétation, les circonstances de la cause.

### Marque communautaire

Les décisions relatives à l'application du règlement (CE) n° 40/94, remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009<sup>13</sup>, représentent, encore en 2011, une partie importante du contentieux dévolu au Tribunal (240 affaires réglées, 219 affaires introduites). Seul un bref aperçu de ces décisions pourra dès lors être esquissé.

#### 1. Motifs absolus de refus

L'année 2011 a notamment été marquée par les deux premiers cas d'application de l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 207/2009. Le Tribunal a, en effet, rejeté deux recours dirigés contre des refus d'enregistrement de marques communautaires contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Tout d'abord, dans l'arrêt du 20 septembre 2011, *Couture Tech/OHMI (Représentation du blason soviétique)* (T-232/10, non encore publié), le Tribunal a indiqué que les signes susceptibles d'être perçus par le public pertinent comme étant contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs n'étaient pas les mêmes dans tous les États membres, notamment pour des raisons linguistiques, historiques, sociales ou culturelles. Il en conclut qu'il convient de considérer non seulement les circonstances communes à l'ensemble des États membres de l'Union, mais également les circonstances particulières à des États membres pris individuellement qui sont susceptibles d'influencer la perception du public pertinent situé sur le territoire de ces États. Le Tribunal observe que les éléments issus du droit national, hongrois en l'espèce, ne sont pas applicables en raison de leur valeur normative et ne constituent donc pas des règles par lesquelles l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) est lié. Cependant, ces éléments constituent des indices factuels permettant d'apprécier la perception de certaines catégories de signes par le public pertinent situé dans l'État membre concerné.

Après avoir constaté que le code pénal hongrois interdisait certains usages de «symboles de despotisme», dont la faucille et le marteau et l'étoile rouge à cinq branches, cette interdiction visant également l'usage des signes concernés en tant que marques, le Tribunal affirme, notamment, que le contenu sémantique du blason de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

(URSS) n'a pas été dilué ou transformé au point que ce dernier ne serait plus perçu en tant que symbole politique. Il estime ainsi que c'est à bon droit que la chambre de recours a considéré que l'usage, en tant que marque, de la marque demandée serait perçu par une partie substantielle du public pertinent situé en Hongrie comme étant contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 207/2009.

Ensuite, dans l'affaire *PAKI Logistics/OHMI (PAKI)* (arrêt du 5 octobre 2011, T-526/09, non publié), était en cause le signe PAKI, dont la chambre de recours avait refusé l'enregistrement au motif qu'il était perçu par le public anglophone de l'Union européenne comme un terme raciste, constituant l'appellation dégradante et insultante d'un Pakistanais ou, plus généralement, d'une personne originaire du sous-continent indien et vivant notamment au Royaume-Uni. Dans ce contexte, le Tribunal a souligné que, si l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 207/2009 visait, en premier lieu, tout signe dont l'utilisation était interdite par une disposition du droit de l'Union ou du droit national, même en l'absence d'une telle interdiction, son enregistrement en tant que marque communautaire se heurtera au motif absolu de refus prévu par cette disposition s'il est profondément offensant. L'appréciation de l'existence de ce motif de refus doit être faite sur la base des critères d'une personne raisonnable ayant des seuils moyens de sensibilité et de tolérance. Le public pertinent ne saurait en outre être limité au public auquel sont directement adressés les produits et les services pour lesquels l'enregistrement est demandé. Il convient en effet de tenir compte du fait que les signes visés par ce motif de refus choqueront non seulement le public auquel les produits et services désignés par le signe sont adressés, mais également d'autres personnes qui, sans être concernées par lesdits produits et services, seront confrontées à ce signe de manière incidente dans leur vie quotidienne. Rejetant les divers arguments de la requérante tendant à démontrer que le terme «paki» n'est pas univoque et discriminatoire en toute circonstance, le Tribunal conclut que c'est à juste titre que la chambre de recours a considéré que ce terme était perçu comme une insulte raciste par le public anglophone de l'Union et que, par conséquent, son enregistrement se heurtait à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En outre, dans l'arrêt du 6 juillet 2011, *i-content /OHMI (BETWIN)* (T-258/09, non encore publié), le Tribunal a annulé la décision attaquée au motif que la chambre de recours n'avait pas motivé à suffisance de droit le caractère descriptif ainsi que l'absence de caractère distinctif de la marque demandée pour certains services visés dans la demande d'enregistrement. Il rappelle, à cet égard, que la faculté pour la chambre de recours de procéder à une motivation globale pour une série de produits ou de services ne saurait s'étendre qu'à des produits et à des services présentant entre eux un lien suffisamment direct et concret, au point qu'ils forment une catégorie d'une homogénéité suffisante pour permettre que l'ensemble des considérations de fait et de droit qui constituent la motivation de la décision en cause, d'une part, explicitent à suffisance le raisonnement suivi par la chambre de recours pour chacun des produits et des services appartenant à cette catégorie et, d'autre part, puissent être appliquées indifféremment à chacun des produits et des services concernés. Or, en l'espèce, la décision attaquée n'offre que peu de repères pour rattacher les différents motifs de refus aux très nombreux services couverts par la marque demandée. De même, le Tribunal relève que la motivation de l'absence de caractère distinctif de la marque demandée se limite à la mention selon laquelle, en tant qu'indication descriptive «dont n'importe qui comprendra la signification sans connaissances spécialisées et sans effort d'analyse», la marque demandée, également dépourvue de caractère distinctif, était exclue de l'enregistrement en application de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009. Le Tribunal souligne également que la chambre de recours a simplement relevé que le terme «betwin» véhiculait uniquement une incitation générale à participer à certains paris ou jeux, ou à obtenir des avantages économiques sous la forme de gains, sans préciser le lien possible avec un prestataire déterminé et que, pour cette raison, le signe en cause ne permettait pas au consommateur concerné de le concevoir comme une référence à une origine commerciale déterminée des services en rapport avec des possibilités de paris et de

gains et de le percevoir comme le signe individuel d'un prestataire déterminé de ce secteur. Dans ces circonstances, le Tribunal considère que, pour les services autres que ceux directement liés au secteur des paris et des jeux-concours, il y a lieu de soulever d'office un défaut de motivation. En effet, il n'est pas possible de comprendre comment cette motivation globale pourrait s'appliquer à tous les autres services hétérogènes qui font l'objet de la demande de marque et dont certains n'ont aucun lien avec les paris et la recherche de gains.

S'agissant du signe TDI, le Tribunal a également été amené, dans l'arrêt du 6 juillet 2011, *Audi et Volkswagen/OHMI (TDI)* (T-318/09, non encore publié, sous pourvoi), à rejeter le recours dirigé contre la décision de la chambre de recours selon laquelle le signe TDI, se composant des initiales des termes contenus dans les expressions «turbo direct injection» ou «turbo diesel injection», était descriptif dans toute l'Union.

En premier lieu, le Tribunal indique que le signe verbal TDI – dont l'enregistrement en tant que marque communautaire est demandé pour les «véhicules et leurs éléments de construction» – peut servir à désigner les caractéristiques essentielles des produits et des services visés dans la demande de marque. En ce qui concerne les véhicules, ce signe verbal en désigne la qualité, étant donné que le fait d'être doté d'un moteur «turbo diesel injection» ou «turbo direct injection» constitue la caractéristique essentielle d'un véhicule. Quant aux éléments de construction des véhicules, le signe verbal TDI en désigne le type. Le Tribunal considère ainsi que le signe TDI est descriptif des produits concernés dans toute l'Union. En second lieu, le Tribunal rejette l'argument selon lequel, en vue de démontrer l'acquisition d'un caractère distinctif par l'usage, d'une part, l'implantation de la marque ne devrait pas être prouvée dans tous les États membres et, d'autre part, les principes applicables à la renommée d'une marque devaient être transposés, de sorte que la démonstration de l'implantation de la marque concernant une partie substantielle du territoire de l'Union serait suffisante. Le Tribunal considère, en effet, que c'est dans tous les États membres de l'Union où la marque demandée ne disposait pas ab initio d'un caractère distinctif qu'elle doit avoir acquis un caractère distinctif par l'usage. À cet égard, le Tribunal précise notamment que, eu égard à l'objet de l'article 9, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 – qui vise à protéger les intérêts légitimes des titulaires dont la marque a, en raison de leurs efforts commerciaux et publicitaires, atteint une renommée –, la méthode retenue pour déterminer le territoire pertinent dans le cadre de l'application de cette disposition ne saurait être appliquée en ce qui concerne l'acquisition du caractère distinctif par l'usage.

Par ailleurs, dans l'arrêt du 17 mai 2011, *Consejo Regulador de la Denominación de Origen Txakoli de Álava e.a./OHMI (TXAKOLI)* (T-341/09, non encore publié), le Tribunal a été amené à interpréter l'article 66, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009, relatif aux marques communautaires collectives, qui énonce une exception à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009. Selon la première de ces dispositions, en effet, peuvent constituer des marques communautaires collectives, des signes ou indications qui – bien qu'étant descriptifs – peuvent servir à désigner la provenance géographique des produits ou des services. En l'espèce, les requérants faisaient valoir que le terme «txakoli» constituait une indication pouvant servir à désigner la provenance géographique du produit et des services pour lesquels l'enregistrement était demandé, dès lors qu'il s'agissait d'une mention traditionnelle complémentaire protégée par la réglementation en matière viticole, réservée aux vins des appellations d'origine dont ils étaient les conseils régulateurs.

Le Tribunal a estimé, à cet égard, que ce terme n'était considéré par la réglementation applicable que comme l'indication d'une caractéristique des vins, et non comme une indication de leur provenance géographique, et ce malgré le lien prétendument existant entre le terme «txakoli» et le Pays basque. Or, l'article 66 du règlement n° 207/2009 ne doit pas être interprété d'une manière extensive. Cela reviendrait, en effet, à empiéter sur la compétence des autorités qui interviennent en matière d'appellations d'origine ou d'indications géographiques. Par ailleurs, l'exclusivité de

l'usage du terme «txakoli» conférée par d'autres dispositions du droit de l'Union ne saurait impliquer automatiquement l'enregistrement du signe en cause en tant que marque communautaire. Un tel enregistrement confère des droits spécifiques à son titulaire, qui ne découlent pas d'autres normes telles que celles relevant de la politique agricole.

Le Tribunal précise enfin que le refus d'enregistrement de la marque demandée est sans incidence sur le droit exclusif dont disposeraient, à présent, les requérants pour utiliser les termes en cause en vertu de la réglementation en matière viticole et n'a pas pour conséquence d'autoriser l'usage de ce terme par des opérateurs autres que ceux qui bénéficient de ce droit en vertu de cette réglementation, ni d'empêcher les requérants d'exiger le respect de ladite réglementation.

Enfin, dans l'arrêt du 6 octobre 2011, *Bang & Olufsen/OHMI (Représentation d'un haut-parleur)* (T-508/08, non encore publié), le Tribunal a rejeté le recours dirigé contre la décision de la chambre de recours – elle-même saisie à la suite de l'annulation par le Tribunal d'une précédente décision<sup>14</sup> –, qui avait refusé l'enregistrement d'une marque communautaire consistant en un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un haut-parleur, dès lors que le signe était constitué exclusivement par la forme qui donnait une valeur substantielle au produit au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous e), iii), du règlement n° 40/94.

En l'espèce, le Tribunal était confronté à la question de savoir si la chambre de recours avait commis une erreur de droit en procédant, après avoir estimé qu'un nouveau motif absolu de refus pourrait s'appliquer en l'espèce – le premier examen, qui avait conduit à l'arrêt d'annulation du Tribunal, ne portant que sur l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, c'est-à-dire sur l'exigence d'un caractère distinctif –, à l'examen du signe au regard du motif absolu de refus tiré de l'article 7, paragraphe 1, sous e), iii), du même règlement.

Le Tribunal y répond par la négative en soulignant que, à supposer qu'un signe, objet d'une demande de marque communautaire, soit considéré par le Tribunal, contrairement à ce qu'avait décidé l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après l'«OHMI»), comme ne tombant pas sous le coup d'un des motifs absolus de refus d'enregistrement, visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 40/94, l'annulation par le Tribunal de la décision de l'OHMI refusant l'enregistrement de ladite marque amènerait nécessairement l'OHMI, auquel il incomberait de tirer les conséquences du dispositif et des motifs de l'arrêt du Tribunal, à rouvrir la procédure d'examen de la demande de marque en question et à la rejeter lorsqu'il considère que le signe concerné tombe sous le coup d'un autre motif absolu de refus visé par cette même disposition. En effet, en vertu de l'article 74, paragraphe 1, du règlement n° 40/94, lors de l'examen de motifs absolus de refus, l'OHMI est tenu d'examiner d'office les faits pertinents qui pourraient l'amener à appliquer un motif absolu de refus. Par ailleurs, un signe tombant sous le coup de l'article 7, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 40/94 ne peut jamais acquérir un caractère distinctif, au sens de l'article 7, paragraphe 3, du même règlement, par l'usage qui en a été fait, alors que cette possibilité existe, selon cette dernière disposition, pour les signes visés par les motifs de refus prévus à l'article 7, paragraphe 1, sous b) à d), du règlement n° 40/94.

En conséquence, l'examen d'un signe au regard de l'article 7, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 40/94, s'il conduit à constater que l'un des critères mentionnés par cette disposition est rempli, dispense de l'examen du même signe au regard de l'article 7, paragraphe 3, du même règlement, l'impossibilité d'enregistrement de ce signe étant, dans cette hypothèse, caractérisée. Cette dispense explique l'intérêt de procéder à un examen préalable du signe au regard de l'article 7,

<sup>14</sup> Arrêt du 10 octobre 2007, *Bang & Olufsen/OHMI (Forme d'un haut-parleur)*, T-460/05, Rec. p. II-4207.

paragraphe 1, sous e), du règlement n° 40/94 dans l'hypothèse où une application de plusieurs des motifs absolus de refus prévus audit paragraphe 1 serait possible, sans que pour autant une telle dispense puisse être interprétée comme impliquant une obligation d'examen préalable du même signe au regard de l'article 7, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 40/94.

## 2. Motifs relatifs de refus

Dans l'arrêt du 17 février 2011, *Formula One Licensing/OHMI – Global Sports Media (F1-LIVE)* (T-10/09, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a estimé qu'il n'existait pas de risque de confusion entre la marque F1-LIVE désignant des produits ou des services concernant le domaine de la formule 1 (à savoir des magazines, des livres et des publications, la réservation de places et l'organisation de concours sur Internet) et les marques F1 et F1 Formula 1 de la société Formula One Licensing BV, en raison du caractère descriptif attribué par le public à l'élément «f1» et de la faible similitude entre les signes.

En effet, le public pertinent percevra la combinaison de la lettre «f» et du chiffre «1» comme étant l'abréviation de l'expression «formule 1», qui désigne en général une catégorie de voitures de course et, par extension, des courses impliquant de telles voitures. En outre, le public pertinent est susceptible de percevoir l'élément «f1» dans la marque communautaire figurative antérieure F1 Formula 1 comme étant la marque utilisée par le titulaire de cette marque en relation avec ses activités commerciales dans le domaine des courses de voitures de formule 1. Ainsi, le public pertinent ne percevra pas l'élément «f1» dans la marque demandée comme un élément distinctif, mais comme un élément utilisé à des fins descriptives. Dès lors, l'élément «f1», dans une typographie ordinaire, ne possède qu'un faible caractère distinctif par rapport aux produits et aux services visés et la renommée éventuelle de la marque communautaire figurative utilisée dans l'Union est essentiellement liée au logotype F1 de la marque F1 Formula 1.

S'agissant, plus particulièrement, des marques verbales F1, les consommateurs ne lieront pas l'élément «f1» contenu dans la marque demandée au titulaire des marques antérieures du fait que le seul signe qu'ils ont appris à associer audit titulaire est le logotype de la marque F1 Formula 1, et non celui qui figure dans une typographie standard. Ils considéreront le signe F1 dans une typographie ordinaire comme étant l'abréviation de l'expression «formule 1», c'est-à-dire une indication descriptive.

Quant à la marque figurative F1 Formula 1, étant donné l'absence de similitude visuelle et le fait que la similitude sur les plans phonétique et conceptuel n'est que limitée, le public pertinent ne confondra pas la marque demandée avec celle-ci. À cet égard, le sens générique attribué par le public au signe F1 garantit que ce public comprendra que la marque demandée concerne la formule 1, mais, en raison de l'agencement complètement différent, n'établira pas un lien avec les activités du titulaire de la marque antérieure.

## 3. Questions de procédure

Dans l'arrêt du 9 février 2011, *Ineos Healthcare/OHMI – Teva Pharmaceutical Industries (ALPHAREN)* (T-222/09, non encore publié), le Tribunal a précisé sa jurisprudence relative à l'examen de faits notoires par la chambre de recours de l'OHMI à l'occasion d'un litige porté devant elle.

Aux termes de l'article 74 du règlement n° 40/94, dans une procédure concernant des motifs relatifs de refus d'enregistrement, l'examen de l'OHMI est limité aux moyens invoqués et aux demandes présentées par les parties. Selon le Tribunal, cette disposition vise, notamment, la base factuelle des décisions de l'OHMI, à savoir les faits et les preuves sur lesquels celles-ci peuvent être valablement

fondées. Ainsi, la chambre de recours, en statuant sur un recours contre une décision mettant fin à une procédure d'opposition, ne saurait fonder sa décision que sur les faits et les preuves présentés par les parties. Toutefois, la limitation de la base factuelle de l'examen opéré par la chambre de recours n'exclut pas que celle-ci prenne en considération, outre les faits avancés explicitement par les parties à la procédure d'opposition, des faits notoires, c'est-à-dire des faits qui sont susceptibles d'être connus par toute personne ou qui peuvent être connus par le biais de sources généralement accessibles.

En l'espèce, le Tribunal souligne que, bien qu'elles soient extraites des résultats des recherches effectuées par la chambre de recours sur des sites Internet, la description des produits pharmaceutiques et leurs indications thérapeutiques sur lesquelles la chambre de recours a fondé son appréciation de la similitude de certains produits ne peuvent aucunement, compte tenu du degré de technicité desdits produits, être considérées comme des informations constituant des faits notoires. Considérant que, sans l'utilisation des informations en cause, la décision attaquée aurait été sensiblement différente, le Tribunal annule partiellement ladite décision.

À l'occasion de l'arrêt du 16 mai 2011, *Atlas Transport/OHMI – Atlas Air (ATLAS)* (T-145/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a pu préciser, d'une part, les exigences applicables en ce qui concernait l'obligation de fournir les motifs d'un recours introduit devant la chambre de recours et, d'autre part, le contrôle exercé par le juge sur la décision de la chambre de recours relative à la suspension d'une procédure de nullité.

En premier lieu, le Tribunal rappelle que le recours contre une décision doit être formé, par écrit, auprès de l'OHMI dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision et qu'un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification de la décision. Le Tribunal en conclut qu'un requérant désirant introduire un recours devant la chambre de recours a l'obligation, sous peine de voir son recours rejeté comme irrecevable, de déposer, dans le délai prévu, un mémoire exposant les motifs de son recours auprès de l'OHMI et que ces motifs sont plus qu'une indication de la décision qui est attaquée et de la volonté du requérant de la voir réformée ou annulée par la chambre de recours. Par ailleurs, il ressort d'une interprétation textuelle du terme «motifs» que le requérant devant la chambre de recours doit exposer dans un écrit les raisons qui déterminent son recours. Il n'incombe pas à la chambre de recours de déterminer, par des déductions, les motifs sur lesquels le recours dont elle a à connaître est fondé. Partant, lorsque le requérant dépose un mémoire, il doit exposer, par écrit et suffisamment clairement, quels sont les éléments de fait et/ou de droit qui justifient sa demande. En l'espèce, au vu de l'absence de motifs clairs et compréhensibles repris dans les courriers du requérant et étant donné que l'exposé des motifs devant la chambre de recours doit notamment permettre à une potentielle partie intervenante, sans l'assistance d'un avocat, d'apprécier l'opportunité de répondre aux arguments contenus dans le recours, le Tribunal considère que le recours devant la chambre de recours ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 59 du règlement n° 40/94.

En second lieu, le Tribunal rappelle que la possibilité de suspendre la procédure devant la chambre de recours dans une procédure d'opposition constitue l'expression du principe généralement admis dans les États membres relatif à la possibilité pour une instance décisionnelle de suspendre une procédure dont elle est saisie lorsque les circonstances de l'espèce le justifient. Une application par analogie de cette possibilité dans le contexte d'une procédure en nullité est justifiée, dès lors que tant la procédure d'opposition que la procédure pour cause de nullité relative ont pour objet d'analyser le risque de confusion entre deux marques et que la possibilité de suspendre la procédure participe à l'efficacité desdites procédures. Partant, la chambre de recours dispose du pouvoir de suspendre une procédure en nullité lorsque les circonstances le justifient. Le Tribunal considère en outre que le pouvoir d'appréciation de la chambre de recours pour suspendre ou non la procédure est large. Ce pouvoir ne soustrait toutefois pas l'appréciation de la chambre de recours

au contrôle du juge, lequel est limité à la vérification de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir. En particulier, le Tribunal précise que, dans ce cadre, la chambre de recours doit respecter les principes généraux régissant une procédure équitable au sein d'une communauté de droit en tenant compte de l'intérêt de la partie dont la marque communautaire est contestée, mais également de celui des autres parties.

En outre, dans l'arrêt du 9 septembre 2011, *dm-droguerie markt /OHMI – Distribuciones Mylar (dm)* (T-36/09, non encore publié)<sup>15</sup>, le Tribunal a jugé que, lorsque l'OHMI constatait une faute linguistique, de transcription ou une erreur manifeste dans une décision, il ne pouvait que réparer les fautes orthographiques ou grammaticales, les erreurs de transcription ou des erreurs qui présentaient un tel degré d'évidence qu'aucun autre texte que celui résultant de la correction n'aurait pu être envisagé. Par ailleurs, la compétence des divisions d'opposition pour statuer de nouveau dans une procédure dans laquelle elles ont déjà adopté et notifié une décision mettant fin à cette procédure ne peut pas excéder les cas prévus par l'article 42 du règlement n° 207/2009 (procédures de révocation, de rectification des erreurs matérielles et de révision). En l'espèce, les modifications auxquelles il a été procédé ayant consisté non seulement à compléter une phrase inachevée dont le sens était incompréhensible, mais aussi à résoudre une contradiction interne des motifs ainsi qu'une contradiction entre les motifs et le dispositif, le Tribunal conclut que la rectification de la version initiale de la décision de la division d'opposition a porté sur la substance même de cette décision et qu'il ne s'agissait donc pas de la réparation d'une erreur matérielle. Compte tenu de la gravité et du caractère flagrant de cette irrégularité, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours en tant qu'elle n'a pas constaté l'inexistence de la version modifiée de la décision de la division d'opposition et que, partant, elle n'a pas déclaré un tel acte nul et non avenu.

Enfin, à l'occasion de l'arrêt du 14 décembre 2011, *Völkl/OHMI – Marker Völkl (VÖLKL)* (T-504/09, non encore publié), le Tribunal a jugé que, lorsque le recours devant la chambre de recours ne concernait qu'une partie des produits ou des services visés par la demande d'enregistrement ou par l'opposition, ce recours autorisait la chambre de recours à procéder à un nouvel examen du fond de l'opposition, mais uniquement par rapport auxdits produits ou services, la demande d'enregistrement et l'opposition n'ayant pas été portées devant elle pour ce qui était du reste des produits ou des services visés. Par conséquent, en ce qu'elle a annulé le point 2 du dispositif de la décision de la division d'opposition relatif aux autres produits, la chambre de recours a dépassé les limites de sa compétence, telle que définie à l'article 64, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009<sup>16</sup>.

<sup>15</sup> Voir également, en ce qui concerne les dessins et modèles communautaires, arrêt du 18 octobre 2011, *Reisensthal/OHMI – Dynamic Promotion (Cageots et paniers)* (T-53/10, non encore publié), dans le cadre duquel il a été jugé qu'une violation des droits de la défense résultant de ce qu'une décision a été adoptée avant l'expiration du délai accordé au requérant pour présenter ses observations ne constitue pas une erreur manifeste au sens de l'article 39 du règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission, du 21 octobre 2002, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires (JOL 341, p. 28). En effet, une telle violation constituait une erreur affectant la procédure ayant abouti à l'adoption de la décision et, partant, susceptible de vicier la substance de celle-ci.

<sup>16</sup> On notera que, dans cet arrêt, le Tribunal a également précisé que, aux fins de déterminer si un requérant était recevable à attaquer une décision de la chambre de recours devant le Tribunal, il convenait de considérer qu'une décision d'une chambre de recours de l'OHMI ne faisait pas droit, au sens de l'article 65, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009, aux prétentions d'une partie, lorsque, après avoir rejeté une demande dont l'admission aurait mis fin à la procédure devant l'OHMI dans un sens favorable à la partie qui l'avait présentée, elle renvoyait l'affaire devant l'instance inférieure pour réexamen, et ce nonobstant l'éventualité que ce réexamen puisse aboutir à une décision favorable à cette partie. Une telle éventualité n'est pas suffisante pour assimiler ce cas de figure à celui dans lequel la chambre de recours fait droit à une demande sur la base de certains des moyens ou des arguments présentés à son appui et rejette, ou omet d'examiner, le reste des moyens ou des arguments contenus dans la demande.

#### 4. Preuve de l'usage sérieux de la marque

Dans l'affaire *Zino Davidoff/OHMI – Kleinakis kai SIA (GOOD LIFE)* (arrêt du 15 juillet 2011, T-108/08, non encore publié), l'opposante avait notamment fondé la preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure sur une décision du comité administratif des marques grec. Le Tribunal a précisé, dans ce contexte, que, s'il était, en principe, loisible à l'OHMI de se fonder sur une décision nationale, en tant qu'élément de preuve, il devait néanmoins examiner avec tout le soin requis et de manière diligente si cet élément de preuve était de nature à démontrer l'usage sérieux d'une marque antérieure. Or, en l'espèce, un examen diligent de la décision grecque aurait révélé que celle-ci se référait de façon lapidaire aux documents soumis et aux arguments soulevés par les parties lors de la procédure ayant abouti à son adoption. De surcroît, ces documents n'ont pas été versés au dossier devant l'OHMI et n'étaient donc pas à la disposition de la chambre de recours. La chambre de recours n'était donc pas en mesure de comprendre le raisonnement, y compris l'appréciation des preuves, ni d'identifier les preuves sur lesquelles la décision grecque constatant un usage sérieux de la marque antérieure était fondée. Ainsi, en faisant sienne la conclusion des autorités grecques, sans examiner davantage si la décision grecque reposait sur des éléments de preuve concluants, la chambre de recours a enfreint l'article 74, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 et le devoir de diligence.

#### 5. Dessins et modèles communautaires

Dans l'arrêt du 14 juin 2011, *Sphere Time/OHMI – Punch (Montre attachée à une lanière)* (T-68/10, non encore publié), le Tribunal a soumis l'application, dans le cadre d'une procédure de nullité, de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002, qui permet de ne pas prendre en compte la divulgation si un dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public par le créateur ou son ayant droit ou par un tiers sur la base des informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droit pendant la période de douze mois précédant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou de priorité, à la condition que le titulaire du dessin ou modèle visé par la demande en nullité établisse qu'il est soit le créateur du dessin ou modèle invoqué pour fonder ladite demande, soit l'ayant droit de ce créateur.

Dans ce même arrêt, le Tribunal explicite la notion d'«utilisateur averti», en précisant sa jurisprudence antérieure<sup>17</sup> et en soulignant que, s'agissant des articles promotionnels, cette notion inclut, d'une part, le professionnel qui les acquiert afin de les distribuer aux utilisateurs finaux et, d'autre part, ces derniers utilisateurs eux-mêmes. Il en conclut que le fait que l'un des deux groupes d'utilisateurs avertis perçoive les dessins ou modèles concernés comme produisant la même impression globale est suffisant pour constater que le dessin ou modèle contesté est dépourvu de caractère individuel. Enfin, le Tribunal précise que, dans le cadre de l'appréciation concrète de l'impression globale, il n'y a pas lieu d'examiner isolément et de manière exclusive la représentation graphique des dessins ou modèles antérieurs, mais plutôt d'apprécier globalement l'ensemble des éléments présentés permettant de déterminer, de façon suffisamment précise et certaine, l'impression globale produite par le dessin ou modèle concerné. S'agissant en particulier des dessins et modèles qui ont été utilisés sans avoir été enregistrés, il ne saurait être exclu qu'il n'existe pas de représentation graphique montrant tous leurs détails pertinents, comparable à la demande d'enregistrement. Selon le Tribunal, il est donc excessif d'exiger du demandeur en nullité qu'une telle représentation soit présentée dans tous les cas.

<sup>17</sup> Arrêt du 22 juin 2010, *Shenzhen Taiden/OHMI Bosch Security Systems (Équipement de communication)*, T-153/08, Rec. p. II-2517.

## Accès aux documents des institutions

La jurisprudence en matière d'accès aux documents s'est avérée particulièrement riche en 2011, avec 23 affaires réglées, qui ont abordé des aspects variés de cette matière.

### 1. Intérêt à agir

Dans l'arrêt du 22 mars 2011, *Access Info Europe/Conseil* (T-233/09, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a jugé que la divulgation de la version intégrale d'un document sur le site Internet d'un tiers – qui n'avait pas respecté la réglementation applicable à l'accès du public aux documents du Conseil – ne permettait pas de considérer que le requérant ne disposait pas ou plus d'un intérêt à demander l'annulation de la décision du Conseil lui ayant refusé l'accès intégral audit document. Un requérant conserve notamment un intérêt à demander l'annulation d'un acte d'une institution pour permettre d'éviter que l'illégalité dont celui-ci est prétendument entaché ne se reproduise à l'avenir. Cet intérêt ne saurait toutefois exister que si l'illégalité alléguée est susceptible de se reproduire à l'avenir indépendamment des circonstances de l'affaire ayant donné lieu au recours formé par le requérant. Tel est le cas d'un recours en annulation introduit contre une décision du Conseil refusant l'accès intégral à un document, dès lors que, d'une part, l'illégalité alléguée par le requérant repose sur une interprétation d'une des exceptions prévues par le règlement (CE) n° 1049/2001<sup>18</sup>, que le Conseil risque fort de réitérer à l'occasion d'une nouvelle demande et que, d'autre part, le requérant, en tant qu'association ayant pour but de promouvoir la transparence au sein de l'Union, est susceptible de soumettre, à l'avenir, des demandes d'accès analogues portant sur le même type de documents.

### 2. Définition de documents

Dans l'arrêt du 26 octobre 2011, *Dufour/BCE* (T-436/09, non encore publié), le Tribunal a été amené à préciser la définition de document établie par l'article 3, sous a), de la décision 2004/258/CE<sup>19</sup> de la Banque centrale européenne (BCE), relative à l'accès du public à ses documents, dans le contexte d'une demande d'accès à une base de données.

À cet égard, le Tribunal déduit des termes de l'article 3, sous a), de la décision 2004/258 que la notion de document s'entend d'un contenu conservé, susceptible de reproduction ou de consultation postérieures à sa production, et que la nature du support de stockage d'un contenu est indifférente. Par ailleurs, le Tribunal précise qu'une base de données se caractérise par l'existence d'un contenu de n'importe quelle nature et d'un support fixe sur lequel ce contenu est stocké. Il en déduit que l'ensemble des données contenues dans la base constitue un document au sens de l'article 3, sous a), de la décision 2004/258. Il ajoute que, les données étant indépendantes les unes des autres, la BCE était tenue de procéder à un examen concret et individuel et d'autoriser un accès partiel aux données dont l'individualisation pouvait être effectuée grâce aux outils de recherche dont elle disposait pour cette base de données, sous réserve que ces données ne relèvent pas des exceptions prévues à l'article 4 de la décision 2004/258.

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

<sup>19</sup> Décision 2004/258/CE de la Banque centrale européenne, du 4 mars 2004, relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (JO L 80, p. 42).

### 3. Exception relative à la protection du processus décisionnel

Dans l'arrêt *Access Info Europe/Conseil*, précité, le Tribunal a annulé la décision du Conseil en jugeant que ce dernier n'avait pas établi que la divulgation de l'identité des auteurs des propositions faites dans un document relatif à une proposition de règlement concernant l'accès du public aux documents porterait gravement atteinte au processus décisionnel en cours. Après avoir précisé que le public disposait d'un droit d'accès à l'intégralité des documents dont il demandait la divulgation, le Tribunal rappelle qu'un accès encore plus large doit être autorisé lorsque le Conseil agit en sa qualité de législateur afin de permettre aux citoyens de contrôler l'ensemble des informations qui ont constitué le fondement d'un acte législatif. La possibilité de connaître les fondements des actions législatives est une condition de l'exercice effectif, par les citoyens, de leurs droits démocratiques. En l'espèce, le Tribunal juge que le risque que la divulgation de l'identité des auteurs des propositions figurant dans le document en cause réduise la marge de manœuvre des délégations des États membres au cours d'une procédure législative pour modifier leur position et compromette gravement les chances de trouver un compromis ne constitue pas un risque suffisamment grave et raisonnablement prévisible.

Dans l'arrêt du 7 juin 2011, *Toland/Parlement* (T-471/08, non encore publié), le Tribunal a annulé la décision du Parlement européen par laquelle celui-ci avait refusé de donner accès à un rapport d'audit concernant l'indemnité d'assistance parlementaire établi par son service d'audit interne au motif, notamment, que sa divulgation porterait gravement atteinte à son processus décisionnel. Bien qu'admettant que le rapport d'audit concerné ait constitué effectivement un document établi par l'institution pour son usage interne et qu'il ait concerné une question sur laquelle l'institution n'avait pas encore pris de décision, le Tribunal juge que l'institution n'a pas établi à suffisance de droit que la divulgation de ce document porterait concrètement et effectivement atteinte à son processus décisionnel et aurait un impact substantiel sur celui-ci. En effet, la décision attaquée ne comportait aucun élément tangible permettant de conclure que le risque d'atteinte au processus décisionnel était, à la date de son adoption, raisonnablement prévisible et non purement hypothétique. Le Tribunal ajoute, à cet égard, que ni la circonstance que l'utilisation par les membres du Parlement des moyens financiers mis à leur disposition serait un sujet sensible suivi avec intérêt par les médias ni la complexité alléguée du processus décisionnel ne sauraient constituer, en eux-mêmes, une raison objective suffisante de craindre une atteinte grave au processus décisionnel.

### 4. Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit

Dans l'arrêt du 9 septembre 2011, *LPN/Commission* (T-29/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal rappelle que, si l'institution doit, en principe, procéder à un examen concret et individuel du contenu de chaque document demandé afin de déterminer dans quelle mesure une exception au droit d'accès est applicable et si un accès partiel peut être accordé, il peut être dérogé à cette obligation lorsque, en raison des circonstances particulières de l'espèce, il est manifeste que l'accès doit être refusé ou accordé. Dans un tel cas, il est en principe loisible à l'institution de fonder sa décision de refus sur des présomptions générales s'appliquant à certaines catégories de documents.

À cet égard, le Tribunal juge que, dès lors qu'une partie requérante ne dispose pas du droit de consulter les documents du dossier administratif de la Commission dans le cadre d'une procédure en manquement, il convient de reconnaître, par analogie avec la situation des intéressés dans le cadre de la procédure de contrôle des aides d'État, l'existence d'une présomption générale selon laquelle la divulgation des documents du dossier administratif porterait, en principe, atteinte à la

protection des objectifs des activités d'enquête. Il est dès lors suffisant, pour la Commission, de vérifier si cette présomption générale doit s'appliquer à l'ensemble des documents concernés, sans qu'elle doive nécessairement procéder à un examen concret et individuel préalable du contenu de chacun de ces documents. Or, lorsque la procédure en manquement est en cours, la Commission doit nécessairement partir du principe que cette présomption générale s'applique à l'intégralité des documents concernés. Cette présomption n'exclut toutefois pas le droit pour les intéressés de démontrer qu'un document donné dont la divulgation est demandée n'est pas couvert par ladite présomption ou qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation du document visé en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001.

Par ailleurs, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 décembre 2011, *CDC Hydrogene Peroxide/Commission* (T-437/08, non encore publié), le requérant contestait la décision de la Commission lui refusant l'accès à la table des matières du dossier de la procédure relative à la participation de neuf entreprises à une entente sur le marché du peroxyde d'hydrogène. La Commission justifiait son refus en invoquant, notamment, la nécessité de protéger l'efficacité de sa politique en matière d'entente et, en particulier, son programme de clémence. Le Tribunal annule la décision de la Commission dès lors que cette dernière n'a pas démontré que la divulgation du document en cause risquait d'affecter concrètement et effectivement les intérêts protégés.

S'agissant de l'exception liée à la protection des intérêts commerciaux, le Tribunal juge que l'intérêt d'une société ayant participé à une entente d'éviter des actions en dommages et intérêts ne saurait être qualifié d'intérêt commercial et, en tout état de cause, ne constitue pas un intérêt digne de protection, eu égard notamment au droit qu'à toute personne de demander réparation du préjudice que lui aurait causé un comportement susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

S'agissant de l'exception liée à la protection des objectifs des activités d'enquête de la Commission, le Tribunal juge que les activités d'enquête dans une affaire concrète sont achevées avec l'adoption de la décision finale, indépendamment d'une éventuelle annulation ultérieure de cette décision par les juridictions, puisque c'est à ce moment que l'institution en cause a elle-même considéré la procédure comme aboutie. Par ailleurs, le Tribunal rejette l'argument de la Commission, selon lequel l'exception fondée sur la notion d'objectifs des activités d'enquête est indépendante de toute procédure concrète et peut être invoquée, de manière générale, pour refuser la divulgation de tout document susceptible de porter atteinte à la politique de la Commission en matière d'ententes et, en particulier, à son programme de clémence. En effet, une interprétation aussi large de la notion d'activités d'enquête est inconciliable avec le principe selon lequel les exceptions visées à l'article 4 du règlement n° 1049/2001 doivent être interprétées et appliquées strictement. Le Tribunal souligne que le règlement n° 1049/2001 ne permet pas de supposer que la politique de concurrence de l'Union devrait bénéficier, dans le cadre de l'application de ce règlement, d'un traitement différent par rapport à d'autres politiques de l'Union, de sorte qu'il n'y a aucune raison d'interpréter la notion d'objectifs des activités d'enquête d'une manière différente dans le cadre de la politique de la concurrence. Enfin, le Tribunal rappelle que les programmes de clémence et de coopération ne sont pas les seuls moyens pour garantir le respect des règles de concurrence de l'Union. En effet, les actions en dommages et intérêts, devant les juridictions nationales, sont, elles aussi, susceptibles de contribuer substantiellement au maintien d'une concurrence effective dans l'Union.

## 5. Invocation des exceptions émanant de l'État membre, auteur de l'acte

L'arrêt du 13 janvier 2011, *IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds/Commission* (T-362/08, non encore publié, sous pourvoi), aborde la question du contrôle opéré par le juge de l'Union sur l'application de l'exception matérielle invoquée par un État membre dans le cadre de l'article 4, paragraphe 5,

du règlement n° 1049/2001. Cette disposition autorise l'État membre à demander à l'institution sollicitée par une demande d'accès à un document émanant de lui de ne pas divulguer ce document sans son accord préalable<sup>20</sup>.

Le Tribunal précise que, en cas de correspondance entre la décision d'une institution refusant de donner accès à un document émanant d'un État membre, d'une part, et la demande de ce dernier en vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001, d'autre part, il relève de la compétence du juge de l'Union de contrôler, à la demande du demandeur auquel a été opposé le refus d'accès par l'institution sollicitée, si ce refus a pu être valablement fondé sur les exceptions énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement n° 1049/2001, et si ce refus procède de l'appréciation de celles-ci par l'institution elle-même ou par l'État membre concerné. Il s'ensuit que, du fait de l'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001, le contrôle du juge de l'Union n'est pas limité à un contrôle *prima facie*. L'application de cette disposition ne l'empêche pas de procéder à un contrôle complet de la décision de refus de l'institution, qui doit respecter, notamment, l'obligation de motivation et qui repose sur l'appréciation matérielle, par l'État membre concerné, de l'applicabilité des exceptions prévues à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement n° 1049/2001. L'État membre, dans le cadre de l'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001, dispose toutefois d'une large marge d'appréciation aux fins de déterminer si la divulgation de documents relevant des domaines couverts par l'article 4, paragraphe 1, sous a), de ce même règlement est susceptible de porter atteinte à l'intérêt public. En effet, l'appréciation de la question de savoir si la divulgation d'un document porte atteinte aux intérêts protégés par de telles exceptions matérielles peut relever des responsabilités politiques de cet État membre. Dans un tel cas, cet État membre doit disposer, de la même manière que l'institution, d'une large marge d'appréciation. Le contrôle du juge de l'Union doit, partant, se limiter à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits ainsi que de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir.

### *Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives*

Le contentieux des mesures restrictives a pris, en 2011, une ampleur sans précédent, représentant plus de 90 affaires introduites. Les arrêts du Tribunal ont été marqués par la célérité avec laquelle ils ont été rendus et par l'affirmation d'exigences relatives à l'obligation de motivation des décisions imposant de telles mesures.

Ainsi, à l'occasion de l'affaire *Bamba/Conseil* (arrêt du 8 juin 2011, T-86/11, non encore publié, sous pourvoi) – tranchée selon la procédure accélérée, en chambre élargie et dans un délai inférieur à quatre mois après l'introduction du recours –, le Tribunal a été saisi de la légalité des mesures restrictives prises à l'encontre de M<sup>me</sup> Nadiany Bamba, la deuxième épouse de M. Laurent Gbagbo, ancien président de la Côte d'Ivoire. Ces mesures s'inscrivaient dans le contexte de l'élection présidentielle qui a eu lieu en Côte d'Ivoire à l'automne 2010 et à l'issue de laquelle l'Organisation

<sup>20</sup> Une problématique assez proche a été abordée dans l'arrêt du 24 mai 2011, *Batchelor/Commission* (T-250/08, non encore publié). Le Tribunal y a rappelé que l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3, second alinéa, du règlement n° 1049/2001 avait pour objet de protéger certains types de documents établis dans le cadre d'une procédure, dont la divulgation, même après que cette procédure avait abouti, porterait atteinte au processus décisionnel de l'institution concernée. Ces documents doivent contenir des «avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires au sein de l'institution concernée». Ne relèvent pas de cette catégorie les documents envoyés à une institution par une personne ou une entité externe afin de faire l'objet d'un échange de vues avec l'institution.

des Nations unies (ONU) a certifié la victoire de M. Alassane Ouattara. L'Union a également reconnu la victoire de M. Ouattara et a appelé les responsables civils et militaires ivoiriens à se placer sous l'autorité du président démocratiquement élu, tout en confirmant sa détermination à prendre des sanctions ciblées à l'encontre de ceux qui feraient obstacle au respect de la volonté exprimée souverainement par le peuple ivoirien.

À cet égard, le Tribunal a rappelé que l'efficacité du contrôle juridictionnel implique que l'autorité de l'Union en cause est tenue de communiquer les motifs des mesures restrictives infligées, dans toute la mesure du possible, soit au moment de leur adoption, soit, à tout le moins, aussi rapidement que possible après celle-ci, afin de permettre aux destinataires l'exercice, dans les délais, de leur droit de recours. Lorsque l'intéressé ne dispose pas d'un droit d'audition préalable à l'adoption d'une mesure initiale imposant de telles mesures, le respect de l'obligation de motivation est d'autant plus important, puisqu'il constitue l'unique garantie permettant à l'intéressé de se prévaloir utilement des voies de recours à sa disposition pour contester la légalité de ladite mesure. En principe, la motivation d'un acte du Conseil imposant de telles mesures doit porter non seulement sur les conditions légales d'application de cet acte, mais également sur les raisons spécifiques et concrètes pour lesquelles le Conseil considère, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, que l'intéressé doit faire l'objet de ces mesures. Le Conseil disposant d'un tel pouvoir d'appréciation quant aux éléments à prendre en considération en vue de l'adoption ou du maintien d'une mesure de gel des fonds, il ne saurait être exigé qu'il indique de façon plus spécifique en quoi le gel des fonds d'une personne contribue, de façon concrète, à lutter contre l'obstruction au processus de paix et de réconciliation nationale ou qu'il fournisse des preuves tendant à démontrer que l'intéressé pourrait utiliser ses fonds pour faire procéder à une telle obstruction à l'avenir.

En l'espèce, le Tribunal constate que le Conseil s'est contenté d'exposer des considérations vagues et générales pour motiver l'inscription de M<sup>me</sup> Bamba sur la liste contestée. En particulier, l'indication qu'elle est directrice du groupe Cyclone, éditeur du journal *Le temps*, ne constitue pas une circonstance de nature à motiver de manière spécifique et concrète les actes attaqués à son égard. En effet, en l'absence d'élément concret, elle ne permet pas de comprendre en quoi M<sup>me</sup> Bamba se serait livrée à des obstructions au processus de paix et de réconciliation par l'incitation publique à la haine et à la violence et par la participation à des campagnes de désinformation en rapport avec l'élection présidentielle de 2010.

Dans ces circonstances, le Tribunal juge que la motivation des actes attaqués n'a pas permis à M<sup>me</sup> Bamba d'en contester la validité devant lui. Il précise que cela ne l'a pas mis en mesure d'exercer son contrôle sur leur bien-fondé et, par conséquent, annule les actes attaqués, leurs effets étant toutefois maintenus jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi devant la Cour de justice, c'est-à-dire deux mois et dix jours à compter de la notification de l'arrêt, ou, si un pourvoi a été introduit, après le rejet de celui-ci, par application de l'article 280 TFUE et de l'article 264, second alinéa, TFUE.

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération nucléaire, on notera également que, dans l'arrêt du 7 décembre 2011, *HTTS/Conseil* (T-562/10, non encore publié, rendu selon la procédure par défaut), le Tribunal a annulé le règlement imposant des mesures restrictives à l'égard de la requérante en constatant que les éléments fournis par le Conseil étaient contradictoires de prime abord et ne permettaient pas de comprendre si l'inscription du nom de la requérante sur la liste était due au maintien des circonstances retenues dans le règlement antérieur, à savoir les liens entre la requérante et la société HDSL, ou à de nouvelles circonstances, à savoir les liens directs entre la requérante et la société IRISL. En tout état de cause, ni le règlement ni la lettre de réponse du Conseil à la demande de réexamen formulée par la requérante ne permettaient d'apprécier les raisons pour lesquelles le Conseil avait considéré que les éléments exposés par la requérante relatifs à la nature de ses activités et à son autonomie par rapport à HSL et IRISL n'étaient pas susceptibles de modifier sa position

quant au maintien des mesures restrictives à son égard. De même, le Conseil n'a pas précisé la nature du contrôle prétendument exercé par IRISL sur la requérante ou les activités que cette dernière mène pour le compte de celle-ci. Le Tribunal annule le règlement attaqué, pour autant qu'il concerne la requérante, pour violation de l'obligation de motivation. En vue de ne pas porter une atteinte sérieuse et irréversible à l'efficacité des mesures restrictives qu'impose le règlement attaqué et d'éviter que la requérante puisse adopter des comportements visant à contourner l'effet des mesures restrictives ultérieures, le Tribunal décide toutefois de maintenir les effets dudit règlement pendant une période ne pouvant excéder deux mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

### *Environnement – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre*

Dans l'affaire *Lettonie/Commission* (arrêt du 22 mars 2011, T-369/07, non encore publié, sous pourvoi), était en cause la décision de la Commission déclarant incompatible avec le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, instauré par la directive 2003/87/CE<sup>21</sup>, un aspect de la modification proposée du plan national d'allocation (ci-après le «PNA») de quotas d'émission pour la République de Lettonie pour la période allant de 2008 à 2012. Ce PNA modifié, notifié par la République de Lettonie, faisait suite à une première décision de la Commission par laquelle celle-ci avait déclaré incompatible avec la directive 2003/87 un aspect du PNA initial et avait soumis l'absence d'objections émises à l'égard du PNA à la condition que des modifications y soient apportées en vue de réduire la quantité totale de quotas à allouer. La décision relative au PNA modifié était toutefois intervenue après l'expiration du délai prévu à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2003/87, lequel dispose que, dans les trois mois qui suivent la notification d'un PNA par un État membre, la Commission peut rejeter ce plan ou tout aspect de celui-ci en cas d'incompatibilité avec les critères énoncés à l'annexe III de ladite directive.

En vue de déterminer si la Commission pouvait valablement adopter la décision attaquée après l'expiration de ce délai, le Tribunal relève que, si la Commission renonce, dans le délai de trois mois qui suit la notification par l'État membre de son PNA, à faire usage de ce pouvoir, l'État membre peut, en principe, mettre en œuvre ledit PNA sans que cela nécessite l'approbation de la Commission. Ainsi, la procédure d'examen du PNA ne doit pas nécessairement être close par une décision formelle. En revanche, le Tribunal souligne que la Commission peut être conduite à faire usage de son pouvoir décisionnel lorsque l'État membre s'abstient de, ou se refuse à, modifier son PNA, avant l'expiration du délai de trois mois, malgré les objections soulevées. En effet, à défaut d'une telle décision de rejet de la Commission, le PNA notifié devient définitif et bénéficie d'une présomption de légalité permettant à l'État membre de le mettre en œuvre.

En ce qui concerne les modifications qui, comme en l'espèce, interviennent au cours d'une phase ultérieure de la procédure d'examen, le Tribunal relève qu'elles ont précisément pour objet d'écartier les objections initialement exprimées par la Commission. Dès lors, l'acceptation des modifications par la Commission n'est que le corollaire des objections initialement formulées par celle-ci et non l'expression d'un pouvoir général d'autorisation. Par ailleurs, l'acceptation par la Commission des modifications apportées au PNA ne doit pas faire l'objet d'une décision formelle de sa part.

Par ailleurs, le Tribunal relève que la procédure engagée au titre de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2003/87 vise à assurer aux États membres une sécurité juridique et, en particulier, à leur

<sup>21</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32), telle que modifiée par la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 2004 (JO L 338, p. 18).

permettre d'être rapidement fixés, dans de courts délais, sur la manière dont ils peuvent allouer les quotas d'émission et gérer le système d'échange sur le fondement de leur PNA durant la période concernée. Il existe, en effet, un intérêt légitime à ce que ce PNA ne soit pas exposé, tout au long de sa période de validité, à un risque de contestation par la Commission. Ces considérations s'appliquent à tout PNA, indépendamment de la question de savoir s'il s'agit ou non de la version notifiée initialement ou d'une version révisée et notifiée ultérieurement, et ce d'autant plus que le contrôle par la Commission a déjà été précédé d'une première phase d'examen.

Par conséquent, la notion de notification au sens de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2003/87 couvre la notification tant initiale que subséquente de différentes versions d'un PNA, de sorte que chacune de ces notifications fait courir un nouveau délai de trois mois. En l'espèce, le Tribunal annule la décision attaquée, dès lors qu'elle est intervenue après l'expiration dudit délai, au terme duquel le PNA révisé était devenu définitif.

### *Santé publique*

Dans l'affaire *France/Commission* (arrêt du 9 septembre 2011, T-257/07, non encore publié, sous pourvoi), la requérante visait à obtenir l'annulation du règlement par lequel la Commission avait modifié le règlement (CE) n° 999/2001<sup>22</sup>, en tant qu'il autorisait des mesures de surveillance et d'éradication moins contraignantes que celles prévues antérieurement pour les troupeaux d'ovins et de caprins. Dans ce contexte, le Tribunal a précisé que la détermination du niveau de risque jugé inacceptable pour la société revenait aux institutions en charge du choix politique que constituait la fixation d'un niveau de protection approprié. C'est à ces institutions qu'il incombe de déterminer le seuil critique de probabilité des effets adverses pour la santé publique, la sécurité et l'environnement et de la gravité de ces effets potentiels qui ne leur semble plus acceptable pour cette société et qui, une fois dépassé, nécessite le recours à des mesures préventives malgré l'incertitude scientifique subsistante. Lors de la détermination du niveau de risque jugé inacceptable pour la société, les institutions sont tenues par leur obligation d'assurer un niveau élevé de protection sans pour autant pouvoir adopter une approche purement hypothétique du risque et orienter leurs décisions à un niveau de «risque zéro». Le Tribunal indique également que la gestion du risque correspond à l'ensemble des actions entreprises par une institution qui doit faire face à un risque afin de le ramener à un niveau jugé acceptable pour la société eu égard à son obligation d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement.

Par ailleurs, le Tribunal souligne qu'il appartient à l'autorité compétente de réexaminer dans un délai raisonnable les mesures provisoires adoptées, car, lorsque des éléments nouveaux modifient la perception d'un risque ou montrent que ce risque peut être circonscrit par des mesures moins contraignantes que celles existantes, les institutions doivent veiller à une adaptation de la réglementation aux données nouvelles. Ainsi, de nouvelles connaissances ou de nouvelles découvertes scientifiques, lorsqu'elles justifient un assouplissement d'une mesure préventive, modifient le contenu concret de l'obligation pour les autorités publiques de maintenir de manière constante un niveau élevé de protection de la santé humaine. Si de tels éléments modifient l'évaluation initiale des risques, la légalité de l'adoption de mesures préventives moins contraignantes doit s'apprécier en tenant compte de ceux-ci et non en fonction des éléments ayant déterminé l'évaluation des risques dans le cadre de l'adoption des mesures préventives initiales. Ce

<sup>22</sup> Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147, p. 1).

n'est que lorsque ce nouveau niveau de risque dépasse le niveau de risque jugé acceptable pour la société qu'une violation du principe de précaution doit être constatée par le juge.

### *Radiodiffusion télévisuelle*

Dans les affaires *FIFA/Commission* (arrêt du 17 février 2011, T-385/07, non encore publié, sous pourvoi) et *UEFA/Commission* (arrêt du 17 février 2011, T-55/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal était saisi de recours en annulation introduits par l'organe exécutif mondial du football et par l'instance dirigeante du football européen contre les décisions de la Commission par lesquelles celle-ci a considéré compatibles avec le droit de l'Union les listes, établies par le Royaume de Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des événements considérés comme ayant une importance majeure pour la société au sens de l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE<sup>23</sup>. Ces listes contenaient notamment, pour la Belgique, tous les matchs de la phase finale de la Coupe du monde de football et, pour le Royaume-Uni, l'ensemble des matchs de la phase finale du championnat d'Europe de football (EURO). Elles avaient été adressées à la Commission en application de la directive 89/552, laquelle permet aux États membres d'interdire la retransmission exclusive des événements qu'ils jugent d'une importance majeure pour leur société, lorsqu'une telle retransmission priverait une partie importante du public de la possibilité de suivre ces événements sur une télévision à accès libre.

Le Tribunal estime tout d'abord que la référence faite à la Coupe du monde et à l'EURO au considérant 18 de la directive 97/36/CE<sup>24</sup> implique que, lorsqu'un État membre inscrit des matchs de ces compétitions sur la liste qu'il a établie, il n'a pas besoin de faire figurer dans sa communication à la Commission une motivation spéciale concernant leur caractère d'événement d'importance majeure pour la société. Toutefois, l'éventuelle conclusion de la Commission, selon laquelle l'inscription de la Coupe du monde et de l'EURO dans leur intégralité sur une liste d'événements d'importance majeure pour la société d'un État membre est compatible avec le droit de l'Union, au motif que ces compétitions sont, de par leurs caractéristiques, regardées comme des événements uniques, peut être remise en cause sur la base d'éléments spécifiques. En particulier, il appartient aux requérantes de démontrer que les matchs «non prime» de la Coupe du monde (à savoir autres que les demi-finales, la finale et les matchs d'une/des équipe(s) nationale(s) du pays concerné) et/ou de «non-gala» de l'EURO (à savoir autres que le match d'ouverture et la finale) ne sont pas d'une telle importance pour la société de cet État.

Dans ce contexte, le Tribunal précise que les matchs «prime» et les matchs de «gala» ainsi que les matchs impliquant une équipe nationale concernée sont d'une importance majeure pour le public d'un État membre donné et peuvent donc être inscrits sur une liste nationale recensant les événements que ce public doit pouvoir suivre sur une télévision à accès libre. En ce qui concerne les autres matchs de la Coupe du monde et de l'EURO, le Tribunal relève que ces compétitions peuvent être considérées comme des événements uniques et non comme des successions d'événements individuels divisés en matchs. Il précise que les matchs autres que les matchs «prime», les matchs de «gala» et les matchs impliquant une équipe nationale concernée peuvent avoir une incidence sur la participation desdites équipes aux matchs «prime» et de «gala», ce qui peut susciter un intérêt particulier du public pour les suivre. À cet égard, le Tribunal note qu'il ne

<sup>23</sup> Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23).

<sup>24</sup> Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, modifiant la directive [89/552] (JO L 202, p. 60).

peut être déterminé à l'avance – au moment de la rédaction des listes nationales ou de l'acquisition des droits de retransmission – quels matchs seront vraiment décisifs pour les étapes ultérieures de ces compétitions ou auront un impact sur le sort d'une équipe nationale donnée. Pour cette raison, le Tribunal estime que le fait que certains matchs «non prime» ou de «non-gala» puissent influencer sur la participation aux matchs «prime» ou de «gala» peut justifier la décision d'un État membre de considérer l'ensemble des matchs de ces compétitions comme étant d'une importance majeure pour la société. Par ailleurs, le Tribunal constate l'absence d'harmonisation des événements pouvant être considérés comme d'importance majeure pour la société et relève que les chiffres d'audience concernant les matchs «non prime» et de «non-gala» des dernières compétitions démontrent que ces matchs ont attiré un nombre important de téléspectateurs dont une partie significative ne s'intéresse pas normalement au football.

Le Tribunal relève enfin que, si la qualification de la Coupe du monde et de l'EURO en tant qu'événement d'importance majeure pour la société peut affecter le prix que la FIFA et l'UEFA obtiendront pour l'octroi des droits de transmission de ces compétitions, elle n'annihile pas la valeur commerciale de ces droits puisqu'elle n'oblige pas ces deux organisations à les céder à n'importe quelles conditions. De même, bien qu'une telle qualification restreigne la liberté de prestation de services et la liberté d'établissement, cette restriction est justifiée dès lors qu'elle vise à protéger le droit à l'information et à assurer un large accès du public aux retransmissions télévisées des événements d'importance majeure pour la société.

#### *Marchés publics – Droit à un recours effectif*

Dans l'arrêt du 20 septembre 2011, *Evropaïki Dynamiki/BEI* (T-461/08, non encore publié), le Tribunal, après avoir préalablement constaté sa compétence pour connaître d'un recours introduit par un soumissionnaire évincé contre la décision prise par le comité de direction de la Banque européenne d'investissement (BEI) d'attribuer un marché public de prestation de services dans le domaine informatique, a annulé ladite décision au motif, notamment, que la procédure d'appel d'offres n'avait pas répondu aux exigences d'une protection juridique complète. En effet, d'une part, la décision attaquée n'a pas été notifiée à la requérante, qui en a eu connaissance après que celle-ci avait, en principe, épuisé ses effets avec la signature et l'entrée en vigueur du contrat. Or, en l'espèce, la possibilité pour la requérante d'introduire une demande de sursis à exécution de la décision d'attribution du marché, avant même la signature et l'entrée en vigueur du contrat, aurait été nécessaire en vue de donner un caractère effectif à son recours au principal, qui visait au contrôle de l'impartialité de la procédure d'appel d'offres et à la préservation de ses chances de pouvoir passer le marché avec la BEI, au terme de ladite procédure.

D'autre part, la BEI n'avait pas fourni à la requérante une motivation suffisante de la décision d'attribution du marché avant l'introduction de son recours au principal qui tend, notamment, à l'annulation de cette décision. Dans le cadre de la passation d'un marché public, le droit d'un soumissionnaire évincé à un recours effectif contre la décision qui attribue le marché public à un autre soumissionnaire de même que l'obligation corrélative qui incombe au pouvoir adjudicateur de lui communiquer, sur demande, les motifs de sa décision doivent être regardés comme des formes substantielles au sens de la jurisprudence, dans la mesure où celles-ci entourent l'élaboration de la décision d'attribution de garanties qui permettent l'exercice d'un contrôle effectif sur l'impartialité de la procédure d'appel d'offres qui a abouti à cette décision.

## II. Contentieux de l'indemnité

Dans l'arrêt du 8 novembre 2011, *Idromacchine e.a./Commission* (T-88/09, non encore publié), le Tribunal a abordé la question de l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté en cas de violation, par une institution, de son obligation de respect du secret professionnel, du fait de la publication, au *Journal officiel de l'Union européenne*, d'une information concernant la requérante.

Le Tribunal relève que, s'agissant de la divulgation d'informations dans une décision de la Commission en matière d'aides d'État, doit être considérée comme étant d'ordre confidentiel l'information selon laquelle une entreprise, non bénéficiaire de l'aide en cause, n'a pas été en mesure de livrer à son cocontractant des produits conformes aux normes en vigueur et aux conditions contractuelles, dès lors que cette information a été communiquée par l'État membre concerné à la Commission pour les seuls besoins de la procédure administrative d'examen des aides en cause et qu'elle a trait à l'exécution des relations commerciales entre les sociétés concernées. De telles informations sont, en outre, de nature à causer un préjudice sérieux à l'entreprise concernée dès lors qu'elles présentent celle-ci nommément de manière défavorable. Par ailleurs, dans la mesure où la divulgation de l'information est susceptible de porter atteinte à l'image et à la réputation de l'entreprise, l'intérêt de cette dernière à ce qu'une telle information ne soit pas divulguée est objectivement digne de protection.

Le Tribunal précise que l'appréciation du caractère confidentiel d'une information nécessite une mise en balance des intérêts individuels légitimes qui s'opposent à sa divulgation et de l'intérêt général qui veut que les activités des institutions de l'Union se déroulent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture. En l'espèce, la divulgation des informations est jugée disproportionnée au regard de l'objet de la décision de la Commission dès lors qu'il aurait été suffisant de faire état des manquements contractuels en des termes très généraux ou, le cas échéant, en des termes plus spécifiques, sans qu'il soit nécessaire, ni dans l'une ni dans l'autre de ces hypothèses, de mentionner le nom du fournisseur.

Relevant que la Commission ne dispose pas d'une large marge d'appréciation quant à la question de savoir s'il y a lieu de se départir, dans un cas concret, de la règle de confidentialité, le Tribunal conclut que le fait de divulguer une information à caractère confidentiel portant atteinte à la réputation d'une société constituait une violation de l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 287 CE et suffisait pour établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée. La Commission est ainsi condamnée à verser la somme de 20 000 euros à titre de réparation de l'atteinte à l'image et à la réputation subie par la requérante.

À l'occasion de l'arrêt du 23 novembre 2011, *Sison/Conseil* (T-341/07, non encore publié, rendu en chambre élargie), le Tribunal a précisé les conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union – en particulier celle relative à la violation suffisamment caractérisée d'une règle conférant des droits aux particuliers – dans l'hypothèse où la décision illégale à l'origine du dommage a été annulée par le Tribunal au motif que les décisions nationales sur lesquelles le Conseil s'était fondé pour geler les fonds du requérant ne visaient ni à l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites ni à une condamnation pour activité terroriste, contrairement aux exigences de la législation de l'Union.

À cet égard, le Tribunal rappelle que le recours en indemnité ne vise pas à assurer la réparation d'un préjudice causé par toute illégalité. Seule une violation suffisamment grave d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers peut engager la responsabilité de l'Union. Le critère décisif permettant de considérer que cette exigence est respectée est celui de

la méconnaissance manifeste et grave, par l'institution concernée, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation. Néanmoins, bien qu'elle présente un caractère déterminant, l'étendue du pouvoir d'appréciation de l'institution concernée ne constitue pas un critère exclusif. Ainsi, le régime de la responsabilité non contractuelle prend notamment en compte la complexité des situations à régler et les difficultés d'application ou d'interprétation des textes.

Or, le Tribunal considère que, bien que le Conseil ne dispose d'aucune marge discrétionnaire lorsqu'il apprécie si les éléments de fait et de droit susceptibles de conditionner l'application d'une mesure de gel des fonds sont réunis, l'interprétation et l'application du droit de l'Union étaient particulièrement difficiles en l'espèce. Il constate que le libellé même des dispositions concernées est particulièrement confus, ce qu'atteste l'abondante jurisprudence du Tribunal sur ce sujet. Ce n'est que par l'examen d'une dizaine d'affaires, échelonné sur plusieurs années, que le Tribunal a progressivement élaboré un cadre rationnel et cohérent d'interprétation de ces dispositions. Ce n'est qu'à l'occasion de l'arrêt ayant annulé la décision à l'origine du dommage que le Tribunal a estimé qu'une décision nationale devait, pour pouvoir être valablement invoquée par le Conseil, s'inscrire dans le cadre d'une procédure nationale visant directement et à titre principal à imposer une mesure préventive ou répressive à l'encontre de l'intéressé, au titre de la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, le Tribunal relève la complexité des appréciations juridiques et factuelles requises en vue de régler le cas d'espèce. Enfin, il souligne que l'importance fondamentale de l'objectif d'intérêt général que constitue la lutte contre les menaces à l'égard de la paix et de la sécurité internationales et les contraintes particulières que sa poursuite «par tous les moyens» impose aux institutions de l'Union concernées, à la demande pressante du Conseil de sécurité des Nations unies, sont également des facteurs qu'il importe de prendre en considération.

Ainsi, en l'espèce, la violation par le Conseil de la réglementation applicable, bien que clairement établie, s'explique, selon le Tribunal, par les contraintes et responsabilités particulières qui pesaient sur cette institution et constitue une irrégularité qu'aurait pu commettre une administration normalement prudente et diligente placée dans des circonstances analogues, de sorte qu'il ne peut être conclu à une violation suffisamment caractérisée de nature à ouvrir un droit à réparation.

### III. Pourvois

Au cours de l'année 2011, 44 pourvois ont été introduits contre des décisions du Tribunal de la fonction publique et 29 affaires ont été réglées par la chambre des pourvois du Tribunal. Quatre d'entre elles méritent une attention particulière.

Dans l'arrêt du 12 juillet 2011, *Commission/Q* (T-80/09 P, non encore publié), le Tribunal a souligné que la seule constatation d'une illégalité était suffisante pour considérer comme remplie la première des trois conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité de la Communauté pour les dommages causés à ses fonctionnaires et anciens fonctionnaires en raison d'une violation du droit de la fonction publique européenne, sans qu'il soit nécessaire d'établir une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers<sup>25</sup>. Par ailleurs, le Tribunal a indiqué que la recevabilité du recours en indemnité intenté par un fonctionnaire au titre de l'article 24, second alinéa, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne est subordonnée à l'épuisement des voies de recours nationales, pour autant que celles-ci assurent d'une manière efficace la protection des personnes intéressées et puissent

<sup>25</sup> Confirmant en cela l'arrêt du 16 décembre 2010, *Commission/Petrilli* (T-143/09 P, non encore publié), lequel avait fait l'objet d'une proposition de réexamen, close par la décision de la Cour du 8 février 2011, C-17/11 RX.

aboutir à la réparation du dommage allégué. À cet égard, le régime spécial de responsabilité, régime de responsabilité sans faute, instauré par ladite disposition est fondé sur le devoir de l'administration de protéger la santé et la sécurité de ses fonctionnaires et agents contre les attaques ou mauvais traitements émanant de tiers ou d'autres fonctionnaires, dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions, notamment sous la forme d'un harcèlement moral, au sens de l'article 12 bis, paragraphe 3, du statut. Partant, le Tribunal a jugé que le Tribunal de la fonction publique avait violé les articles 90 et 91 du statut et statué *ultra petita*, en condamnant la Commission à réparer le préjudice moral résultant d'une faute de service ayant contribué à isoler le requérant au sein de son unité. Enfin, le Tribunal a considéré que le Tribunal de la fonction publique avait également violé les articles 90 et 91 du statut et excédé les limites du contrôle juridictionnel, en se substituant, en pratique, à l'administration en tant qu'il avait statué sur le grief de harcèlement moral soulevé par le requérant.

Par ailleurs, dans les arrêts du 14 décembre 2011, *Commission/Pachtitis* (T-361/10 P, non encore publié) et *Commission/Vicente Carbajosa e.a.* (T-6/11 P, non encore publié), confirmant sur ce point les arrêts rendus par le Tribunal de la fonction publique, le Tribunal a jugé que l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) n'avait pas compétence pour déterminer la teneur des tests d'accès d'un concours. Le Tribunal a analysé le partage de compétences entre l'EPSO et le jury d'un concours au regard de l'annexe III du statut en concluant que, bien que la compétence pour déterminer la teneur des tests d'accès n'ait été expressément attribuée ni à l'EPSO ni au jury, le déroulement des tests était, avant la création de l'EPSO, confié au jury de concours selon une jurisprudence constante. Partant, en raison de l'absence d'une modification statutaire conférant expressément à l'EPSO une telle compétence, d'une part, et de la nature essentiellement organisationnelle des tâches attribuées à l'EPSO par l'article 7 de la même annexe, d'autre part, le Tribunal a jugé que l'EPSO n'était pas compétent pour déterminer la teneur des tests de présélection d'un concours. Quant à la décision portant création de l'EPSO<sup>26</sup> et à la décision concernant l'organisation et le fonctionnement de cet organisme<sup>27</sup>, le Tribunal a considéré qu'elles avaient un rang hiérarchique inférieur à celui des dispositions du statut. Dès lors, en vertu du principe de légalité, si ces décisions contiennent parfois des formulations pouvant erronément laisser à penser que l'EPSO est compétent pour déterminer la teneur des tests d'accès, elles ne peuvent pas être interprétées comme allant à l'encontre du statut.

Enfin, dans l'arrêt du 21 septembre 2011, *Adjemian e.a./Commission* (T-325/09 P, non encore publié), le Tribunal a jugé que le principe d'interdiction de l'abus de droit, en vertu duquel nul ne peut se prévaloir abusivement des normes de droit, faisait partie des principes généraux du droit. Il s'ensuit que le législateur et l'Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (ci-après l'«AHCC») sont tenus, lors de l'adoption ou de la mise en œuvre des règles qui régissent les relations entre les Communautés européennes et leurs agents, de prévenir les abus de droit pouvant résulter de l'utilisation de contrats d'engagement à durée déterminée successifs, conformément aux objectifs d'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs ainsi que d'une protection sociale adéquate de ces derniers, visés à l'article 136 CE. Par ailleurs, le Tribunal a jugé que la caractéristique principale des contrats d'engagement en qualité d'agent contractuel auxiliaire était leur précarité dans le temps, correspondant à la finalité même de ces contrats qui était de faire remplir des tâches

<sup>26</sup> Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur, du 25 juillet 2002, portant création de l'EPSO (JO L 197, p. 53).

<sup>27</sup> Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du Médiateur, du 25 juillet 2002, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'EPSO (JO L 197, p. 56).

précaires, par nature ou en l'absence d'un titulaire, par du personnel occasionnel. Ledit régime ne peut donc être utilisé par l'AHCC pour confier durant de longues périodes des tâches correspondant à un «emploi permanent» à ce personnel, qui se trouverait ainsi anormalement utilisé, au prix d'une incertitude prolongée. En effet, un tel usage serait contraire au principe d'interdiction de l'abus de droit, appliqué à l'utilisation, par l'AHCC, de contrats d'engagement à durée déterminée successifs dans la fonction publique. Toutefois, un tel abus pourrait être corrigé et les conséquences négatives subies par l'intéressé pourraient être effacées en procédant à une requalification du contrat d'engagement, laquelle peut notamment conduire à la transformation des contrats d'engagement à durée déterminée successifs en contrat à durée indéterminée.

#### IV. Demandes en référé

Le président du Tribunal a été saisi cette année de 44 demandes en référé, ce qui représente une légère augmentation par rapport au nombre de demandes introduites (41) en 2010. En 2011, le juge des référés s'est prononcé sur 52 affaires, contre 38 en 2010. Il a fait droit à deux demandes de sursis à exécution, dirigées contre des amendes qui avaient été imposées aux requérantes pour leur participation à des ententes anticoncurrentielles, à savoir dans l'ordonnance du 2 mars 2011, *1. garantovaná/Commission* (T-392/09 R, non publiée), et dans l'ordonnance du 13 avril 2011, *Westfälische Drahtindustrie e.a./Commission* (T-393/10 R, non encore publiée). Ces deux ordonnances ont donné au président du Tribunal l'occasion de préciser la jurisprudence relative aux groupes, qui conduisait à prendre en considération, dans le contexte de l'urgence, les ressources financières du groupe de sociétés auquel appartenait la société qui demandait l'octroi de mesures provisoires.

Dans l'affaire *1. garantovaná/Commission*, précitée, la société requérante, active dans le domaine de la finance, cherchait à obtenir une dispense de l'obligation, imposée par la Commission, de constituer une garantie bancaire comme condition pour le non-recouvrement immédiat de l'amende qui lui avait été infligée pour avoir exercé une influence déterminante sur la politique commerciale d'une autre société, participante à une entente dans le secteur des réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium pour l'industrie de l'acier et du gaz. Le président du Tribunal a constaté qu'existaient en l'espèce des circonstances exceptionnelles qui justifiaient une suspension de l'obligation de constituer une telle garantie. En effet, la requérante avait démontré, outre l'existence d'un *fumus boni juris*, que sa situation financière précaire était à la base des refus opposés par plusieurs banques d'octroyer la garantie bancaire en question. De plus, les éléments produits par la Commission ne permettaient pas de mettre en doute l'affirmation de la requérante selon laquelle elle n'appartenait pas à un groupe plus important et n'avait pas d'actionnaire majoritaire. La requérante ne se présentait pas non plus comme faisant partie d'un réseau, dont les autres membres pourraient avoir des intérêts communs avec elle. Par ailleurs, il ne pouvait être reproché à la requérante d'avoir provoqué sa mauvaise situation financière par son propre comportement. Le fait pour elle d'avoir investi dans des prêts à long terme, peu avant la date d'imposition de son amende, la plus grande partie des actifs qui lui restaient et d'avoir ainsi immobilisé ces actifs trouvait une explication raisonnable dans son activité en tant qu'investisseur capitalistique. À cet égard, il ne pouvait être exigé de la requérante qu'elle gèle ses investissements et qu'elle cesse son activité économique pendant la procédure administrative entreprise par la Commission. En mettant en balance les intérêts en présence, le président du Tribunal a considéré que les intérêts financiers de l'Union ne seraient pas mieux protégés en procédant à une exécution forcée immédiate de l'amende, puisqu'il était invraisemblable que la Commission ait pu ainsi obtenir le montant correspondant à l'amende. Il a donc ordonné la dispense sollicitée, à la condition cependant que la requérante ne puisse céder certains actifs sans autorisation préalable de la Commission, qu'elle paie à la Commission la somme

équivalant à la provision qu'elle avait effectuée et qu'elle informe la Commission régulièrement sur l'évolution de ses actifs et de ses investissements.

Dans l'affaire *Westfälische Drahtindustrie e.a./Commission*, précitée, trois sociétés membres d'un groupe actif dans le secteur industriel de l'acier, qui s'étaient vu infliger des amendes pour avoir participé à une entente sur le marché de l'acier de précontrainte, ont introduit une demande en référé visant à obtenir une dispense de l'obligation de constituer des garanties bancaires. À cet égard, le président du Tribunal a rappelé qu'une dispense de l'obligation de constituer une garantie bancaire ne pouvait être accordée que si le demandeur apportait la preuve qu'il lui était objectivement impossible de constituer cette garantie ou – alternativement – que sa constitution mettrait en péril l'existence de la société. Il a été constaté que les requérantes s'étaient efforcées à temps, sérieusement et itérativement, d'obtenir une garantie bancaire couvrant les amendes infligées, mais que ces efforts étaient restés vains, puisque leurs quatorze banques attitrées, contactées plusieurs fois, leur avaient opposé un refus après avoir examiné leur situation financière de manière approfondie. Le président n'a pas pris en considération les moyens financiers de l'actionnaire ArcelorMittal, détenant une participation d'un tiers dans une des sociétés requérantes. Tout en rappelant que la jurisprudence relative aux groupes de sociétés avait été étendue aux participations minoritaires (30 %) – en fonction de la structure du capital de la société concernée –, il a toutefois constaté que le groupe ArcelorMittal et le groupe auquel appartenaient les requérantes étaient des concurrents sur le marché de l'acier et poursuivaient des objectifs stratégiques différents. A également été écarté l'argument de la Commission fondé sur l'intérêt propre qu'auraient les banques attitrées, créditrices des requérantes, à couvrir leurs propres créances. Selon le président, les intérêts d'une banque en tant qu'établissement de crédit ayant refusé d'accorder une garantie bancaire ne doivent s'incliner devant ceux de la Commission que si la jurisprudence relative aux groupes trouve à s'appliquer, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. En effet, les quatorze banques attitrées des requérantes ne faisaient pas partie du groupe de ces dernières. Leurs relations d'affaires avec ce groupe se limitaient au domaine du crédit, du recouvrement de leurs créances et du versement d'intérêts. Dans cette mesure, il n'existait aucune identité objective entre les intérêts stratégiques de ces établissements de crédit et ceux des requérantes. L'impossibilité d'obtenir une garantie bancaire ayant été établie, le président a considéré comme dénués de pertinence les arguments que la Commission avait déduits de données à caractère financier et économique pour démontrer que, postérieurement à un rejet de la demande en référé, «toute banque raisonnable» finirait par accorder aux requérantes la garantie en cause.

Par ailleurs, l'existence d'un *fumus boni juris* a été reconnue pour la demande subsidiaire visant à une réduction des amendes, fondée notamment sur le moyen tiré du refus de prendre en compte l'absence de capacité contributive des requérantes, le président ayant estimé qu'il ne pouvait être exclu en l'espèce que le Tribunal fasse usage de sa compétence de pleine juridiction en matière d'amendes et qu'il réduise les amendes infligées aux requérantes. Le président a donc ordonné la dispense sollicitée, à la condition toutefois que les requérantes paient à la Commission la somme correspondant à la provision qu'elles avaient constituée et des mensualités selon le plan de paiement offert.

Les autres demandes en référé ont été rejetées, le plus souvent pour défaut d'urgence. On signalera en particulier les affaires suivantes.

Dans le domaine des aides d'État, il convient de mentionner, en raison de leurs particularités procédurales, les affaires dites «du charbon espagnol» (ordonnances du 17 février 2011, *Gas Natural Fenosa SDG/Commission*, T-484/10 R, *Iberdrola/Commission*, T-486/10 R, et *Endesa et Endesa Generación/Commission*, T-490/10 R, non publiées). Ces affaires trouvent leur origine dans la décision du Royaume d'Espagne d'instaurer un régime d'aides financières en faveur de la production d'énergie

électrique à partir du charbon indigène. À cet effet, le régime en cause obligeait plusieurs centrales de production d'énergie électrique à s'approvisionner en charbon indigène et à produire certains volumes d'électricité à partir dudit charbon, et ce moyennant une compensation étatique des coûts supplémentaires de production engendrés par l'achat du charbon indigène. La Commission ayant autorisé le régime en cause, les trois entreprises requérantes ont introduit des recours en annulation de cette décision d'autorisation et ont présenté des demandes de sursis à exécution. Eu égard à l'adoption imminente d'une décision de l'autorité espagnole compétente obligeant les requérantes à s'engager, dans un délai de trois jours, à acquérir des quantités déterminées de charbon national, le président du Tribunal a ordonné, le 3 novembre 2010, en vertu de l'article 105, paragraphe 2, du règlement de procédure, c'est-à-dire sans entendre les parties adverses, la suspension de la décision attaquée jusqu'à l'adoption des ordonnances mettant fin aux procédures de référé. Le Royaume d'Espagne ayant demandé que cette suspension provisoire soit rapportée et les requérantes ayant, à un stade particulièrement tardif de la procédure, manifesté leur intention de renoncer à leur recours, le président a estimé que, dans l'attente de la radiation finale des recours, il y avait lieu de se prononcer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, sur le maintien ou la privation d'effet de la suspension provisoire de la décision de la Commission. Tout en admettant l'existence d'un *fumus boni juris*, il a exclu l'existence de circonstances créant une urgence de nature à justifier l'octroi des mesures provisoires sollicitées. Quant à la balance des intérêts, après avoir rappelé l'importance que revêtent les services d'intérêt économique général au sein de l'Union et le large pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités nationales pour les fournir, les faire exécuter et les organiser, le président a estimé que les intérêts poursuivis par la mise en œuvre la plus rapide possible du service d'intérêt économique général espagnol et de la compensation associée devaient primer sur les intérêts opposés, invoqués par les entreprises requérantes. En conséquence, les ordonnances du 3 novembre 2010 accordant la suspension provisoire de la décision attaquée ont été rapportées. Enfin, les entreprises requérantes s'étant désistées de leurs demandes en référé, le président a adopté, le 12 avril 2011, trois ordonnances de radiation, dans le cadre des procédures de référé, comportant exceptionnellement une condamnation des requérantes aux dépens.

Enfin, dans les ordonnances du 9 juin 2011, *Eurallumina/Commission* (T-62/06 RENV-R, non publiée, points 29 à 56), et du 10 juin 2011, *Eurallumina/Commission* (T-207/07 R, non publiée, points 32 à 59), le président, après avoir exposé en détail les différents éléments constitutifs de la jurisprudence relative aux groupes, a considéré cette jurisprudence comme compatible avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>28</sup>, avec l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en relevant que le concept de groupe n'imposait pas une condition impossible à remplir, puisqu'il n'empêchait aucune société appartenant à un groupe de démontrer, notamment, que ses intérêts objectifs ne coïncidaient pas avec ceux de son groupe ou de sa société mère, que cette dernière était juridiquement empêchée de lui apporter son soutien financier ou que le groupe tout entier était financièrement incapable de venir à son aide.

<sup>28</sup> JO 2010, C 83, p. 392.

## B — Composition du Tribunal



(Ordre protocolaire à la date du 16 novembre 2011)

*Premier rang, de gauche à droite:*

MM. les présidents de chambre L. Truchot, S. Pappasavvas, O. Czúcz et J. Azizi; M. le président du Tribunal M. Jaeger; M. le président de chambre N. J. Forwood; M<sup>me</sup> le président de chambre I. Pelikánová; M. le président de chambre A. Dittrich; M. le juge H. Kanninen.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

M. le juge N. Wahl; M<sup>mes</sup> les juges K. Jürimäe et I. Wiszniewska-Białecka; M. le juge F. Dehousse; M<sup>mes</sup> les juges M. E. Martins Ribeiro et E. Cremona; M. le juge V. Vadapalas; M<sup>me</sup> le juge I. Labucka; M. le juge M. Prek.

*Troisième rang, de gauche à droite:*

M<sup>me</sup> le juge M. Kancheva; MM. les juges D. Gratsias, J. Schwarcz, S. Frimodt Nielsen, S. Soldevila Fragoso, K. O'Higgins, M. Van der Woude et A. Popescu; M. le greffier E. Coulon.



## 1. Membres du Tribunal

(par ordre d'entrée en fonctions)



### Marc Jaeger

né en 1954; diplômé en droit de l'université Robert Schuman de Strasbourg; études au Collège d'Europe; admis au barreau de Luxembourg (1981); attaché de justice délégué auprès du Procureur général de Luxembourg (1983); juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg (1984); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1986-1996); président de l'Institut universitaire international de Luxembourg (IUIL); juge au Tribunal depuis le 11 juillet 1996; président du Tribunal depuis le 17 septembre 2007.



### Josef Azizi

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne, à la faculté de droit de l'université de Vienne et dans plusieurs autres universités; professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; membre du Comité directeur pour la coopération juridique au Conseil de l'Europe (CDCJ); mandataire ad litem devant le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) dans des procédures judiciaires de contrôle de constitutionnalité des lois fédérales; coordinateur responsable pour l'adaptation du droit fédéral autrichien au droit communautaire; juge au Tribunal depuis le 18 janvier 1995.



### Nicholas James Forwood

né en 1948; diplômés de l'université de Cambridge (BA 1969, MA 1973) (sciences mécaniques et droit); inscription au barreau d'Angleterre en 1970, puis exercice de la profession d'avocat à Londres (1971-1999) ainsi qu'à Bruxelles (1979-1999); inscription au barreau d'Irlande en 1981; nomination en tant que Queen's Counsel en 1987; bencher de Middle Temple en 1998; représentant du barreau d'Angleterre et du pays de Galles au Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour de justice (1995-1999); membre du bureau de la World Trade Law Association et de l'European Maritime Law Organisation (1993-2002); juge au Tribunal depuis le 15 décembre 1999.

**Maria Eugénia Martins de Nazaré Ribeiro**

née en 1956; études à Lisbonne, à Bruxelles et à Strasbourg; advogada au Portugal et à Bruxelles; chercheur libre à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles; référendaire auprès du juge portugais à la Cour de justice, M. Moitinho de Almeida (1986-2000), puis du président du Tribunal de première instance, M. Vesterdorf (2000-2003); juge au Tribunal depuis le 31 mars 2003.

**Franklin Dehousse**

né en 1959; licencié en droit (université de Liège, 1981); aspirant (Fonds national de la recherche scientifique, 1985-1989); conseiller juridique à la Chambre des représentants (1981-1990); docteur en droit (université de Strasbourg, 1990); professeur (universités de Liège et de Strasbourg, Collège d'Europe, Institut royal supérieur de Défense, université Montesquieu de Bordeaux; collègue Michel Servet des universités de Paris; facultés Notre-Dame de la Paix à Namur); représentant spécial du ministre des Affaires étrangères (1995-1999); directeur des études européennes de l'Institut royal des relations internationales (1998-2003); assesseur auprès du Conseil d'État (2001-2003); consultant auprès de la Commission européenne (1990-2003); membre de l'Observatoire Internet (2001-2003); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2003.

**Ena Cremona**

née en 1936; diplômée en langues de l'université royale de Malte (1955); docteur en droit de l'université royale de Malte (1958); avocat au barreau de Malte depuis 1959; conseiller juridique auprès du Conseil national des femmes (1964-1979); membre de la Commission du service public (1987-1989); membre du conseil d'administration de la Lombard Bank (Malta) Ltd, représentant l'État actionnaire (1987-1993); membre de la commission électorale depuis 1993; membre de jurys de thèses à la faculté de droit de l'université royale de Malte; membre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2003-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Ottó Czúcz**

né en 1946; docteur en droit de l'université de Szeged (1971); administrateur au ministère du Travail (1971-1974); chargé de cours et professeur (1974-1989), doyen de la faculté de droit (1989-1990), vice-recteur (1992-1997) de l'université de Szeged; avocat; membre du présidium de l'Assurance nationale de la retraite; vice-président de l'Institut européen de la sécurité sociale (1998-2002); membre du conseil scientifique de l'Association internationale de la sécurité sociale; juge à la Cour constitutionnelle (1998-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Irena Wiszniewska-Białecka**

née en 1947; diplômée en droit de l'université de Varsovie (1965-1969); chercheur (assistant, maître de conférence, professeur) à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences (1969-2004); chercheur associé à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteur et de concurrence à Munich (bourse de la Foundation AvH – 1985-1986); avocat (1992-2000); juge à la Cour suprême administrative (2001-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Irena Pelikánová**

née en 1949; docteur en droit, assistant en droit économique (avant 1989), puis docteur ès sciences, professeur de droit des affaires (depuis 1993) à la faculté de droit de l'université Charles de Prague; membre de l'organe directeur de la Commission des valeurs mobilières (1999-2002); avocat; membre du Conseil législatif du gouvernement tchèque (1998-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Vilenas Vadapalas**

né en 1954; docteur en droit (université de Moscou); docteur habilité en droit (université de Varsovie); professeur à l'université de Vilnius: droit international (depuis 1981), droits de l'homme (depuis 1991) et droit communautaire (depuis 2000); conseiller près le gouvernement pour les Affaires étrangères (1991-1993); membre du groupe de coordination de la délégation de négociation pour l'adhésion à l'Union européenne; directeur général du département de droit européen du gouvernement (1997-2004); professeur de droit européen à l'université de Vilnius, titulaire de la chaire Jean Monnet; président de l'Association lituanienne d'études sur l'Union européenne; rapporteur du groupe de travail parlementaire pour la réforme constitutionnelle relative à l'adhésion de la Lituanie; membre de la Commission internationale des juristes (avril 2003); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Küllike Jürimäe**

née en 1962; diplômée en droit de l'université de Tartu (1981-1986); assistant du procureur de la République à Tallinn (1986-1991); diplômée de l'École de diplomatie d'Estonie (1991-1992); conseiller juridique (1991-1993) et conseiller général à la chambre de commerce et d'industrie (1992-1993); juge à la cour d'appel de Tallinn (1993-2004); European Master en droits de l'homme et démocratisation, universités de Padoue et de Nottingham (2002-2003); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Ingrida Labucka**

née en 1963; diplômée en droit de l'université de Lettonie (1986); inspecteur pour le ministère de l'Intérieur pour la région de Kirov et la ville de Riga (1986-1989); juge au Tribunal de première instance de Riga (1990-1994); avocat (1994-1998 et juillet 1999-mai 2000); ministre de la justice (novembre 1998-juillet 1999 et mai 2000-octobre 2002); membre de la Cour internationale d'arbitrage de La Haye (2001-2004); membre du Parlement (2002-2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Savvas S. Pappasavvas**

né en 1969; études à l'université d'Athènes (Ptychion en 1991); études de troisième cycle à l'université de Paris II (DEA de droit public en 1992) et à l'université d'Aix-Marseille III (doctorat en droit en 1995); inscription au barreau de Chypre, membre du barreau de Nicosie depuis 1993; chargé de cours à l'université de Chypre (1997-2002), maître de conférences de droit constitutionnel depuis septembre 2002; chercheur au Centre européen de droit public (2001-2002); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Enzo Moavero Milanesi**

né en 1954; docteur en droit (université La Sapienza, Rome); spécialisé en droit communautaire (Collège d'Europe, Bruges); inscrit au barreau, exerce la profession d'avocat (1978-1983); chargé de cours en droit communautaire auprès des universités La Sapienza, Rome (1993-1996), Luiss, Rome (1993-1996 et 2002-2006) et Bocconi, Milan (1996-2000); conseiller pour les questions communautaires auprès du Premier ministre italien (1993-1995); fonctionnaire à la Commission européenne: conseiller juridique et ensuite chef de cabinet du vice-président (1989-1992), chef de cabinet du commissaire responsable pour le marché intérieur (1995-1999) et la concurrence (1999); directeur auprès de la direction générale de la Concurrence (2000-2002), secrétaire général adjoint de la Commission européenne (2002-2005), directeur général du Bureau des conseillers de politique européenne (BEPA) à la Commission européenne (2006); juge au Tribunal du 3 mai 2006 au 15 novembre 2011.

**Nils Wahl**

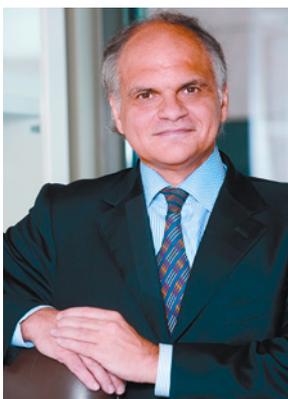
né en 1961; diplôme d'études supérieures en droit, université de Stockholm (1987), docteur en droit, université de Stockholm (1995), professeur associé (docent) et titulaire de la chaire Jean Monnet en droit européen (1995), professeur en droit européen, université de Stockholm (2001); avocat stagiaire (1987-1989); directeur général d'une fondation œuvrant dans le domaine de la formation (1993-2004); président de l'association suédoise Nätverket för europarättslig forskning (Réseau pour la recherche en droit communautaire) (2001-2006); membre du Rådet för konkurrensfrågor (Conseil du droit de la concurrence, 2001-2006); juge adjoint au Hovrätten över Skåne och Blekinge (cour d'appel, 2005); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2006.

**Miro Prek**

né en 1965; diplôme de droit (1989); admis au barreau (1994); différentes tâches et fonctions dans l'administration publique, principalement au sein du bureau gouvernemental chargé de la législation (secrétaire d'État adjoint et sous-directeur, chef du département de droit européen et de droit comparé) et au bureau pour les affaires européennes (sous-secrétaire d'État); membre de l'équipe de négociation pour l'accord d'association (1994-1996) et pour l'adhésion à l'Union européenne (1998-2003), responsable des affaires juridiques; avocat; responsable de projets pour l'adaptation à la législation européenne et pour l'intégration européenne, principalement dans l'ouest des Balkans; chef de division à la Cour de justice des Communautés européennes (2004-2006); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2006.

**Alfred Dittrich**

né en 1950; études de droit à l'université d'Erlangen-Nuremberg (1970-1975); Rechtsreferendar dans le ressort du tribunal régional supérieur de Nuremberg (1975-1978); administrateur au ministère fédéral de l'Économie (1978-1982); administrateur à la représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes (1982); administrateur au ministère fédéral de l'Économie, chargé des questions de droit communautaire et de concurrence (1983-1992); chef du département «Droit de l'Union européenne» (1992-2007) au ministère de la Justice; chef de la délégation allemande du groupe de travail «Cour de justice» du Conseil; agent du gouvernement fédéral dans un grand nombre d'affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Santiago Soldevila Fragoso**

né en 1960; diplômé en droit de l'université autonome de Barcelone (1983); juge (1985); depuis 1992, magistrat spécialiste en contentieux administratif auprès de la Cour supérieure de justice des Canaries, à Santa Cruz de Tenerife (1992 et 1993), et de l'Audiencia nacional (Madrid, de mai 1998 à août 2007) où il a traité des recours en matière fiscale (TVA), les recours dirigés contre les dispositions réglementaires générales du ministre de l'Économie et contre ses décisions relatives à des aides d'État ou à la responsabilité patrimoniale de l'administration, ainsi que les recours formés contre tous les accords des autorités de régulation dans les secteurs bancaire, boursier, énergétique, des assurances et de la concurrence; référendaire à la Cour constitutionnelle (1993-1998); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.



### **Laurent Truchot**

né en 1962; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1984); ancien élève de l'École nationale de la magistrature (1986-1988); juge au tribunal de grande instance de Marseille (janvier 1988-janvier 1990); magistrat à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice (janvier 1990-juin 1992); adjoint au chef de bureau, puis chef de bureau à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (juin 1992-septembre 1994); conseiller technique auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice (septembre 1994-mai 1995); juge au tribunal de grande instance de Nîmes (mai 1995-mai 1996); référendaire à la Cour de justice auprès de l'avocat général M. Léger (mai 1996-décembre 2001); conseiller référendaire à la Cour de cassation (décembre 2001-août 2007); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.



### **Sten Frimodt Nielsen**

né en 1963; licencié en droit, université de Copenhague (1988); fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères (1988-1991); chargé de cours en droit international et en droit européen à l'université de Copenhague (1988-1991); secrétaire d'ambassade auprès de la représentation permanente du Danemark auprès des Nations unies à New York (1991-1994); fonctionnaire au service juridique du ministère des Affaires étrangères (1994-1995); professeur associé à l'université de Copenhague (1995); conseiller, puis conseiller principal au service du Premier ministre (1995-1998); ministre conseiller auprès de la représentation permanente du Danemark auprès de l'Union européenne (1998-2001); conseiller spécial au service du Premier ministre pour des questions juridiques (2001-2002); chef de département et juriconsulte au service du Premier ministre (mars 2002-juillet 2004); sous-secrétaire d'État et juriconsulte au service du Premier ministre (août 2004-août 2007); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.



### **Kevin O'Higgins**

né en 1946; études au Crescent College de Limerick, au Clongowes Wood College, à l'University College Dublin (B.A. degree et diplôme de droit européen) et au Kings Inns; inscrit au barreau d'Irlande en 1968; barrister (1968-1982); Senior Counsel (Inner Bar of Ireland, 1982-1986); juge à la Circuit court (1986-1997); juge à la High Court d'Irlande (1997-2008); bencher of Kings Inns; représentant de l'Irlande au Conseil consultatif de juges européens (2000-2008); juge au Tribunal depuis le 15 septembre 2008.

**Heikki Kanninen**

né en 1952; diplômé de l'École des hautes études commerciales de Helsinki et de la faculté de droit de l'université de Helsinki; référendaire à la Cour administrative suprême de Finlande; secrétaire général du comité sur la réforme de la protection juridique dans l'administration publique; administrateur principal à la Cour administrative suprême; secrétaire général du comité sur la réforme du contentieux administratif, conseiller à la direction de la législation au ministère de la Justice; greffier adjoint à la Cour AELE; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la Cour administrative suprême (1998-2005); membre de la commission de recours des réfugiés; vice-Président du comité sur le développement des institutions judiciaires finlandaises; juge au Tribunal de la fonction publique du 6 octobre 2005 au 6 octobre 2009; juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2009.

**Juraj Schwarcz**

né en 1952; docteur en droit (université Comenius à Bratislava, 1979); juriste-conseil d'entreprise (1975-1990); greffier chargé du registre du commerce près le tribunal municipal de Košice (1991); juge au tribunal municipal de Košice (janvier-octobre 1992); juge et président de chambre à la cour régionale de Košice (novembre 1992-2009); juge détaché à la Cour suprême de la République slovaque, chambre de droit commercial (octobre 2004-septembre 2005); président du collège de droit commercial à la cour régionale de Košice (octobre 2005-septembre 2009); membre externe du département de droit commercial et économique de l'université P.J. Šafárik de Košice (1997-2009); membre externe du corps enseignant de l'Académie judiciaire (2005-2009); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2009.

**Marc van der Woude**

né en 1960; licencié en droit (université de Groningue, 1983); études au Collège d'Europe (1983-1984); assistant au Collège d'Europe (1984-1986); chargé de cours à l'université de Leiden (1986-1987); rapporteur à la direction générale de la concurrence de la Commission des Communautés européennes (1987-1989); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1989-1992); coordinateur politique à la direction générale de la concurrence de la Commission des Communautés européennes (1992-1993); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993-1995); avocat au barreau de Bruxelles depuis 1995; professeur à l'université Érasme de Rotterdam depuis 2000; auteur de nombreuses publications; juge au Tribunal depuis le 13 septembre 2010.

**Dimitrios Gratsias**

né en 1957; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1980); diplôme d'études approfondies de droit public de l'université de Paris I, Panthéon-Sorbonne (1981); certificat du centre universitaire d'études communautaires et européennes (université de Paris I) (1982); auditeur au Conseil d'État (1985-1992); maître des requêtes au Conseil d'État (1992-2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994-1996); membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce (1998 et 1999); conseiller au Conseil d'État (2005); membre de la Cour spéciale des affaires de prise à partie (2006); membre du Conseil supérieur de la magistrature administrative (2008); inspecteur des tribunaux administratifs (2009-2010); juge au Tribunal depuis le 25 octobre 2010.

**Andrei Popescu**

né en 1948; licencié en droit de l'université de Bucarest (1971); études post-universitaires en droit international du travail et en droit social européen, université de Genève (1973-1974); docteur en droit de l'université de Bucarest (1980); assistant stagiaire (1971-1973), assistant titulaire (1974-1985), puis chargé de cours en droit du travail à l'université de Bucarest (1985-1990); chercheur principal à l'Institut de recherche scientifique dans le domaine du travail et de la protection sociale (1990-1991); directeur général adjoint (1991-1992), puis directeur (1992-1996) au ministère du Travail et de la Protection sociale; maître de conférences (1997), puis professeur à l'École nationale d'études politiques et administratives, Bucarest (2000); secrétaire d'État au ministère de l'Intégration européenne (2001-2005); chef de département au Conseil législatif de la Roumanie (1996-2001 et 2005-2009); directeur fondateur de la *Revue roumaine de droit européen*; président de la Société roumaine de droit européen (2009-2010); agent du gouvernement roumain devant les juridictions de l'Union européenne (2009-2010); juge au Tribunal depuis le 26 novembre 2010.

**Mariyana Kancheva**

née en 1958; diplômée en droit de l'université de Sofia (1979-1984); master complémentaire en droit européen à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles (2008-2009); spécialisations en droit économique et en droit de la propriété intellectuelle; juge stagiaire au tribunal régional de Sofia (1985-1986); conseiller juridique (1986-1988); avocat au barreau de Sofia (1988-1992); directrice générale du Bureau des services pour le corps diplomatique auprès du ministère des Affaires étrangères (1992-1994); exercice de la profession d'avocat à Sofia (1994-2011) et à Bruxelles (2007-2011); arbitre à Sofia dans le cadre du règlement de litiges commerciaux; participation à la rédaction de divers textes législatifs en qualité de conseiller juridique au Parlement bulgare; juge au Tribunal depuis le 19 septembre 2011.

**Emmanuel Coulon**

né en 1968; études de droit (université Panthéon-Assas, Paris); études de gestion (université Paris-Dauphine); Collège d'Europe (1992); examen d'entrée au centre régional de formation à la profession d'avocat de Paris; certificat d'aptitude à la profession d'avocat du barreau de Bruxelles; exercice de la profession d'avocat à Bruxelles; lauréat d'un concours général de la Commission des Communautés européennes; référendaire au Tribunal de première instance (cabinet de M. le président Saggio, 1996-1998; cabinet de M. le président Vesterdorf, 1998-2002); chef de cabinet du président du Tribunal de première instance (2003-2005); greffier du Tribunal depuis le 6 octobre 2005.

## **2. Changements dans la composition du Tribunal en 2011**

M. Emmanuel Coulon, greffier du Tribunal depuis le 6 octobre 2005, dont le mandat viendra à expiration le 5 octobre 2011, a été renouvelé dans ses fonctions le 13 avril 2011, pour la période allant du 6 octobre 2011 au 5 octobre 2017.

*Audience solennelle du 19 septembre 2011*

À la suite de la démission de M. Teodor Tchipev, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé, par décision du 8 septembre 2011, M<sup>me</sup> Mariyana Kancheva en tant que juge au Tribunal de l'Union européenne, pour la période allant du 12 septembre 2011 au 31 août 2013.



### 3. Ordres protocolaires

#### du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 18 septembre 2011

M. M. JAEGER, président du Tribunal  
M. J. AZIZI, président de chambre  
M. N. J. FORWOOD, président de chambre  
M. O. CZÚCZ, président de chambre  
M<sup>me</sup>I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre  
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre  
M. E. MOAVERO MILANESI, président de chambre  
M. A. DITTRICH, président de chambre  
M. L. TRUCHOT, président de chambre  
M<sup>me</sup>M. E. MARTINS RIBEIRO, juge  
M. F. DEHOUSSE, juge  
M<sup>me</sup>E. CREMONA, juge  
M<sup>me</sup>I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge  
M. V. VADAPALAS, juge  
M<sup>me</sup>K. JÜRIMÄE, juge  
M<sup>me</sup>I. LABUCKA, juge  
M. N. WAHL, juge  
M. M. PREK, juge  
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge  
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge  
M. K. O'HIGGINS, juge  
M. H. KANNINEN, juge  
M. J. SCHWARCZ, juge  
M. M. VAN DER WOUDE, juge  
M. D. GRATSIAS, juge  
M. A. POPESCU, juge  
  
M. E. COULON, greffier

#### du 19 septembre 2011 au 15 novembre 2011

M. M. JAEGER, président du Tribunal  
M. J. AZIZI, président de chambre  
M. N. J. FORWOOD, président de chambre  
M. O. CZÚCZ, président de chambre  
M<sup>me</sup>I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre  
M. S. PAPASAVVAS, président de chambre  
M. E. MOAVERO MILANESI, président de chambre  
M. A. DITTRICH, président de chambre  
M. L. TRUCHOT, président de chambre  
M<sup>me</sup>M. E. MARTINS RIBEIRO, juge  
M. F. DEHOUSSE, juge  
M<sup>me</sup>E. CREMONA, juge  
M<sup>me</sup>I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge  
M. V. VADAPALAS, juge  
M<sup>me</sup>K. JÜRIMÄE, juge  
M<sup>me</sup>I. LABUCKA, juge  
M. N. WAHL, juge  
M. M. PREK, juge  
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge  
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge  
M. K. O'HIGGINS, juge  
M. H. KANNINEN, juge  
M. J. SCHWARCZ, juge  
M. M. VAN DER WOUDE, juge  
M. D. GRATSIAS, juge  
M. A. POPESCU, juge  
M<sup>me</sup>M. KANCHEVA, juge  
  
M. E. COULON, greffier

**du 16 novembre 2011 au 22 novembre 2011**

M. M. JAEGER, président du Tribunal  
 M. J. AZIZI, président de chambre  
 M. N. J. FORWOOD, président de chambre  
 M. O. CZÚCZ, président de chambre  
 M<sup>me</sup>I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre  
 M. S. PAPASAVVAS, président de chambre  
 M. A. DITTRICH, président de chambre  
 M. L. TRUCHOT, président de chambre  
 M<sup>me</sup>M. E. MARTINS RIBEIRO, juge  
 M. F. DEHOUSSE, juge  
 M<sup>me</sup>E. CREMONA, juge  
 M<sup>me</sup>I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge  
 M. V. VADAPALAS, juge  
 M<sup>me</sup>K. JÜRIMÄE, juge  
 M<sup>me</sup>I. LABUCKA, juge  
 M. N. WAHL, juge  
 M. M. PREK, juge  
 M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge  
 M. S. FRIMODT NIELSEN, juge  
 M. K. O'HIGGINS, juge  
 M. H. KANNINEN, juge  
 M. J. SCHWARCZ, juge  
 M. M. VAN DER WOUDE, juge  
 M. D. GRATSIAS, juge  
 M. A. POPESCU, juge  
 M<sup>me</sup>M. KANCHEVA, juge

M. E. COULON, greffier

**du 23 novembre 2011 au 31 décembre 2011**

M. M. JAEGER, président du Tribunal  
 M. J. AZIZI, président de chambre  
 M. N. J. FORWOOD, président de chambre  
 M. O. CZÚCZ, président de chambre  
 M<sup>me</sup>I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre  
 M. S. PAPASAVVAS, président de chambre  
 M. A. DITTRICH, président de chambre  
 M. L. TRUCHOT, président de chambre  
 M. H. KANNINEN, président de chambre  
 M<sup>me</sup>M. E. MARTINS RIBEIRO, juge  
 M. F. DEHOUSSE, juge  
 M<sup>me</sup>E. CREMONA, juge  
 M<sup>me</sup>I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge  
 M. V. VADAPALAS, juge  
 M<sup>me</sup>K. JÜRIMÄE, juge  
 M<sup>me</sup>I. LABUCKA, juge  
 M. N. WAHL, juge  
 M. M. PREK, juge  
 M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge  
 M. S. FRIMODT NIELSEN, juge  
 M. K. O'HIGGINS, juge  
 M. J. SCHWARCZ, juge  
 M. M. VAN DER WOUDE, juge  
 M. D. GRATSIAS, juge  
 M. A. POPESCU, juge  
 M<sup>me</sup>M. KANCHEVA, juge

M. E. COULON, greffier

## 4. Anciens Membres du Tribunal

Edward David Alexander Ogilvy (1989-1992)  
Yeraris Christos (1989-1992)  
Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995), président (1989-1995)  
Biancarelli Jacques (1989-1995)  
Barrington Donal Patrick Michael (1989-1996)  
Schintgen Romain Alphonse (1989-1996)  
Kirschner Heinrich (1989-1997)  
Saggio Antonio (1989-1998), président (1995-1998)  
Briët Cornelis Paulus (1989-1998)  
Lenaerts Koen (1989-2003)  
Vesterdorf Bo (1989-2007), président (1998-2007)  
García-Valdecasas y Fernández Rafael (1989-2007)  
Kalogeropoulos Andreas (1992-1998)  
Bellamy Christopher William (1992-1999)  
Potocki André (1995-2001)  
Gens de Moura Ramos Rui Manuel (1995-2003)  
Lindh Pernilla (1995-2006)  
Tiili Virpi (1995-2009)  
Cooke John D. (1996-2008)  
Pirrung Jörg (1997-2007)  
Mengozzi Paolo (1998-2006)  
Meij Arjen W. H. (1998-2010)  
Vilaras Mihalis (1998-2010)  
Legal Hubert (2001-2007)  
Trstenjak Verica (2004-2006)  
Šváby Daniel (2004-2009)  
Moavero Milanesi Enzo (2006-2011)  
Tchipev Teodor (2007-2010)  
Ciucă Valeriu M. (2007-2010)

### Présidents

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995)  
Saggio Antonio (1995-1998)  
Vesterdorf Bo (1998-2007)

### Greffier

Jung Hans (1989-2005)



## **C — Statistiques judiciaires du Tribunal**

### ***Activité générale du Tribunal***

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2007-2011)

### ***Affaires introduites***

2. Nature des procédures (2007-2011)
3. Nature du recours (2007-2011)
4. Matière du recours (2007-2011)

### ***Affaires clôturées***

5. Nature des procédures (2007-2011)
6. Matière du recours (2011)
7. Matière du recours (2007-2011) (arrêts et ordonnances)
8. Formation de jugement (2007-2011)
9. Durée des procédures en mois (2007-2011) (arrêts et ordonnances)

### ***Affaires pendantes au 31 décembre***

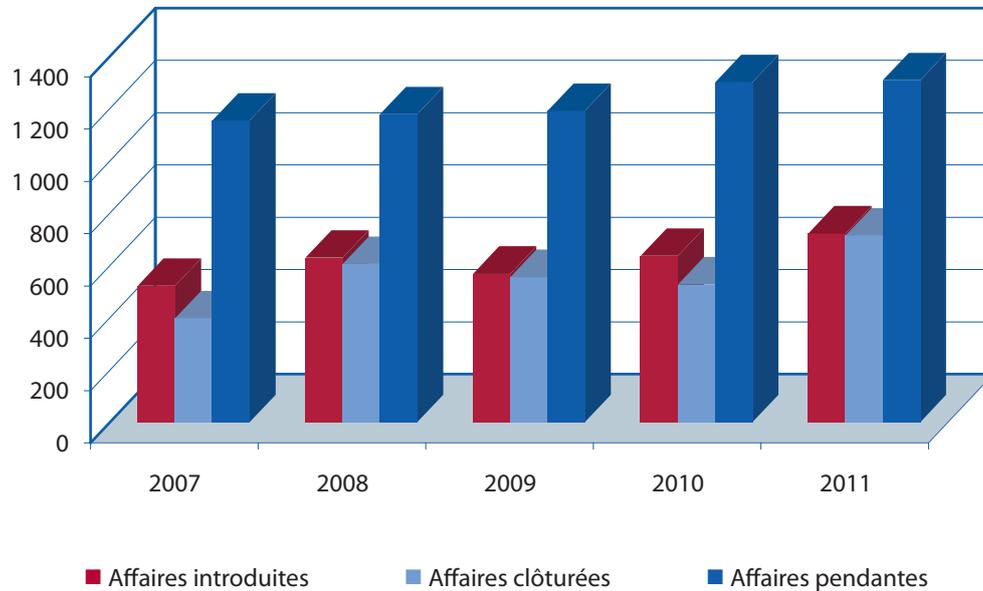
10. Nature des procédures (2007-2011)
11. Matière du recours (2007-2011)
12. Formation de jugement (2007-2011)

### ***Divers***

13. Référé (2007-2011)
14. Procédures accélérées (2007-2011)
15. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1989-2011)
16. Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2007-2011)
17. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2011) (arrêts et ordonnances)
18. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2007-2011) (arrêts et ordonnances)
19. Évolution générale (1989-2011) (affaires introduites, clôturées, pendantes)



## 1. *Activité générale du Tribunal — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2007-2011)*<sup>1 2</sup>



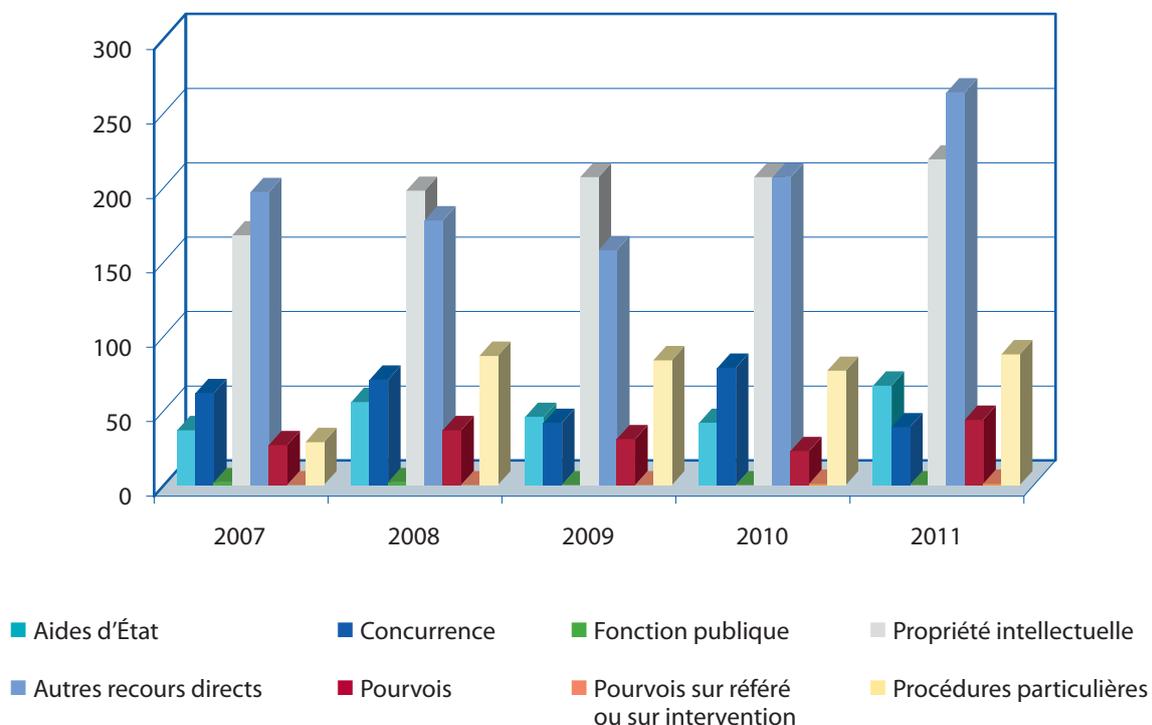
	2007	2008	2009	2010	2011
Affaires introduites	522	629	568	636	722
Affaires clôturées	397	605	555	527	714
Affaires pendantes	1 154	1 178	1 191	1 300	1 308

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

On considère comme «procédures particulières»: l'opposition à un arrêt (article 41 du statut de la Cour; article 122 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 123 du règlement de procédure du Tribunal); la révision d'un arrêt (article 44 du statut de la Cour; article 125 du règlement de procédure du Tribunal); l'interprétation d'un arrêt (article 43 du statut de la Cour; article 129 du règlement de procédure du Tribunal); la taxation des dépens (article 92 du règlement de procédure du Tribunal); l'aide judiciaire (article 96 du règlement de procédure du Tribunal) et la rectification d'un arrêt (article 84 du règlement de procédure du Tribunal).

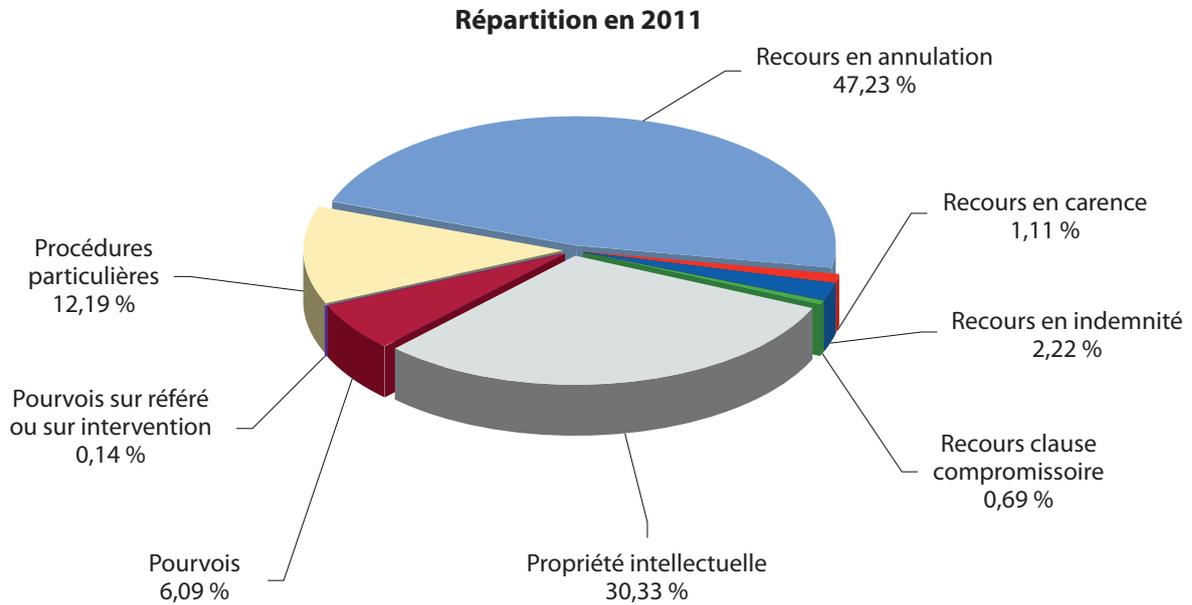
<sup>2</sup> Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent ne prennent pas en compte les procédures de référé.

## 2. Affaires introduites — Nature des procédures (2007-2011)



	2007	2008	2009	2010	2011
Aides d'État	37	56	46	42	67
Concurrence	62	71	42	79	39
Fonction publique	2	2			
Propriété intellectuelle	168	198	207	207	219
Autres recours directs	197	178	158	207	264
Pourvois	27	37	31	23	44
Pourvois sur référé ou sur intervention				1	1
Procédures particulières	29	87	84	77	88
<b>Total</b>	<b>522</b>	<b>629</b>	<b>568</b>	<b>636</b>	<b>722</b>

### 3. Affaires introduites — Nature du recours (2007-2011)



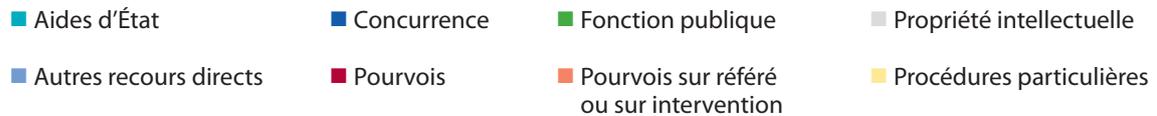
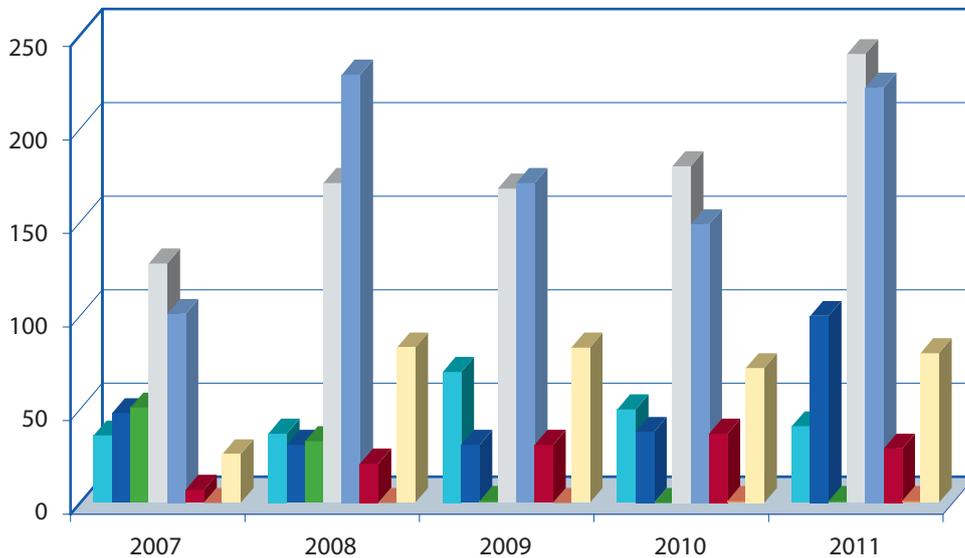
	2007	2008	2009	2010	2011
Recours en annulation	251	269	214	304	341
Recours en carence	12	9	7	7	8
Recours en indemnité	27	15	13	8	16
Recours clause compromissoire	6	12	12	9	5
Propriété intellectuelle	168	198	207	207	219
Fonction publique	2	2			
Pourvois	27	37	31	23	44
Pourvois sur référé ou sur intervention				1	1
Procédures particulières	29	87	84	77	88
<b>Total</b>	<b>522</b>	<b>629</b>	<b>568</b>	<b>636</b>	<b>722</b>

#### 4. Affaires introduites — Matière du recours (2007-2011)<sup>1</sup>

	2007	2008	2009	2010	2011
Accès aux documents	11	22	15	19	21
Action extérieure de l'Union européenne	1	2	5	1	2
Adhésion de nouveaux États			1		
Agriculture	46	14	19	24	22
Aides d'État	37	55	46	42	67
Clause compromissoire	6	12	12	9	5
Cohésion économique, sociale et territoriale	17	6	6	24	3
Concurrence	62	71	42	79	39
Culture	1		1		
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	1		1		
Droit des entreprises			1		
Droit institutionnel	19	23	32	17	44
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1				2
Énergie			2		1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)				8	3
Environnement	27	7	4	15	6
Espace de liberté, de sécurité et de justice	3	3	2		1
Fiscalité	2			1	1
Liberté d'établissement		1			
Libre circulation des marchandises	1	1	1		
Libre circulation des personnes	4	1	1	1	
Libre prestation de services		3	4	1	
Marchés publics	11	31	19	15	18
Mesures restrictives (Action extérieure)	12	7	7	21	93
Politique commerciale	9	10	8	9	11
Politique commune de la pêche	5	23	1	19	3
Politique économique et monétaire				4	4
Politique étrangère et de sécurité commune				1	
Politique sociale	5	6	2	4	5
Propriété intellectuelle et industrielle	168	198	207	207	219
Protection des consommateurs		2			
Rapprochement des législations	1				
Recherche, développement technologique et espace	4		6	3	4
Santé publique	1	2	2	4	2
Transports	4	1		1	1
Union douanière et tarif douanier commun	5	1	5	4	10
<b>Total traité CE/TFUE</b>	<b>464</b>	<b>502</b>	<b>452</b>	<b>533</b>	<b>587</b>
<b>Total traité CA</b>		<b>1</b>			
<b>Total traité EA</b>				<b>1</b>	
Statut des fonctionnaires	29	39	32	25	47
Procédures particulières	29	87	84	77	88
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>522</b>	<b>629</b>	<b>568</b>	<b>636</b>	<b>722</b>

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1<sup>er</sup> décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour la période 2007-2009 ont été revues en conséquence.

## 5. Affaires clôturées — Nature des procédures (2007-2011)



	2007	2008	2009	2010	2011
Aides d'État	36	37	70	50	41
Concurrence	48	31	31	38	100
Fonction publique	51	33	1		1
Propriété intellectuelle	128	171	168	180	240
Autres recours directs	101	229	171	149	222
Pourvois	7	21	31	37	29
Pourvois sur référé ou sur intervention				1	1
Procédures particulières	26	83	83	72	80
<b>Total</b>	<b>397</b>	<b>605</b>	<b>555</b>	<b>527</b>	<b>714</b>

## 6. Affaires clôturées — Matière du recours (2011)

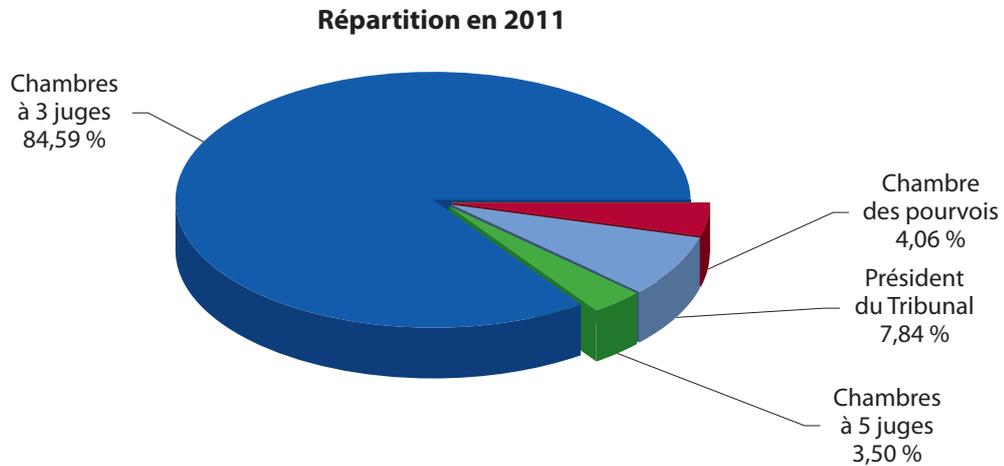
	Arrêts	Ordonnances	Total
Accès aux documents	11	12	23
Action extérieure de l'Union européenne		5	5
Agriculture	13	13	26
Aides d'État	21	20	41
Clause compromissoire	2	4	6
Cohésion économique, sociale et territoriale	6	3	9
Concurrence	91	9	100
Droit institutionnel	8	28	36
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		1	1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)		4	4
Environnement	11	11	22
Libre circulation des personnes	2		2
Libre prestation de services	2	1	3
Marchés publics	13	2	15
Mesures restrictives (Action extérieure)	4	28	32
Politique commerciale	8	2	10
Politique commune de la pêche		5	5
Politique économique et monétaire		3	3
Politique sociale	2	3	5
Propriété intellectuelle et industrielle	178	62	240
Protection des consommateurs	1		1
Recherche, développement technologique et espace	1	4	5
Santé publique	2	1	3
Transports		1	1
Union douanière et tarif douanier commun	1		1
<b>Total traité CE/TFUE</b>	<b>377</b>	<b>222</b>	<b>599</b>
<b>Total traité EA</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
Statut des fonctionnaires	16	18	34
Procédures particulières		80	80
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>393</b>	<b>321</b>	<b>714</b>

## 7. *Affaires clôturées* — Matière du recours (2007-2011)<sup>1</sup> (arrêts et ordonnances)

	2007	2008	2009	2010	2011
Accès aux documents	7	15	6	21	23
Action extérieure de l'Union européenne	4	2		4	5
Adhésion de nouveaux États			1		
Agriculture	13	48	46	16	26
Aides d'État	36	37	70	50	41
Clause compromissoire	10	9	10	12	6
Cohésion économique, sociale et territoriale	5	42	3	2	9
Concurrence	38	31	31	38	100
Culture		1	2		
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)		2	2		
Droit des entreprises	1			1	
Droit institutionnel	10	22	20	26	36
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport				1	1
Énergie				2	
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)					4
Environnement	10	17	9	6	22
Espace de liberté, de sécurité et de justice	2	1	3		
Fiscalité		2		1	
Liberté d'établissement		1			
Libre circulation des marchandises		2	3		
Libre circulation des personnes	4	2	1		2
Libre prestation de services	1		2	2	3
Marchés publics	7	26	12	16	15
Mesures restrictives (Action extérieure)	3	6	8	10	32
Politique commerciale	4	12	6	8	10
Politique commune de la pêche	4	4	17		5
Politique économique et monétaire	1	1		2	3
Politique industrielle	1				
Politique sociale	4	2	6	6	5
Propriété intellectuelle et industrielle	129	171	169	180	240
Protection des consommateurs				2	1
Rapprochement des législations	1	1			
Recherche, développement technologique et espace	1	1	1	3	5
Santé publique	2	1	1	2	3
Transports	1	3		2	1
Union douanière et tarif douanier commun	3	6	10	4	1
<b>Total traité CE/TFUE</b>	<b>302</b>	<b>468</b>	<b>439</b>	<b>417</b>	<b>599</b>
<b>Total traité CA</b>	<b>10</b>				
<b>Total traité EA</b>	<b>1</b>		<b>1</b>		<b>1</b>
Statut des fonctionnaires	58	54	32	38	34
Procédures particulières	26	83	83	72	80
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>397</b>	<b>605</b>	<b>555</b>	<b>527</b>	<b>714</b>

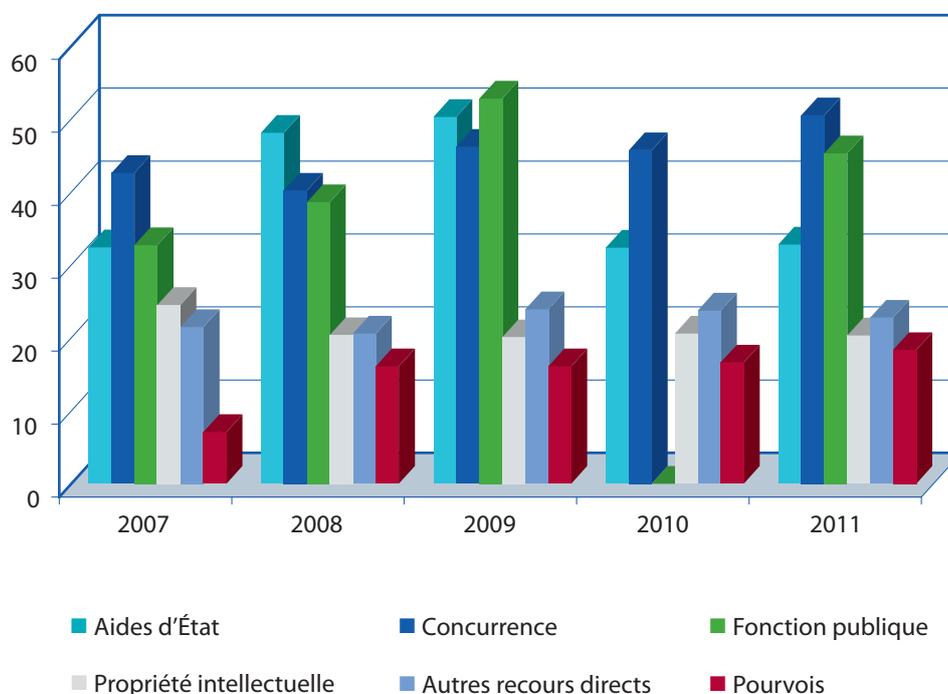
<sup>1</sup> L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1<sup>er</sup> décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour la période 2007-2009 ont été revues en conséquence.

## 8. Affaires clôturées — Formation de jugement (2007-2011)



	2007			2008			2009			2010			2011		
	Arrêts	Ordonnances	Total												
Grande chambre	2		2							2	2				
Chambre des pourvois	3	4	7	16	10	26	20	11	31	22	15	37	15	14	29
Président du Tribunal		16	16		52	52		50	50		54	54		56	56
Chambres à 5 juges	44	8	52	15	2	17	27	2	29	8		8	19	6	25
Chambres à 3 juges	196	122	318	228	282	510	245	200	445	255	168	423	359	245	604
Juge unique	2		2							3		3			
<b>Total</b>	<b>247</b>	<b>150</b>	<b>397</b>	<b>259</b>	<b>346</b>	<b>605</b>	<b>292</b>	<b>263</b>	<b>555</b>	<b>288</b>	<b>239</b>	<b>527</b>	<b>393</b>	<b>321</b>	<b>714</b>

## 9. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2007-2011)<sup>1</sup> (arrêts et ordonnances)

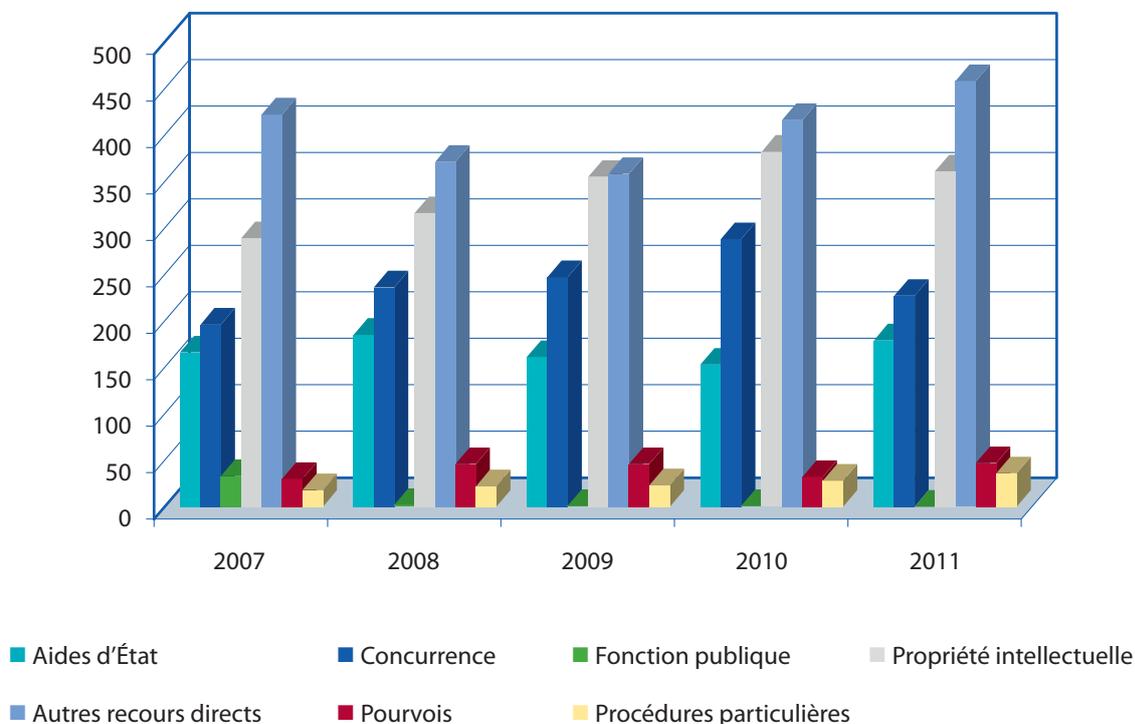


	2007	2008	2009	2010	2011
Aides d'État	32,4	48,1	50,3	32,4	32,8
Concurrence	42,6	40,2	46,2	45,7	50,5
Fonction publique	32,7	38,6	52,8		45,3
Propriété intellectuelle	24,5	20,4	20,1	20,6	20,3
Autres recours directs	21,5	20,6	23,9	23,7	22,8
Pourvois	7,1	16,1	16,1	16,6	18,3

<sup>1</sup> Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte: des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire; des procédures particulières; des pourvois sur référé ou sur intervention; des affaires renvoyées par la Cour de justice à la suite de la modification de la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal; des affaires renvoyées par le Tribunal à la suite de l'entrée en fonction du Tribunal de la fonction publique.

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

## 10. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2007-2011)



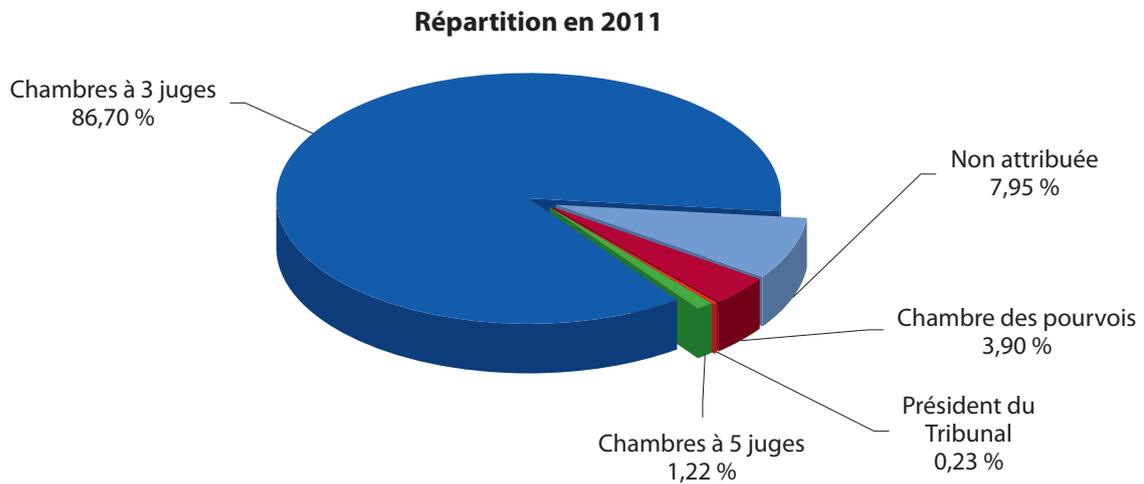
	2007	2008	2009	2010	2011
Aides d'État	166	185	161	153	179
Concurrence	196	236	247	288	227
Fonction publique	33	2	1	1	
Propriété intellectuelle	289	316	355	382	361
Autres recours directs	422	371	358	416	458
Pourvois	30	46	46	32	47
Procédures particulières	18	22	23	28	36
<b>Total</b>	<b>1 154</b>	<b>1 178</b>	<b>1 191</b>	<b>1 300</b>	<b>1 308</b>

## 11. Affaires pendantes au 31 décembre — Matière du recours (2007-2011)<sup>1</sup>

	2007	2008	2009	2010	2011
Accès aux documents	28	35	44	42	40
Action extérieure de l'Union européenne	3	3	8	5	2
Agriculture	118	84	57	65	61
Aides d'État	166	184	160	152	178
Clause compromissoire	17	20	22	19	18
Cohésion économique, sociale et territoriale	49	13	16	38	32
Concurrence	196	236	247	288	227
Culture	2	1			
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	5	3	2	2	2
Droit des entreprises			1		
Droit institutionnel	28	29	41	32	40
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1	1	1		1
Énergie			2		1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)				8	7
Environnement	40	30	25	34	18
Espace de liberté, de sécurité et de justice	1	3	2	2	3
Fiscalité	2				1
Libre circulation des marchandises	3	2			
Libre circulation des personnes	3	2	2	3	1
Libre prestation de services		3	5	4	1
Marchés publics	29	34	41	40	43
Mesures restrictives (Action extérieure)	18	19	18	29	90
Politique commerciale	33	31	33	34	35
Politique commune de la pêche	5	24	8	27	25
Politique économique et monétaire	1			2	3
Politique étrangère et de sécurité commune				1	1
Politique sociale	6	10	6	4	4
Propriété intellectuelle et industrielle	290	317	355	382	361
Protection des consommateurs	1	3	3	1	
Rapprochement des législations	1				
Recherche, développement technologique et espace	4	3	8	8	7
Santé publique	2	3	4	6	5
Transports	4	2	2	1	1
Union douanière et tarif douanier commun	16	11	6	6	15
<b>Total traité CE/TFUE</b>	<b>1 072</b>	<b>1 106</b>	<b>1 119</b>	<b>1 235</b>	<b>1 223</b>
<b>Total traité CA</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Total traité EA</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>1</b>	
Statut des fonctionnaires	63	48	48	35	48
Procédures particulières	18	22	23	28	36
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 154</b>	<b>1 178</b>	<b>1 191</b>	<b>1 300</b>	<b>1 308</b>

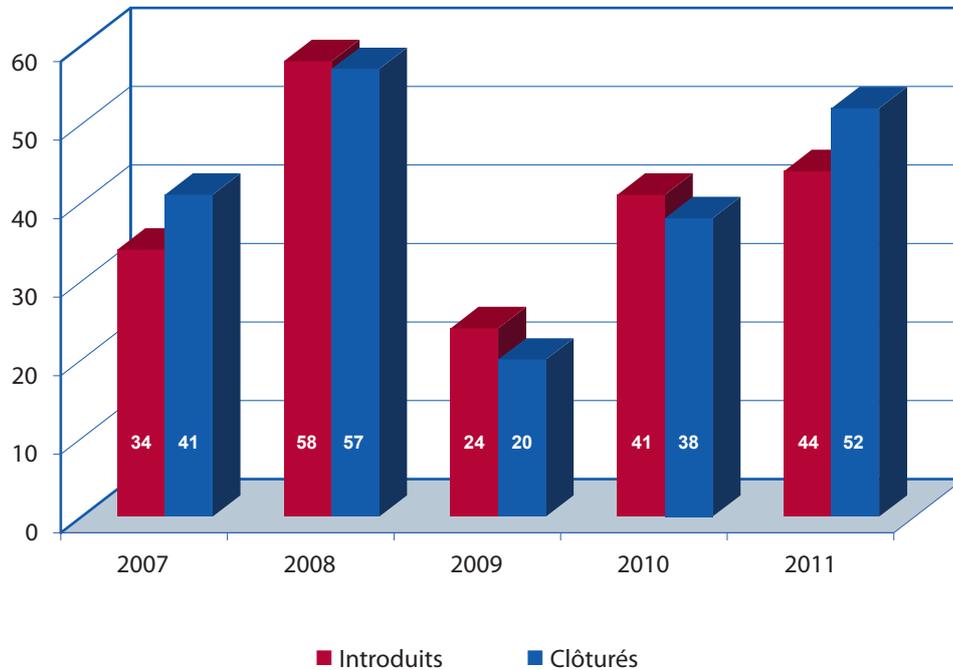
<sup>1</sup> L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1<sup>er</sup> décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour la période 2007-2009 ont été revues en conséquence.

## 12. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2007-2011)



	2007	2008	2009	2010	2011
Chambre des pourvois	30	46	46	32	51
Président du Tribunal				3	3
Chambres à 5 juges	75	67	49	58	16
Chambres à 3 juges	971	975	1 019	1 132	1 134
Juge unique			2		
Non attribuée	78	90	75	75	104
<b>Total</b>	<b>1 154</b>	<b>1 178</b>	<b>1 191</b>	<b>1 300</b>	<b>1 308</b>

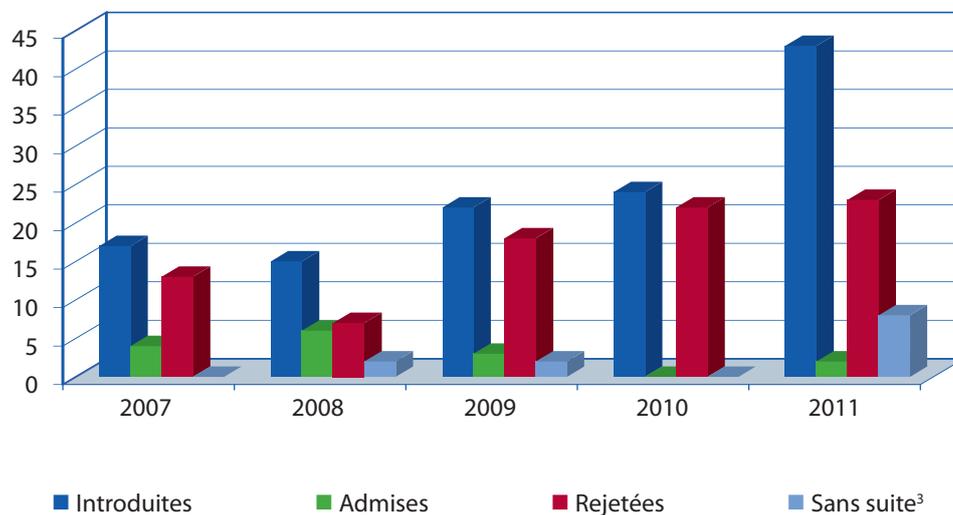
### 13. Divers — Référés (2007-2011)



#### Répartition en 2011

	Référés introduits	Référés clôturés	Sens de la décision		
			Accord	Radiation/ Non-lieu	Refus
Accès aux documents	1				
Agriculture	2	2			2
Aides d'État	9	13		3	10
Clause compromissoire	1	1			1
Concurrence	5	12	2		10
Droit institutionnel	4	5		1	4
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1	1		1	
Environnement	2	2			2
Marchés publics	5	4			4
Mesures restrictives (Action extérieure)	11	9		3	6
Recherche, développement technologique et espace	1	1			1
Statut des fonctionnaires	1	1			1
Union douanière et tarif douanier commun	1	1			1
<b>Total</b>	<b>44</b>	<b>52</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>42</b>

## 14. Divers — Procédures accélérées (2007-2011)<sup>1,2</sup>



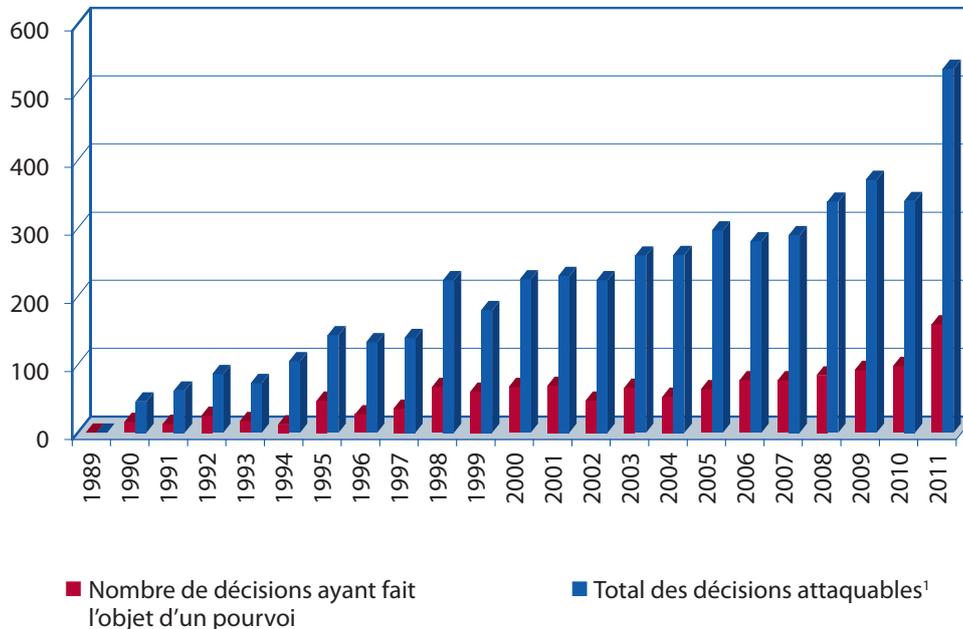
	2007			2008			2009			2010			2011				
	Introduites	Sens de la décision		Introduites	Sens de la décision		Introduites	Sens de la décision		Introduites	Sens de la décision		Introduites	Sens de la décision			
	Admises	Rejetées	Sans suite <sup>3</sup>														
Accès aux documents	1	1		2	2		4	4					2	1			
Action extérieure de l'Union européenne										1	1						
Agriculture		1		1			2	3									
Aides d'État	1	2		1	1					7	5			2			
Clause compromissoire				1		1											
Cohésion économique, sociale et territoriale										1	1						
Concurrence	1	1		1	1		2	2		3	3		4	4			
Droit institutionnel				1		1	1	1					1		1		
Environnement	7	1	6				1		1				2	2			
Libre prestation de services							1	1									
Marchés publics	2	1		3	1	3	2	2		2	2						
Mesures restrictives (Action extérieure)	3	2	1	4	4		5	1	2	1	10	10	30	2	12		
Politique commerciale	2	1		1			2	2					3	2			
Politique sociale													1				
Procédure							1	1									
Santé publique							1	1									
Statut des fonctionnaires				1				1									
<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>22</b>	<b>3</b>	<b>18</b>	<b>2</b>	<b>24</b>	<b>22</b>	<b>43</b>	<b>2</b>	<b>23</b>	<b>8</b>

<sup>1</sup> Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal peut être accordé sur la base de l'article 76 bis du règlement de procédure. Cette disposition est applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2001.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) le 1<sup>er</sup> décembre 2009 a rendu nécessaire une modification de la présentation des matières des recours. Les données pour la période 2007-2009 ont été revues en conséquence.

<sup>3</sup> Relèvent de la catégorie «Sans suite» les cas suivants: retrait de la demande, désistement et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

## 15. Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1989-2011)



	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables <sup>1</sup>	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
1989			
1990	16	46	35 %
1991	13	62	21 %
1992	25	86	29 %
1993	17	73	23 %
1994	12	105	11 %
1995	47	143	33 %
1996	27	133	20 %
1997	35	139	25 %
1998	67	224	30 %
1999	60	180	33 %
2000	67	225	30 %
2001	69	230	30 %
2002	47	224	21 %
2003	66	260	25 %
2004	53	261	20 %
2005	64	297	22 %
2006	77	281	27 %
2007	77	290	27 %
2008	84	339	25 %
2009	92	371	25 %
2010	98	340	29 %
2011	159	534	30 %

<sup>1</sup> Total des décisions attaquables – arrêts, ordonnances de référé et de rejet d'intervention, et toutes ordonnances mettant fin à l'instance autres que les ordonnances de radiation et de transfert – pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

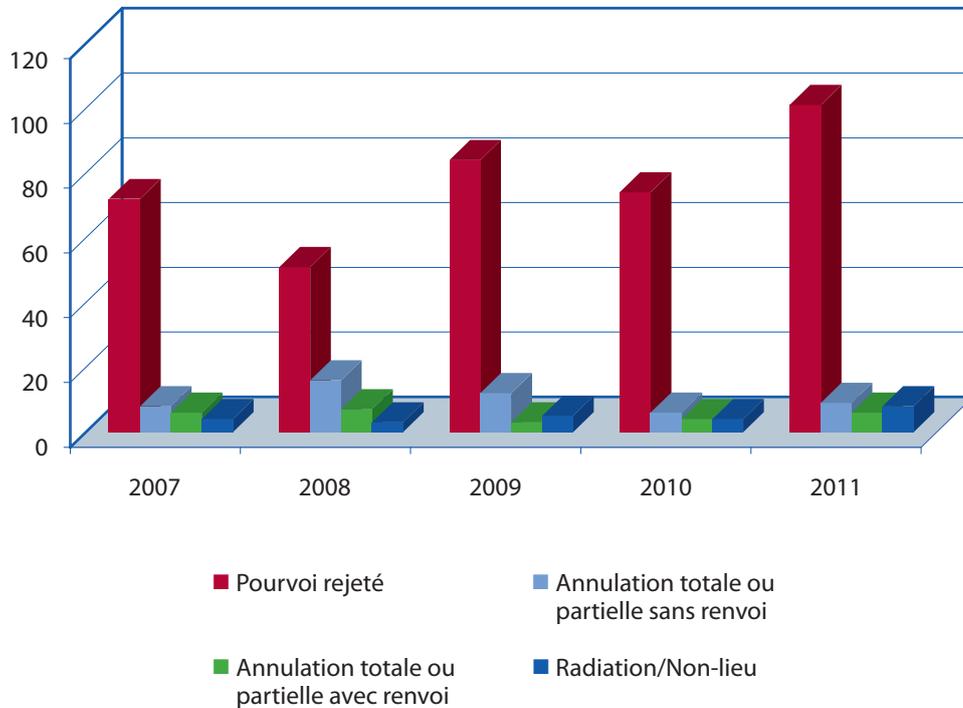
## 16. Divers — Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2007-2011)

	2007			2008			2009			2010			2011		
	Pourvois	Décisions attaquables	Pourvois en %												
Aides d'État	11	30	37 %	4	19	21 %	23	51	45 %	17	35	49 %	10	37	27 %
Concurrence	13	33	39 %	7	26	27 %	11	45	24 %	15	33	45 %	50	90	56 %
Fonction publique	10	53	19 %	9	31	29 %	1	3	33 %				1	1	100 %
Propriété intellectuelle	14	64	22 %	24	105	23 %	25	153	16 %	32	140	23 %	39	201	19 %
Autres recours directs	29	110	26 %	40	158	25 %	32	119	27 %	34	132	26 %	59	205	29 %
<b>Total</b>	77	290	27 %	84	339	25 %	92	371	25 %	98	340	29 %	159	534	30 %

## 17. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2011) (arrêts et ordonnances)

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/ Non-lieu	Total
Accès aux documents	2				2
Action extérieure de l'Union européenne	1				1
Agriculture	2				2
Aides d'État	34	3	2	1	40
Concurrence	10	4		2	16
Droit des entreprises	1				1
Droit institutionnel	15		2	1	18
Environnement				1	1
Marchés publics	4				4
Politique commerciale	1				1
Politique étrangère et de sécurité commune	2				2
Politique sociale	1				1
Principes du droit de l'Union	1				1
Propriété intellectuelle et industrielle	27	2	2	3	34
<b>Total</b>	<b>101</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>124</b>

## 18. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2007-2011) (arrêts et ordonnances)



	2007	2008	2009	2010	2011
Pourvoi rejeté	72	51	84	74	101
Annulation totale ou partielle sans renvoi	8	16	12	6	9
Annulation totale ou partielle avec renvoi	6	7	3	4	6
Radiation/Non-lieu	4	3	5	4	8
<b>Total</b>	<b>90</b>	<b>77</b>	<b>104</b>	<b>88</b>	<b>124</b>

## 19. Divers — Évolution générale (1989-2011)

### Affaires introduites, clôturées, pendantes

	Affaires introduites <sup>1</sup>	Affaires clôturées <sup>2</sup>	Affaires pendantes au 31 décembre
1989	169	1	168
1990	59	82	145
1991	95	67	173
1992	123	125	171
1993	596	106	661
1994	409	442	628
1995	253	265	616
1996	229	186	659
1997	644	186	1 117
1998	238	348	1 007
1999	384	659	732
2000	398	343	787
2001	345	340	792
2002	411	331	872
2003	466	339	999
2004	536	361	1 174
2005	469	610	1 033
2006	432	436	1 029
2007	522	397	1 154
2008	629	605	1 178
2009	568	555	1 191
2010	636	527	1 300
2011	722	714	1 308
<b>Total</b>	<b>9 333</b>	<b>8 025</b>	

<sup>1</sup> 1989: la Cour de justice a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal nouvellement créé.  
 1993: la Cour de justice a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal.  
 1994: la Cour de justice a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal.  
 2004-2005: la Cour de justice a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal.

<sup>2</sup> 2005-2006: le Tribunal a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.





## Chapitre III

### Le Tribunal de la fonction publique



## A — Activité du Tribunal de la fonction publique en 2011

Par M. le président Sean Van Raepenbusch

**1.** L'année 2011 a vu le remplacement de trois Membres arrivés en fin de mandat. Il s'agit de la première modification substantielle de la composition du Tribunal de la fonction publique depuis sa création<sup>1</sup>.

**2.** Les statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique font apparaître en 2011 une nouvelle augmentation importante du nombre d'affaires introduites (159) par rapport à l'année précédente (139), laquelle s'était déjà signalée par un net accroissement des recours (111 en 2008 et 113 en 2009).

Le nombre d'affaires clôturées (166) est, quant à lui, très supérieur à celui de l'année dernière (129) et constitue le meilleur résultat quantitatif du Tribunal de la fonction publique depuis sa création<sup>2</sup>.

Ainsi, le nombre d'affaires pendantes est en légère diminution par rapport à l'année dernière (178 au 31 décembre 2011 contre 185 au 31 décembre 2010). On notera également que la durée moyenne de la procédure a sensiblement diminué (14,2 mois en 2011 contre 18,1 mois en 2010)<sup>3</sup> en raison de l'augmentation du nombre d'affaires clôturées, notamment par voie d'ordonnances (90 en 2011 contre 40 en 2010).

Durant l'année 2011, 44 pourvois ont été introduits contre des décisions du Tribunal de la fonction publique devant le Tribunal de l'Union européenne. Pendant la même période, 23 pourvois dirigés contre ses décisions ont été rejetés et 7 de ses décisions ont été annulées en tout ou en partie, 4 affaires ayant fait l'objet d'une annulation lui ont, en outre, été renvoyées.

Huit affaires ont été clôturées par un règlement amiable, ce qui correspond à un tassement par rapport à l'année précédente (12) et un retour au niveau des années 2007 et 2008 (7).

**3.** Dans les développements qui suivent seront présentées les décisions du Tribunal de la fonction publique les plus significatives. Aucune nouveauté importante n'étant à signaler concernant le référé<sup>4</sup> et l'aide judiciaire, les rubriques les concernant n'apparaîtront pas dans le Rapport de cette année.

<sup>1</sup> Un juge avait été remplacé en 2009 à la suite de sa nomination au Tribunal de première instance.

<sup>2</sup> À la suite de l'arrêt du 24 novembre 2010, *Commission/Conseil*, C-40/10, le Tribunal a pu clôturer par ordonnance 15 affaires, introduites à l'encontre de bulletins de rémunération après l'adoption du règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 du Conseil, du 23 décembre 2009, adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

<sup>3</sup> Durée de suspension éventuelle non incluse.

<sup>4</sup> Sept ordonnances de référé ont été adoptées cette année par le président du Tribunal de la fonction publique. Trois d'entre elles ont pris la forme d'ordonnances de radiation ou de non-lieu.

## I. Questions de procédure

### *Compétence du Tribunal de la fonction publique*

Dans l'arrêt du 20 janvier 2011, *Strack/Commission* (F-121/07, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), le Tribunal de la fonction publique s'est jugé compétent pour statuer sur un recours en annulation introduit sur la base de l'article 236 CE contre un refus d'une institution de l'Union de faire droit à une demande d'accès à des documents formulée par un fonctionnaire au titre du règlement n° 1049/2001<sup>5</sup>, lorsque cette demande trouve son origine dans les rapports d'emploi qui le lient à l'institution en cause.

### *Conditions de recevabilité*

#### 1. Délais

En l'absence de précisions dans les textes propres à la BEI sur les délais de procédure opposables aux membres de son personnel, le Tribunal de la fonction publique a, dans plusieurs décisions, fait application par analogie des délais prévus par le statut (arrêts du 28 juin 2011, *De Nicola/BEI*, F-49/10, et du 28 septembre 2011, *De Nicola/BEI*, F-13/10; ordonnance du 4 février 2011, *Arango Jaramillo e.a./BEI*, F-34/10, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne).

#### 2. Respect de la procédure précontentieuse

Dans l'arrêt du 12 mai 2011, *Missir Mamachi di Lusignano/Commission* (F-50/09, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), le Tribunal de la fonction publique a jugé que la recevabilité de conclusions indemnitaires fondées sur divers chefs de préjudice doit être examinée au regard de chacun de ces chefs de préjudice. Ainsi, pour que des conclusions relatives à un chef de préjudice soient recevables, il est nécessaire que ce chef de préjudice ait été invoqué dans la demande indemnitaire adressée à l'administration, puis que le rejet de cette demande ait fait l'objet d'une réclamation.

#### 3. Opération complexe trouvant sa source dans un contrat

L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) avait proposé à des agents un contrat à durée indéterminée comportant une clause de résiliation applicable dans le cas où les intéressés ne seraient pas inscrits sur une liste de réserve établie à l'issue d'un concours général. Dans l'arrêt du 15 septembre 2011, *Bennett e.a./OHMI* (F-102/09), le Tribunal de la fonction publique a jugé que ce procédé s'apparentait à une opération complexe comportant un certain nombre de décisions étroitement liées allant de l'insertion d'une clause de résiliation dans les contrats à l'adoption, après établissement d'une liste de réserve, de décisions de résiliation. En conséquence, il a estimé qu'il était loisible d'invoquer, par voie d'exception, l'illégalité de la clause litigieuse au soutien de conclusions tendant à l'annulation de décisions résiliant des contrats dans le cadre de cette opération.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

## Procédure juridictionnelle

### 1. Documents confidentiels

Dans son arrêt *Missir Mamachi di Lusignano/Commission*, précité, le Tribunal de la fonction publique a posé la règle selon laquelle seules des considérations impérieuses, tirées notamment de la protection des droits fondamentaux, peuvent justifier qu'un document classifié soit, à titre exceptionnel, versé au dossier et communiqué à toutes les parties sans l'accord de l'administration. En l'absence de telles circonstances, et au vu de l'article 44, paragraphe 1, de son règlement de procédure, le Tribunal de la fonction publique avait fait établir par l'administration un résumé non confidentiel de ce document. Constatant cependant que ce résumé ne permettait pas au requérant de faire valoir ses droits à une protection juridictionnelle effective et qu'il était exclu d'accorder l'accès audit document fût-ce à son seul avocat dans les locaux du greffe, le Tribunal de la fonction publique a dérogé à la disposition susmentionnée pour se fonder sur les extraits pertinents de la pièce en question, afin d'être en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause, et ce alors même que celui-ci n'avait pas été communiqué à l'intéressé.

### 2. Intervention

Dans deux ordonnances du 19 juillet 2011, *Bömcke/BEI* (F-105/10 et F-127/10), le Tribunal de la fonction publique a assimilé le collège des représentants du personnel de la BEI aux comités du personnel dans les institutions soumises au statut et a rappelé que ces derniers ont la nature d'organes internes à leur institution et qu'ils sont donc dépourvus de la capacité d'ester en justice. Partant, il a rejeté comme irrecevable une demande en intervention que ce collège présentait.

Dans son ordonnance *Bömcke/BEI* (F-105/10), le Tribunal de la fonction publique a déduit de la jurisprudence selon laquelle, dans le contentieux électoral relatif aux organes de représentation du personnel, tout agent tire de sa qualité d'électeur un intérêt suffisant pour introduire un recours tendant à voir les représentants du personnel être élus sur la base d'un système électoral conforme aux dispositions statutaires, que des membres du personnel tiraient aussi de leur qualité d'électeur un intérêt direct et actuel à la solution d'un litige concernant la démission d'office d'un représentant déjà élu du personnel. Par suite, leur demande en intervention a été jugée recevable.

### 3. Dépens

Lorsqu'une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne a fait appel à un avocat, la question se pose de savoir si et à quelles conditions les honoraires versés à celui-ci constituent des «dépens récupérables» au titre de l'article 91, sous b), du règlement de procédure.

Le Tribunal de la fonction publique a observé, à cet égard, dans son ordonnance du 27 septembre 2011, *De Nicola/BEI* (F-55/08 DEP), que refuser systématiquement de regarder ces honoraires comme des dépens indispensables, et donc récupérables, au prétexte que l'administration n'est pas tenue de se faire assister par un avocat irait à l'encontre d'une prérogative inhérente à l'exercice des droits de la défense. Néanmoins, le Tribunal de la fonction publique a aussi observé que tous les agents de l'Union doivent pouvoir accéder à la justice dans des conditions équivalentes et que le degré d'effectivité de leur droit au recours ne saurait varier en fonction de simples choix budgétaires ou organisationnels de leur employeur. Aussi a-t-il jugé qu'il appartient à l'institution qui entend récupérer les honoraires versés à son avocat de prouver, sur la base de justifications objectives, que ces honoraires ont constitué des «frais indispensables» aux fins de la procédure. Cela, en établissant en particulier l'existence de raisons conjoncturelles et passagères, liées notamment à une surcharge ponctuelle de travail ou à des absences imprévues

du personnel de son service juridique, ou en établissant que, confrontée à un requérant ayant introduit des recours importants en volume et/ou en nombre, elle se serait trouvée dans l'obligation, si elle n'avait pas fait appel à un avocat, de consacrer les ressources de ses services dans une mesure disproportionnée à leur traitement.

Enfin, le Tribunal de la fonction publique a précisé que le nombre total d'heures de travail pouvant apparaître comme objectivement indispensable doit être, en principe, évalué au tiers des heures qui auraient été nécessaires à l'avocat si celui-ci n'avait pu s'appuyer sur le travail antérieurement effectué par le service juridique de l'institution.

#### 4. Révision

Pour la première fois cette année, le Tribunal de la fonction publique s'est prononcé sur des demandes en révision introduites sur le fondement de l'article 44 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et de l'article 119 du règlement de procédure.

Dans l'une des affaires en cause, l'arrêt dont la révision était demandée avait fait l'objet d'une annulation partielle sur pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne. Le requérant demandait pourtant la révision de l'ensemble de l'arrêt prononcé par le Tribunal de la fonction publique. Le Tribunal de la fonction publique a jugé que les conclusions en révision étaient irrecevables s'agissant de la partie d'entre elles pour laquelle l'arrêt rendu par la juridiction de pourvoi s'était substitué à l'arrêt de première instance. De plus, le demandeur en révision ne contestant pas l'arrêt rendu sur pourvoi, sa demande n'a pas donné lieu à un renvoi de l'affaire au Tribunal de l'Union européenne en application de l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe I du statut de la Cour (arrêt du 15 juin 2011, *de Brito Sequeira Carvalho/Commission*, F-17/05 REV).

Par ailleurs, dans plusieurs arrêts du 20 septembre 2011 (*De Buggenoms e.a./Commission*, F-45/06 REV, *Fouwels e.a./Commission*, F-8/05 REV et F-10/05 REV, ainsi que *Saintraint/Commission*, F-103/06 REV), le Tribunal de la fonction publique a constaté qu'une ordonnance radiant une affaire du registre en vertu de l'article 74 du règlement de procédure se limite à prendre acte de la volonté du requérant de renoncer à l'instance et de l'absence d'observation de la partie défenderesse, de sorte qu'à défaut de prise de position du juge de l'Union quant aux questions soulevées par l'affaire, il n'y a pas, dans ce cas, de décision susceptible de faire l'objet d'une révision au sens de l'article 119 du règlement de procédure.

De plus, se fondant sur le fait que l'avocat représentant une partie n'a pas, en principe, à produire une procuration, le Tribunal de la fonction publique a jugé qu'il ne saurait, par la voie d'une procédure en révision, décider qu'un désistement n'est pas valable à l'égard de certains requérants du fait que leur conseil aurait agi sans leur consentement.

## II. Sur le fond

### *Principes généraux*

#### 1. Invocabilité des directives

Poursuivant dans la voie tracée par une jurisprudence antérieure rendant dans une certaine mesure opposables aux institutions les directives que celles-ci adoptent à l'égard des États membres, le Tribunal de la fonction publique a, dans son arrêt du 15 mars 2011, *Strack/Commission* (F-120/07, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), observé que la directive

2003/88<sup>6</sup> a pour objet de fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail, de sorte que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> sexies, paragraphe 2, du statut, il incombait à la Commission d'en garantir le respect dans l'application et l'interprétation des règles statutaires relatives, en particulier, aux congés annuels.

## 2. Droit de la défense

Estimant que le fait d'imposer à l'administration d'entendre chaque agent concerné préalablement à l'adoption de tout acte faisant grief constituerait une charge déraisonnable, le Tribunal de la fonction publique a jugé, dans son arrêt du 28 septembre 2011, *AZ/Commission* (F-26/10), que le moyen tiré de la violation des droits de la défense ne saurait utilement être invoqué que dans la mesure où, d'une part, la décision contestée est adoptée à l'issue d'une procédure ouverte à l'encontre d'une personne et où, d'autre part, la gravité des conséquences que cette décision est susceptible d'emporter sur la situation de cette personne est avérée. Une procédure de promotion n'étant pas ouverte à l'encontre d'un fonctionnaire, le Tribunal de la fonction publique a, dès lors, conclu qu'il n'incombait pas à l'administration d'entendre un fonctionnaire avant de l'exclure d'un exercice de promotion.

## 3. Discrimination

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 février 2011, *Barbin/Parlement* (F-68/09, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), le Tribunal de la fonction publique a, pour la première fois, fait application du mécanisme de renversement de la charge de la preuve, prévu par l'article 1<sup>er</sup> quinquies du statut en vertu duquel, dès lors qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect du principe d'égalité de traitement établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination à son encontre, il incombe à l'institution de prouver qu'il n'y a pas eu de violation dudit principe.

Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a jugé que, pour apprécier le bien-fondé d'un moyen tiré de l'existence d'une discrimination, il convient de prendre en considération l'ensemble du contexte factuel pertinent, en ce compris les appréciations contenues dans des décisions antérieures devenues définitives. Selon le Tribunal de la fonction publique, le principe selon lequel une décision définitive ne peut pas être réexaminée par le juge ne prive pas ce dernier de la possibilité de prendre en compte une telle décision comme indice susceptible, parmi d'autres, d'établir un comportement discriminatoire de l'administration, car une discrimination peut ne se révéler qu'après l'écoulement des délais de recours contre une décision qui n'en serait qu'une manifestation.

Par ailleurs, toujours dans l'arrêt *Barbin/Parlement*, précité, le Tribunal de la fonction publique a jugé que, lorsqu'un fonctionnaire exerce un droit qui lui a été reconnu par le statut, tel le droit au congé parental, l'administration ne peut, sans remettre en cause l'effectivité de ce droit, considérer que la situation de ce fonctionnaire est différente de celle d'un fonctionnaire n'ayant pas exercé ce droit. En conséquence, elle ne peut, de ce fait, lui appliquer un traitement différent, à moins que cette différence de traitement ne soit, d'une part, objectivement justifiée, notamment en ce qu'elle se limite à tirer les conséquences, pendant la période considérée, de l'absence de prestation de travail de l'agent intéressé et, d'autre part, strictement proportionnée à la justification apportée.

<sup>6</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

Dans un arrêt du 27 septembre 2011, *Whitehead/BCE* (F-98/09), le Tribunal de la fonction publique a, par ailleurs, rappelé qu'une personne en congé de maladie ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne en activité, de sorte qu'aucun principe général n'impose à l'autorité de neutraliser la période pendant laquelle elle a été en congé de maladie afin de tenir compte, dans le cadre de l'évaluation de la contribution de cette personne aux missions de son administration en vue de l'octroi d'une prime, du fait qu'elle avait disposé de moins de temps pour contribuer aux travaux de son service.

Enfin, le Tribunal de la fonction publique a jugé, dans son arrêt du 29 juin 2011, *Angioi/Commission* (F-7/07), qu'une administration placée dans la situation de choisir entre deux solutions, l'une et l'autre générant une différence de traitement entre deux groupes de personnes, est fondée à opter pour la solution entraînant la différence de traitement la moins importante.

#### 4. Erreur manifeste d'appréciation

Dans ses arrêts du 24 mars 2011, *Canga Fano/Conseil* (F-104/09, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), et du 29 septembre 2011, *AJ/Commission* (F-80/10), rendus en matière de promotion, ainsi que du 29 septembre 2011, *Kimman/Commission* (F-74/10), relatif à un rapport d'évaluation, le Tribunal de la fonction publique a jugé qu'une erreur d'appréciation peut seulement être qualifiée de manifeste lorsqu'elle peut être aisément détectée à l'aune des critères auxquels le législateur a entendu subordonner l'exercice du pouvoir décisionnel de l'administration.

Le Tribunal de la fonction publique a, en outre, jugé, dans ses arrêts *Kimman/Commission* et *AJ/Commission*, précités, que, afin d'établir que l'administration a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits qui soit de nature à justifier l'annulation d'une décision de promotion ou d'un rapport d'évaluation, les éléments de preuve, qu'il incombe à la partie requérante d'apporter, doivent être suffisants pour priver de plausibilité les appréciations retenues par l'administration. Ainsi, le moyen tiré de l'erreur manifeste doit être rejeté si, en dépit des éléments avancés par le requérant, l'appréciation mise en cause peut être admise comme vraie ou valable.

Dans l'arrêt du 28 septembre 2011, *AC/Conseil* (F-9/10), le Tribunal de la fonction publique a jugé que, pour préserver l'effet utile de la marge d'appréciation que le législateur a entendu confier à l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») en matière de promotion, le juge ne peut annuler une décision pour le seul motif qu'il se considère en présence de faits suscitant des doutes plausibles quant à l'appréciation portée par l'AIPN. Dans cette affaire, il a ainsi estimé que, compte tenu des mérites évidents du requérant, l'AIPN n'aurait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation si elle avait décidé de l'inclure dans le groupe des fonctionnaires promus, mais que, toutefois, ce constat ne signifiait pas que la décision contraire de ne pas le promouvoir était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il découle de ce qui précède que, lorsque le contrôle du juge est limité à l'erreur manifeste d'appréciation, «le doute profite à l'administration».

#### 5. Confiance légitime

Dans l'arrêt du 15 mars 2011, *Mioni/Commission* (F-28/10, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), le Tribunal de la fonction publique a rappelé que le paiement à un fonctionnaire de prestations pécuniaires par l'administration, même pendant plusieurs années, ne peut en lui-même être considéré comme une assurance précise, inconditionnelle et concordante, car, si tel était le cas, toute décision de l'administration qui refuserait pour l'avenir,

et éventuellement pour le passé, le paiement de telles prestations versées indûment à l'intéressé violerait systématiquement le principe de confiance légitime et ferait ainsi perdre, en grande partie, l'effet utile de l'article 85 du statut relatif à la répétition de l'indu.

## 6. Devoir de sollicitude

Le Tribunal de la fonction publique a jugé, par les arrêts du 17 février 2011, *Strack/Commission* (F-119/07), et du 15 septembre 2011, *Esders/Commission* (F-62/10), que les obligations découlant pour l'administration du devoir de sollicitude sont substantiellement renforcées lorsqu'est en cause la situation d'un fonctionnaire dont il est avéré que la santé, physique ou mentale, est affectée. En pareille hypothèse, l'administration doit examiner les demandes de celui-ci dans un esprit d'ouverture particulier.

## Carrière des fonctionnaires et des agents

### 1. Concours

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Angioi/Commission*, précité, le Tribunal de la fonction publique a jugé que, lorsque les nécessités du service ou celles de l'emploi l'exigent, une administration peut légitimement spécifier lors d'une procédure de recrutement la ou les langues dont la connaissance approfondie ou satisfaisante est requise. En effet, si une telle condition constitue a priori une discrimination fondée sur la langue en principe interdite par le statut, elle peut être objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime d'intérêt général dans le cadre de la politique du personnel. Or, la nécessité de s'assurer que le personnel dispose de connaissances linguistiques en rapport avec les langues de communication interne de l'institution constitue un tel objectif. En outre, il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre cette exigence et l'objectif poursuivi, dès lors qu'il n'est pas exigé la connaissance de plus d'une langue de communication interne.

### 2. Avis de vacance

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 28 juin 2011, *AS/Commission* (F-55/10, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), le Tribunal de la fonction publique a jugé que les dispositions transitoires de l'annexe XIII du statut qui soumettent certains fonctionnaires, issus des anciennes catégories C et D, à des limitations dans leur carrière, n'autorisent pas la Commission à leur réserver certains emplois sur cette seule base et, par voie de conséquence, à en interdire l'accès à d'autres fonctionnaires pourtant titulaires du même grade qu'eux. En effet, le maintien par la Commission d'une distinction de principe entre fonctionnaires titulaires du même grade et appartenant au même groupe de fonctions, pour l'accès à certains emplois, n'est pas compatible avec l'un des objectifs de la réforme du statut en 2004 consistant à fusionner les anciennes catégories B, C et D dans le seul groupe de fonctions AST.

### 3. Promotions

#### a) Comparaison des mérites

Ayant observé que l'article 43 du statut n'impose l'établissement d'un rapport de notation que tous les deux ans et que le statut ne prévoit pas que l'exercice de promotion doit avoir la même périodicité, le Tribunal de la fonction publique a jugé, dans son arrêt du 10 novembre 2011, *Merhzaoui/Conseil* (F-18/09), que le statut n'exclut pas qu'une promotion puisse être décidée sans que l'AIPN ne dispose d'un rapport de notation récent.

Par ailleurs, le Tribunal de la fonction publique a jugé, dans son arrêt *AC/Conseil*, précité, que, même si l'article 45, paragraphe 1, du statut mentionne les rapports de notation, la connaissance des langues et le niveau des responsabilités exercées comme étant les trois critères principaux qui doivent être pris en considération dans l'examen comparatif des mérites, il n'exclut pas pour autant la prise en compte d'autres éléments si ceux-ci sont susceptibles de donner une indication quant aux mérites des fonctionnaires promouvables.

Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a jugé que l'administration jouit d'une certaine marge de manœuvre quant à l'importance respective qu'elle accorde à chacun des trois critères susmentionnés, l'article 45, paragraphe 1, du statut n'excluant pas la possibilité d'une pondération entre lesdits critères, lorsque celle-ci est justifiée.

Enfin, toujours dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a jugé qu'il n'est pas contraire à l'article 45 du statut de n'inclure dans l'appréciation des mérites des fonctionnaires que les langues dont l'utilisation, compte tenu des exigences réelles du service, apporte une valeur ajoutée suffisamment importante pour apparaître nécessaire au bon fonctionnement de celui-ci.

## b) Transfert interinstitutionnel au cours de l'exercice de promotion

Dans les affaires ayant donné lieu à l'arrêt du 28 juin 2011, *Mora Carrasco e.a./Parlement* (F-128/10), et à l'ordonnance du 5 juillet 2011, *Alari/Parlement* (F-38/11), le Tribunal de la fonction publique a jugé que, lorsqu'un fonctionnaire est susceptible d'être promu au cours de l'année pendant laquelle il est transféré d'une institution de l'Union à une autre, l'autorité compétente pour décider de sa promotion est celle de l'institution d'origine. En effet, l'article 45 du statut dispose que la promotion se fait «après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion» et l'AIPN ne peut, en pratique, comparer que les mérites passés des fonctionnaires, de sorte qu'il est nécessaire de comparer les mérites des fonctionnaires transférés avec ceux des fonctionnaires qui étaient encore leurs collègues durant l'année précédant leur transfert, appréciation qui ne peut être valablement portée que par l'institution d'origine.

## Régime pécuniaire et avantages sociaux du fonctionnaire

### 1. Congés annuels

En vertu de l'article 4, premier alinéa, de l'annexe V du statut, le droit à congé acquis au titre d'une année civile doit, en principe, être consommé au cours de cette même année. Il résulte également de cette disposition qu'un fonctionnaire a droit au report de l'ensemble des jours de congé non pris au cours d'une année civile sur l'année civile suivante dans le cas où il n'a pu épuiser son congé annuel pour des raisons imputables aux nécessités du service.

Se fondant sur l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88<sup>7</sup>, laquelle, conformément à l'article 1<sup>er</sup> sexies, paragraphe 2, du statut, est applicable aux institutions, le Tribunal de la fonction publique a jugé que d'autres raisons, quoique non imputables aux nécessités du service, peuvent également justifier un report de l'ensemble des jours de congé non pris. Il a estimé qu'il en va, en particulier, ainsi lorsqu'un fonctionnaire, absent pour cause de maladie durant tout ou partie de l'année civile, a été privé pour ce motif de la possibilité d'exercer son droit à congé (arrêt du 25 mai 2011, *Bombín Bombín/Commission*, F-22/10).

<sup>7</sup> Voir note 6.

Dans le même sens, le Tribunal de la fonction publique a jugé qu'un fonctionnaire, dont l'incapacité de travail l'avait empêché d'épuiser les congés annuels auxquels il avait droit, ne pouvait se voir privé, au moment de la cessation de ses fonctions, de la possibilité de bénéficier d'une indemnité financière pour congé annuel non pris (arrêt du 15 mars 2011, *Strack/Commission*, précité).

## 2. Sécurité sociale

Dans l'arrêt du 28 septembre 2011, *Allen/Commission* (F-23/10), le Tribunal de la fonction publique a rappelé que, selon les dispositions générales d'exécution relatives au remboursement des frais médicaux, la reconnaissance de l'existence d'une maladie grave requiert la réunion de quatre critères cumulatifs. Cependant, lesdites dispositions instaurant un lien d'interdépendance entre ces critères, l'appréciation portée lors de l'examen médical sur l'un d'entre eux est de nature à moduler l'appréciation des autres. Dès lors, si l'un des critères peut sembler ne pas être rempli lorsqu'il est examiné de manière isolée, son examen, à la lumière de l'appréciation portée sur les autres critères, peut aboutir à la conclusion inverse, à savoir que ledit critère est rempli. En conséquence, le médecin-conseil ou le conseil médical ne peut se contenter de l'examen d'un seul critère, mais doit procéder à un examen concret et circonstancié de l'état de santé de l'intéressé prenant en compte de manière globale les quatre critères susmentionnés. Un tel examen est d'autant plus nécessaire que la procédure prévue en matière de reconnaissance de l'existence d'une maladie grave ne présente pas le même niveau de garantie en termes d'équilibre entre les parties que les procédures prévues par les articles 73 (relatif aux maladies professionnelles et aux accidents) et 78 (relatif à l'invalidité) du statut.

### *Droits et obligations du fonctionnaire*

Dans son arrêt *AS/Commission*, précité, le Tribunal de la fonction publique a jugé que l'utilisation de documents couverts par le secret médical à l'appui d'une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir constituait une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée de la requérante et que cette ingérence ne poursuivait aucun des objectifs limitativement énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH») dans la mesure, notamment, où le litige ne portait pas sur la légalité d'une décision à caractère médical.

Par ailleurs, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 5 juillet 2011, *V/Parlement* (F-46/09), le Tribunal de la fonction publique a jugé que le transfert à un tiers, y compris vers une autre institution, de données relatives à l'état de santé d'une personne, collectées par une institution, constitue en soi une ingérence dans la vie privée de celle-ci, quelle que soit l'utilisation ultérieure des informations ainsi communiquées. Toutefois, le Tribunal de la fonction publique a rappelé que des restrictions peuvent être apportées aux droits fondamentaux, pour autant qu'elles répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et qu'elles ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit protégé. À cet égard, le Tribunal de la fonction publique a estimé qu'il convenait de se référer aux conditions prévues par l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH.

Mettant en balance l'intérêt du Parlement à s'assurer qu'il recrute une personne apte à exercer les fonctions qui vont lui être confiées et la gravité de l'atteinte au droit de la personne concernée au respect de sa vie privée, le Tribunal de la fonction publique a estimé que, si l'examen d'embauche sert l'intérêt légitime des institutions de l'Union qui doivent être en mesure d'accomplir leur mission, cet intérêt ne justifiait pas qu'il soit procédé à un transfert de données particulièrement sensibles, telles des données médicales, d'une institution à une autre sans le consentement de l'intéressé.

Dans le même arrêt, le Tribunal de la fonction publique a ensuite jugé que le règlement n° 45/2001<sup>8</sup> avait été méconnu. Il a estimé, en effet, que les données personnelles en cause avaient été traitées pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles avaient été collectées et ce, sans que le changement de finalité ait été expressément autorisé par les règles internes de la Commission ou du Parlement. Il a aussi constaté qu'il n'était pas établi que le transfert des données avait été nécessaire pour permettre le respect des obligations et des droits spécifiques du Parlement en matière de droit du travail, car ce dernier aurait pu inviter la requérante à fournir elle-même des informations sur ses antécédents médicaux ou faire réaliser les examens médicaux nécessaires par ses propres services.

### Contentieux des contrats

#### 1. Conclusion d'un second avenant à un contrat à durée déterminée relevant de l'article 2, sous a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le «RAA»)

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 13 avril 2011, *Scheefer/Parlement* (F-105/09), la requérante avait été engagée à durée déterminée comme agent temporaire au titre de l'article 2, sous a), du RAA. Cet engagement avait été prorogé par un premier avenant, puis par un second, lequel avait «annul[é] et remplac[é]» le premier afin de prolonger l'engagement de l'intéressée pour une nouvelle période déterminée. Or, selon l'article 8, premier alinéa, du RAA, l'engagement d'un agent temporaire au titre de l'article 2, sous a), dudit régime ne peut être renouvelé pour une durée déterminée qu'une seule fois, «tout renouvellement ultérieur de cet engagement dev[en]ant à durée indéterminée».

Le Tribunal de la fonction publique a tout d'abord jugé, à la lumière de la directive 1999/70<sup>9</sup> et des clauses de l'accord-cadre qui lui est annexé, que l'article 8, premier alinéa, susmentionné, devait recevoir une interprétation lui assurant une large portée et être strictement appliqué. Sur cette base, le Tribunal de la fonction publique a estimé que le contrat de la requérante devait être regardé comme ayant fait l'objet de deux renouvellements et ce, quelle que soit la formule employée dans le second avenant. Il en a, dès lors, conclu que cet avenant devait être requalifié de plein droit en engagement à durée indéterminée par la seule volonté du législateur et que l'échéance du terme fixé dans ce dernier ne pouvait entraîner la fin de l'engagement de la requérante.

Au final, le Tribunal de la fonction publique a jugé que la décision «confirm[ant]» que le contrat prendrait fin à l'échéance du terme fixé dans le second avenant avait modifié de façon caractérisée la situation juridique de l'intéressée telle qu'elle découlait de l'article 8, premier alinéa, du RAA et constituait un acte faisant grief adopté en méconnaissance de cette disposition.

#### 2. Conclusion d'un contrat à durée indéterminée contenant une clause de résiliation en cas de non-réussite à un concours

Dans l'arrêt *Bennett e.a./OHMI*, précité, le Tribunal de la fonction publique a constaté qu'une clause permettant de résilier un contrat si l'agent en cause n'est pas inscrit sur une liste de réserve établie à l'issue d'un concours général ne permettait pas de qualifier ce contrat de contrat à durée

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

<sup>9</sup> Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43).

indéterminée, car la durée d'un contrat – ainsi qu'il ressort de la clause 3, point 1, de l'accord-cadre mis en œuvre par la directive 1999/70 – peut être fixée non seulement par «l'atteinte d'une date précise», mais également par «l'achèvement d'une tâche déterminée ou la survenance d'un événement déterminé», tel l'établissement d'une liste de réserve d'un concours.

### 3. Non-renouvellement d'un contrat

Le Tribunal de la fonction publique a jugé, dans son ordonnance du 15 avril 2011, *Daake/OHMI* (F-72/09 et F-17/10), que, si une lettre se bornant à rappeler les stipulations d'un contrat relatives à sa date d'expiration et ne contenant aucun élément nouveau par rapport auxdites stipulations ne constitue pas un acte faisant grief, en revanche, la décision de ne pas renouveler un contrat pouvant l'être constitue un acte faisant grief, distinct du contrat en question et susceptible de faire l'objet d'un recours. En effet, une telle décision, qui intervient à la suite d'un réexamen de l'intérêt du service et de la situation de l'intéressé, contient un élément nouveau par rapport au contrat initial et ne saurait être regardée comme purement confirmative de celui-ci.

#### *Responsabilité non contractuelle des institutions*

Le Tribunal de la fonction publique a étendu la jurisprudence selon laquelle il y a lieu de partager la responsabilité d'un dommage lorsque celui-ci est provoqué à la fois par une faute d'une institution et par la faute de la victime au cas où les fautes étaient partagées entre une institution et un tiers (arrêt *Missir Mamachi di Lusignano/Commission*, précité).



## B — Composition du Tribunal de la fonction publique



(Ordre protocolaire à la date du 7 octobre 2011)

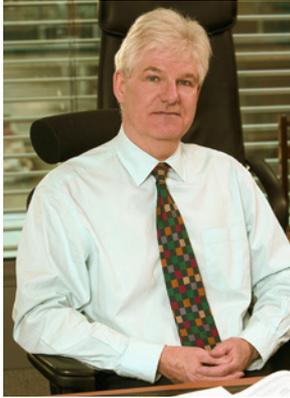
*De gauche à droite:*

M. le juge R. Barents; M<sup>me</sup> le juge I. Boruta; M. le président de chambre H. Kreppel; M. le président S. Van Raepenbusch; M<sup>me</sup> le président de chambre M. I. Rofes i Pujol; MM. les juges E. Perillo et K. Bradley; M<sup>me</sup> le greffier W. Hakenberg.



## 1. Membres du Tribunal de la fonction publique

(par ordre d'entrée en fonctions)



### **Paul J. Mahoney**

né en 1946; études de droit (Master of Arts, université d'Oxford, 1967; Master of Laws, University College London, 1969); chargé de cours, University College London (1967-1973); barrister (Londres, 1972-1974); administrateur, administrateur principal à la Cour européenne des droits de l'homme (1974-1990); professeur de droit invité à l'université du Saskatchewan, Saskatoon, Canada (1988); chef du personnel au Conseil de l'Europe (1990-1993); chef de division (1993-1995), greffier adjoint (1995-2001), greffier à la Cour européenne des droits de l'homme (2001-septembre 2005); président du Tribunal de la fonction publique du 6 octobre 2005 au 6 octobre 2011.



### **Sean Van Raepenbusch**

né en 1956; licencié en droit (université libre de Bruxelles, 1979); licencié spécial en droit international (Bruxelles, 1980); docteur en droit (1989); responsable du service juridique de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles (1979-1984); fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes (direction générale des affaires sociales, 1984-1988); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1988-1994); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994-2005); chargé de cours au centre universitaire de Charleroi (droit social international et européen, 1989-1991), à l'université de Mons-Hainaut (droit européen, 1991-1997), à l'université de Liège (droit de la fonction publique européenne, 1989-1991; droit institutionnel de l'Union européenne, 1995-2005; droit social européen, 2004-2005); nombreuses publications en matière de droit social européen et de droit constitutionnel de l'Union européenne; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005; président du Tribunal de la fonction publique depuis le 7 octobre 2011.

**Horstpeter Kreppel**

né en 1945; études universitaires à Berlin, à Munich, à Francfort-sur-le-Main (1966-1972); premier examen d'État (1972); magistrat stagiaire à Francfort-sur-le-Main (1972-1973 et 1974-1975); Collège d'Europe à Bruges (1973-1974); deuxième examen d'État (Francfort-sur-le-Main, 1976); employé au Bureau fédéral de l'emploi et avocat (1976); juge au tribunal du travail (Land de Hesse, 1977-1993); chargé de cours à la Fachhochschule für Sozialarbeit de Francfort-sur-le-Main et à la Verwaltungsfachhochschule de Wiesbaden (1979-1990); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993-1996 et 2001-2005); attaché aux affaires sociales à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Madrid (1996-2001); juge au tribunal du travail de Francfort-sur-le-Main (février-septembre 2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Irena Boruta**

née en 1950; diplômée en droit de l'université de Wrocław (1972), docteur en droit (Łódz, 1982); avocat au barreau de la République de Pologne (depuis 1977); chercheur invité (université de Paris X, 1987-1988; université de Nantes, 1993-1994); expert de «Solidarnosc» (1995-2000); professeur de droit du travail et de droit social européen à l'université de Łódz (1997-1998 et 2001-2005), professeur agrégé à l'École supérieure de commerce de Varsovie (2002), professeur de droit du travail et de la sécurité sociale à l'université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie (2002-2005); vice-ministre du Travail et des affaires sociales (1998-2001); membre du comité des négociateurs pour l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne (1998-2001); représentant du gouvernement polonais auprès de l'Organisation internationale du travail (1998-2001); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit du travail et sur le droit social européen; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Haris Tagaras**

né en 1955; licencié en droit (université de Thessalonique, 1977); licence spéciale en droit européen (Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles, 1980); docteur en droit (université de Thessalonique, 1984); juriste-linguiste au Conseil des Communautés européennes (1980-1982); chercheur au centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1982-1984); administrateur à la Cour de justice des Communautés européennes et à la Commission des Communautés européennes (1986-1990); professeur de droit communautaire, de droit international privé et des droits de l'homme à l'université Panteion d'Athènes (depuis 1990); collaborateur externe pour les affaires européennes au ministère de la Justice et membre du Comité permanent de la convention de Lugano (1991-2004); membre de la Commission nationale de la concurrence (1999-2005); membre de la Commission nationale des télécommunications et des postes (2000-2002); membre du barreau de Thessalonique, avocat auprès de la Cour de cassation; membre fondateur de l'Union des avocats européens (UAE); membre associé de l'Académie internationale de droit comparé; juge au Tribunal de la fonction publique du 6 octobre 2005 au 6 octobre 2011.

**Stéphane Gervasoni**

né en 1967; diplômé de l'Institut d'études politiques de Grenoble (1988) et de l'École nationale d'administration (1993); membre du Conseil d'État (rapporteur à la section du contentieux, 1993-1997, et à la section sociale, 1996-1997); maître des requêtes (1996-2008); conseiller d'État (depuis 2008); maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris (1993-1995); commissaire du gouvernement auprès de la commission spéciale de cassation des pensions (1994-1996); conseiller juridique auprès du ministère de la Fonction publique et auprès de la ville de Paris (1995-1997); secrétaire général de la préfecture du département de l'Yonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Auxerre (1997-1999); secrétaire général de la préfecture du département de la Savoie, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry (1999-2001); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (septembre 2001-septembre 2005); membre titulaire de la commission des recours de l'OTAN (2001-2005); juge au Tribunal de la fonction publique du 6 octobre 2005 au 6 octobre 2011.

**Maria Isabel Rofes i Pujol**

née en 1956; études de droit (licenciatura en derecho, université de Barcelone, 1981); spécialisation en commerce international (Mexique, 1983); études sur l'intégration européenne (Chambre de commerce de Barcelone, 1985) et sur le droit communautaire (Escola d'Administració Pública de Catalunya, 1986); fonctionnaire à la Generalitat de Catalunya (membre du service juridique du ministère de l'Industrie et de l'Énergie, avril 1984-août 1986); membre du barreau de Barcelone (1985-1987); administrateur, puis administrateur principal à la division de la recherche et documentation de la Cour de justice des Communautés européennes (1986-1994); référendaire à la Cour de justice (cabinet de M. l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer, janvier 1995-avril 2004; cabinet de M. le juge Løhmus, mai 2004-août 2009); chargé de cours sur le contentieux communautaire à la faculté de droit (Universitat Autònoma de Barcelone, 1993-2000); nombreuses publications et cours en matière de droit social européen; membre de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (2006-2009); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 7 octobre 2009.

**Ezio Perillo**

né en 1950; docteur en droit et avocat au barreau de Padoue; assistant et ensuite chercheur confirmé en droit civil et comparé à la faculté de droit de l'université de Padoue (1977-1982); chargé de cours en droit communautaire au Collège de l'Europe à Parme (1990-1998), et dans les facultés de droit de l'université de Padoue (1985-1987), de Macerata (1991-1994), de Naples (1995) et à l'université Statale de Milan (2000-2001); membre du comité scientifique du «Master in European integration» à l'université de Padoue; fonctionnaire à la Cour de justice des Communautés européennes, direction de la Bibliothèque, recherche et documentation (1982-1984); référendaire auprès de M. l'avocat général G. Federico Mancini (1984-1988); conseiller juridique du secrétaire général du Parlement européen, M. Enrico Vinci (1988-1993); aussi, au sein de cette même institution: chef de division au service juridique (1995-1999); directeur des affaires législatives et des conciliations, des relations interinstitutionnelles et des relations avec les parlements nationaux (1999-2004); directeur des relations extérieures (2004-2006); directeur des affaires législatives au service juridique (2006-2011); auteur de plusieurs publications en droit civil italien et en droit de l'Union européenne; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2011.

**René Barents**

né en 1951; licencié en droit, licencié spécial en économie (Erasmus, université de Rotterdam, 1973); docteur en droit (université d'Utrecht, 1981); chercheur en droit européen et droit économique international (1973-1974) et maître de conférences en droit européen et droit économique à l'Institut européen de l'université d'Utrecht (1974-1979) et à l'université de Leyde (1979-1981); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1981-1986), chef de l'unité «Droits statutaires» à la Cour de justice des Communautés européennes (1986-1987); membre du service juridique de la Commission européenne (1987-1991); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1991-2000); chef de division (2000-2009) et directeur (2009-2011) à la direction «Recherche et documentation» de la Cour de justice de l'Union européenne; professeur titulaire (1988-2003) et professeur honoraire (depuis 2003) en droit européen à l'université de Maastricht; conseiller à la cour d'appel de 's-Hertogenbosch (1993-2011); membre de l'Académie royal des sciences des Pays-Bas (depuis 1993); nombreuses publications en matière de droit européen; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2011.

**Kieran Bradley**

né en 1957; licencié en droit (Trinity College, Dublin, 1975-1979); assistant de recherches auprès de la sénatrice Mary Robinson (1978-79 et 1980); bourse d'études «Pádraig Pearse» pour étudier au Collège d'Europe (1979); études post-universitaires de droit européen au Collège d'Europe (1979-1980); maîtrise en droit à l'université de Cambridge (1980-1981); stagiaire au Parlement européen (Luxembourg, 1981); administrateur au secrétariat de la commission juridique du Parlement européen (Luxembourg, 1981-1988); membre du service juridique du Parlement européen (Bruxelles, 1988-1995); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1995-2000); maître de conférences en droit européen à la Harvard Law School (2000); membre du service juridique du Parlement européen (2000-2003), puis chef d'unité (2003-2011) et directeur (2011); auteur de nombreuses publications; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2011.

**Waltraud Hakenberg**

née en 1955; études de droit à Ratisbonne et à Genève (1974-1979); premier examen d'État (1979); études post-universitaires de droit communautaire au Collège d'Europe à Bruges (1979-1980); magistrat stagiaire à Ratisbonne (1980-1983); docteur en droit (1982); deuxième examen d'État (1983); avocat à Munich et à Paris (1983-1989); fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes (1990-2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (cabinet de M. le juge Jann, 1995-2005); activités d'enseignement pour plusieurs universités en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Russie; professeur honoraire à l'université de la Sarre (depuis 1999); membre de divers comités, associations et jurys juridiques; nombreuses publications en matière de droit et de contentieux communautaires; greffier du Tribunal de la fonction publique depuis le 30 novembre 2005.

## **2. Changements dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2011**

Après le renouvellement partiel des membres du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, M. Sean Van Raepenbusch, juge au Tribunal depuis le 6 octobre 2005, a été élu président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne pour la période du 7 octobre 2011 au 30 septembre 2014.

### *Audience solennelle du 6 octobre 2011*

À la suite de l'expiration des mandats de M. Stéphane Gervasoni, de M. Paul J. Mahoney et de M. Haris Tagaras, le Conseil de l'Union européenne a nommé, par décision du 18 juillet 2011, en tant que juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2017: M. René Barents, M. Kieran Bradley et M. Ezio Perillo.

M<sup>me</sup> Waltraud Hakenberg, greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne depuis le 30 novembre 2005, dont le mandat est venu à expiration le 29 novembre 2011, a été renouvelée dans ses fonctions le 10 octobre 2011, pour la période allant du 30 novembre 2011 au 29 novembre 2017.



### 3. Ordres protocolaires

#### du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 6 octobre 2011

M. P. MAHONEY, président du Tribunal  
M. H. TAGARAS, président de chambre  
M. S. GERVASONI, président de chambre  
M. H. KREPPEL, juge  
M<sup>me</sup> I. BORUTA, juge  
M. S. VAN RAEPENBUSCH, juge  
M<sup>me</sup> M. I. ROFES i PUJOL, juge

M<sup>me</sup> W. HAKENBERG, greffier

#### du 7 octobre 2011 au 31 décembre 2011

M. S. VAN RAEPENBUSCH, président du Tribunal  
M. H. KREPPEL, président de chambre  
M<sup>me</sup> M. I. ROFES i PUJOL, président de chambre  
M<sup>me</sup> I. BORUTA, juge  
M. E. PERILLO, juge  
M. R. BARENTS, juge  
M. K. BRADLEY, juge

M<sup>me</sup> W. HAKENBERG, greffier



## **4. Anciens Membres du Tribunal de la fonction publique**

Kanninen Heikki (2005-2009)

Tagaras Haris (2005-2011)

Gervasoni Stéphane (2005-2011)

### **Président**

Mahoney Paul J. (2005-2011)



## **C — Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique**

### ***Activité générale du Tribunal de la fonction publique***

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2007-2011)

### ***Affaires introduites***

2. Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2007-2011)
3. Langue de procédure (2007-2011)

### ***Affaires clôturées***

4. Arrêts et ordonnances – Formation de jugement (2011)
5. Sens de la décision (2011)
6. Référé (2007-2011)
7. Durée des procédures en mois (2011)

### ***Affaires pendantes au 31 décembre***

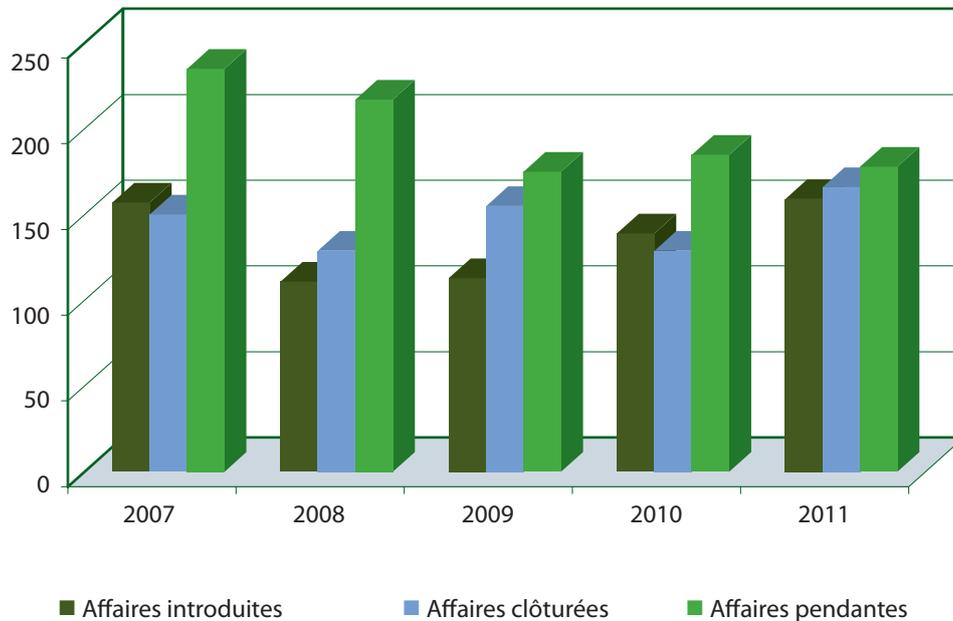
8. Formation de jugement (2007-2011)
9. Nombre de requérants (2007-2011)

### ***Divers***

10. Décisions du Tribunal de la fonction publique ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (2007-2011)
11. Résultats des pourvois devant le Tribunal (2007-2011)



## 1. *Activité générale du Tribunal de la fonction publique* **Affaires introduites, clôturées, pendantes (2007-2011)**



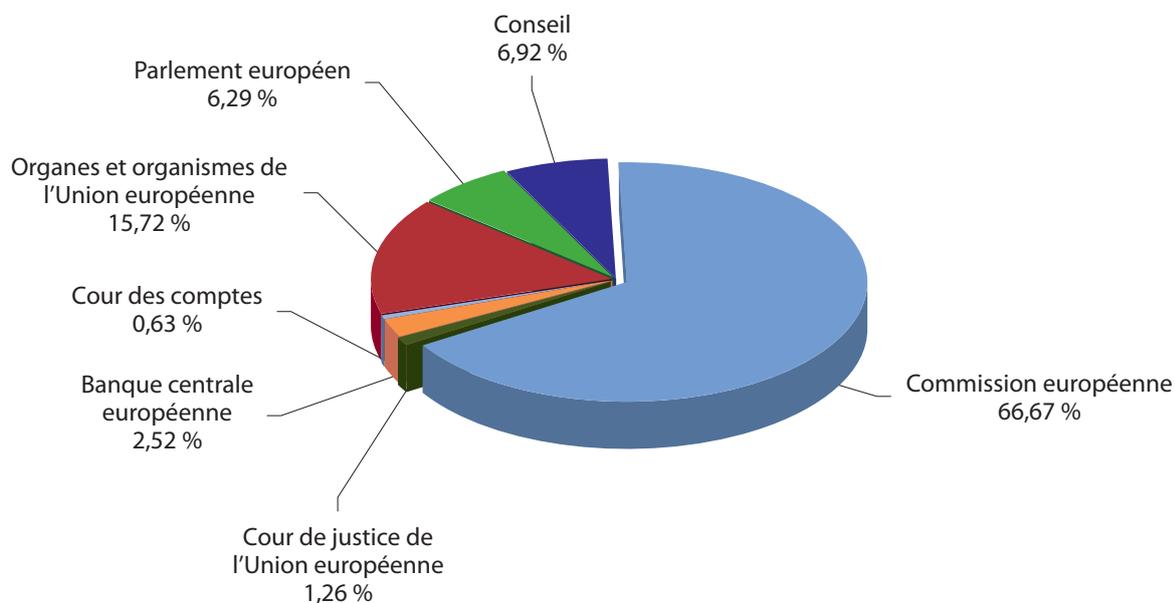
	2007	2008	2009	2010	2011
Affaires introduites	157	111	113	139	159
Affaires clôturées	150	129	155	129	166
Affaires pendantes	235	217	175	185	178 <sup>1</sup>

Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires, indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>1</sup> Dont 6 affaires suspendues.

## 2. *Affaires introduites* — Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2007-2011)

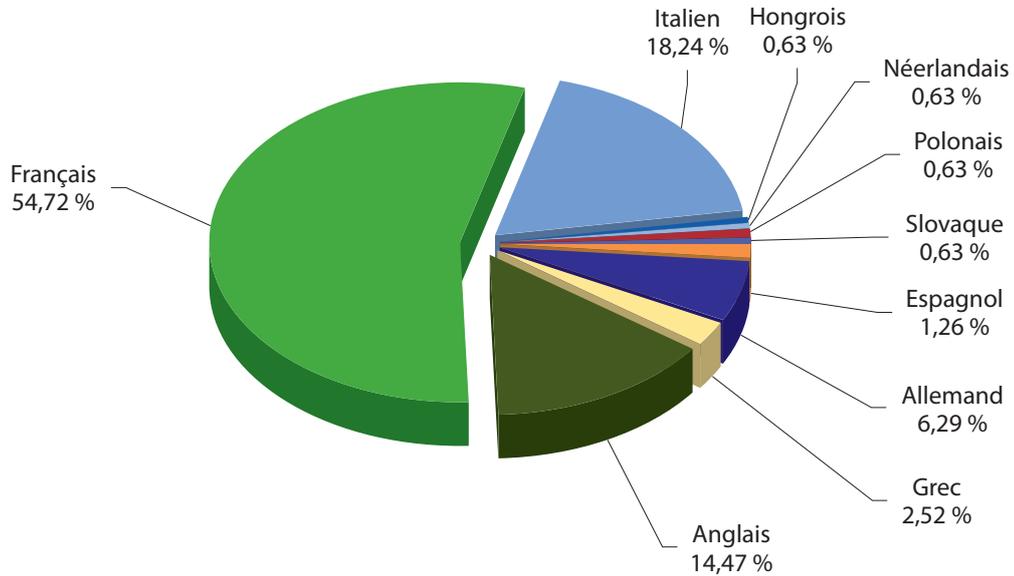
Pourcentage du nombre d'affaires introduites en 2011



	2007	2008	2009	2010	2011
Parlement européen	15,29 %	14,41 %	8,85 %	9,35 %	6,29 %
Conseil	4,46 %	4,50 %	11,50 %	6,47 %	6,92 %
Commission européenne	63,69 %	54,95 %	47,79 %	58,99 %	66,67 %
Cour de justice de l'Union européenne	3,82 %		2,65 %	5,04 %	1,26 %
Banque centrale européenne	1,27 %	2,70 %	4,42 %	2,88 %	2,52 %
Cour des comptes	2,55 %	5,41 %	0,88 %		0,63 %
Organes et organismes de l'Union européenne	8,92 %	18,02 %	23,89 %	17,27 %	15,72 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>				

### 3. Affaires introduites — Langue de procédure (2007-2011)

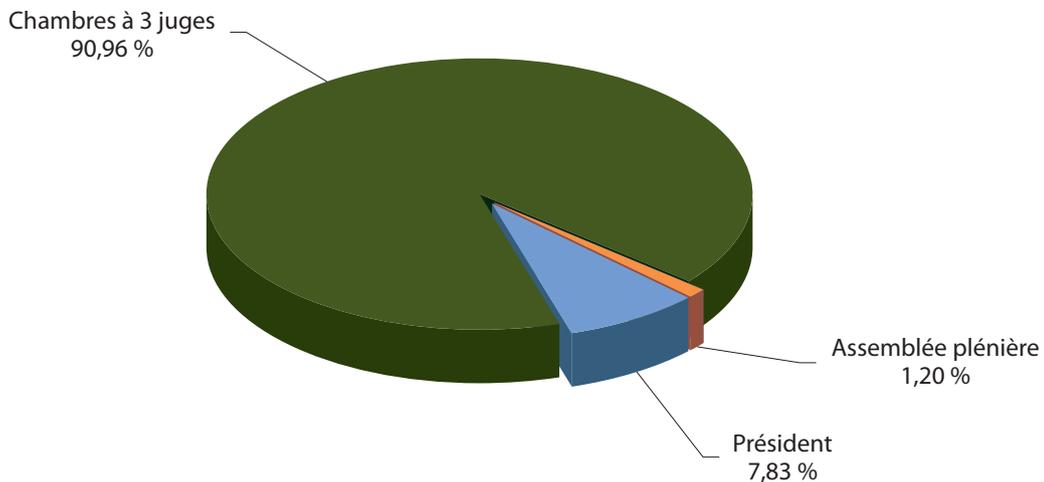
Répartition en 2011



Langue de procédure	2007	2008	2009	2010	2011
Bulgare	2				
Espagnol	2	1	1	2	2
Tchèque			1		
Allemand	17	10	9	6	10
Grec	2	3	3	2	4
Anglais	8	5	8	9	23
Français	101	73	63	105	87
Italien	17	6	13	13	29
Lituanien	2	2			
Hongrois	1	1			1
Néerlandais	4	8	15	2	1
Polonais		1			1
Portugais		1			
Roumain	1				
Slovaque					1
<b>Total</b>	<b>157</b>	<b>111</b>	<b>113</b>	<b>139</b>	<b>159</b>

La langue de procédure reflète la langue dans laquelle l'affaire a été introduite et non la langue maternelle ou la nationalité du requérant.

#### 4. *Affaires clôturées* — Arrêts et ordonnances — Formation de jugement (2011)



	Arrêts	Ordonnances de radiation suite à un règlement amiable <sup>1</sup>	Autres ordonnances mettant fin à l'instance	Total
Assemblée plénière	1		1	2
Président			13	13
Chambres à 3 juges	75	8	68	151
Juge unique				
<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>8</b>	<b>82</b>	<b>166</b>

<sup>1</sup> Au cours de l'année 2011, il y a eu 13 autres tentatives de règlement amiable à l'initiative du Tribunal de la fonction publique qui n'ont pas abouti.

## 5. Affaires clôturées — Sens de la décision (2011)

	Arrêts			Ordonnances				Total
	Recours accueillis intégralement	Recours accueillis partiellement	Recours rejetés intégralement, non-lieux	Recours/Demandes [manifestement] irrecevables ou non fondés	Règlements amiables suite à l'intervention de la formation de jugement	Radiations pour autre motif, non-lieux ou renvois	Demandes accueillies intégralement ou partiellement (procédures particulières)	
Affectation/Réaffectation	1	1	2					4
Concours			1	1		2		4
Conditions de travail/Congés		1	3					4
Évaluation/Promotion	1	4	15	7	5	6		38
Pensions et allocations d'invalidité			2	1		1		4
Procédures disciplinaires			1	2	1			4
Recrutement/Nomination/ Classement en grade	1	3	9	3		1		17
Rémunération et indemnités	1	1	6	5	1	17		31
Résiliation ou non-renouvellement du contrat d'un agent	2	1		1				4
Sécurité sociale/ Maladie professionnelle/ Accidents		3	5	5				13
Autres	1	1	10	20	1	4	6	43
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	<b>54</b>	<b>45</b>	<b>8</b>	<b>31</b>	<b>6</b>	<b>166</b>

## 6. Référés (2007-2011)

Référés clôturés	Sens de la décision		
	Admission totale ou partielle	Rejet	Radiation
2007	4	4	
2008	4	4	
2009	1		1
2010	6	4	2
2011	7	4	3
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>16</b>	<b>5</b>

## 7. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2011)

Arrêts		Durée de procédure complète	Durée de procédure, durée de suspension éventuelle non incluse
		Durée moyenne	Durée moyenne
Affaires introduites devant le Tribunal de la fonction publique	73	21,0	18,6
Affaires initialement introduites devant le Tribunal <sup>1</sup>	3	73,7	57,7
<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>23,1</b>	<b>20,1</b>

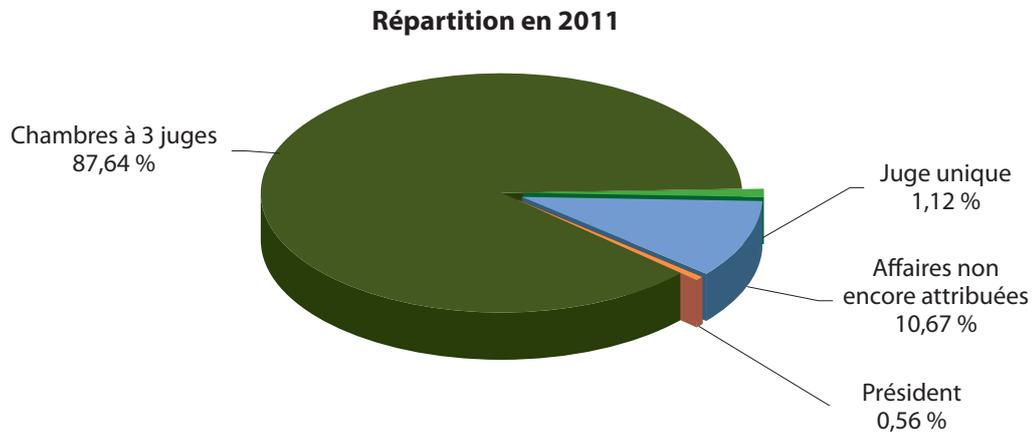
Ordonnances		Durée de procédure complète	Durée de procédure, durée de suspension éventuelle non incluse
		Durée moyenne	Durée moyenne
Affaires introduites devant le Tribunal de la fonction publique	89	11,9	9,0
Affaires initialement introduites devant le Tribunal <sup>1</sup>	1	18,5	18,5
<b>Total</b>	<b>90</b>	<b>12,0</b>	<b>9,1</b>

<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>166</b>	<b>17,1</b>	<b>14,2</b>
----------------------	------------	-------------	-------------

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

<sup>1</sup> Au début de l'activité du Tribunal de la fonction publique, le Tribunal a transféré 118 affaires devant ce premier.

## 8. *Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2007-2011)*



	2007	2008	2009	2010	2011
Assemblée plénière	3	5	6	1	
Président	3	2	1	1	1
Chambres à 3 juges	206	199	160	179	156
Juge unique					2
Affaires non encore attribuées	23	11	8	4	19
<b>Total</b>	<b>235</b>	<b>217</b>	<b>175</b>	<b>185</b>	<b>178</b>

## 9. Affaires pendantes au 31 décembre — Nombre de requérants (2007-2011)

### Les affaires pendantes regroupant le plus grand nombre de requérants en 2011

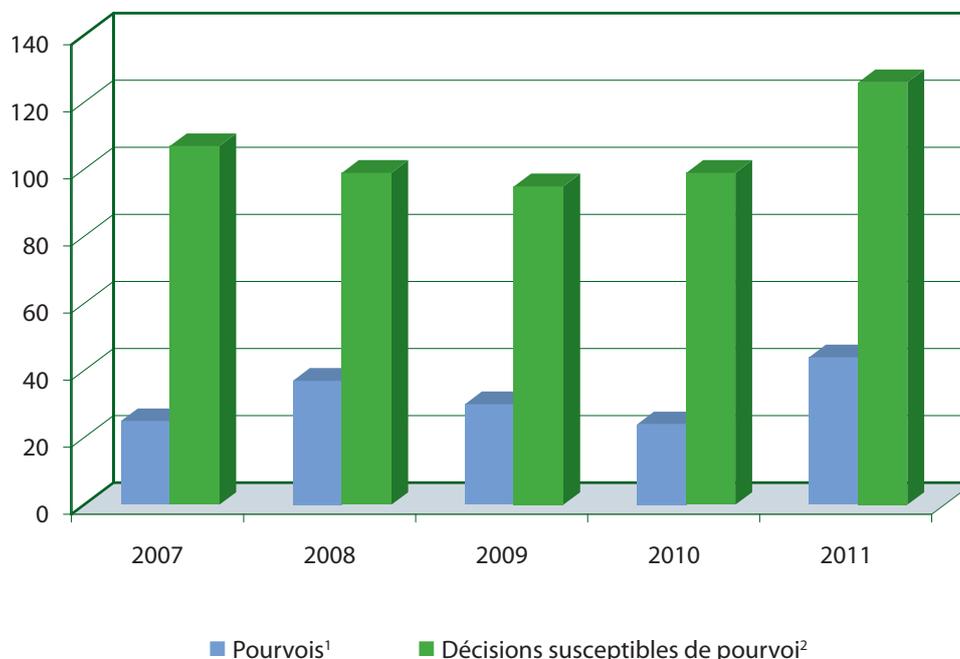
Nombre de requérants	Domaines
535 (2 affaires)	Statut – Rémunération – Adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents – Articles 64, 65, 65 bis et Annexe XI du statut – Règlement (UE) n° 1239/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 – Coefficient correcteur – Fonctionnaires affectés à Ispra
169	Statut – Personnel de la BCE – Réforme du régime des pensions
34	Statut – BEI – Pensions – Réforme du régime des pensions
25	Statut – Promotion – Exercices de promotion 2010 et 2011 – Fixation des seuils de promotion
20 (6 affaires)	Statut – Rémunération – Allocations familiales – Allocation scolaire – Conditions d’octroi
19	Statut – Comité du personnel du Parlement – Élections – Irrégularités dans le processus électoral
13	Statut – Agent auxiliaire – Agent temporaire – Conditions d’engagement – Durée du contrat
10	Statut – Agent contractuel – Agent temporaire – Conditions d’engagement – Durée du contrat
6 (2 affaires)	Statut – Promotion – Exercices de promotion 2010 – Examen comparatif des mérites – Décision de ne pas promouvoir le requérant
5 (5 affaires)	Statut – Promotion – Exercices de promotion 2008 – Décision de ne pas promouvoir le requérant

Le terme «statut» vise le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union.

### Nombre total des requérants pour l'ensemble des affaires pendantes (2007-2011)

	Total des requérants	Total des affaires pendantes
<b>2007</b>	1 267	235
<b>2008</b>	1 161	217
<b>2009</b>	461	175
<b>2010</b>	812	185
<b>2011</b>	1 006	178

## 10. Divers — Décisions du Tribunal de la fonction publique ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (2007-2011)



	Pourvois <sup>1</sup>	Décisions susceptibles de pourvoi <sup>2</sup>	Pourcentage de pourvois <sup>3</sup>	Pourcentage de pourvois y compris règlements amiables <sup>4</sup>
<b>2007</b>	25	107	23,36 %	21,93 %
<b>2008</b>	37	99	37,37 %	34,91 %
<b>2009</b>	30	95	31,58 %	30,93 %
<b>2010</b>	24	99	24,24 %	21,62 %
<b>2011</b>	44	126	34,92 %	32,84 %

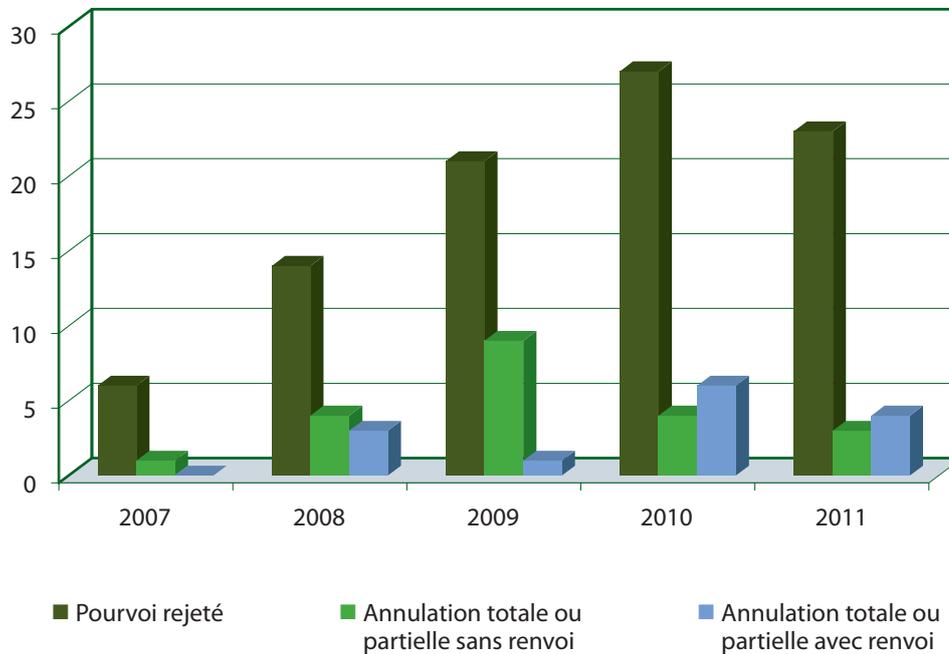
<sup>1</sup> Les décisions attaquées en pourvoi par plusieurs parties ne sont prises en compte qu'une seule fois. En 2007, deux décisions ont fait l'objet de deux pourvois chacune; en 2011, une décision a fait l'objet de deux pourvois.

<sup>2</sup> Arrêts, ordonnances – déclarant le recours irrecevable, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, ordonnances de référé, de non-lieu à statuer ou de rejet d'intervention – prononcés ou adoptés pendant l'année de référence.

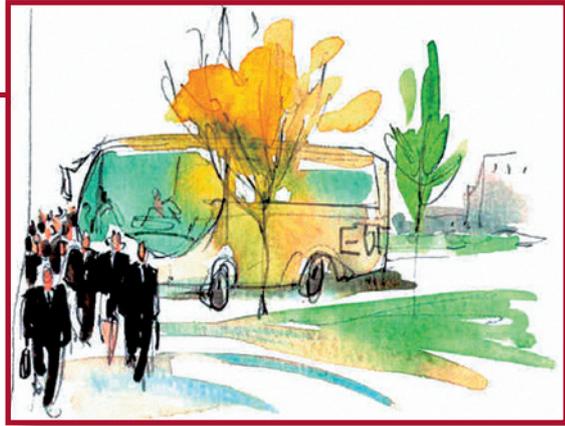
<sup>3</sup> Ce pourcentage peut, pour une année donnée, ne pas correspondre aux décisions susceptibles de pourvoi rendues dans l'année de référence, dans la mesure où le délai de pourvoi peut chevaucher deux années civiles.

<sup>4</sup> Le Tribunal de la fonction publique s'efforce, conformément à l'invitation du législateur, de faciliter le règlement amiable des litiges. Un certain nombre d'affaires est clôturé par cette voie chaque année. Ces affaires ne donnent pas lieu à des «décisions susceptibles de pourvoi», à partir desquelles le «pourcentage de pourvois» est traditionnellement calculé dans le rapport annuel, notamment pour la Cour et le Tribunal. Or, dans la mesure où le «pourcentage de pourvois» peut être considéré comme traduisant le «taux de contestation» des décisions d'une juridiction, ce pourcentage refléterait mieux la situation s'il était calculé en tenant compte non seulement des décisions susceptibles de pourvoi, mais également de celles qui ne le sont pas, du fait précisément qu'elles mettent fin au litige par règlement amiable. C'est le résultat de ce calcul qui figure dans cette colonne.

## 11. Divers — Résultats des pourvois devant le Tribunal (2007-2011)



	2007	2008	2009	2010	2011
Pourvoi rejeté	6	14	21	27	23
Annulation totale ou partielle sans renvoi	1	4	9	4	3
Annulation totale ou partielle avec renvoi		3	1	6	4
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>21</b>	<b>31</b>	<b>37</b>	<b>30</b>



## **Chapitre IV**

Rencontres et visites



## A — Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal et au Tribunal de la fonction publique en 2011

### Cour de justice

16 et 17 janvier	Délégation de la Cour européenne des droits de l'homme
19 janvier	M. L. Planas Puchades, représentant permanent du Royaume d'Espagne auprès de l'Union européenne
25 janvier	Délégation de l'Association of Lawyers of Russia
31 janvier	M. R. Répássy, ministre délégué à la Justice au ministère de l'Administration publique et de la Justice de la République de Hongrie, dans le cadre de la présidence hongroise du Conseil de l'Union européenne
31 janvier	Délégation de l'Unterausschuss Europarecht des Rechtsausschusses des Deutschen Bundestages
7 février	Délégation du Conseil constitutionnel de la République française
7 et 8 février	Délégation de la Cour de cassation de la République de Turquie
8 mars	Délégation de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)
10 mars	M. M. Szpunar, vice-ministre des Affaires étrangères de la République de Pologne
14 et 15 mars	Délégation de la Cour constitutionnelle de Roumanie
18 mars	Präsidenten der deutschsprachigen Zeitungsverlegerverbände
22 mars	Délégation du Parlement suédois – Committee on the Constitution
27 au 29 mars	Délégation du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne
5 avril	S.E. M. W. E. Kennard, ambassadeur des États-Unis d'Amérique auprès de l'Union européenne
5 avril	Délégation du Niedersächsischer Staatsgerichtshof
11 avril	Délégation du Parlement suédois – Committee on Taxation
11 avril	M. M. Kjærum, directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
11 avril	M. C. Predoiu, ministre de la Justice de Roumanie
11 au 13 avril	Délégations de la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)
12 avril	M. R. Sikorski, ministre des Affaires étrangères de la République de Pologne
1 <sup>er</sup> au 3 mai	Délégation de la Cour suprême du Royaume de Danemark
5 mai	M. D. Grieve, Attorney General for England and Wales, et M. E. Garnier, Solicitor General for England and Wales
5 mai	Visite du conseil d'administration de l'Institute for European Affairs (INEA)
5 mai	M <sup>me</sup> I. Degutienė, président du Parlement de la République de Lituanie

15 au 17 mai	Délégation de la Cour constitutionnelle de la République slovaque
20 juin	Délégation de la Commission parlementaire mixte UE-Mexique
24 juin	Réunion des agents des États membres et des Institutions de l'Union européenne
26 et 27 juin	Délégation du Bundesverfassungsgericht
27 juin	Délégation de la Cour suprême de l'ancienne République yougoslave de Macédoine
30 juin	M. M. Boddenberg, ministre des Affaires fédérales du Land de Hesse (République fédérale d'Allemagne)
30 juin	M <sup>me</sup> D. Wallis, vice-président du Parlement européen
6 septembre	Délégation de la commission juridique du Parlement suédois
7 septembre	M. P. Tempel, représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Union européenne
21 et 22 septembre	Délégation du ministère des Affaires étrangères de la République d'Estonie
22 septembre	M. E. Uhlenberg, président du Parlement du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (République fédérale d'Allemagne)
25 au 27 septembre	Procureur général et procureurs du Royaume de Danemark
30 septembre	M. J. M. Fernandes, rapporteur de la commission des budgets du Parlement européen
4 octobre	M. W. Grahammer, représentant permanent de la République d'Autriche auprès de l'Union européenne
7 octobre	M. U. Mifsud Bonnici, ancien président de la République de Malte
10 et 11 octobre	5 <sup>e</sup> Luxemburger Expertenforum zur Entwicklung des Unionsrechts
11 octobre	M. U. Corsepius, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
11 octobre	Remise de la sculpture «Two Couplets» par M <sup>me</sup> B. Ohlsson, ministre des Affaires européennes du Royaume de Suède
12 au 14 octobre	Délégation de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
17 et 18 octobre	Délégation de magistrats de la Cour de cassation de la République française
17 et 18 octobre	Premier séminaire de juristes espagnols: «La Carta de los derechos fundamentales de la Unión europea»
27 octobre	M <sup>me</sup> B. Karl, ministre fédéral de la Justice de la République d'Autriche
27 octobre	S.E. M. J.-F. Terral, ambassadeur de la République française auprès du Grand-Duché de Luxembourg
27 octobre	M <sup>me</sup> A.-M. Henriksson, ministre de la Justice de la République de Finlande, M. J. Store, représentant permanent de la République de Finlande auprès de l'Union européenne, et S.E. M <sup>me</sup> M. Lehto, ambassadeur de la République de Finlande auprès du Grand-Duché de Luxembourg
7 novembre	M. M. Sudo, juge à la Cour suprême du Japon
11 novembre	M. H. Koh, conseiller juridique auprès du ministère des Affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, et S.E. M. R. Mandell, ambassadeur désigné des États-Unis d'Amérique auprès du Grand-Duché de Luxembourg
21 au 23 novembre	Forum des magistrats

28 et 29 novembre	Délégation de la Cour de cassation de la République de Turquie
29 novembre	Délégation de magistrats de hautes juridictions de la République populaire de Chine
13 décembre	Délégation de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)
14 décembre	S.E. M. I. Rizopoulos, ambassadeur désigné de la République hellénique auprès du Grand-Duché de Luxembourg

### **Tribunal**

31 janvier	Visite de la présidence hongroise du Conseil de l'Union européenne
8 mars	Visite d'une délégation de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)
10 mars	Visite de M. M. Szpunar, vice-ministre des Affaires étrangères de la République de Pologne
2 et 3 mai	Visite d'une délégation de la Cour suprême du Royaume de Danemark
30 juin	Visite de M <sup>me</sup> D. Wallis, vice-président du Parlement européen
22 septembre	Visite d'une délégation du ministère des Affaires étrangères de la République d'Estonie
23 septembre	Visite de S.E. M <sup>me</sup> M. Lehto, ambassadeur de la République de Finlande auprès du Grand-Duché de Luxembourg
10 octobre	Visite de M. R. Cachia Caruana, représentant permanent de la République de Malte auprès de l'Union européenne
27 octobre	Visite de M. G. F. Ioannidis, secrétaire général du ministère de la Justice de la République hellénique
7 novembre	Visite de M. M. Sudo, juge de la Cour suprême du Japon
28 novembre	Visite d'une délégation de la Cour de cassation de la République de Turquie
30 novembre	Visite d'une délégation de la République de Lettonie
6 décembre	Visite de M. P. N. Diamandouros, Médiateur européen

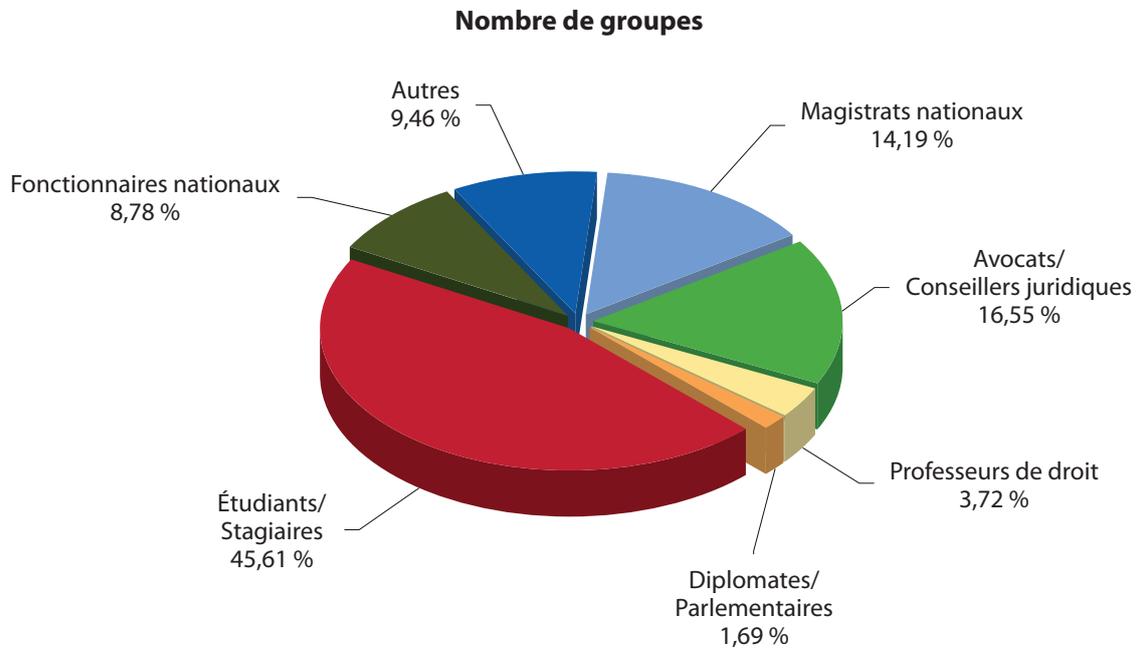
### **Tribunal de la fonction publique**

11 et 12 juillet	Visite de M <sup>me</sup> K. M. Lueken, administrateur au greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations unies de New York
20 septembre	Visite de M <sup>me</sup> M. de Sola Domingo, Médiatrice de la Commission européenne
6 décembre	Visite de M. P. N. Diamandouros, Médiateur européen



## B — Visites d'études

### 1. Répartition par types de groupes (2011)



	Magistrats nationaux	Avocats/Conseillers juridiques	Professeurs de droit	Diplomates/Parlementaires	Étudiants/Stagiaires	Fonctionnaires nationaux	Autres	Total
<b>Nombre de groupes</b>	84	98	22	10	270	52	56	592

**2. Visites d'études — Répartition par États membres (2011)**



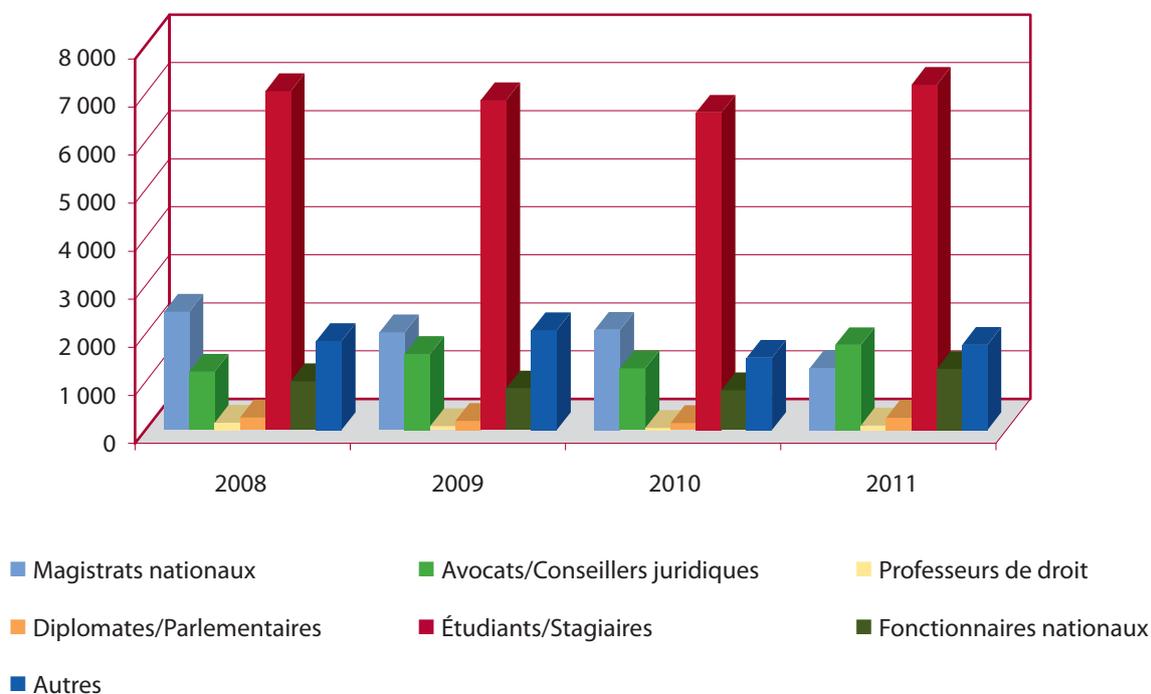
	Nombre de visiteurs										Autres	Total	Nombre de groupes
	Magistrats nationaux	Avocats/Conseillers juridiques	Professeurs de droit	Diplomates/Parlementaires	Étudiants/Stagiaires	Fonctionnaires nationaux							
BE	31	15			352	26	47	471	15				
BG	6	80		6				92	6				
CZ	3				63			66	6				
DK					164	15	91	270	9				
DE	251	343		83	901	211	662	2 451	87				
EE						14		14	2				
IE			8		54			62	5				
EL	8				64			72	7				
ES	60				95		17	172	9				
FR	163	59			823	46	239	1 330	53				
IT	2	23	20		320	8	32	405	34				
CY	10				18			28	4				
LV		10			30			40	4				
LT			4		28	33		73	16				
LU	8	45		26	30	22	97	228	9				
HU			8		160		47	215	7				
MT					32			32	1				
NL				54	140	14		208	8				
AT				205	7		18	223	8				
PL		79						86	9				
PT		195			1			196	10				
RO	25				42	18		85	8				
SI		10	5		143			158	9				
SK	40				104			144	7				
FI		30			46	30	20	126	5				
SE	118	4		8		6	11	147	10				
UK	56	53	30		88			227	14				
Pays tiers	400	156	24	57	1 443	80	168	2 328	127				
Groupes mixtes (UE)	114	669		12	1 828	751	328	3 702	103				
<b>Total</b>	<b>1 295</b>	<b>1 771</b>	<b>99</b>	<b>254</b>	<b>7 181</b>	<b>1 274</b>	<b>1 777</b>	<b>13 651</b>	<b>592</b>				

### 3. Forum des magistrats (2011)

<b>BE</b>	5	<b>DK</b>	3	<b>IE</b>	2	<b>FR</b>	13	<b>LV</b>	2	<b>HU</b>	6	<b>AT</b>	5	<b>RO</b>	7	<b>FI</b>	3
<b>BG</b>	5	<b>DE</b>	10	<b>EL</b>	6	<b>IT</b>	13	<b>LT</b>	3	<b>MT</b>	1	<b>PL</b>	12	<b>SI</b>	2	<b>SE</b>	3
<b>CZ</b>	6	<b>EE</b>	2	<b>ES</b>	13	<b>CY</b>	2	<b>LU</b>	2	<b>NL</b>	6	<b>PT</b>	6	<b>SK</b>	3	<b>UK</b>	12

**Total** | 153

### 4. Évolution du nombre et du type de visiteurs (2008-2011)



**Nombre de visiteurs**

	Magistrats nationaux	Avocats/Conseillers juridiques	Professeurs de droit	Diplomates/Parlementaires	Étudiants/Stagiaires	Fonctionnaires nationaux	Autres	Total
<b>2008</b>	2 463	1 219	156	262	7 053	1 016	1 854	<b>14 023</b>
<b>2009</b>	2 037	1 586	84	193	6 867	870	2 078	<b>13 715</b>
<b>2010</b>	2 087	1 288	47	146	6 607	830	1 507	<b>12 512</b>
<b>2011</b>	1 295	1 771	99	254	7 181	1 274	1 777	<b>13 651</b>

## C — Audiences solennelles en 2011

24 janvier	Audience solennelle à l'occasion de l'engagement solennel de deux nouveaux Membres de la Cour des comptes européenne
11 avril	Audience solennelle d'éloges funèbres à la mémoire de Pierre Pescatore et d'Antonio Saggio
19 septembre	Audience solennelle à l'occasion de l'entrée en fonctions de M <sup>me</sup> M. Kancheva en qualité de juge au Tribunal
26 septembre	Audience solennelle à l'occasion de l'engagement solennel de deux nouveaux Membres de la Cour des comptes européenne
6 octobre	Audience solennelle à l'occasion de la cessation des fonctions et du départ de M <sup>me</sup> le juge P. Lindh et de l'entrée en fonctions de M. C. G. Fernlund en qualité de juge à la Cour, ainsi que de la cessation des fonctions et du départ de M. le président P. Mahoney et de MM. les juges H. Tagaras et S. Gervasoni et de l'entrée en fonctions de MM. E. Perillo, R. Barents et K. Bradley en qualité de juges à l'occasion du renouvellement partiel du Tribunal de la fonction publique



## D — Visites ou participation à des manifestations officielles en 2011

### Cour de justice

1 <sup>er</sup> janvier	Représentation de la Cour lors de la cérémonie d'échange de vœux, sur invitation du président de la République de Malte, à La Valette
7 janvier	Représentation de la Cour lors de l'audience solennelle de la Cour de cassation de la République française marquant le début de l'année 2011, à Paris
11 janvier	Participation du président de la Cour à la réception offerte par S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg à l'occasion du Nouvel An
13 janvier	Représentation de la Cour lors de la réception de Nouvel An offerte par le président de la République fédérale d'Allemagne, à Berlin
25 janvier	Représentation de la Cour lors du «Rechtspolitischen Neujahrsempfang 2011», sur invitation du ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, à Berlin
28 janvier	Participation d'une délégation de la Cour à l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme et au séminaire «Quelles sont les limites à l'interprétation évolutive de la Convention?», à Strasbourg
10 février	Participation du président de la Cour à la conférence «Implementing the Lisbon Treaty» organisée par la Commission européenne et le Bureau des conseillers de politique européenne, à Bruxelles
14 février	Participation du président de la Cour à la cérémonie célébrant le 350 <sup>e</sup> anniversaire de la Cour suprême du Royaume de Danemark, à Copenhague
21 mars	Représentation de la Cour lors du séminaire organisé par la Cour européenne des droits de l'homme à l'occasion du lancement du manuel «Handbook on European Non-Discrimination Case-Law», à Strasbourg
21 et 22 mars	Visite officielle d'une délégation de la Cour au Judiciary of England and Wales, à Londres
31 mars	Représentation de la Cour lors de l'audience solennelle organisée à l'occasion du départ de M. W. Spindler, président de la Cour fédérale des finances, sur invitation du ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, à Munich
8 et 9 mai	Représentation de la Cour lors de la réunion du conseil d'administration de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, à Madrid
19 mai	Représentation de la Cour lors du colloque de droit comparé sur «Le contrôle de constitutionnalité en Europe», organisé par la Fédération européenne des juges administratifs (FEJA), à Paris
19 au 21 mai	Représentation de la Cour lors du «First St Petersburg International Legal Forum», à Saint-Petersbourg
23 au 27 mai	Représentation de la Cour lors du 15 <sup>e</sup> congrès de la conférence des Cours constitutionnelles européennes, à Bucarest
25 mai	Rencontre d'une délégation de la Cour avec M. le ministre R. Pofalla, chef de la Chancellerie fédérale, et M <sup>me</sup> S. Leutheusser-Schnarrenberger, ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, à Berlin

26 mai	Représentation de la Cour lors de la séance inaugurale de la réunion plénière du Réseau des Procureurs généraux près les Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'Union européenne, en la présence du président de la République italienne, à Rome
31 mai	Représentation de la Cour, sur invitation du président de la République italienne, lors de la cérémonie organisée à l'occasion de la fête nationale, à Rome
1 <sup>er</sup> juin	Participation du président de la Cour au Congrès fondateur de l'Institut européen du droit, à Paris
20 juin	Visite officielle d'une délégation de la Cour à la Cour suprême de la République de Croatie, à Zagreb
20 juin	Représentation de la Cour à la conférence intitulée «Practical application of Regulation (EC) N° 2201/2003 – on the eve of review», organisée par la présidence hongroise du Conseil de l'Union européenne et par la Commission européenne, à Budapest
23 juin	Participation des Membres de la Cour aux cérémonies de la fête nationale luxembourgeoise
24 juin	Représentation de la Cour, sur invitation du président de la République de Slovénie, lors des cérémonies et de la réception organisées à l'occasion de la fête nationale slovène, à Ljubljana
24 juillet	Participation du président de la Cour à la réception offerte par le M. le président de la République hellénique à l'occasion de l'anniversaire de la restitution de la République, à Athènes
29 et 30 juillet	Participation du président de la Cour aux cérémonies organisées à l'occasion du 20 <sup>e</sup> anniversaire de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie, sur invitation de son président, à Sofia
4 au 6 septembre	Participation du président de la Cour au séminaire organisé par le ministère des Affaires étrangères du Royaume de Suède en l'honneur de M <sup>me</sup> le juge P. Lindh, à Stockholm
28 septembre	Participation d'une délégation de la Cour à la cérémonie de célébration du 60 <sup>e</sup> anniversaire du Bundesverfassungsgericht, à Karlsruhe
30 septembre	Représentation de la Cour lors de la cérémonie du Verfassungstag, à Vienne
3 octobre	Visite officielle d'une délégation de la Cour à la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg
3 octobre	Représentation de la Cour lors des cérémonies de l'Opening of the Legal Year, sur invitation du Lord Chancellor, à Londres
3 octobre	Représentation de la Cour lors des cérémonies officielles organisées à l'occasion de la fête nationale de la République fédérale d'Allemagne
13 et 14 octobre	Représentation de la Cour lors du 7 <sup>e</sup> Symposium des juges européens en matière de marques, dessins et modèles, à Alicante
20 octobre	Rencontre d'une délégation de la Cour avec M. D. Tusk, Premier ministre de la République de Pologne, dans le cadre de la présidence polonaise du Conseil de l'Union européenne, à Bruxelles
25 octobre	Représentation de la Cour lors des manifestations officielles du 19 <sup>e</sup> anniversaire de la Constitution de la République de Lituanie, à Vilnius

31 octobre	Représentation de la Cour lors de la célébration du 180 <sup>e</sup> anniversaire du Conseil d'État de la République italienne, à Rome
31 octobre au 2 novembre	Visite officielle d'une délégation de la Cour à la Cour constitutionnelle de la République de Malte
10 novembre	Représentation de la Cour à l'audition portant sur les droits fondamentaux «The implementation of the EU Charter of Fundamental Rights two years after the Lisbon Treaty's entry into force», au Parlement européen, à Bruxelles
16 et 17 novembre	Représentation de la Cour lors de la conférence internationale organisée par le Conseil des marchés publics de la République de Hongrie sur le thème «Actual Questions of Public Procurements in the European Union and in the Member States», à Budapest
23 et 24 novembre	Représentation de la Cour lors du séminaire d'experts sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par les juridictions dans les États membres, organisé par le Conseil d'État du Royaume des Pays-Bas, à La Haye
25 novembre	Représentation de la Cour lors du séminaire sur le thème «Dallo Statuto albertino alla Costituzione repubblicana», organisé par la Cour constitutionnelle de la République italienne à l'occasion de la célébration des 150 ans de l'unification de l'Italie, à Rome
15 décembre	Participation du président de la Cour à la conférence organisée par le Land de Hesse sur le thème «Hessen und der EuGH im Dialog», à Berlin
23 décembre	Représentation de la Cour, sur invitation du président de la République de Slovénie, lors de la réception organisée à l'occasion de la fête de l'indépendance et de l'unité nationale, à Ljubljana

### **Tribunal**

1 <sup>er</sup> janvier	Représentation du Tribunal lors de la réception du président de la République de Malte, à l'occasion de la traditionnelle cérémonie d'échange de vœux pour la nouvelle année, à La Valette
19 janvier	Représentation du Tribunal lors de la réception du chancelier fédéral de la République d'Autriche et du vice-chancelier, à l'occasion de la cérémonie officielle du Nouvel An
25 janvier	Représentation du Tribunal lors de la réception «Rechtspolitischen Neujahrsempfang 2011» organisée par la ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, à Berlin
14 février	Représentation du Tribunal à l'occasion du 350 <sup>e</sup> anniversaire de la création de l'Højesteret, organisé par M. Torben Melchior, président de la Cour suprême du Royaume de Danemark, à Copenhague
14 et 15 avril	Représentation du Tribunal lors de la «XV. Internationale Kartellkonferenz» du Bundeskartellamt, à Berlin
19 au 21 mai	Représentation du Tribunal à la 6 <sup>e</sup> édition des Journées des juristes européens
30 mai au 1 <sup>er</sup> juin	Représentation du Tribunal lors de la visite officielle à Malte sur invitation du président de la Cour suprême
31 mai	Représentation du Tribunal à la réception du président de la République italienne, à l'occasion de la fête nationale, à Rome

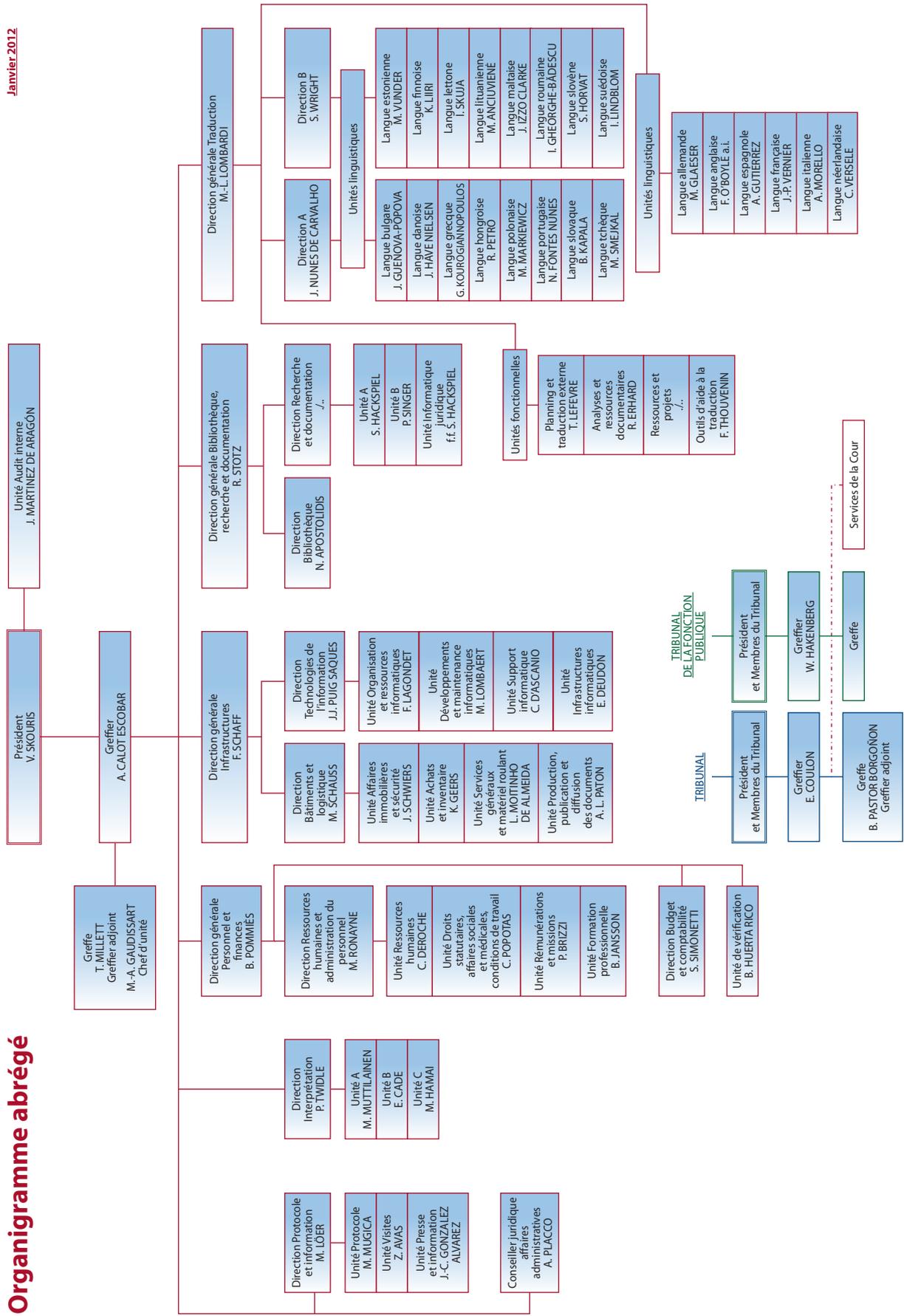
23 juin	Représentation du Tribunal lors de la fête nationale luxembourgeoise, célébration du Te deum solennel suivi d'une réception à la Cour grand-ducale
24 juillet	Représentation du Tribunal lors de la réception du président de la République hellénique, à l'occasion du 37 <sup>e</sup> anniversaire de la restitution de la République, à Athènes
28 septembre	Représentation du Tribunal lors de la cérémonie de remise de l'ordre du mérite aux juges et aux professeurs de droit par le président de la République de Pologne, à Varsovie
30 septembre	Représentation du Tribunal lors de la célébration solennelle du 91 <sup>e</sup> anniversaire de la Constitution de la République d'Autriche, à Vienne
2 et 3 octobre	Représentation du Tribunal lors de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire à Westminster Abbey, à Londres
3 octobre	Représentation du Tribunal lors de la réception du président de la République fédérale d'Allemagne, à l'occasion de la fête nationale allemande
12 au 15 octobre	Représentation du Tribunal lors du 7 <sup>e</sup> symposium des juges européens organisé par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), à Alicante
14 et 15 novembre	Représentation du Tribunal lors de la conférence «Die freiheitliche Grundordnung der Europäische Union» organisée par le ministère de l'Économie et de la Technologie, à Berlin
24 novembre	Représentation du Tribunal lors de la conférence organisée par l'Académie de droit européen sur le thème «Transnational Use of Video Conferencing in Court», à Trèves
6 décembre	Représentation du Tribunal lors de la réception officielle de la présidente de la République de Finlande à l'occasion de la fête de l'Indépendance

### **Tribunal de la fonction publique**

21 et 22 mars	Visite à l'École nationale de la Magistrature de Thessalonique
16 et 17 mai	Visite à la Cour suprême et à la Cour constitutionnelle de la République de Hongrie
22 et 23 septembre	Visite à la Cour suprême et à la Cour constitutionnelle du Royaume d'Espagne



## Organigramme abrégé







Cour de justice de l'Union européenne

**Rapport annuel 2011 – Aperçu des travaux de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne**

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2012 — 272 p. — 21 x 29,7 cm

N° de catalogue: QD-AG-12-001-FR-C

ISBN 978-92-829-1152-5

doi:10.2862/80190

ISSN 1831-8460



Office des publications

ISBN 978-92-829-1152-5



9 789282 911525



## COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

### **Publications gratuites:**

- sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- auprès des représentations ou des délégations de l'Union européenne.  
Vous pouvez obtenir leurs coordonnées en consultant le site <http://ec.europa.eu>  
ou par télécopieur au numéro +352 2929-42758.

### **Publications payantes:**

- sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

### **Abonnements facturés (par exemple séries annuelles du *Journal officiel de l'Union européenne*, recueils de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne):**

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne  
([http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)).

